



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEANCES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 76801 au 77022 inclus)

Premier ministre.....	5282
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5283
Agriculture.....	5287
Agriculture et forêt.....	5288
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5288
Budget et consommation.....	5290
Commerce, artisanat et tourisme.....	5281
Culture.....	5281
Défense.....	5281
Départements et territoires d'outre-mer.....	5292
Droits de la femme.....	5292
Economie, finances et budget.....	5292
Education nationale.....	5295
Environnement.....	5297
Fonction publique et simplifications administratives.....	5298
Intérieur et décentralisation.....	5298
Jeunesse et sports.....	5302
Justice.....	5302
Plan et aménagement du territoire.....	5303
P.T.T.....	5303
Recherche et technologie.....	5303
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5303
Relations extérieures.....	5304
Santé.....	5304
Techniques de la communication.....	5305
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5305
Universités.....	5308
Urbanisme, logement et transports.....	5308

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	5309
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5309
Agriculture	5310
Agriculture et forêt	5318
Anciens combattants et victimes de guerre	5318
Budget et consommation	5319
Commerce, artisanat et tourisme	5323
Coopération et développement.....	5324
Culture	5324
Défense.....	5325
Droits de la femme	5325
Economie, finances et budget.....	5326
Education nationale.....	5326
Energie.....	5335
Environnement	5336
Fonction publique et simplifications administratives	5337
Jeunesse et sports	5338
Justice	5341
Mer	5341
P.T.T.....	5342
Redéploiement industriel et commerce extérieur	5343
Urbanisme, logement et transports.....	5346
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	5350
4. - Rectificatifs	5351

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Budget de l'Etat (économies budgétaires)

76805. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de la réponse qui lui a été apportée, à sa précédente question écrite n° 68150 du 13 mai 1985 et publiée au *Journal officiel* du 28 octobre, de lui indiquer quelles sont les raisons de la progression des crédits dits « prestations interministérielles » qui de 1983 à 1984 ont plus que doublé en passant de 44 508 500 francs à 94 608 500 francs. Il s'étonne auprès de lui de la diminution des crédits affectés à l'emploi des personnels handicapés. Il lui demande les raisons de cette baisse et les mesures qui seront prises pour permettre réellement la réinsertion des handicapés dans la fonction publique.

Communes (personnel)

76811. - 18 novembre 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le positionnement hiérarchique des secrétaires généraux employés par les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui fait observer que dans le cadre de la décentralisation, la création d'une véritable fonction publique territoriale est une nécessité qu'il serait néfaste de sous-estimer. Divers membres du Gouvernement chargés de la mise en place de la décentralisation ont maintes fois affirmé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat qu'il leur semblait nécessaire d'intégrer en catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. **M. le ministre de l'intérieur** déclarait même en novembre 1984 dans *La Gazette des communes* que « les engagements pris seront bien évidemment respectés ». Constatant avec regret et étonnement qu'à la suite d'un arbitrage ministériel il avait été décidé de classer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants en catégorie A, il lui demande de reconsidérer cette position qui manifestement ne respecte pas les engagements pris à l'égard du corps des secrétaires généraux des villes de France.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

76826. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Bea** expose à **M. le Premier ministre** que le musée de la marine au Trocadéro est un des très beaux musées de la marine du monde. Il est particulièrement bien entretenu. Les cuivres brillent. L'ensemble est profondément intéressant, agréable et beau. Il y a peut-être un effort à faire sur l'étiquetage. Un certain nombre d'objets et de tableaux ne sont pas munis des indications nécessaires et cela nuit un peu à la valeur de l'ensemble qui néanmoins est de tout premier ordre. Il lui demande de donner des instructions en ce sens.

Décorations (Légion d'honneur)

76839. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordre de la Légion d'honneur compte suivant les statistiques officielles : 67 grands croix de la Légion d'honneur ; 485 grands officiers de la Légion d'honneur ; 5 652 commandeurs de la Légion d'honneur ; 43 318 officiers de la Légion d'honneur ; 185 626 chevaliers de la Légion d'honneur. Ce qui nous donne un total de 237 208 récipiendaires considérés comme étant en vie. Parmi ces 237 208 récipiendaires susceptibles d'être encore vivants figurent des civils, des militaires d'active, des anciens combattants et victimes de guerre. En principe, on devrait pouvoir, dans la globalité des récipiendaires toujours en vie ou considérés comme tels, fournir un inventaire précis de ceux qui sont honorés à titre civil, à titre militaire d'active et surtout à titre d'ancien combattant et victime de la guerre. C'est l'objet de la présente question écrite.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du mérite)

76840. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la gestion des ordres : ordre de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, connaît des retards dans le règlement des dossiers. Il arrive qu'à la suite de certains retards on mette injustement en cause la Grande Chancellerie. La vérité semble être tout autre. En effet, les dossiers de propositions arrivent à la Grande Chancellerie avec des délais de transmissions relativement longs. Ce sont les services habilités des ministères qui sont la cause de ces délais anormaux. De plus, il arrive très souvent que les mêmes dossiers soient envoyés à la Grande Chancellerie incomplets, ce qui provoque des mois de retards supplémentaires pour les régler définitivement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recommander aux services ministériels qui dépendent des membres de son Gouvernement de réviser la façon d'envoyer et de compléter les dossiers de propositions transmis à la Grande Chancellerie aussi bien pour la Légion d'honneur que pour l'ordre national du Mérite.

Décorations (Ordre national du mérite)

76841. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'on a supprimé plusieurs ordres destinés à récompenser des citoyennes et des citoyens du pays méritants. Pour atténuer les effets de ces injustes suppressions, il fut créé à côté de la Légion d'honneur un ordre nouveau : l'Ordre national du mérite. Si nous nous référons aux statistiques fournies concernant le nombre de bénéficiaires de l'Ordre national du mérite encore en vie en 1885, ils seraient : 126 grands croix ; 364 grands officiers ; 5 243 commandeurs ; 28 478 officiers et 122 424 chevaliers, soit au total 156 636 récipiendaires dépendant de cet ordre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler comment se répartissent par catégories ces récipiendaires : a) civils ; b) militaires en active ; c) anciens combattants et victimes de la guerre.

Sondages et enquêtes (statistiques)

76843. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la France est devenue le pays des sondages dits d'opinion des Français. Il ne se passe pas de semaine sans que des organismes habilités ou spécialisés à sonder les pensées et les esprits des Français, fassent connaître les résultats de leurs « sondes ». Plusieurs organes de presse, de leur côté, lancent leurs « sondes ». Ces sondages portent, très souvent, sur les hommes politiques et sur les partis politiques. Il est prévisible qu'avant les « Ides de Mars », les sondages fassent flèche de tout bois. En attendant, il lui demande de bien vouloir signaler combien de sondages d'opinion ont eu lieu au cours de l'année en cours du 1^{er} janvier 1985 au 30 novembre, en précisant les organismes et organes divers qui les ont organisés.

Actes administratifs (décrets)

76812. - 18 novembre 1985. - **M. Georges Hago**, après avoir pris connaissance de la réponse publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985, page 4995, à sa question n° 54479 du 6 août 1984, successivement renouvelée le 3 décembre 1984 sous le numéro 60148, le 8 avril 1985 sous le numéro 66265 et le 7 octobre 1985 sous le numéro 75301, demande à **M. le Premier ministre** si la procédure consistant à rectifier le texte d'un décret publié au *Journal officiel* simplement lors de la réédition, par les services du *Journal officiel*, d'une brochure comportant le texte de ce décret est régulière et, dans l'affirmative, dans quelle mesure une telle modification est opposable aux administrés.

Collectivités locales (personnel)

78990. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que la loi du 26 janvier 1984 s'est fixée pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation ; 2° qu'à différentes occasions, le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classements en catégorie A, intégrations...) ; 3° que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78998. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'article 59 de cette loi attribue au secrétaire général placé sous l'autorité du chef d'établissement la gestion de celui-ci. Les dispositions de cet article appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. En effet, les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur et le secrétaire général, qui participe à la fonction administrative et qui est chargé de la gestion, doit à ce titre être en mesure de présenter en permanence aux instances de l'université les informations nécessaires à la prise de décisions, notamment en ce qui concerne la politique budgétaire et financière. Or, les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59 précité portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget, et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Les incidences financières qui en découlent ne figurent pas de ce fait dans le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Les secrétaires généraux d'université, très attachés au service public de l'enseignement supérieur, ne comprennent pas la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Ils demandent que des mesures positives soient enfin prises à cet égard. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

78816. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle avait bien voulu lui faire connaître le total des dossiers reçus, de 1980 à 1983, par la Commission nationale technique chargée d'examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en première instance par les commissions régionales du contentieux technique de la sécurité sociale (réponse ministérielle du 17 juin 1985 à la question écrite n° 46989). Il souhaiterait connaître les mêmes éléments pour 1984 en ce qui concerne la Commission nationale ainsi que le total des dossiers examinés par les commissions régionales, en première instance d'appel, pour les années 1980 à 1984.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de reclassement professionnel)*

78817. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures ayant fait l'objet de la circulaire n° 8409 du 25 mai 1984, destinées à améliorer le fonctionnement des Cotorep, ainsi que le service rendu aux handicapés. Une mission de l'inspection générale a, par ailleurs, été chargée de suivre l'application de ces mesures. Il lui demande quel bilan a été tiré de cette mission et

si on peut s'attendre à un meilleur fonctionnement des Cotorep, tant en ce qui concerne les moyens, mais aussi pour que la situation des intéressés, toujours dramatique, soit l'objet de toute l'attention nécessaire.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

78822. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de la revalorisation des soins infirmiers. Après négociation, les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance-maladie ont approuvé une revalorisation de 4,5 p.100 en niveau et de 5,2 p.100 en masse. Or, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant, dont l'application était prévue au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986, prétextant que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat. Or, l'application de cet avenant ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne permet nullement de réaliser un gain de pouvoir d'achat. Tout retard dans l'homologation de cet avenant accentuant la perte du pouvoir d'achat des infirmières libérales, il est donc demandé que cette homologation soit signée dans les meilleurs délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

78825. - 18 novembre 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le maintien en volume constant, par rapport à 1985, du budget santé et de la solidarité nationale pour 1986 ne permettra pas de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants, qui a déjà pris un retard de 14 p.100 par rapport à l'évolution des pensions militaires d'invalidité depuis dix ans. Il lui demande si elle envisage de proposer un complément de budget pour permettre l'instauration de cette mesure qui satisferait le monde des anciens combattants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78849. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que certaines caisses de sécurité sociale rémunèrent directement le fabricant de gants pour prothèse ou pour mutilation de main, dont une partie du coût est donc laissée à la charge des assurés. Or, ce fabricant, dont l'entreprise située à Millau produit la totalité des gants orthopédiques utilisés en France, est désormais rémunéré à un taux inférieur à celui appliqué en 1981. Il en résulte que la part que doivent acquitter les assurés dans cette dépense de santé est augmentée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que soient reconsidérés les tarifs appliqués à cette fourniture orthopédique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

78850. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les directeurs d'établissements hospitaliers reçoivent habituellement de son ministère des instructions en temps utile pour que les budgets puissent être votés avant le 1^{er} novembre, date limite à laquelle ces budgets doivent être notifiés aux caisses de sécurité sociale. La règle, dans le nouveau contexte de budget global, est que les caisses prévoient alors de verser leur quote-part sous forme de douzièmes. Mais il est prévu aussi que, faute de notifications en temps utile, ces versements se font par quinzièmes. Il s'étonne du retard apporté dans la notification aux hôpitaux des instructions permettant à ceux-ci d'établir leur budget dans les temps impartis. Il remarque par ailleurs que la mesure découlant de ce retard, et qui consiste dans le versement de la part de la sécurité sociale sous forme de quinzièmes au lieu et place des douzièmes, ne peut que donner une image plus favorable de la trésorerie de la sécurité sociale, alors que c'est apparemment à un artifice que cette situation est due. Il lui demande de bien vou-

loir lui faire connaître pour donner tout son prix à cette observation, laquelle est basée sur les constatations faites dans l'Aveyron, si le retard, évoqué ci-dessus, dans l'information des hôpitaux pour l'établissement de leur budget, concerne la France entière.

*Assurance maladie maternité
(prestations en espèces)*

76852. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, par jugement rendu en juin 1984, la cour d'appel de Nîmes a infirmé une décision de la commission contentieuse de la sécurité sociale. Cette décision, s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale disposant que « pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines » avait estimé qu'un médecin, exerçant à la fois ses activités dans le secteur public et dans le secteur libéral, ne pouvait prétendre à cette indemnisation du fait qu'il avait repris son activité à mi-temps à ce dernier titre. Etayé par plusieurs considérations d'une importance certaine, ce jugement peut être considéré comme faisant jurisprudence dans le domaine de la protection sociale appliquée en la matière aux membres des professions libérales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de ce fait opportun que la position de la cour d'appel de Nîmes soit portée à la connaissance des organismes de sécurité sociale, afin que ceux-ci puissent éventuellement en tenir compte lorsqu'ils ont à connaître de situations semblables à celle ayant motivé le jugement d'appel évoqué ci-dessus.

*Santé publique
(politique de la santé)*

76854. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur ce qu'il est convenu d'appeler aux Etats-Unis, les « H.M.O. » (*Health Maintenance Organisation*) que l'on a traduit en français « réseau de soins coordonnés ». Il s'agit d'organismes auxquels on peut s'abonner, moyennant une cotisation annuelle, qui assurent le patient et lui distribuent des soins ambulatoires et hospitaliers. Le H.M.O. peut être une organisation privée ou une coopérative qui doit équilibrer son budget ; il s'agit de proposer au patient les soins les meilleurs au coût le plus faible possible. Le personnel médical peut être salarié ou actionnaire de l'entreprise. La C.N.A.M. aurait, selon certaines informations, un projet équivalent pour la France aux H.M.O. Ainsi, « la prise en charge des soins d'une population appartenant à une catégorie de risques connus pourrait être garantie à un coût de 25 p. 100 inférieur à celle de l'assurance maladie traditionnelle ». Il lui demande s'il est exact qu'un tel projet existe et, en cas de réponse positive, quelles sont ses intentions en la matière.

*Professionnels et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

76857. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du 1^{er} mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Après des négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplac-

ment représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix de la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et d'approuver l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

Sécurité sociale (cotisations)

76872. - 18 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en l'état actuel du droit les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ainsi que plusieurs autres catégories de personnes handicapées sont exclus du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée : elle a d'ailleurs elle-même reconnu, dans la réponse qu'elle a faite le 10 octobre 1985 à la question écrite n° 20917 de M. Paul d'Ornano, que le champ d'application du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 était trop restrictif. La même réponse ministérielle précisait qu'une étude de ce problème était actuellement en cours ; il lui demande si l'on peut espérer que cette étude sera rapidement achevée et tout aussi rapidement suivie d'une extension de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne aux catégories de handicapés qui en sont aujourd'hui injustement privées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

76882. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité, pour les détenteurs de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cet avantage a été reconnu aux anciens d'Afrique du Nord par la loi du 9 décembre 1974. A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuellement. Or, il faut rappeler que c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste, soit plus de deux ans après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. Il lui demande, en conséquence, d'accepter le report de ce délai au minimum au 1^{er} janvier 1989.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

76890. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la pension de réversion des veuves et lui demande quelles sont ses intentions, dans les prochains mois, en ce qui concerne l'évolution du pourcentage, lequel reste gelé à 52 p. 100 malgré l'engagement qui avait été pris de le porter à 60 p. 100 dans une première étape.

*Professionnels et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

76899. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de

sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Les infirmiers libéraux font d'ailleurs valoir à juste titre que la progression au cours de la période récente de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers a été très inférieure à l'augmentation des prix et il leur paraît injuste d'exiger de l'accroissement en volume des soins infirmiers pour limiter la revalorisation desdits soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs, et que le vieillissement de la population accroît les besoins de soins liés à la dépendance : par ailleurs l'équité voudrait que les infirmiers bénéficient eux aussi du relèvement de 35 000 à 50 000 francs du plafond de la déduction fiscale pour l'amortissement des véhicules, qui a été accordé aux médecins. Aussi lui demande-t-il si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de l'avenant tarifaire du 12 juillet dans les plus brefs délais, et d'accorder aux infirmiers le bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné d'autre part, de manière à ce que les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

76903. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Duprat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application stricte de la règle du non-cumul des pensions. En effet, une personne adulte handicapée, si elle devient veuve, perd l'attribution de sa pension (2 400 francs par mois) lorsqu'elle bénéficie d'une pension de réversion. Cette pension de réversion, même en y ajoutant l'allocation du Fonds national de solidarité, est parfois très faible. Par exemple, il n'est pas rare que son montant atteigne seulement 2 500 francs par mois. La majorité des personnes concernées n'est pas propriétaire de son logement et, par conséquent, il leur est très difficile de vivre avec ces faibles ressources. Il est donc regrettable qu'un cumul, au moins partiel, ne puisse être envisagé, notamment pour les personnes à fort handicap. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer cette règle en fonction des éléments invoqués.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

76904. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs handicapés, employés en atelier protégé, en arrêt de travail pour maladie au regard des conventions collectives et de la réglementation actuelle. Les conventions collectives appliquées au sein des associations gérant des ateliers protégés prévoient le maintien en cas de maladie, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale, de tout ou partie du salaire pendant une durée variable, en fonction de l'ancienneté du salarié. S'agissant de travailleurs handicapés, il apparaît logique que l'employeur assure pendant l'arrêt, et dans les conditions prévues par la convention, le maintien du salaire correspondant à la rémunération du travail ; l'Etat assurant de son côté et dans les mêmes conditions le maintien du complément de rémunération. Or, selon certaines instructions ministérielles données aux directions du travail, le complément de ressources n'est pas dû pour les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie, étant bien entendu que les indemnités journalières sont calculées sur le salaire complet, complément de rémunération inclus. Ces instructions créent une situation d'incohérence, l'Etat faisant supporter aux ateliers protégés des charges qui ne devraient pas leur incomber, mais qu'ils se voient contraints d'assurer en raison des obligations de maintien de salaire prévues par les conventions collectives qu'ils sont tenus d'appliquer. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme à une telle situation aberrante de manière que les associations ayant à gérer des ateliers protégés ne soient plus pénalisées dans leur effort en faveur des travailleurs handicapés.

Professions et activités paramédicales (infirmières et infirmiers)

76906. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmières et d'infirmiers libéraux

et sur la nécessité, pour maintenir leur pouvoir d'achat, de revaloriser les soins infirmiers au fur et à mesure de l'augmentation des charges professionnelles. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement et notamment par son ministère, tuteur des professions de santé, pour assurer une constante et juste rémunération des soins infirmiers dispensés par les infirmières et infirmiers libéraux, au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie, maintenir à un haut niveau la qualité des soins et éviter l'effondrement du pouvoir d'achat de ces professions libérales dont les services sont appréciés des populations et d'une manière générale de l'ensemble des praticiens et des services de santé privés et publics.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

76909. - 18 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalla** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui communiquer des informations sur l'évolution, au cours des cinq dernières années, de la consommation des médicaments à caractère antidépresseur et tranquilisant, qu'ils soient remboursés ou non par la Sécurité sociale.

Travail (hygiène et sécurité)

76910. - 18 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalla** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui communiquer le nombre de déclarations de maladies professionnelles, formulées suivant l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, auprès des caisses primaires d'assurance maladie, pour les années 1984 et 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76919. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans et totalisant moins de trente-sept années et demie de cotisations. Bien qu'ayant exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, par l'insuffisance des cotisations sociales versées, les intéressés se trouvent aujourd'hui pénalisés par l'application rigoureuse des textes pour l'évaluation de leurs prestations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour enfin réparer cette injustice (exemple : possibilité de rachat pour les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales, versées par le salarié, ont été insuffisantes).

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76926. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouen** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des diabétiques (environ 10 à 15 000 en Loire-Atlantique) qui doivent se surveiller quotidiennement avec des produits vendus en pharmacie (Kétodiastix, Haémoglukotest, Destrotix, etc.). Surveillance qui évite de nombreuses hospitalisations, coûteuses pour la sécurité sociale, et à terme entraînant des complications validantes. Contradictoirement, en ce qui concerne le long terme, la sécurité sociale ne rembourse que très partiellement ces produits. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour éviter que les nombreuses personnes à faibles revenus abandonnent cette surveillance pour des raisons financières, au risque de se préparer ainsi, à plus ou moins long terme, à occuper un lit d'hôpital.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

76929. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, sans augmentation de la subvention de l'Etat par poste d'auxi-

liaire de vie en 1986, les services d'aide aux handicapés seront en péril. En effet, aucune augmentation de la subvention n'est intervenue en 1985 par rapport à 1984, et le budget de mentionne pas de crédits supplémentaires pour 1986. Une revalorisation de 6 p.100 paraît cependant un minimum pour continuer l'action engagée, dont l'utilité sociale est évidente. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître comment le Gouvernement envisage de faire face à ce problème.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78930. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prise en charge du traitement par chimionucléolyse. Il s'agit d'une alternative au traitement chirurgical des hernies discales qui a pour avantage d'éviter l'intervention, de réduire le temps d'hospitalisation et d'abrèger le temps de convalescence. Le pourcentage de bons résultats est d'environ 80 p. 100 et n'empêche pas en cas d'échec le recours à la chirurgie. Malheureusement, bien qu'ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, la chimiothérapie, commercialisée sous la forme Disca.e et Chimiodactine, n'est pas prise en charge directement. Cela interdit aux cliniques de pratiquer ce traitement qui s'avérerait à la fois plus efficace pour le malade et serait moins coûteux à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas revoir très rapidement les règles de prise en charge de ce produit et du traitement qui l'autorise.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

78940. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation au regard des droits à pension de vieillesse des travailleurs qui, sans avoir atteint l'âge légal de la retraite mais justifiant cependant d'une durée d'assurance supérieure à trente-sept années et demie, ne peuvent prétendre ni à la retraite immédiate ni à la p.3retraite. A ce titre, il lui expose le cas de l'un de ses administrés. Entré précocement dans la vie active comme travailleur du bâtiment, licencié économique le 15 mai 1981 et à la recherche d'un travail depuis cette date, cette personne, âgée de 58 ans et totalisant quarante années de cotisations à la sécurité sociale, ne perçoit plus d'indemnités de chômage et ne peut que difficilement espérer une réinsertion professionnelle, et s'étonne de ne pouvoir prétendre ni à la retraite immédiate ni à la préretraite. Il faut rappeler que la mise en place des contrats de solidarité a permis le départ en préretraite de milliers de travailleurs, âgés de moins de 60 ans, mais ce dernier, licencié trois mois auparavant, n'a pu en bénéficier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures ont pu être prises en faveur des quelques milliers de travailleurs se trouvant dans la même situation.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

78942. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de circulaire relatif à la répartition des crédits indemnitaires supplémentaires et sur les nouvelles modalités d'attributions individuelles. Il lui demande, notamment, quelles mesures il envisage de prendre pour établir la répartition de ces crédits entre tous les agents.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78948. - 18 novembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique d'insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle. Dans de nombreux départements, il semble que la commission de contrôle de l'application des dispositions de la loi de 1975 ne se réunisse pas aussi fréquemment que le prévoient les textes (1 fois par trimestre). Par ailleurs, il lui suggère

de faire respecter les quotas de recrutement des travailleurs handicapés lorsque des aides publiques sont allouées à des entreprises (P.R.C.E. - P.A.T., etc.) à l'occasion d'une création ou d'une extension. Il lui demande enfin de lui indiquer les efforts actuellement entrepris dans les administrations et les services publics pour faire respecter les quotas légaux de recrutement de travailleurs handicapés.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation veuvage)*

78981. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la destination des prélèvements pour le versement de l'allocation veuvage. En effet, alors que cette prestation a été excédentaire en trois ans de 874 millions de francs, son nombre de bénéficiaires est en diminution. D'autre part, 35 p. 100 des veuves concernées ne l'ont perçue que quelques mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le devenir de l'excédent en question.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation veuvage)*

78982. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos du calcul du montant de l'allocation veuvage. En effet, le calcul de cette allocation tient compte de toutes les ressources et, surtout, des éventuels capitaux décès versés au conjoint survivant. Cet aspect ne peut que sembler contradictoire du fait que le versement du capital décès est souvent lié à la souscription d'une assurance volontaire aux frais, souvent durant de nombreuses années, du contractant. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de ne pas tenir compte du montant du capital décès dans le calcul de l'allocation veuvage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

78987. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 9 décembre 1974 qui a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord (décrets d'application publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975). La possession de la carte de combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p.100. Or, ce n'est qu'à compter du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte de combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu se constituer cette retraite mutualiste, soit deux ans après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. Ce retard est donc préjudiciable aux intéressés puisque la participation de l'Etat doit être ramenée, à compter du 1^{er} janvier 1987, à 12,50 p.100. En raison du nombre de dossiers en instance et de la longueur des délais d'attribution, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reporter le délai de participation de l'Etat, à 25 p.100, au 1^{er} janvier 1989.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

78978. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes soulevés par l'application de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 modifiant le mode de calcul de la pension veillesse substituée à la pension d'invalidité. Dans certains cas, et lorsque la pension d'invalidité se situe après le 31 mai 1983, le montant versé à l'assuré est très inférieur au montant qu'il percevait au titre de l'invalidité. Ne faudrait-il pas revoir l'application de cet article pour certaines catégories de travailleurs ayant peu cotisé notamment.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions)*

77004. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 66697 parue au *Journal officiel* du 18 avril dernier, relative à l'attribution de l'avantage vieillesse artisanal. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

77010. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71310 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)*

77014. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 69942 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance invalidité décès
(pensions)*

77016. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'invalidité dans le régime artisanal. En effet, elle n'est prise en compte dans ce régime que si elle est totale. Or, souvent même si l'artisan n'est pas invalide à 100 p. 100, il lui est impossible d'exercer son métier ou une activité quelconque. On en arrive alors à la situation suivante : il ne peut plus travailler et ne peut pas bénéficier des prestations du régime d'invalidité. L'accord qui semblait en passe d'aboutir entre les divers organismes intéressés au règlement de ce problème, serait remis en cause. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter tous les éléments d'information et lui indiquer comment une solution peut être trouvée afin que le régime des artisans en matière d'invalidité soit au moins aligné sur le régime général.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(prothésistes)*

77018. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que rencontrent les prothésistes dentaires. Aussi, lui rappelle-t-il sa question écrite n° 41595 du 5 décembre 1983, rappelée par question écrite n° 60332 du 10 décembre 1984, par laquelle il posait le problème de la multiplication d'ateliers de prothésistes dentaires intégrés aux cabinets des chirurgiens dentistes, au détriment des artisans prothésistes dentaires. Était également posée la question de la facturation séparée des prestations des chirurgiens et des prothésistes. Ces deux questions sont, à ce jour, sans réponse. Depuis quelques temps la presse rapporte des jugements condamnant des prothésistes dentaires qui, afin de poursuivre, sont contraints de pratiquer eux-mêmes les empreintes et la pose d'appareils dentaires. Très récemment une cour d'appel confirmait un tel jugement. Le Gouvernement ne peut laisser ainsi disparaître un à un des artisans qui constituent un gage d'indépendance dans la fabrication des appareils dentaires. Aussi, lui renouvelle-t-il à nouveau les termes de ses questions en espérant qu'elles seront enfin prises en considération.

AGRICULTURE

Bois et forêts (politique forestière)

76801. - 18 novembre 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'information parue page 10 du *Bulletin d'information*, n° 117, du ministère de l'agriculture précisant la liste des quatorze départements métropolitains où pourraient être consentis des prêts à la sylviculture à remboursement indexé et différé. Il lui demande pourquoi le département du Rhône est exclu de la liste des départements bénéficiaires de ce prêt destiné à l'investissement forestier et quand cette exclusion injuste cessera.

*Lait et produits laitiers
(lait)*

76802. - 18 novembre 1985. - **M. Vincent Anequer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les précisions suivantes : 1° depuis la mise en place des quotas laitiers, combien d'exploitations ont demandé à cesser leur activité laitière ; 2° quelle est la diminution de la production de lait ; 3° quelle est la production moyenne des exploitants qui ont demandé à arrêter leurs livraisons ; 4° quel est le montant total des crédits dérogés par le Gouvernement pour financer le plan de restructuration laitière ; 5° quel est le tonnage de produits laitiers que la France a importés, au cours de cette période, en distinguant les importations des pays de la Communauté européenne, des importations hors Communauté.

Géomètres et métreurs (exercice de la profession)

76863. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre, compte tenu de l'insuffisance des crédits nécessaires, pour faire procéder au règlement des sommes dues aux géomètres titulaires des marchés de remembrement engagés par l'Etat avant 1982.

Aménagement du territoire (zones rurales : Finistère)

76867. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme de développement agricole en Bretagne centrale financé par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR). Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est l'enveloppe consacrée respectivement aux neuf cantons du Finistère intérieur : Pleyben, Châteauneuf-du-Faou, Carhaix, Huelgoat, Sizun, Ploudiry, Scaër, Le Faou, Saint-Thégonnec ; 2° combien de projets ont été subventionnés pour chacun de ces cantons concernant, en particulier, l'amélioration des bâtiments d'exploitation, l'installation en production porcine, l'amélioration génétique du cheptel bovin, l'aide à la création et à l'investissement dans les CUMA.

Collectivités locales (finances locales)

76807. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace de suppression de certaines enveloppes destinées à couvrir le financement des équipements mise en œuvre par les collectivités publiques, communes, départements, mais aussi par les associations syndicales autorisées, foncières, et tout établissement de droit public. La prise d'effet de ces mesures particulièrement préjudiciables interviendrait dès janvier 1986. Si cette réforme était appliquée, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi ne pourrait plus assurer les financements des équipements publics ruraux : assainissement, voirie adduction d'eau ; électrification hydraulique agricole, aménagements communaux, mais aussi aux associations publiques à vocation agricole, comme par exemple l'A.S.A. d'aménagement foncier et d'irrigation dont les programmes d'équipement sont suivis par la D.D.A. La Caisse régionale du crédit agricole mutuel du Midi, très attachée à ce type d'intervention en milieu rural, a assuré en 1984, la distribution de crédit à moyen et long termes au bénéfice de la circonscription pour les collectivités à des taux bonifiés. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure, particulièrement préjudiciable aux collectivités.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

76931. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Barrot**, tient à faire part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement en constatant que la minoterie, secteur en pleine mutation, soit exclue des aides à l'investissement au titre de la prime d'orientation agricole. Les importantes transformations que connaissent aujourd'hui les minoteries françaises s'expliquent par l'automatisation de plus en plus grande du traitement des céréales et par la nécessité d'augmenter le stockage de céréales et de farines. Cette évolution ne peut que faciliter l'exportation des farines et donc l'écoulement de nos blés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier la minoterie des aides attribuées aux autres secteurs de l'industrie agro-alimentaire.

*Boissons et alcools (Institut national
des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)*

76986. - 18 novembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déception des personnels de l'I.N.A.O. devant l'échec des négociations engagées sur le statut des personnels, et sur la nécessité de pourvoir cet organisme de structures de fonctionnement en rapport avec les missions qu'il doit exercer. Il rappelle que la production des vins à appellation d'origine a augmenté dans des proportions considérables depuis leur création et que les moyens aussi bien en personnel que budgétaires n'ont pas eu la même croissance. Dans cette année 1985, au cours de laquelle est fêté le 50^{ème} anniversaire de la création des appellations d'origine contrôlées, il est important de souligner que cette production ne sollicite pas d'aide financière de l'Etat, et constitue une source d'entrée de devises considérable. L'I.N.A.O., créé en même temps, en est l'organisme de gestion, et son personnel, dont la qualification et l'œuvre doivent être citées en exemple, est étroitement associé à ce succès. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel de l'I.N.A.O. un statut correspondant à sa mission et éviter la dégradation de cet organisme.

Agriculture (aides et prêts)

77000. - 18 novembre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58555, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative aux conséquences, pour les serristes, des augmentations des prix des produits pétroliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

77001. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 59363 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, sous le n° 67089 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et sous le n° 72813 au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (commerce)

77002. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 60997 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, sous le n° 67091 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et sous le n° 72815 au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraichères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Élevage (bovins)

77019. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande bovine. Si des progrès considérables, dus à l'opiniâtreté du Gouvernement, ont été obtenus en matière de

démantèlement des M.C.M., des distorsions de concurrence subsistent au sein de la C.E.E. en matière de T.V.A. Il lui demande quelles démarches sont entreprises par le Gouvernement pour mettre un terme à des situations qui ne sont pas conformes à l'esprit de la politique agricole commune.

AGRICULTURE ET FORÊT

Tourisme et loisirs (stations de vacances)

76946. - 18 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que la loi Montagne a institué une taxe communale et départementale sur les remontées mécaniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les collectivités peuvent instituer cette taxe pour la saison 1985-1986 et quelles sont les décisions qu'elles doivent prendre pour la mettre en recouvrement.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

76818. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences de la déclaration d'anticonstitutionnalité du décret du 8 août 1975. Cette décision implique que les services départementaux de l'office des anciens combattants ne peuvent plus examiner les dossiers de demande de carte de Combattant volontaire de la Résistance. Pour résoudre définitivement le problème, il semble que le Gouvernement se prépare à déposer un projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les informations nécessaires sur ce problème et, compte tenu du vide juridique ainsi créé, s'il est dans ses intentions de faire en sorte que les droits des anciens combattants concernés soient rétablis.

Cimetières (cimetières militaires)

76826. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir faire connaître combien de cimetières militaires américains existent en France ; quelle est l'implantation géographique de chacun de ces cimetières américains et le nombre de sépultures qui sont groupées dans chacun d'eux. Il lui demande aussi comment et par qui sont assurés les entretiens, les aménagements et les réparations de ces cimetières américains et avec quels crédits.

Cimetières (cimetières militaires)

76829. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, sur le sol meurtri de France, dans les cimetières militaires où sont inhumés des soldats alliés tués au combat, on compte, en plus des soldats américains, des combattants britanniques tombés en 14-18 et 39-45. Il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de cimetières militaires anglais ont été aménagés sur le territoire français ; 2° où sont implantés géographiquement ces cimetières anglais ; 3° combien de sépultures sont groupées dans chacun de ces cimetières ; 4° qui a la charge de les entretenir et comment sont réglées les dépenses engagées.

Cimetières (cimetières militaires)

76830. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en plus des cimetières militaires américains, anglais et allemands, installés en France, existent des cimetières militaires d'une moindre importance en périmètre et en capacité. C'est le cas des lieux où sont rassemblés les tombes des valeureux soldats canadiens tombés sur le sol français dans les combats contre l'enva-

hisseur. En conséquence, il lui demande de signaler où sont rassemblée: les sépultures des soldats canadiens et combien de tombes sont rassemblées dans les cimetières canadiens et autres lieux, en précisant les contrées géographiques où ils sont implantés.

Cimetières (cimetières militaires)

76831. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la terre de France, au cours des guerres qui se déroulèrent sur son sol, notamment en 1914-1918, fut profondément arrosée par le sang des belligérants. Ce fut le cas au cours des deux batailles de la Marne, de celles de l'Artois, de la Somme et de Verdun. Aussi, sur son sol meurtri, la France, en plus des cimetières militaires français, a aménagé des cimetières où reposent les soldats des armées alliées, ainsi que des cimetières où sont regroupés les sépultures des soldats des armées ennemies. Il s'agit surtout de soldats allemands. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de cimetières dans lesquels ont été groupées les tombes des soldats allemands existent en France ; 2° où sont installés géographiquement et isolément ces cimetières ; 3° qui a la charge de les entretenir et avec quels crédits.

Cimetières (cimetières militaires)

76832. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en plus des cimetières militaires qui groupent les sépultures des soldats américains, anglais, canadiens et allemands entre autres, un peu partout dans des cimetières civils existent des carrés où sont inhumés des soldats de toutes les guerres subies par le pays. Il lui demande de signaler : 1° quels sont les cimetières civils qui ont dans leur enceinte un carré de morts pour la France ; 2° quel est le nombre de tombes dans chacun des carrés les plus importants ; 3° sous quelle protection administrative et juridique sont-ils placés et qui en assure l'entretien et avec quels crédits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

76830. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que son attention a été appelée par des anciens combattants de la Résistance sur un certain nombre de problèmes qui les préoccupent. Parmi ceux-ci figure l'attribution aux anciens résistants de la bonification de dix jours en faveur des engagés volontaires, mesure qui, selon les déclarations faites le 12 décembre 1984 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, faisait alors l'objet d'une étude particulièrement suivie. Les intéressés signalent également que les directives du *Bulletin officiel* du ministère de la défense n° 315 (page 389) fixent, selon les prescriptions du secrétaire d'Etat, et pour chaque département, la date extrême de libération, celle-ci étant celle à retenir pour calculer avec précision la période d'activité dans la Résistance. Il semble que cette disposition ne soit pas retenue par l'office des anciens combattants de la Haute-Saône. Ces anciens résistants souhaitent en outre que la composition de la commission départementale soit modifiée pour permettre la participation de la C.N.A.C.R. à l'étude des dossiers présentés par l'office. La règle de l'unanimité à l'échelon de la commission départementale d'attribution des titres devrait être remplacée par celle de « majorité ». En ce qui concerne le rétablissement des forclusions, celles-ci ne devraient pas intervenir tant que l'un de leurs camarades n'aura pu voir ses mérites reconnus. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui avait supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité concernant les déportés et internés résistants, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en territoire occupé par l'ennemi, a été déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat. Une proposition de loi n° 2977 présentée par le groupe R.P.R. tend à rétablir les dispositions du décret en cause. Il serait souhaitable que cette proposition de loi puisse être retenue par le Gouvernement pour inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

76873. - 18 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que son attention a été appelée par des anciens combattants de la Résistance sur un certain nombre de problèmes qui les préoccupent. Parmi ceux-ci figure l'attribution aux anciens résistants de la bonification de dix jours en faveur des engagés volontaires, mesure qui, selon les déclarations faites le 12 décembre 1984 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, faisait alors l'objet d'une étude particulièrement suivie. Les intéressés signalent également que les directives du *Bulletin officiel* du ministère de la défense n° 315 (page 389) fixent, selon les prescriptions du secrétaire d'Etat, et pour chaque département, la date extrême de libération, celle-ci étant celle à retenir pour calculer avec précision la période d'activité dans la Résistance. Il semble que cette disposition ne soit pas retenue par l'office des anciens combattants de la Haute-Saône. Ces anciens résistants souhaitent en outre que la composition de la commission départementale soit modifiée pour permettre la participation de la C.N.A.C.R. à l'étude des dossiers présentés par l'office. La règle de l'unanimité à l'échelon de la commission départementale d'attribution des titres devrait être remplacée par celle de « majorité ». En ce qui concerne le rétablissement des forclusions, celles-ci ne devraient pas intervenir tant que l'un de leurs camarades n'aura pu voir ses mérites reconnus. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui avait supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité concernant les déportés et internés résistants, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en territoire occupé par l'ennemi, a été déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat. Une proposition de loi n° 2977, présentée par le groupe R.P.R., tend à rétablir les dispositions du décret en cause. Il serait souhaitable que cette proposition de loi puisse être retenue par le Gouvernement pour inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Décorations (médaille de la France libérée)

76878. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 a levé la forclusion applicable en cette matière en permettant aux candidats qui n'avaient pas présenté leur demande dans les délais antérieurement impartis, de faire acte de candidature à compter de la date de publication dudit décret. Il lui demande s'il n'estime pas que par analogie avec ce texte, il serait souhaitable d'envisager la levée des forclusions opposables à la médaille de la France libérée.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

76883. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930. Ainsi, le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara est désormais supprimé. Une telle mesure constitue un grave recul pour toutes les organisations d'anciens combattants qui œuvrent pour étendre le bénéfice de la campagne double à tous ceux qui ont dû prendre part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962. Il lui demande de revenir sur une telle mesure.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

76888. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la pauvreté des mesures prises dans le cadre du budget 1986 relativement au rattrapage du rapport constant : 1,86 p. 100 à compter du 1^{er} février 1986, d'où un retard de 4 p. 100 à rattraper avant la fin du septennat. Aucune mesure catégorielle n'a été prise en faveur des veuves, alors que le

ministre s'y était personnellement engagé lors des réunions de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 et du 20 février 1985, allant même jusqu'à préciser la nature de ces mesures. Il lui demande s'il nourrissait des illusions quant à la concrétisation financière de ces promesses ou s'il estime que celles-ci pourront être tenues et, si oui, dans quel délai et selon quelles modalités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

76955. - 18 novembre 1985. - **M. Gérard Gouzas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des résistants pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la qualité de volontaire soit reconnue à chaque résistant avec toutes les conséquences de droit, y compris la bonification de dix jours, et pour que les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans soient reconnus et pris en compte par les organismes officiels.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76957. - 18 novembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des personnes requises dans le cadre du service du travail obligatoire qui ont été affectées dans le Nord de la France. Cette partie du territoire français n'étant pas un territoire annexé, elles ne peuvent, au moment de la liquidation de leur pension de retraite, voir leur période de service du travail obligatoire prise en compte. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une harmonisation de la situation respective des personnes contraintes au travail en Alsace-Lorraine et de celles qui le furent dans la « zone interdite ».

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

76964. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés qui résultent du retard apporté à la reconnaissance d'une pathologie de la déportation du travail. Il lui demande dans quels délais il envisage de constituer la Commission nationale qui aura pour mission de définir cette pathologie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

76975. - 18 novembre 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés que rencontrent les anciens combattants et en particulier les combattants volontaires de la Résistance pour constituer les dossiers en vue de la reconnaissance de leurs titres et de leurs droits, notamment en matière de validation des attestations par les responsables des organisations émanant de la Résistance, habilités à cet effet. Il apparaît, en effet, que ces derniers refusent de valider les attestations dès lors qu'elles ne sont authentifiées que sous la forme de copies certifiées conformes à l'original présenté dans les conditions prévues par la loi par un officier d'état civil, en l'occurrence le maire de la commune, et qu'elles ne sont pas constituées par des originaux n'existant le plus souvent qu'en un seul exemplaire. Il convient de souligner que les craintes des intéressés, dès lors qu'ils sont amenés à se dessaisir de l'unique preuve écrite qu'ils détiennent, notamment lorsqu'ils sont obligés de l'expédier par voie postale vers des bureaux éloignés à des responsables anonymes, peuvent être fondées. Il lui demande quelles dispositions il pourrait être amené à prendre, 1° pour que la valeur légale des copies authentifiées par un officier d'état civil puisse être reconnue et ces copies utilisées pour les demandes de reconnaissance du titre d'ancien combattant ; 2° pour que les imprimés évitant toute possibilité de fraude puissent être utilisés ; 3° pour que des instructions soient données aux organisations habilités à procéder aux validations afin que les anciens combattants ne puissent être victimes de la perte de l'unique pièce de l'original qu'ils détiennent en matière de validation.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel)*

76923. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les décrets d'application de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, portant rénovation de l'enseignement supérieur, n'ont pas encore été publiés. En effet, ces décrets, qui concernent le statut de l'emploi des secrétaires généraux des établissements supérieurs, et qui ont été approuvés par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, et par la conférence des présidents, n'ont pas à ce jour reçu l'aval du ministère de l'économie, des finances et du budget. De ce fait, les incidences financières qui en découlent ne figurent pas aux « bleus » budgétaires. Pourtant, les fonctionnaires concernés représentent un instrument privilégié de la politique d'établissement que se donnent les universités, et comprennent mal la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est à cet égard la position de son ministère, et dans quels délais il entend, le cas échéant, avaliser les décrets précédemment cités.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

76939. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les risques d'intempéries (le gel en particulier) pouvant entraîner la détérioration des compteurs d'eau, ce qui fut le cas au cours de l'hiver 1984-1985. Cette question d'actualité n'est pas seulement une préoccupation circonstancielle : elle ouvre aussi un débat de principe qui se traduit, notamment en Bretagne, par une vive polémique. En principe, l'abonné est tenu responsable des dégâts occasionnés par le gel : l'usager se voit ainsi réclamer le paiement des réparations des compteurs endommagés. Les associations de consommateurs ne sont pas d'accord : elles estiment, en effet, que certaines installations faites selon les indications des services des eaux ne sont pas suffisamment protégées. Il est ainsi abusif de mettre à la charge de l'abonné les conséquences dommageables causées par le gel du compteur à défaut de faute prouvée de l'abonné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas permis à l'usager d'invoquer, dans des circonstances aussi exceptionnelles, le « cas de force majeure » ou si certaines mesures ne peuvent être envisagées afin que l'usager ne soit pas le seul à supporter la totalité de la charge.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineuses)*

76943. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines publicités pouvant entraîner le doute chez les consommateurs. Il est à déplorer le caractère contestable des campagnes publicitaires en faveur des huiles raffinées ou purifiées deux fois. L'Association nationale des consommateurs a porté plainte contre certaines sociétés pour publicité mensongère. Après avoir indiqué « pure arachide raffinée deux fois » ou « purifiée deux fois », ces professionnels violent le décret du 22 février 1973 qui interdit aux fabricants d'huiles d'utiliser certains termes dans la qualification de leurs produits. Ce type de publicité peut, en effet, induire les consommateurs en erreur sur la composition et les qualités des produits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de contrôler d'une manière plus rigoureuse certaines publicités afin de permettre aux consommateurs d'apprécier en toute objectivité la nature des produits proposés.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à une réduction d'impôt)*

76950. - 18 novembre 1985. - L'article 81 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) stipule que les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. **M. Raymond Douyère**

demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si le changement d'une installation électrique est considéré comme « une grosse réparation » déductible au titre de cet article.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

76915. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les petites et les grandes entreprises en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. Dans sa réponse à la question qu'il lui avait posée le 15 juillet 1985, M. le ministre lui affirme que le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion sur ce problème. La réglementation en vigueur étant de nature à porter une atteinte au tissu industriel formé par les petites entreprises, il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire aboutir cette réflexion dans les meilleurs délais.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

76838. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème épineux de l'ouverture des magasins, petits et grands, le dimanche a fait, ces derniers temps, couler beaucoup d'encre. De plus, des incidents se sont produits de ci de là qui ont alimenté la chronique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions légales qui régissent l'ouverture ou la fermeture des magasins d'alimentation et autres les dimanches et les jours de fête et qui est habilité à les faire appliquer.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

76924. - 18 novembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans souhaitant obtenir le bénéfice de l'aide prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dite « loi Royer ». En effet, cette aide est soumise à condition de revenu et depuis la publication du décret d'application n° 74-64 du 28 janvier 1974, les seuils fixés dans ce texte n'ont pas été réévalués. Ainsi, un ménage dont les revenus moyens annuels totaux des trois dernières années sont supérieurs à 75 000 francs se trouve exclu du bénéfice de l'aide. Dès lors, il n'est guère étonnant qu'un nombre aujourd'hui très restreint de commerçants ou d'artisans soit en mesure de l'obtenir. Une telle situation est d'autant moins acceptable que la vocation économique et sociale de cette aide est justement de favoriser la conversion de ceux qui ont connu « une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de son exploitation » (art. 2 du décret précité). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réellement aider la conversion de ceux qui rencontrent des modifications de leurs conditions d'exploitation totalement indépendantes de leur fait et s'il entend laisser tomber en désuétude la procédure qui avait été organisée à partir de l'article 52 de la « loi Royer ».

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

77017. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pissard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves difficultés que rencontrent les prothésistes dentaires. Par question écrite n° 41595 du 5 décembre 1983, rappelée par question écrite n° 60332 du 10 décembre 1984, il posait à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité le problème de la multiplication d'ateliers de prothésistes dentaires intégrés aux cabinets des chirurgiens-dentistes au détriment des artisans prothésistes dentaires. Etait également posée la question de la facturation séparée des prestations des chirurgiens et des prothésistes. Ces deux questions sont, à ce jour, sans réponse. Depuis quelque temps la presse rapporte des jugements condamnant des prothésistes dentaires qui, afin de survivre, sont contraints de pratiquer eux-mêmes les empreintes et la pose d'appareils dentaires. Très récemment une cour d'appel confirmait un tel jugement. Le Gouvernement ne peut laisser ainsi disparaître

un à un des artisans qui constituent un gage d'indépendance dans la fabrication des appareils dentaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre ses questions en considération et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer le processus de disparition d'une catégorie d'artisans.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

76803. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures tendant à la protection du patrimoine artistique français, que celui-ci soit placé sous la responsabilité d'un organisme public ou privé. Le vol récent du musée Marmottan a montré toute la gravité de la question. Il lui demande s'il a l'intention de préparer un dispositif incitant des collectivités publiques - autres que l'Etat - et privées à effectuer les travaux de sécurité dans les musées.

Arts et spectacles (cirque)

76895. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne lui semble pas souhaitable, alors qu'il finance, semble-t-il à grands frais, une école nationale du cirque qui devrait ouvrir prochainement à Châlons-sur-Marne, de prendre des mesures propres à aider les cirques qui rencontrent aujourd'hui de nombreuses difficultés financières. Ainsi, tout dernièrement, le cirque Amar a-t-il annoncé qu'il arrêterait ses activités faute de pouvoir les financer et a suspendu toute représentation. Ne conviendrait-il pas, dans la mesure où l'Etat s'est aujourd'hui engagé dans une politique de formation, d'intégrer cette action dans une politique d'aide aux cirques de manière que ceux-ci puissent offrir des débouchés aux jeunes artistes et, par leur dynamisme, faire vivre une forme de spectacle appréciée du public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

DÉFENSE

Décorations (Légion d'honneur)

76842. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les rescapés de la guerre 14-18, pour ce qui est de ceux qui vivent encore, figurent parmi les plus âgés des Français de sexe masculin. Ceux qui étaient sous les drapeaux - trois classes - au moment de l'ouverture des hostilités le 2 août 1914 sont respectivement âgés de quatre-vingt-quinze ans en moyenne. Si nous tenons compte des derniers mobilisés en 1918, avec les volontaires et qui, à présent, sont âgés au minimum de quatre-vingt-dix ans, on arrive à une moyenne de quatre-vingt-treize ans pour les poilus de 1914-1918. Dans cinq ans pratiquement, il n'en restera plus. Toutefois, nombre d'entre eux, titulaires du plus significatif titre de guerre : la carte de combattant, n'ont pas encore reçu la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'au 1^{er} janvier 1986 pas un seul combattant de la guerre 14-18 et titulaire de la carte afférente ne puisse être oublié dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76879. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 a levé la forclusion applicable en cette matière en permettant aux candidats qui n'avaient pas présenté leur demande dans les délais antérieurement impartis, de faire acte de candidature à compter de la date de publication dudit décret. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une décision analogue intervienne en ce qui concerne la médaille des passeurs.

Décorations (médaille militaire)

76955. - 18 novembre 1985. - **M. Henri de Gestignès** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article R. 136 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire les candidats à la médaille militaire doivent, en sus des titres de guerre exigés, justifier de huit années de services militaires (honorificatifs comprises). Or, cette dernière obligation a pour effet d'écartier des possibilités d'attribution de cette distinction, certaines catégories de postulants, tels que les membres de la Résistance, y compris les femmes, et les anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels le bénéfice de la campagne double n'a pas encore été reconnu. Il lui demande si les conditions exigées en 1852, lors de l'institution de la médaille militaire pour pouvoir être proposée pour son attribution, ne lui paraissent pas devoir être reconsidérées et s'il n'estime pas de stricte équité que ne soit plus retenue, pour certaines catégories de candidats, l'obligation des huit années de services militaires actuellement prévues.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles)*

76994. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il a pris connaissance du plan américain relatif au développement des Caraïbes anglophones. Dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises pour faire en sorte que ce plan n'ait pas une influence néfaste sur les départements des Antilles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : domaine public)*

77006. - 18 novembre 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite n° 62174 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 rappelée sous le numéro 72152 au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative à la sauvegarde du domaine public maritime dans l'île de Saint-Barthélemy, pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

DROITS DE LA FEMME*Droits de la femme : ministère
(personnel)*

76966. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation des déléguées régionales et des chargées de mission départementales ; celles-ci, qui réalisent un travail très efficace sur le terrain pour faire connaître les mesures proposées par son ministère et notamment pour faire appliquer les actions de formation, sont actuellement dépourvues de statut. Il lui demande, en conséquence, s'il existe des perspectives à ce sujet, afin de titulariser ces personnels et donc de pérenniser la fonction qu'elles occupent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence)*

76810. - 18 novembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de la réponse à sa question écrite n° 64232 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

29 juillet 1985, p. 3541). Il lui a été précisé que « des délégations de compétence ont été données depuis 1982 aux commissaires de la République pour qu'ils puissent fixer, dans la mesure où ils l'estiment justifié, un régime de prix différent de celui résultant des accords et engagements (de lutte contre l'inflation) s'il apparaît qu'une entreprise éprouve de réelles difficultés en raison du régime de prix applicable ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, par départements et par année depuis 1982, le nombre de dérogations accordées, ainsi que les critères retenus pour juger qu'une « entreprise éprouve de réelles difficultés ».

*Taxe sur la valeur ajoutée
(imprimerie et presse)*

76819. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des publications émanant d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans le cas où une association édite un ou plusieurs bulletins par an à destination de ses adhérents, ainsi que des notes périodiques d'information, avec ou sans publicité, il souhaite connaître le taux d'assujettissement à la T.V.A. pour l'impression de ces documents, d'une part dans le cas où l'association n'est pas inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse, d'autre part dans le cas où elle y est inscrite. Il a en effet été répondu par écrit, par un service fiscal, que le taux était de 7 p. 100 ; mais, dans sa réponse à la question écrite n° 23789 du 23 mai 1985 à **M. le sénateur Charles Lederman** (Sénat « Questions » n° 32, du 8 août 1985, p. 1499), le ministre semble avoir indiqué que l'exonération s'appliquait dans le cas d'une association non inscrite à la commission paritaire, sous réserve de normes spécifiques en matière publicitaire. Dans le cas où, par erreur, une association aurait été imposée au taux de 7 p. 100 de T.V.A., il lui demande de lui indiquer les procédures à suivre pour recouvrer cette imposition et les limites de forclusion.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

76868. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Médécin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du 1^{er} mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Après des négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplacement représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix de la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et d'approuver l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

Rentes viagères (montant)

76862. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il entend donner à la proposition émise par la Cour des comptes, dans son compte rendu n° 1292, de fixer le taux des

majorations légales en fonction du coût de la vie, afin d'enrayer la perte du pouvoir d'achat des arrérages servis aux créanciers.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

76887. - 18 novembre 1985. - **M. Maurice Sergheraert** a l'honneur d'exposer la situation suivante : deux personnes exercent à titre principal la profession de promoteur immobilier sous la forme d'une indivision. Ces personnes sont assujetties au régime des profits de construction mais elles n'ont pas opté pour le régime du prélèvement libératoire : elles se trouvent donc soumises au régime de droit commun de taxation des bénéfices industriels et commerciaux. Ces personnes ont fait l'objet récemment d'une vérification fiscale et d'une notification de redressement portant, outre quelques points mineurs, sur une remise en cause de l'abattement sur le bénéfice imposable de l'année 1982 prévu au titre de leur adhésion à un centre de gestion agréé. Le service vérificateur a motivé ce redressement en s'appuyant sur le fait que les profits de construction constituent une activité à caractère civil. En effet, l'administration, selon une doctrine constante, refuse le bénéfice de l'abattement au nom d'une ancienne interprétation particulièrement stricte de l'article 1649 quater C du code général des impôts (instruction du 6 avril 1971) : la promotion immobilière est une activité à caractère civil, les actes passés ne sont pas des actes de commerce mais des actes civils ; de ce fait, étant assimilés à une gestion de patrimoine privé, ils ne peuvent bénéficier de l'abattement lié à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Par contre, les marchands de biens, les loueurs en meublé et les loueurs de fonds de commerce peuvent adhérer à des centres de gestion agréés et bénéficier des abattements correspondants à condition d'être inscrits au registre du commerce. Or, il s'agit là, concernant les loueurs en meublé et les loueurs de fonds de commerce, d'activités qui se rapprochent davantage d'une gestion de patrimoine privé, alors que la promotion immobilière, avec réalisation des profits de construction, dans la mesure où elle est exercée à titre principal, constitue une véritable activité professionnelle, ce qui est d'ailleurs le cas pour ces deux personnes. Il est intéressant d'observer que l'article 235 *quinquies* du code général des impôts assimile désormais les profits de construction à des bénéfices industriels et commerciaux : l'évolution constatée depuis le 1^{er} janvier 1982 atteste d'une volonté du législateur de vouloir faire rentrer progressivement les profits de construction dans le régime de droit commun des B.I.C. Ainsi, au nom du réalisme et du principe d'autonomie du droit fiscal, la loi assimile désormais les profits de construction à des B.I.C., c'est-à-dire qu'elle les assimile à des actes de commerce. Or, au nom de ce même principe, il semblerait logique que, réciproquement, les titulaires de ces bénéfices, désormais assimilés fiscalement à des commerçants, puissent bénéficier des mêmes avantages que les autres commerçants, dont la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés et de bénéficier des abattements correspondants. Enfin, une instruction du 14 février 1984 ouvre désormais la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés pour des personnes ne pouvant être inscrites ni au registre du commerce, ni au registre des métiers, mais exerçant à titre habituel une activité professionnelle imposée dans la catégorie des B.I.C. Toutefois, cette instruction exclut spécifiquement les « activités concourant à la gestion d'un patrimoine privé et n'ayant, dès lors, pas de caractère professionnel bien que taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (exemple : les loueurs de wagons) ». On relève que cette instruction évite prudemment de traiter du cas des promoteurs immobiliers réalisant à titre principal des profits de construction et qui exercent une véritable profession. Ils supportent d'ailleurs au titre de leur activité une taxe « professionnelle ». Il semble qu'il y a là un vide juridique qui exclut certains professionnels d'un avantage dont bénéficient tous les autres contribuables réalisant soit des B.I.C., soit des B.N.C. Compte tenu de ces éléments, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser sa position et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour redresser cette anomalie flagrante.

Banques et établissements financiers (chèques)

76889. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une pratique, très nuisible pour les commerçants, qui se développe de manière systématique et qui consiste, pour le titulaire d'un chèque, à déclarer celui-ci perdu ou volé et cependant à conserver le chèque par devers lui et à émettre des chèques de sorte que ceux-ci soient ainsi refusés à l'encaissement. La preuve de telles escroqueries est difficile à apporter, ce qui est

un encouragement à poursuivre une telle pratique. Il est demandé en conséquence de connaître les moyens réglementaires à mettre en place pour protéger les commerçants et mettre fin à cette pratique frauduleuse.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

76874. - 18 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés aux détaillants par la liberté des prix des carburants décidée par l'arrêté n° 85-10/A du 29 janvier 1985, suite à l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg de la même date. Il peut être constaté en effet, à l'intérieur d'un même réseau pétrolier, des prix différents à l'affichage entre les commissionnaires, les mandataires et les acheteurs fermes (propriétaires exploitants du fonds de commerce ou locataires-gérants acheteurs de produits). Ces derniers n'ayant pas en général le soutien de leur compagnie pétrolière ne peuvent adapter leurs prix de vente à leur environnement commercial. Cette situation risque de faire disparaître un grand nombre de stations-service, ce qui pénalisera le consommateur, notamment en milieu rural. En vue d'établir une juste concurrence dans la distribution des produits pétroliers, il apparaît nécessaire, pour les détaillants concernés, que les mesures suivantes soient prises : modification de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole, afin d'ouvrir le marché à d'autres fournisseurs ; liberté de création ou de suppression des points de vente de carburants ; renforcement des règles de transparence dans les rapports commerciaux entre fournisseurs et détaillants ; possibilité, pour les détaillants propriétaires du fonds de commerce, de racheter le matériel de stockage, quel que soit le type de contrat : signature d'accords interprofessionnels propriétaires, locataires-gérants, commissionnaires et mandataires avec les organisations professionnelles représentant les sociétés pétrolières ; allègement des charges de trésorerie par : la modification de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. sur les carburants ; le relèvement du seuil des chèques garantis par les banques, de 100 à 500 francs ; l'adaptation du coût de la monnaie électronique à la distribution des produits pétroliers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

76891. - 18 novembre 1985. - **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la législation fiscale actuelle prévoit deux taux différents de T.V.A. sur les aliments pour animaux : taux de 18,6 p. 100 sur les aliments pour animaux de compagnie et, en règle générale, tous animaux qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ; taux réduit de 7 p. 100 sur les aliments pour animaux destinés à l'alimentation humaine. Il doit être par ailleurs précisé que les aliments médicamenteux sont soumis au taux de 18,6 p. 100, quels que soient les animaux auxquels ils sont destinés. Il lui expose que l'élevage dans sa forme moderne implique de fortes concentrations d'animaux, alors qu'autrefois il se répartissait dans un très grand nombre d'exploitations. Ces concentrations d'élevage impliquent un système de prophylaxie des maladies tout à fait différent. On n'intervient plus animal par animal comme autrefois, mais on pratique une médecine collective et préventive des maladies contagieuses. Or, dans les grands élevages, il n'y a qu'un seul moyen de traiter : utiliser l'alimentation comme support. Cela explique la généralisation des aliments médicamenteux, lesquels sont des aliments traditionnels auxquels il est ajouté, à raison de 0,5 p. 100 à 1 p. 100, un concentrat médicamenteux. Tout mélange d'aliment et de médicament étant considéré comme médicament vétérinaire (cf. art. 2 de la loi n° 82-1019 du 3 février 1982 modifiant le livre V du code de santé publique) l'aliment préparé sous cette forme supporte donc la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Ainsi, dès le départ, l'éleveur doit acheter des aliments grevés d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que l'alimentation normale est à 7 p. 100. Il voit sa trésorerie, déjà très difficile à équilibrer, amputée pendant toute la durée de l'élevage d'une valeur égale à 11,6 p. 100 du prix de l'aliment, jusqu'à la vente des animaux, et cela parce que les aliments consommés par ceux-ci ont servi de support à une très faible quantité de médicament. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence équitable d'envisager le taux de 7 p. 100 pour les aliments médicamenteux composés complets et complémentaires destinés aux animaux désignés à l'article 279 C 13° du code

général des impôts, en lui fultant d'ailleurs observer que la France est pratiquement le seul pays de la C.E.E. à pratiquer des taux différents de T.V.A. selon les types d'aliments.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

76893. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

76896. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de prendre des mesures pour assouplir la réglementation utilisée en matière de change. Plusieurs personnes ont été mises dans l'obligation d'effectuer des démarches longues et extrêmement complexes pour obtenir l'autorisation de régler par chèques libellés en devises des opérations d'achat effectuées à l'étranger, alors que ces opérations sont d'un montant inférieur à 3 000 francs. Cet excès de rigidité paraît d'autant plus étonnant que si ces personnes avaient fait le choix de régler leur dette au moyen d'une carte bancaire, le règlement aurait été effectué immédiatement sans procédure particulière. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir les mesures propres à rétablir pour tous les clients, quel que soit le mode de paiement qu'ils préférèrent, des facilités analogues dans les démarches qu'ils souhaitent accomplir.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

76898. - 18 novembre 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles qui prennent en charge un ascendant direct dont l'âge et l'état de santé nécessitent une assistance de tout instant, sans pour autant demander une aide pour tierce personne, pas plus qu'une carte d'invalidité pour l'intéressé. Aux termes de la réglementation actuelle, ces familles, qui consacrent, souvent depuis plusieurs années, beaucoup de temps et d'argent pour assurer l'entretien d'un père ou d'une mère âgé, ne peuvent compter comme membre du foyer fiscal l'ascendant à charge. Ne serait-il pas équitable de leur accorder le bénéfice d'une part fiscale dès lors qu'elles recueillent et s'occupent d'un ascendant chez elles, que celui-ci soit invalide ou non.

Collectivités locales (finances locales)

76906. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la menace de suppression de certaines enveloppes destinées à couvrir le financement des équipements mis en œuvre par les collectivités publiques, communes, départements, mais aussi les associations syndicales autorisées, foncières, et tous établissements de droit publics. La prise d'effet de ces mesures particulièrement préjudiciables interviendrait dès janvier 1986. Si cette réforme était appliquée, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Midi ne pourrait plus assurer le financement des équipements publics ruraux d'assainissement - voirie d'adduction d'eau ; électrification hydraulique agricole, aménagements communaux, mais aussi aux associations publiques à vocation agricole, comme par exemple l'A.S.A. d'aménagement foncier et d'irrigation, dont les programmes d'équipement sont suivis par la D.D.A. La caisse régionale du Crédit mutuel du Midi, très attachée à ce type d'intervention en milieu rural, a assuré, en 1984,

la distribution de crédits à moyen et à long termes au bénéfice de la circonscription pour les collectivités, à des taux bonifiés. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure, particulièrement préjudiciable aux collectivités.

Assurances (assurance automobile)

76926. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis le 23 août 1985, la vignette assurance est née. Vignette qui, du reste, fait écho à une proposition de loi « Maujouan du Gasset » contresignée par un certain nombre de députés, « tendant à réduire le nombre de véhicules automobiles circulant sans être assurés ». Proposition de loi n° 1788, dont le rapporteur désigné était M. Pascal Clément. Il lui demande si l'assuré de base peut espérer voir baisser sa prime ou si c'est le montant de la taxe prélevée sur les primes qui montera.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

76928. - 18 novembre 1985. - **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : la liberté des prix des carburants a été décidée par l'arrêté 85-10 A du 29 janvier 1985, suite à la décision de l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg du même jour. De nombreux détaillants sont actuellement soumis à une forte concurrence de la part de leurs propres fournisseurs sans posséder les moyens financiers de s'adapter à cette situation. En effet, à l'intérieur d'un même réseau pétrolier, on constate des prix à l'affichage très différents entre les commissionnaires (propriétaires du fonds de commerce et dépositaires du produit appartenant à la compagnie), les mandataires (simples locataires-gérants du fonds et également dépositaires du produit) et les acheteurs fermes (propriétaires ou locataires du fonds, mais acheteurs du produit). Ces derniers, n'ayant pas en général le soutien financier de leur compagnie de pétrole, ne peuvent adapter leurs prix de vente à leur environnement commercial. Aussi les experts envisagent que 10 à 15 000 d'entre eux disparaîtront dans les prochaines années, pénalisant ainsi le consommateur, qui ne trouvera plus à l'avenir un nombre suffisant de points de vente sur l'ensemble du territoire, et notamment en milieu rural, où les détaillants ayant ce statut sont les plus nombreux. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation et établir une juste concurrence dans la distribution des produits pétroliers, faussée actuellement par la puissance financière des grandes compagnies.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

76934. - 18 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction des frais funéraires lors des opérations de succession. Aux termes de l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications, déductibles de l'actif de la succession, jusqu'à concurrence de 3 000 francs. Ce seuil de 3 000 francs a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Exprimé en francs courants, il est toujours en vigueur en octobre 1985. Exprimés en francs constants, les 3 000 francs de valeur 1959 paraissent correspondre à environ 17 500 francs de valeur 1985 et à 18 000 francs de valeur 1986. Elle lui demande si ce montant ne pourrait pas être réactualisé dès le budget 1986.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

76935. - 18 novembre 1985. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au terme de l'article 31-1-1° du code général des impôts les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés constituent des charges déductibles pour la détermination du revenu net de la propriété immobilière. La doctrine administrative a réduit la portée de ce texte, puisqu'elle n'accorde la déduction qu'aux intérêts et frais d'emprunts contractés dans le cadre des opérations visées (cf. D.A. 5 D 2226 du 1^{er} juin 1978). Cependant, les opérations d'acquisition et de construction sont de plus en plus souvent financées au moyen de crédit-bail immobilier. Il lui demande donc, si pour assurer un traitement égal de

ces deux moyens de financement, il ne serait pas possible d'étendre la déduction des intérêts d'emprunt à celle de la partie des loyers de crédit-bail représentant des frais financiers.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

76937. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la variation du régime des déductions d'intérêts d'emprunts prévus à l'article 156 du code général des impôts, selon la date à laquelle l'emprunt a été contracté. La loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement prévoit notamment la revalorisation des plafonds de déduction concernant les intérêts d'emprunts contractés après le 1^{er} janvier 1985. La réduction d'impôts est donc fixée à 25 p. 100 du montant des intérêts des cinq premières annuités plafonné à 15 000 F + 2 000 F par personne à charge pour les emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1985, elle reste fixée à 25 p. 100 du montant des intérêts des cinq annuités plafonné à 9 000 F + 1 500 F par personne à charge pour les emprunts contractés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984 et à 20 p. 100 du montant des intérêts des dix premières annuités plafonné à 9 000 F + 1 500 F par personne à charge pour les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1984. Ces dispositions entraînent, semble-t-il, une pénalisation pour les personnes ayant emprunté en 1984 qui ne bénéficient ni de la durée de dix ans, ni de la revalorisation des plafonds prévue par la loi du 21 mai 1985 et qui obtiennent de ce fait des réductions d'impôts sensiblement inférieures à celles des personnes ayant emprunté avant ou après cette date. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : actes divers)*

76974. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Reboul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un point de caractère fiscal de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure se passe en deux temps : tout d'abord un jugement est rendu, fixant le montant du prix principal. Celui-ci fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques. Ultérieurement, le propriétaire exproprié est appelé à signer une convention par laquelle il ratifie le jugement d'expropriation (disposition accessoire) et donne son consentement au montant de l'indemnité de remplacement et/ou de l'indemnité d'éviction qui a été fixée (disposition principale). Cet acte peut contenir la quittance des indemnités ou au contraire en fixer les modalités de paiement. Il lui demande, lorsqu'un officier ministériel (notaire) rédige un tel acte, si celui-ci doit soumettre à la formalité de l'enregistrement gratuit (article 1045 du code général des impôts) où bien si cet acte est soustrait à toute formalité et dans ce cas en vertu de quel texte.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

76980. - 18 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont acquis une résidence principale en utilisant exclusivement leur plan d'épargne logement pour la financer et qui, si elles avaient conjugué au plan d'épargne logement un prêt conventionné ou P.A.P., auraient obtenu une réduction de la taxe locale d'équipement. Les personnes précitées sont justiciables de la T.L.E. de dernière catégorie c'est-à-dire 100 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas convenable de calculer le montant de leur taxe sur la base réduite des P.A.P., ou, à tout le moins, des prêts conventionnés.

*Boissons et alcools (institut national des appellations
d'origine des vins et eaux-de-vie)*

76987. - 18 novembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déception des personnels de l'I.N.A.O. devant l'échec des négociations engagées sur le statut des personnels, et sur la nécessité de pourvoir cet organisme de structures de fonctionnement en rapport avec les missions qu'il doit exercer. Il rappelle que la production des vins à appellation d'origine a augmenté dans des proportions considérables depuis leur création et

que les moyens aussi bien en personnel que budgétaires n'ont pas eu la même croissance. Dans cette année 1985, au cours de laquelle est fêté le 50^e anniversaire de la création des appellations d'origine contrôlées, il est important de souligner que cette production ne sollicite pas d'aide financière de l'Etat, et constitue une source d'entrée de devises considérable. L'I.N.A.O., créé en même temps, en est l'organisme de gestion, et son personnel, dont la qualification et l'œuvre doivent être citées en exemple, est étroitement associé à ce succès. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel de l'I.N.A.O. un statut correspondant à sa mission et éviter la dégradation de cet organisme.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(programmes)*

76835. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour limiter le nombre d'accidents de la circulation dont sont victimes sur la voirie les enfants d'âge scolaire, il serait juste de leur apprendre en classe les données essentielles du code de la route, notamment les pièges qui ne pardonnent point l'insouciance, l'imprudence ou la témérité mal réfléchie. Ce supplément d'éducation routière permettrait à la longue de réduire le nombre d'accidents dont sont victimes les enfants et le bénéfice humain qui s'ensuivrait n'aurait pas de prix. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas recommander ces cours avec diapositives et tableaux vivants qui, en plus des professeurs, pourraient être assurés par des spécialistes de la protection civile et de la circulation routière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics)*

76846. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que de nouvelles conditions, plus contraignantes et plus restrictives, sont imposées aux fonctionnaires d'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie pour obtenir la qualité de résident privilégié, et si ces conditions supplémentaires sont appliquées de manière rétroactive. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles sont les raisons du Gouvernement et s'il peut justifier la mise en cause de situations souvent acquises de longue date.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : éducation physique et sportive)*

76847. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à la Réunion ; il lui demande notamment dans quelles conditions pourront être assurés dans les lycées et collèges de ce département les horaires minimum d'enseignement prévus pour cette spécialité.

Enseignement secondaire (personnel)

76853. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. Une enquête est en cours dans les services d'orientation pour connaître les titres universitaires en psychologie possédés par les personnels en exercice : niveau D.E.U.G. ; licence et maîtrise ; troisième cycle ; mais sans faire intervenir les équivalences universitaires alors que ces équivalences sont prises en compte dans l'enquête concernant les psychologues scolaires. Ainsi, un psychologue scolaire diplômé automatiquement l'équivalence de la première année du D.E.U.G. de psychologie et peut avoir, sur décision individuelle, l'équivalence du D.E.U.G. De même, un conseiller d'orientation, titulaire du diplôme d'Etat, possède automatiquement l'équivalence du D.E.U.G. de psychologie. En faisant intervenir ces équivalences dans un sens et pas dans l'autre, les comparaisons entre les deux corps seront faussées. Il lui demande les raisons de cette manière d'opérer contraire aux principes normatifs fondamentaux des enquêtes sociologiques. Il souhaite connaître le pourcentage de personnels de l'orientation (inspection comprise) possédant,

directement ou par équivalence, des titres universitaires ou des diplômes d'Etat en psychologie (de la première année du D.E.U.G. au troisième cycle).

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Vendée)*

70855. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle dégradation de l'horaire et des conditions d'enseignement de l'éducation physique dans les lycées et collèges lors de la rentrée scolaire 1985-1986. Plus de 2 000 postes font toujours défaut pour assurer l'horaire réglementaire de trois heures par classe dans les collèges et deux heures dans les lycées. Le budget 1986 tel qu'il a été voté va malheureusement amplifier cette dégradation car il n'a pas été prévu d'implanter de nouveaux postes de professeur d'éducation physique. Ainsi dans le département de la Vendée, alors que de nombreuses classes comptent plus de quarante élèves, il manque à titre d'exemple onze heures d'enseignement d'éducation physique au collège des Moutiers, dix heures au collège des Gondoliers à La Roche-sur-Yon, cinq heures au collège du Centre aux Sables-d'Olonne. A cela il est nécessaire de noter qu'également les crédits d'enseignement sont insuffisants pour fonctionner correctement. Avec, par exemple 5 000 francs par an pour un collège de six cents élèves il faut, premièrement, louer les installations municipales soit environ 2 500 francs ; deuxièmement, trouver un transporteur pour se rendre soit au stade, soit à la piscine, cela coûte entre 100 et 130 francs. Il ne reste donc plus rien pour renouveler le matériel indispensable (ballons, filets, tapis de sol...) qui coûtent très cher par ailleurs. C'est pourquoi dans ces conditions il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation afin que l'éducation physique soit considérée comme une matière d'enseignement à part entière.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70860. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Walsenhorst** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, année par année depuis 1973, 1^o au concours du C.A.P.E.S. ; 2^o au concours de l'agrégation pour les langues japonaises et chinoises.

Enseignement secondaire (personnel)

70864. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la nécessité de revaloriser la qualité de l'enseignement, il ne serait pas souhaitable d'étudier les modalités d'une aide financière à accorder aux enseignants du secondaire qui souhaitent préparer les concours d'agrégation et bénéficient d'un congé pour études, mais non rémunéré.

Enseignement (élèves)

70877. - 18 novembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants de parents séjournant une année en R.F.A. Trop souvent des difficultés surgissent pour que les enfants ne perdent pas, au retour en France, le bénéfice de l'année scolaire suivie en R.F.A. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait très regrettable.

Enseignement secondaire (personnel)

70892. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Peut-on en outre faire usage du titre de psychologue des personnes qui exercent des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Les conditions à remplir pour les fonctionnaires en cause doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Parmi les professionnels qui se réclament des pratiques de la psychologie, les conseillers d'orientation

et les directeurs des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) occupent une place importante, aussi bien par leur nombre (environ 4 000) que par la nature, aide et conseil, des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., les collèges, les lycées, les P.A.I.O., les missions locales, les cellules universitaires d'information et d'orientation. Les intéressés s'interrogent sur la volonté des pouvoirs publics de leur reconnaître le droit de se réclamer de la fonction de psychologue. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1985, la réglementation de l'usage du titre de psychologue était liée au fait que « cette profession a pour objet l'homme et ses relations » et que cette activité doit avoir comme objet « l'intérêt des personnes », ce qui est très exactement le cas des conseillers en orientation. Il convient d'ajouter que la Société française de psychologie reconnaît depuis longtemps déjà les conseillers d'orientation comme appartenant à la famille des psychologues (art. 10 de son règlement intérieur concernant le niveau et la qualification qu'elle exige de ses membres). Il lui demande s'il envisage, comme le demandent les conseillers d'orientation, de prévoir, dans le texte du décret à paraître, l'inscription du C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation) et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être, selon le paragraphe I de la loi précitée, établie par le décret en cause, et si les dispositions du paragraphe II, 1^{er} alinéa, de l'article 44 seront appliquées au corps des conseillers d'orientation.

*Education physique et sportive
(enseignement : Gard)*

70916. - 18 novembre 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment dans le département du Gard. Alors qu'il vient de confirmer dans les instructions officielles pour le premier degré l'horaire des cinq heures d'éducation physique et sportive, il apparaît normal que les instructions officielles pour le second degré puissent être accompagnées du même objectif. Pour progresser dans ce sens, il est nécessaire que le budget 1986 de l'éducation nationale permette non seulement de réaliser les objectifs modestes de trois heures d'E.P.S. en collèges, deux heures en lycées, d'assurer les remplacements en E.P.S. mais amorce un progrès réaliste, avec comme objectifs intermédiaires : quatre heures dans les collèges et trois heures dans les lycées. Dans le département du Gard il faudrait au moins sept postes (dont un au collège de Quissac, un à celui de Brignon, un au L.E.P. Frédéric-Mistral à Nîmes) pour assurer les horaires minimaux. Il lui demande quelles améliorations il compte apporter au budget 1986 pour qu'il constitue une étape de redressement et de progrès de l'enseignement de l'E.P.S.

Education : ministère (personnel)

70933. - 18 novembre 1985. - **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 200 000 jeunes, chaque année, suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chance, s'insérer dans la vie active : une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels, qui actuellement ne disposent pas de protection statutaire sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leurs missions avec toutes la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministère avait montré sa détermination par un projet de statut approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors. Il lui demande de lui préciser la date de sortie de ce statut, projeté par vous et accepté par tous les intéressés.

Enseignement secondaire (personnel)

70944. - 18 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrapaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans les C.D.I. des établissements du second degré. En effet, cette catégorie de personnel est amenée à avoir de plus en plus un rôle pédagogique puisque les C.D.I. et leurs personnels participent de plus en plus à la formation des élèves et à la promotion de la lecture. Ces personnels,

très qualifiés, souvent pourvus d'une licence ou d'une maîtrise, étant des enseignants à part entière, il lui demande si leur statut ne peut être aligné sur celui des A.E. chargés d'enseignement puisque l'incidence d'une telle mesure paraît assez faible.

Enseignement secondaire (enseignement spécialisé)

76949. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Dhelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante des jeunes qui à l'issue des classes de C.P.P.N. et de C.P.A. se retrouvent en cycle d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.P.A.) à défaut d'avoir trouvé un employeur agréé pour les accueillir sous contrat d'apprentissage. En conséquence, il lui demande si certains services administratifs ne pourraient pas obtenir le droit d'être agréé au même titre que les employeurs de droit privé, pour recevoir des jeunes en apprentissage. Cette mesure augmenterait le nombre de maître de stage et aiderait à l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes sans qualification.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76960. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du suivi des stages d'initiation à la vie professionnelle. En effet, s'il apparaît que ces stages sont tout à fait intéressants s'ils sont suivis d'un contrat de qualification ou d'adaptation, il semblerait que le dispositif actuel ne permette pas, malgré tous les efforts consentis, l'accès certain des jeunes concernés à de tels contrats. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel)

76965. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'instituteurs et de P.E.G.C. qui attendent en vain depuis de longues années leur mutation dans leur département d'origine pour raisons familiales, notamment pour se rapprocher de leurs parents âgés, seuls et incapables de quitter leur domicile. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces problèmes sociaux qui revêtent parfois un caractère dramatique.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

76969. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un hebdomadaire organise un concours doté de prix alléchants à l'intention des classes de l'enseignement secondaire. Il lui demande si, tout en respectant l'initiative privée, il n'estime pas nécessaire de rappeler que les établissements d'enseignement public doivent demeurer extérieurs à toute campagne de proposition publicitaire de journaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures)

76977. - 18 novembre 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de trente-quatre assistants contractuels de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Il lui rappelle que la titularisation des trente-quatre postes en question était inscrite au budget 1983 et devait prendre effet à partir du 1^{er} janvier de la même année. Il s'étonne de ce fait qu'une telle mesure ne soit pas encore entrée en application d'autant que la loi n° 83-481, du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, dans ses articles 1^{er} et 8, prend en considération une telle situation. Il lui demande en conséquence dans quel délai les dispositions statutaires retenues pour les assistants contractuels, valant textes d'application de la loi du 11 juin 1983, reprise dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 entrèrent en application.

Enseignement secondaire (personnel)

76981. - 18 novembre 1985. - **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profession de psychologue. Le projet de loi relatif à la profession de psychologue prévoit des décrets d'application concernant les conditions requises pour être autorisé à faire usage du titre de psychologue. Ainsi, les fonctions de psychologue des conseillers d'orientation sont confirmées dans de nombreux exemples, ce qui justifierait une autorisation à faire usage du titre de psychologue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette disposition pour les conseillers d'orientation puisse être envisagée.

Enseignement secondaire (personnel)

76988. - 18 novembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conseillers d'orientation et directeurs de centre d'information et d'orientation demandent que leur soit reconnu le droit de se réclamer de la fonction de psychologue et souhaitent pouvoir bénéficier des mesures prévues dans l'article 23 septies bis des diverses dispositions d'ordre social adoptées en juillet 1985. Ces personnels sollicitent l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes devant être établie par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelle reconnaissance il entend apporter à la fonction de conseiller d'orientation et de directeur de centre d'information et d'orientation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77013. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Susor** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 59816, publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, rappelee sous le n° 75285 au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77021. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quel est le nombre de postes existant en lycées et collèges pour les langues suivantes : arabe, chinois, japonais, dans les académies de la région Ile-de-France, d'une part, pour le reste des académies de la métropole, d'autre part.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

77022. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quel a été depuis 1980 et pour chaque année, le nombre de candidats et le nombre de reçus au C.A.P.E.S. et éventuellement à l'agrégation pour les disciplines suivantes : langue arabe, langue chinoise, langue japonaise.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection)

76845. - 18 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement que suscite, parmi les sociétés de protection des animaux, l'utilisation des pièges à mâchoires. Ces sociétés estiment, en effet, que les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 ne permettent pas d'assurer une protection efficace des animaux et que bon nombre d'entre eux continuent à être torturés inutilement chaque année. Elles déplorent notamment que ces pièges ne soient pas sélectifs et que les pièges « améliorés » prévus par l'arrêté susmentionné puissent être facilement trafiqués et rendus semblables aux autres. Elles relèvent, en outre, l'absence de dispositions relatives au piégeage auquel il est procédé à l'intérieur des propriétés closes. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, d'instituer un contrôle réellement efficace du piégeage et, d'autre part, de remplacer, comme cela a été fait dans de nombreux pays

les pièges à mâchoires, même améliorés, par des moyens de capture moins traumatisants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si elle entend adopter, dans des délais assez brefs, des mesures allant en ce sens.

Chasse et pêche (personnel)

70059. - 18 novembre 1985. - **M. Marcel Join** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. Ces agents revendiquent depuis longtemps une titularisation comme fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Education surveillée (personnel)

70017. - 18 novembre 1985. - **M. Louie Maisonnnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème posé par la titularisation des personnels contractuels de l'enseignement surveillé. A ce jour, le décret d'application concernant les personnels C et D est paru. Mais le problème des catégories B reste entier. En effet, et bien que loi de juin 1983 prévoyait que les décrets d'application devaient être publiés un an après la parution de la loi, ceux-ci n'ont à ce jour pas été publiés. Aussi, il lui demande la date à laquelle ces décrets seront rendus publics.

Défense : ministère (personnel)

70020. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Zerke** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les raisons qui motivent les lenteurs dont sont victimes les agents auxiliaires du ministère de la défense pour leur titularisation tandis que de nombreux autres agents ont déjà été titularisés (certains dès octobre 1983) dans différents ministères.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70073. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Reboul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il s'agit en effet d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend nécessaire une étude rapide des dossiers.

Education : ministère (personnel)

70092. - 18 novembre 1985. - **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des primes de technicité allouées

aux opérateurs sur machines comptables ou à traitement de textes. Le décret n° 73-374 du 28 mars 1973 prévoyait l'attribution d'une prime de technicité au personnel travaillant sur machine comptable. Depuis 1983, le bénéfice de cette prime a été également accordé aux agents travaillant sur machine à traitement de textes. Trois règles différentes et trois listes de matériels homologués sont appliquées aux agents dépendant du ministère de la solidarité nationale, de la recherche et de la technologie, de l'éducation nationale et il existe trois taux mensuels différents (79,30 francs, 50 francs, 29,50 francs) de primes attribuables. Le ministère de la solidarité nationale a accordé le bénéfice de cette prime à la plus grande partie de ses agents, le ministère de la recherche et de la technologie également. En revanche, le ministère de l'éducation nationale a établi une liste très restrictive et la plupart de ses agents n'ont toujours pas bénéficié de prime. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation particulièrement injuste puisque des agents de ces trois ministères qui travaillent ensemble dans la plupart des laboratoires universitaires, où ils exercent les mêmes fonctions, ne comprennent pas que certains bénéficient d'une prime et d'autres non.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Intérieur : ministère (personnel)

70004. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'ait pas répondu de manière exhaustive à sa précédente question écrite n° 63631 du 18 février 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 octobre 1985). Alors qu'il lui avait demandé de faire le point sur les décharges de service accordées à titre syndical pour l'ensemble des personnels placés sous son autorité, il ne lui a communiqué les informations demandées que pour les seuls personnels relevant de la direction générale de l'administration. Il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent à passer sous silence la situation des autres personnels de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments d'information complémentaires.

Arts et spectacles (cinéma)

70006. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'affichage indécent des cinémas pornographiques dans tous les arrondissements de la capitale. Si les photographies des films classés X inscrits au programme du moment sont exposés à l'intérieur des halls d'entrée, les affiches les concernant sont placardées à l'extérieur soit en surplomb de la porte de l'établissement, soit de part et d'autre de celle-ci. Les titres des projections, imprimés en gros caractères, sont d'une obscénité et d'une grossièreté extrêmement choquantes non seulement pour les jeunes enfants mais aussi pour les parents qui les accompagnent et ne peuvent pas forcément changer de trajet. Il est fréquent, en effet, que les cinémas de cette catégorie soient sur le chemin d'une école, voire juste à côté de celle-ci. Ne peut-on envisager, au nom du seul respect de la personne humaine, de contraindre les directeurs de ces salles très spéciales à présenter leurs affiches à l'intérieur des locaux dans des conditions identiques à celles de l'exposition des photographies.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

70007. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'envoi au public depuis quelques semaines, par voie postale, d'un livret intitulé *Catalogue de l'homme moderne* par la société l'Homme moderne, 12, rue Gay-Lussac, 94438 CHENEVIERES-SUR-MARNE CEDEX. Cette publication, qui rassemble un certain nombre d'articles vendus par correspondance, propose presque à chaque page des armes plus ou moins prohibées (revolvers, dagues, couteaux à cran d'arrêt ou « de survie », parapluies-épée, parapluies-fusil, sabres de samouraï, pistolet-arbalète, etc.) dont le caractère dangereux n'a pas échappé à l'auteur du catalogue puisqu'il a spécifié en regard de la plupart : « Vente interdite aux mineurs. Cet objet est une arme. Elle ne peut être portée ou transportée sans motif légi-

time.» A une époque où la violence assaille de toute part la jeunesse par le truchement du cinéma et des médias, est-il bien nécessaire d'y ajouter l'étalage d'accessoires qui, sous un couvert de défense, sont autant d'incitations à l'agressivité. Et, par voie de conséquence, n'est-il pas souhaitable d'interdire la diffusion de pareilles publicités, voire de mettre fin à ce genre de commerce.

Police (personnel)

78808. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'interprétation qui se pose à propos de l'article L. 412-49 du code des communes, modifié par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce texte dispose que « les agents de police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République ». Selon la législation antérieure, les agents de police municipale devaient être agréés par « l'autorité supérieure », autrement dit le préfet ou le sous-préfet, comme le précise encore l'article R. 412-118 du code des communes qui n'a pas été modifié. Il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser si la réforme a rendu caducs les agréments qui avaient été donnés avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, de telle sorte que les agents concernés devraient être agréés de nouveau par messieurs les procureurs de la République. Dans la négative, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer l'autorité désormais compétente pour retirer les agréments conférés avant la loi du 2 mars 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78809. - 18 novembre 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les textes sur la décentralisation semblent avoir « oublié » les instituteurs spécialisés, chargés notamment d'enseigner les mineurs des prisons, hôpitaux, établissements divers de la D.D.A.S.S., des écoles de perfectionnement, etc. Ainsi, beaucoup de ces instituteurs spécialisés ne bénéficient plus de logement ou de l'indemnité correspondante puisque leur commune de rattachement ne touche pas de dotation correspondante de l'Etat. Les instituteurs concernés ont vainement demandé à être reçus par le ministre de l'éducation nationale et ils ont dû occuper un étage des locaux du rectorat de Paris pour pouvoir rencontrer un membre de son cabinet. Celui-ci ne leur a donné aucune espérance. Les instituteurs en question envisagent donc une grève à laquelle ils souhaitent donner une ampleur nationale. Il lui demande donc s'il entend attribuer aux communes qui logeaient ces instituteurs la dotation qui permettrait de maintenir une situation qui donnerait pleinement satisfaction.

Etrangers (apatrides et réfugiés)

78812. - 18 novembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accueil en France de populations apatrides et réfugiées. Il souhaiterait connaître par an, depuis 1982, le nombre et l'origine géographique des réfugiés et apatrides ayant été accueillis en France ainsi que les critères d'obtention du statut de réfugiés et apatrides.

Chômage : indemnisation (allocations)

78827. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités territoriales, et plus particulièrement les communes, quant à l'indemnisation du chômage du personnel employé par ces collectivités. Il suffit en effet à un salarié d'avoir accompli 507 heures ou 91 jours de travail dans l'année précédant la perte d'emploi, pour être indemnisé ; en fait, c'est le dernier employeur qui paie, d'où la réticence des maires à recruter un chômeur. Or, de tels risques ne sont pas couverts : il conviendrait donc que ces collectivités territoriales puissent cotiser aux Assedic ou à une caisse autonome, afin de couvrir ces risques. Par ailleurs, le traitement de ces dossiers d'indemnisation est complexe et les agents des communes n'ont pas forcément la compétence requise. Une cotisation, prélevée sur le salaire d'un certain nombre d'agents communaux, est versée à un fonds de solidarité-chômage : ne serait-il

pas possible, en contrepartie, de demander aux Assedic de traiter tous les dossiers d'indemnisation des agents recrutés par les communes et qui perdent involontairement leur emploi. Il est donc sollicité une réponse aux questions ou suggestions qui précèdent, tant dans l'aspect financier que technique de l'indemnisation de chômage des agents recrutés par les collectivités territoriales.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78833. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est un domaine rarement abordé au fond : celui des accidents de la circulation dont sont victimes les enfants et les jeunes d'âge scolaire. En effet, chaque jour de l'année, dans les rues et les carrefours des villes et des villages, des enfants sont fauchés ou happés par un véhicule motorisé. En général, ce sont des enfants qui vont à l'école ou qui en reviennent. Très souvent, les accidents dont sont victimes les enfants sur la voirie proviennent de leur imprudence ou de leur témérité. Toutefois, les enfants accidentés ne sont pas tous directement responsables de leur malheur. Ils sont victimes de la vitesse démesurée des engins à quatre roues ou à deux roues. De plus, une signalisation imparfaite dans certains cas est aussi la cause des accidents qui frappent les enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'enfants ont été victimes d'accidents de la circulation sur voie publique. Il lui demande aussi de faire connaître le nombre de ces accidents qui ont eu lieu au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 et quelles sont les mesures de protection civile qui ont été mises en œuvre pour en limiter le nombre.

Mer et littoral (accidents)

78838. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est possible, en ce mois de novembre, de dresser le bilan des noyades enregistrées au cours de la saison estivale de 1985 aussi bien le long des côtes de l'Atlantique, de la Manche, de la mer du Nord et de la Méditerranée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de noyades suivies de mort ont été enregistrées dans chacune des quatre mers rappelées ci-dessus. Il lui demande aussi de signaler dans le nombre global de noyades celles qui se sont produites au cours de chaque mois concerné.

Cours d'eau, étangs et lacs (accidents)

78837. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année un nombre relativement élevé de noyades se produisent le long des rivières, des torrents, des fleuves, dans les étangs et les lacs, petits, moyens et grands. Il semble même que les noyades, suivies de décès, sont plus nombreuses dans les rivières, les fleuves et les lacs que dans les mers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de noyades se sont produites dans les éléments d'eau douce signalés ci-dessus au cours de l'année en cours ; 2° quelles sont les raisons essentielles qui font que les noyades sont plus nombreuses le long des rivières, des fleuves et des lacs que dans les mers.

Automobiles et cycles (immatriculation)

78858. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les infractions commises par les utilisateurs d'engins motorisés légers à deux roues sont très vraisemblablement favorisées par l'anonymat de leurs auteurs, lorsque ceux-ci prennent la fuite, quelquefois après avoir occasionné un accident grave. De plus, cet anonymat ne peut que faciliter le vol des engins en cause, lesquels font l'objet d'un trafic clandestin important. Il apparaît que l'immatriculation de ces engins, réalisée d'ailleurs dans de nombreux pays voisins, serait de nature à restreindre sensiblement les inconvénients constatés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités qu'elle peut avoir d'être prise en considération.

Collectivités locales (personnel)

76871. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les contradictions conduisant à une application erronée de la loi contenue dans le décret du 3 avril 1985 et l'arrêté ministériel du 24 mai 1985, au regard des lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984, sur l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale. Ces textes réglementaires méconnaissent des conditions de représentativité de fédérations nationales, alors que la loi du 13 juillet 1983 consacre l'identité des droits des fonctionnaires des administrations d'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, en matière d'exercice du droit syndical et que l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 consacre les droits des organisations syndicales représentatives. Le décret du 3 avril 1985 substitue à la notion « d'organisations syndicales représentatives » celle d'organisation présente dans la collectivité et de surcroît, représentée en comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De même, l'arrêté du 24 mai 1985 s'inspire des dispositions précédentes pour la prise en charge de permanents syndicaux sur les crédits de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, il est demandé de lui faire connaître les mesures réglementaires modificatives du décret du 3 avril 1985 et de l'arrêté du 24 mai 1985, afin de rétablir la conformité de ces textes avec les lois du 13 juin 1983 et du 26 janvier 1984.

Communes (personnel)

76875. - 18 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Par la voix de leurs instances syndicales, les intéressés s'étonnent tout d'abord de la non-publication des décrets relatifs à la création des corps de catégorie A. Ils déplorent ensuite que les propos tenus le 18 septembre dernier par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale remettent en cause les principes de parité et de comparabilité énoncés par les lois relatives à la fonction publique ainsi que les principes généraux sur lesquels un consensus s'était instauré et les engagements pris antérieurement par les ministres de l'intérieur successifs. Ils demandent enfin la prise en compte des mesures suivantes les concernant : 1° recours au reclassement, sans conditions préalables, des secrétaires généraux, avec maintien intégral des droits antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ; 2° maintien des engagements pris à l'égard des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, c'est-à-dire intégration dans le corps des attachés ; 3° prise en compte de l'échelle indiciaire des attachés d'administration centrale pour l'intégration des secrétaires généraux à partir du seuil de 2 000 habitants ; 4° maintien du seuil de 20 000 habitants pour l'intégration dans le corps des administrateurs ; 5° rejet d'un corps d'extinction pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants ; 6° application, en matière de formation et de titularisation, des conditions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Communes (personnel)

76876. - 18 novembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui exposer les raisons pour lesquelles, malgré ses engagements antérieurs, le Gouvernement refuse d'intégrer les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans la catégorie A de la fonction publique.

Communes (élections municipales)

76880. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le scrutin pour les élections municipales est le scrutin de liste avec panachage. Si, dans une commune ayant onze membres du conseil municipal au premier tour du scrutin, douze candidats ont plus de la majorité absolue, et si les deux derniers ont le même nombre de voix, il souhaiterait savoir si c'est le candidat le plus âgé qui est élu ou

s'il y a lieu à organisation d'un second tour de scrutin, bien que les deux candidats, *ex aequo*, aient obtenu chacun plus de la majorité absolue.

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)*

76881. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Mioassec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté pour les régions de connaître les possibilités d'utilisation des fonds européens dans le cadre du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional). Il lui demande à ce sujet : 1° quelle a été l'utilisation précise, par projet, avec les montants respectifs par région, des crédits communautaires en 1982, 1983, 1984 et 1985 ; 2° quelles sont les caractéristiques de la récente réforme du F.E.D.E.R., entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, au niveau des contrats Etat-Europe.

Parlement (élections législatives)

76884. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Mioassec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accaparement par les états-majors des partis de la désignation et de l'ordre d'éligibilité des candidats aux élections législatives de mars 1986. Il lui demande s'il admet que l'un des aspects essentiels de la démocratie, c'est de permettre au citoyen d'avoir le maximum de prise sur le choix de ses représentants au Parlement (et par voie de conséquence de ses gouvernants), et s'il estime que le rétablissement de la proportionnelle comme mode de scrutin a fait de ce point de vue avancer la démocratie dans notre pays.

Parlement (élections législatives)

76885. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Mioassec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'esprit même de la décentralisation qui consiste précisément à déconcentrer la prise de décision et à la conférer aux instances qui sont les mieux à même d'effectuer les choix. Il lui demande à ce sujet si l'omnipotence des appareils parisiens sur la sélection des futurs élus de mars 1986 à l'Assemblée nationale lui paraît compatible avec l'esprit de la décentralisation.

Collectivités locales (personnel)

76900. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la préoccupation que créent, pour la Fédération nationale des syndicats professionnels des agents des collectivités territoriales affiliés à la C.F.T.C., le décret du 3 avril et l'arrêté du 25 mai 1985 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ces textes retiennent une notion spécifique d'organisation syndicale représentative qui s'identifie avec celle d'organisation présente dans la collectivité et représentée soit au comité technique paritaire, soit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette interprétation porte atteinte aux droits dont bénéficiait la fédération susvisée, notamment en application du protocole d'accord signé, en 1977, entre élus et syndicats sous l'égide de l'association des maires de France. Aussi a-t-elle déferé le décret en cause au Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de réviser les dispositions envisagées.

Police (personnel)

76906. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Briens** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est à ce jour la situation des enquêteurs, personnels civils de la police nationale par rapport aux autres « agents de police » et autres personnels des différentes directions de la police nationale : sécurité publique, sécurité du territoire, police de l'air et des frontières, police judiciaire, renseignements généraux... Il lui demande par ailleurs quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces enquêteurs civils pour l'avenir. En cas d'extinction de ce corps, bénéficieront-ils de l'application des dispositions de reclassement prévu par la fonction publique.

Communes (personnel)

76921. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Barnard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la vive déception ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants devant la remise en cause de la promesse faite par les pouvoirs publics de les intégrer dans les futurs corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Seule leur intégration dans la catégorie B serait désormais envisagée. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer ces personnels sur le respect des engagements pris à leur égard.

Communes (fonctionnement)

76932. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les administrés sollicitent fréquemment les services communaux afin d'obtenir des certificats, attestations diverses ou simplement l'obtention de la signature ou (et) l'apposition de l'officiel de la mairie. Cela est dû en majeure partie au nombre croissant d'organismes privés (Cafal, caisses de secours mutuel...) publics ou parapublics qui requièrent de leurs salariés adhérents de telles justifications. Les collectivités locales ne possèdent pas en droit et en fait très souvent la preuve, sinon la connaissance des faits qu'on leur demande d'attester et encore moins heureusement d'ailleurs, le pouvoir d'investigation à cette fin. Les services communaux se trouvent quotidiennement confrontés à des demandes de : certificat de concubinage ou attestation d'union libre (institution largement autorisée par le législateur), certificat d'hérédité limité à 10 000 francs, certificat de résidence ou domicile (principalement pour les bons de vacances, allocations diverses), certificats les plus divers. Compte tenu des positions variées adoptées par ces services, il apparaît indispensable de fixer, si possible, par circulaire, la liste exhaustive des certificats que les communes sont tenus d'établir en énumérant leur contenu et en fournissant toute explication relative à leur élaboration, pièces justificatives requises, bénéficiaires et contentieux... Une telle initiative apporterait un peu plus de rigueur et précision dans l'établissement des dossiers administratifs en même temps qu'elle uniformiserait la façon de procéder et renseignerait les usagers sur ce qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre concernant ce problème.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

76936. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels des tribunaux administratifs et de l'absence de loi statutaire pour ceux-ci. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de présenter ce projet qui doit assurer aux membres des juridictions administratives l'indépendance et les moyens d'action indispensables dans l'exercice du contrôle de la légalité.

Archives (fonctionnement)

76952. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la conservation des archives. Depuis quelques années, les dépôts d'archives doivent faire face à un afflux de chercheurs nouveaux, notamment généalogistes, qui pour la plupart d'entre eux, sont inexpérimentés. Outre les problèmes de locaux et de personnels qui sont insuffisants pour répondre à cette demande nouvelle, se pose notamment celui de la conservation des archives. En effet, une consultation trop fréquente des documents anciens amène une détérioration rapide pouvant aller parfois jusqu'à leur destruction. La solution est celle du microfilmage. L'autorisation donnée aux Mormons de microfilmage des registres de catholicité et d'état-civil n'a pas été renouvelée depuis trois ans ; un tiers seulement des départements français a pu microfilmer. Il lui demande s'il envisage de renouveler l'autorisation donnée aux Mormons ou de prendre au compte de son ministère le microfilmage de ces documents.

Communes (personnel)

76954. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les craintes dont fait état le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France en matière de classification de leurs collègues en poste dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces derniers, qui devaient initialement appartenir à la catégorie A de la fonction publique territoriale, seraient désormais seulement classés en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à leur égard.

Handicapés (collectes)

76958. - 18 novembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de la circulaire du 9 septembre 1950, confirmée d'ailleurs par une note du 26 septembre 1979, les quêtes publiques peuvent être interdites sauf dérogations en faveur des journées et campagnes prévues par décision ministérielle ou préfectorale. Malgré ce dispositif, il lui expose le cas de l'association régionale La Maison des aveugles, victime de la concurrence sauvage de vendeurs de toutes régions qui profitent de l'approche de la Journée nationale des aveugles pour faire appel, eux aussi, à la générosité publique. Il lui demande en conséquence comment contrôler ces pratiques et vérifier notamment que les bénéfices de ce type de quêtes vont bien aux aveugles concernés.

Communes (personnel)

76971. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. Lors de l'examen par le Parlement de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la nouvelle fonction publique territoriale, il avait été envisagé que tous les secrétaires généraux en fonction dans les villes de plus de 2 000 habitants seraient intégrés dans la nouvelle fonction territoriale et classés dans un corps relevant de la catégorie A. Or, il semblerait que le classement des secrétaires généraux en catégorie A ne se ferait que pour ceux exerçant dans les villes de plus de 5 000 habitants ; ceux en poste dans les villes de 2 000 et 5 000 habitants étant maintenant classés en catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76972. - 18 novembre 1985. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le versement de l'indemnité représentative de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice titulaire d'un poste qui, pour pouvoir travailler à mi-temps, enseigne dans une autre commune. Une institutrice est donc nommée sur le poste dont elle reste titulaire. Ainsi, pour un même poste, la commune verse une indemnité à la titulaire et une à sa remplaçante. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une gestion rigoureuse, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter ce genre de situation.

Communes (personnel)

76985. - 18 novembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déception des secrétaires généraux des villes de France qui voient remettre en cause les promesses faites par son prédécesseur d'une classification dans la catégorie A, alors que des garanties avaient été données devant le Parlement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il entend respecter les promesses faites à cette catégorie de personnels de la fonction publique.

Collectivités locales (personnel)

76999. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Micoux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 26 janvier 1984 s'est fixée pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la

décentralisation ; 2° qu'à différentes occasions, le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations...); 3° que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si on se réfère à la déclaration du ministère de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

Police (personnel)

77003. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55067, publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 60998 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, sous le n° 67092 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et sous le n° 72816 au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative aux enquêteurs de la police nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales : Finistère)

77005. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 55403, parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales)

77006. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 55404 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

77007. - 18 novembre 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60344 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° 66253 au *Journal officiel* du 8 avril 1985 et sous le n° 72151 au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative à la mise en place de renforts saisonniers de C.R.S.-M.N.S. pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Peines (amendes)

77009. - 18 novembre 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 65528 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985, rappelée sous le n° 72153 au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux seuils et critères de population prévus par les textes réglementaires ou législatifs pour les communes, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

76914. - 18 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations rencontrées par les centres de vacances et de loisirs en matière d'aide financière afin de

répondre aux exigences nouvelles qu'engendrent les mutations et aux difficultés des familles dont le pouvoir d'achat ne cesse de diminuer. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder aux centres de vacances et de loisirs des aides spécifiques à la rénovation des installations et à la création de nouveaux équipements.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

76915. - 18 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations des organisateurs des centres de vacances et de loisirs concernant la formation des animateurs. Dans un monde en pleine mutation, où les enfants et adolescents sont confrontés avec les techniques nouvelles, modernes, l'encadrement dont ils ont besoin doit être de qualité. Or, le désengagement de l'Etat en matière de formation des animateurs constituerait un mauvais coup pour les centres de vacances et de loisirs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder une attention particulière à ces centres et les crédits nécessaires à la formation des cadres, permettant ainsi d'accueillir dans les meilleures conditions matérielles, éducatives, culturelles, ceux et celles qui seront les hommes, les femmes de l'an 2000.

Sports (jeu à XIII)

76991. - 18 novembre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes qui se posent à la Fédération française de jeu à XIII. Cette fédération souhaite reprendre son nom initial de Fédération française de rugby à XIII, alors que le ministre de la jeunesse et des sports lui oppose les risques de confusion avec la Fédération française de rugby. Or, plusieurs éléments militent au contraire pour la restauration du terme « rugby ». D'une part, il existe de nombreux exemples de fédérations sportives ayant des éléments d'appellation communs (tennis et tennis de table, tir et tir à l'arc, boxe et boxe française, ski et ski nautique, vol à voile et vol libre et voile). D'autre part, la Fédération française est la seule au sein de la Fédération internationale de rugby à XIII à se voir refuser l'appellation « Rugby à XIII » officialisée dans les pays où le rugby à XV et le rugby à XIII se côtoient, comme en France. Il souhaite donc savoir si la mise en conformité des statuts et règlements de l'actuelle Fédération française de jeu à XIII avec la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 13 février 1985 sera enfin l'occasion d'inscrire l'appellation originale « Fédération française de rugby à XIII » dans les statuts de la fédération.

JUSTICE

Justice : ministère (services extérieurs : Centre)

76824. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences que va entraîner sa récente décision de mettre fin à l'activité du service régional de l'administration de la justice d'Orléans, à compter du 1^{er} janvier 1986. Créé en 1976 dans la région Centre, ce service, de déconcentration a depuis longtemps, tant auprès du public que des juridictions, des autorités administratives locales, fait la preuve de son utilité et de son efficacité. Il est, par ailleurs, la structure administrative indispensable pour assumer, sur le plan régional, toutes les obligations qu'imposera au ministère de la justice le transfert à l'Etat des charges des collectivités locales du service de la justice. Fonctionnant avec un budget modeste (300 000 F), cet organisme emploie quatorze agents habitant l'agglomération d'Orléans depuis de nombreuses années et dont le reclassement dans ce secteur est loin d'être assuré, faute de postes vacants, dans les services relevant du ministère de la justice. La disparition de ce service serait d'autant plus regrettable pour ces agents qu'il est envisagé la création, dans un avenir rapproché et dans le ressort de chaque cour d'appel, d'une cellule de région comprenant un petit nombre d'agents qui assureraient la gestion du personnel des divers tribunaux du ressort. On pourrait donc ne supprimer le service existant à Orléans que lorsque ce nouvel organisme aura été mis en place et cela d'autant plus que les tribunaux, dont la gestion était depuis fort longtemps assurée par le S.R.A.J., vont devoir reprendre rapidement tout ce travail administratif pour lequel ils ne disposent d'aucun moyen. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir revenir sur sa décision, au regard des difficultés qu'elle entraînerait pour le bon fonctionnement des services de son ministère dans la région Centre.

Entreprises (comptabilité)

76866. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients présentés par l'obligation, en application du décret du 29 novembre 1983, de faire coter et parapher les livres de commerce et les registres de paye, par le Greffier du tribunal de commerce ou de grande instance, alors qu'auparavant le maire de la commune avait ce pouvoir. Ces inconvénients sont particulièrement évidents en zone rurale et de montagne, et il est demandé si ces formalités ne pourraient pas être accomplies par les suppléants des juges d'instance, puisque ceux-ci sont installés dans chaque canton, ce qui faciliterait largement l'accomplissement de telles formalités.

Banques et établissements financiers (chèques)

76870. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une pratique, très nuisible pour les commerçants, qui se développe de manière systématique et qui consiste, pour le titulaire d'un chèque, à déclarer celui-ci perdu ou volé et cependant à conserver le chèque par devers lui et à émettre des chèques de sorte que ceux-ci soient refusés à l'encaissement. La preuve de telles escroqueries est difficile à apporter, ce qui est un encouragement à poursuivre une telle pratique. Il est demandé en conséquence de connaître les moyens réglementaires à mettre en place pour protéger les commerçants et mettre fin à cette pratique frauduleuse.

Education surveillée (personnel)

76918. - 18 novembre 1985. - **M. Louis Malaonnet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la titularisation des personnels contractuels de l'enseignement surveillé. A ce jour, le décret d'application concernant les personnels C et D est paru. Mais le problème des catégories B reste entier. En effet, et bien que la loi de juin 1983 prévoyait que les décrets d'application devaient être publiés un an après la parution de la loi, ceux-ci n'ont à ce jour pas été publiés. Aussi, il lui demande la date à laquelle ces décrets seront rendus publics.

Justice : ministère (services extérieurs : Centre)

76976. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les propositions équitables de reclassement soient faites à ce personnel lors de la fermeture de ce service le 1^{er} janvier 1986.

Divorce (droits de garde et de visite)

76982. - 18 novembre 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : lors du prononcé d'un divorce et dans l'immense majorité des cas, le garde du ou des enfants, en cas de désaccord des parents, est attribuée à la mère, parfois en dépit d'enquêtes sociales favorables au père. Cette pratique, qui repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme, ne paraît plus adaptée à l'évolution de la société contemporaine marquée par une certaine redistribution des tâches tant dans la vie privée que dans la vie publique. Il apparaît donc que les usages suivis jusqu'à présent en matière de garde et de droit de visite et d'hébergement, n'étant plus justifiés par une participation tranchée des rôles, doivent être mieux appropriés à l'intérêt concret de l'enfant. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'introduire, dans les dispositions législatives régissant le divorce, la responsabilité effective des parents.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Investissements (investissements étrangers en France : Bretagne)

76886. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, 1^o quelles ont été, pour les années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, la part et la localisation des investissements étrangers dans la région Bretagne ; 2^o comment se situe, sur les mêmes années, cette part par rapport aux autres régions.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

76963. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les nombreuses dégradations de cabines téléphoniques. En effet, l'évolution des technologies, et de nombreux articles sont publiés en ce moment sur cette question, pourrait permettre de rendre le matériel téléphonique mis à la disposition du public beaucoup moins vulnérable. En conséquence, il lui demande où en sont les recherches entreprises en ce sens et en particulier les dates auxquelles un nouveau matériel pourrait être mis en circulation.

Postes et télécommunications (courrier)

76927. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il existe des règles en vertu desquelles son administration est tenue d'accepter tout courrier qui lui est remis pour expédition, quels que soient les dessins ou indications pouvant figurer sur les enveloppes. Il lui signale à cet égard qu'un organisme utilise des enveloppes portant dans la partie gauche les indications suivantes : « Polynésie - Paradis perdu », en dessous figure une tête de mort entourée de colliers de fleurs ; en dessous encore, les indications suivantes : « Il y a encore des essais nucléaires en Polynésie !... Où est ici le changement tant promis ? » Enfin, dans cette partie gauche de l'enveloppe, figure la référence de l'organisme susceptible d'approvisionner les personnes désirant utiliser les enveloppes en cause. Il appelle son attention sur le fait que les attaques ainsi formulées contre la Polynésie française sont susceptibles de causer un préjudice parfaitement injustifié à ce territoire d'outre-mer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Politique économique et sociale (politique industrielle)

76889. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les graves lacunes qui existent, en France, dans le domaine de la méthodologie, du développement et de la gestion des projets et des systèmes industriels. A cet égard, un projet d'avenir tel que le projet Euréka est révélateur de l'insuffisance des supports méthodologiques nécessaires pour l'ingénierie des projets et des systèmes industriels. Il lui demande s'il est conscient de ce vide, s'il envisage un gros effort pour le combler, et s'il estime opportun de mettre en place dans les universités et les écoles d'ingénieurs des cours de formation intensive et accélérée dans le domaine de l'ingénierie et du management des systèmes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

76961. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Welehorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le solde des échanges commerciaux entre la France et l'ensemble des pays du monde de 1973 à 1984.

Entreprises (entreprises nationalisées)

76897. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** ce que représentent actuellement les crédits alloués aux comités d'entreprise des entreprises nationalisées et leur origine. Il lui demande ensuite quel est le classement des comités d'entreprise, ci-dessus mentionnés, au regard de l'ensemble des entreprises françaises.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

76902. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise Socapex, filiale de Thomson composants. Le comité central d'entreprise de Socapex a été convoqué le lundi 18 octobre afin d'être informé sur la proposition de vente par Thomson composants de l'entreprise à la société Amphénoï, filiale du groupe Allied. Ce groupe américain s'est déjà porté acquéreur de Renix appartenant à Renault. Cette opération de vente par la Régie Renault s'est effectuée dans l'illégalité la plus complète. La cession de Socapex s'effectue dans les mêmes conditions d'illégalité et dans le même but : investir aux U.S.A., pour d'hypothétiques parts du marché américain. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend faire pour que la loi soit respectée.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

76911. - 18 novembre 1985. - **Mme Collette Gouuriot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision de l'entreprise Métaliner de fermer les ateliers installés à Mont-Bonvillers sur l'ancien carreau de la mine. Cette entreprise est la plus importante de la commune et sa fermeture causerait un grave préjudice aux finances communales. Au moment où Métaliner entend développer la collecte de ferraille au bénéfice d'Usinor et d'Unimetal, la fermeture de ses ateliers de Mont-Bonvillers ne saurait se justifier et porterait un nouveau coup à l'emploi dans ce secteur de la Lorraine. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les installations de Métaliner à Mont-Bonvillers, situées dans le pôle de conversion Nord-Lorraine, poursuivent leurs activités comme le demandent les élus locaux et les personnels de l'entreprise.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

76945. - 18 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'entreprise Pechiney s'était engagée en 1983 à entreprendre une action de diversification industrielle et d'implantation d'entreprises pour limiter l'impact de ses restructurations sur un certain nombre de sites où étaient prévues des suppressions d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les moyens affectés par cette entreprise sur les sites en difficulté, notamment à L'Argentière (Hautes-Alpes) et à Sabart (Ariège) et quels ont été les résultats obtenus : nombre d'entreprises et nombre d'emplois réellement créés site par site. Dans le cas où le bilan de cette opération serait déficitaire en emplois site par site, il lui demande quels sont les moyens que l'entreprise va mettre en œuvre dans les sites concernés pour compenser les disparitions d'emplois.

Boissons et alcools (alcools)

77020. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître comment ont évolué les importations d'alcools destinés à la consommation humaine depuis 1960.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Affaires culturelles (politique culturelle)*

76820. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** a pris note du contenu de la réponse apportée par **M. le ministre des relations extérieures (J.O., Assemblée nationale, questions, n° 41)** à sa question écrite n° 59692 du 26 novembre 1984 rappelée par la

question écrite n° 66272 le 8 avril 1985. Il réitère cependant une partie de sa question à laquelle il n'a pas été répondu (2°). Il souhaite donc connaître le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. supprimés dans les instituts et centres culturels français à l'étranger de 1978 à la rentrée de 1985 (par pays) et la répartition exacte, par pays, des créations de postes budgétaires et de V.S.N.A., ainsi que les mêmes renseignements pour les alliances françaises à l'étranger.

Politique extérieure (Algérie)

76823. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujéan du Gassat** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa réponse à une question posée par **Mme Paulette Nevoux** sur la situation des enfants enlevés et retenus en Algérie, lors de la séance des questions au Gouvernement du 30 octobre. Il lui demande ce qu'il entend par « être en âge de se déterminer ».

Politique extérieure (Vietnam)

76861. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître l'état actuel des relations politiques, économiques, diplomatiques et culturelles entre la France et le Viet-Nam.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

76993. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions sont prises par la Communauté économique européenne pour éviter les fraudes relevant de l'introduction, sur le marché commun, par l'intermédiaire notamment de l'Allemagne et de l'Italie, de produits fabriqués dans les pays de l'Est ou en Afrique du Nord et s'il apparaît, comme probable, que ces mesures sont insuffisantes, quelle est l'action de notre diplomatie.

SANTÉ*Pharmacie (laboratoires)*

76813. - 18 novembre 1985. - **M. Etienne Pinto** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'un décret signé le 24 août 1976 interdit aux laboratoires pharmaceutiques de porter à la connaissance du corps médical toute information qui n'aurait pas reçu le visa préalable d'une commission administrative. En 1979, cette réglementation s'étendait à l'ensemble de la presse. Il lui explique que de nombreux responsables de la presse médicale, d'agences médicales et de laboratoires pharmaceutiques demandent l'abrogation de ce décret qui porte atteinte selon eux à la liberté d'expression et d'information. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette question et notamment s'il envisage d'assouplir ou d'abroger la réglementation en cours.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

76901. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le contenu de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985, suite à la question écrite n° 61073 renouvelée sous le n° 78836, relative au bilan que l'on pouvait actuellement tirer de l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics. La réponse ne faisant qu'énumérer les textes en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui préciser : si elle n'estime pas nécessaire de développer l'information sur cette réglementation. Celle-ci, en effet, paraît particulièrement insuffisante. A titre d'exemple, il s'avère le plus souvent que les moniteurs des centres de loisirs pour enfants ignorent totalement la réglementation et ne la respectent donc pas. A qui incombe-t-il de contrôler l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics, avec quels moyens et avec quelle fréquence.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

76941. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté du 6 mai 1976 stipulant que les prélèvements de sang ne peuvent être effectués que chez des sujets âgés de 18 à 60 ans. Il précise également qu'à titre exceptionnel des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier. Il lui expose à cet égard le cas de l'un de ses administrés qui, retraité depuis six ans et ayant atteint l'âge de 60 ans, se voit dans l'impossibilité de donner son sang. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'étendre cette limite d'âge afin de permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans de continuer à donner leur sang en concertation avec leur médecin.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

76953. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des étudiants qui préparent un brevet de technicien supérieur en prothèse-orthèse. Cette formation les destine à connaître l'ensemble des techniques d'appareillage dont peuvent bénéficier les handicapés physiques, et l'obtention du diplôme, qui requiert exceptionnellement trois années d'études supérieures, nécessite l'acquisition de solides bases techniques et médicales. La compétence des intéressés, sanctionnée par ce diplôme, n'est toutefois reconnue ni par le secteur public ni par le secteur privé où, faute de corps d'accueil correspondant, leur classification reste très imprécise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour consacrer sur le plan professionnel la valeur de ce diplôme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76979. - 18 novembre 1985. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux de Paris, titulaires du bac F8, ou équivalents, qui sont classées en catégorie C et D. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une grille incidiaria spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers et des laborantines (titulaires de diplômes équivalents ou bac F8), qui permettrait aux secrétaires médicales un classement en catégorie B.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76983. - 18 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Recrutées avec le baccalauréat F8, elles sont actuellement classées en catégories C et D alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner une suite favorable à leur demande de création d'une grille incidiaria spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers et des laborantines titulaires du baccalauréat F7.

Drague (lutte et prévention)

76996. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que si 300 millions de francs sont prévus dans le budget pour 1986 pour la lutte contre les toxicomanies, cette somme est entièrement consacrée au traitement et à la réhabilitation des toxicomanes ainsi qu'à l'aide à leurs familles. Le montant de ce crédit montre l'ampleur du problème et le coût considérable de la réinsertion d'une fraction, qui demeure d'ailleurs très faible, des toxicomanes. A cet égard, il appelle son attention sur un aspect du problème de la toxicomanie, son étude scientifique aussi bien dans le domaine pharmacologique qu'épidémiologique, étude pour laquelle il n'existe pas de crédits budgétaires. Cette absence de financement de la recherche dans ce domaine est extrêmement

regrettable. En effet, dans le domaine médical, il s'agit de rechercher les mécanismes d'action des drogues toxicomanogènes sur les fonctions vitales, en particulier cérébrales, et de tenter aussi de définir des antidotes de leur intoxication aiguë. Dans le domaine épidémiologique, il s'agit de poursuivre l'étude de la distribution de la consommation des drogues toxicomanogènes, en utilisant les méthodes mathématiques et statistiques du grand pionnier français Sully Ledermann. Une étude épidémiologique sur la consommation du tabac et de l'alcool a été reprise à Toulouse au centre Claudius-Regaud par deux chercheurs français. D'autre part, dans un laboratoire de l'I.N.S.E.R.M., à Paris, des chercheurs ont pu clarifier les mécanismes d'action de la toxicité cardiaque de la cocaïne, et définir un antidote de cette toxicité. Il ne s'agit malheureusement là que d'actions ponctuelles et isolées qui ne bénéficient d'aucun crédit public, bien que cette recherche scientifique soit essentielle si l'on veut définir une information exacte, dénuée de ces *a priori* philosophiques qui minimisent la toxicité cérébrale et systémique des drogues toxicomanogènes. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un programme concerté de recherches épidémiologiques et pharmacologiques des drogues toxicomanogènes soit entrepris afin de définir les bases scientifiques qui permettraient de mieux dégager les solutions que notre société désire adopter pour faire face au problème de la toxicomanie.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

76821. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui indiquer, avec précision, les conditions dans lesquelles une revue et des notes d'information publiées par une association loi de 1901 peuvent être inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficier des avantages fiscaux et postaux y afférents. Il souhaite notamment savoir si une publication de caractère de défense corporative et syndicale entre dans le champ d'application de ces dispositions. Il lui demande d'indiquer la part qui doit être réservée aux informations générales, à la vie de l'association, et autres informations et de lui préciser ce qu'il convient très précisément d'entendre par informations générales et informations propres à l'association. Sous quelle rubrique doit être rangée l'insertion de textes officiels administratifs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

76951. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'adapter certaines modalités de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. En effet l'ordonnance susvisée prévoit un certain nombre de critères permettant l'exigibilité anticipée des fonds résultant de cette participation des salariés : mariage de l'intéressé, cessation du contrat de travail, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, divorce lorsque l'intéressé conservera la garde d'au moins un enfant, décès du conjoint et acquisition du logement principal. Or il apparaît, étant donné l'évolution du contexte social, qu'un cas supplémentaire d'exigibilité devrait être instauré permettant un déblocage par anticipation de la participation aux bénéfices : en cas de chômage prolongé du conjoint. Les sommes bloquées pour des raisons fiscales seraient souvent très utiles aux familles touchées par le chômage longue durée. Il lui demande donc si une telle modification des conditions d'exigibilité de la participation peut être étudiée et mise en œuvre par le Gouvernement.

Congés et vacances (congrés payés)

76968. - 18 novembre 1985. - **M. Bernard Monternole** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'application des articles L. 223-2 et L. 223-8 (1^{er} §), section II, du code de

travail et de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relatifs à la durée des congés payés. En effet, les travailleurs en service continu - relevant de la convention collective des industries métallurgiques et minières - en application de l'article 26 de l'ordonnance de 1982 travaillant en moyenne 34 h 65e, soit un cycle de cinq semaines (35 jours) réparti en vingt et un jours de travail effectifs (3 fois 7 jours de 8 h 15) entrecoupés de périodes de repos de 2, 3 et 9 jours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon il est convenu d'appliquer à ces travailleurs employés en service continu - qui se voient accorder de ce fait un droit à congé de vingt et un jours et non pas, comme le prévoit la loi, de trente jours «ouvrables» - les textes précités.

Chômage : indemnisation (allocations)

76970. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Pret** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69240 (publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985) relative à la situation des employés saisonniers des régies départementales de stations de sports d'hiver au regard des prestations de l'Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

76984. - 18 novembre 1985. - **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le respect de la convention de l'Unedic par les Assedic de Paris. L'avenant n° 1 à la convention du 24 février 1984 portant abrogation des indemnités de formation stipule dans son article unique que « l'article 3 de la convention est remplacé par le texte suivant : Les travailleurs privés d'emploi admis au bénéfice de l'indemnité de formation avant le 1er août 1985 continuent à percevoir les indemnités de formation dans le cadre de l'accord abrogé jusqu'au terme du cycle de formation entrepris, que celui-ci comporte une ou plusieurs sessions. Les cycles de formation, certifiés par une attestation d'admission en stage déposée à l'Assedic au plus tard le 1er octobre sont en outre honorés dans les mêmes conditions que ci-dessus ». Or, il se révèle que les termes de la convention ne sont pas respectés aux Assedic de Paris, car des chômeurs en formation ayant accompli dans les temps les démarches nécessaires et reçu leur confirmation ne se voient pas donner de suite favorable à la poursuite de leur cycle de formation en stage à distance. Considérant cette atteinte inqualifiable aux droits des travailleurs privés d'emploi et cette atteinte aux droits de l'homme, il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour que les termes de la convention signée par les partenaires sociaux soient respectés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

76989. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les anciens militaires de l'aggravation des limitations de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Ceux-ci, ayant accompli quinze années de services pour les sous-officiers, et vingt-cinq ans pour les officiers ont droit à une pension à jouissance immédiate. S'il est souhaitable qu'ils bénéficient d'un tel avantage, de nature à assurer la jeunesse des cadres, nécessaire au bon fonctionnement des armées, l'alourdissement du taux de la contribution supplémentaire de l'Unedic risque de les dissuader d'en faire usage. De leur côté, les chefs d'entreprise hésitent à recruter un ancien militaire, sachant que lorsque celui-ci atteindra 60 ans, l'employeur devra verser 50 p. 100 du montant de la contribution. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de garantir, dans les faits, le maintien du droit au travail particulièrement important pour les anciens militaires, pour qui la deuxième carrière est une nécessité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

77015. - 18 novembre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68033 publiée au *Journal officiel* du

30 mai 1985 relative aux conséquences économiques et sociales du « travail au noir » dans le domaine de la confection. Il lui en renouvelle donc les termes.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76844. - 18 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'urgence de la publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la réforme de l'enseignement supérieur. Notamment, alors que l'article 59 de ladite loi attribue au secrétaire général, placé sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les projets de décret d'application de cet article, portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.C.S.C.P., n'ont pas abouti à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ces regrettables retards et les délais dans lesquels, en matière de statut de l'emploi des secrétaires généraux, des mesures positives pourront être prises.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction)

76814. - 18 novembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves conséquences qui découleront de l'adoption de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986, prévoyant une modification du taux de participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, cette disposition, ramenant de 0,9 p. 100 à 0,8 p. 100 le taux de la contribution des employeurs, et ayant pour corollaire une augmentation du taux de la cotisation des employeurs au Fonds national d'aide au logement porté de 0,1 p. 100 à 0,2 p. 100 est très critiquable : prise sans aucune concertation, le Comité national du 1 p. 100 logement, théoriquement chargé de donner son avis sur les textes se rapportant à ce sujet, n'ayant même pas été consulté, et ce en violation de l'accord signé le 19 mai 1983, elle marque une nouvelle intervention de l'Etat, et aboutit à un détournement de leur objet initial d'une partie au moins des fonds prévus pour l'investissement privé à la pierre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir sur cette proposition et de rétablir le taux initial de la contribution des employeurs pour l'investissement privé à la construction.

Urbanisme et transports : ministère (publications)

76834. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un grand nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation sur la voirie pourraient être évités si les jeunes victimes étaient mieux averties du contenu du code de la route. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas faire éditer par ses services des dépliants expressifs destinés aux élèves des écoles pour leur apprendre les données essentielles du code de la route. Les enfants, curieux par nature, apprendraient ainsi les dangers qu'ils courent quand ils sont seuls dans une rue particulièrement encombrée par les voitures automobiles et autres engins motorisés ou non.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

76848. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Faïole** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les services sociaux de la S.N.C.F. ont suspendu pour une durée indéterminée la prise en charge du service des aides ménagères dont bénéficiaient les retraités de la S.N.C.F. ou leurs conjoints survivants qui pouvaient y prétendre en raison de leur état de santé. Il lui expose que son attention a été appelée sur une décision de cet ordre, prise à l'encontre de la veuve d'un cheminot, âgée de quatre-vingt-trois ans, pratiquement impotente depuis trois ans, à qui cette aide avait d'ailleurs préalablement été réduite il y a dix-huit mois, de six à quatre heures par semaine.

La raison donnée par le département des services sociaux de la S.N.C.F. réside dans l'obligation d'enrayer l'augmentation des dépenses dont le montant dépasse déjà les possibilités de crédit pour l'année 1985. Si un équilibre budgétaire peut être légitimement recherché, il apparaît particulièrement regrettable qu'il intervienne au détriment d'une mesure sociale, telle l'aide ménagère, dont la nécessité est évidente car elle permet le maintien à domicile des personnes âgées, lequel non seulement est bénéfique pour les intéressés, mais s'avère nettement moins coûteux que le placement dans une maison de retraite ou, plus encore, qu'une hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable que l'interruption du financement de cette aide soit rapidement reconsidérée et s'il envisage de prendre toutes dispositions permettant la reprise de ce service, considéré à juste titre comme ayant une importance capitale dans l'éventail des mesures sociales actuellement en vigueur.

Circulation routière (stationnement)

76865. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'aménagement des espaces de parking des véhicules. Il s'avère souvent lorsque ces espaces sont disposés en épis en bordure d'un axe de circulation que les cases sont tracées pour n'être accessibles qu'en marche avant. L'usager est donc obligé pour sortir et accéder à la voie publique de procéder à une marche arrière. Or, le code de la route interdit formellement au conducteur d'arriver sur une voie publique en marche arrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour pallier cet état de fait qui engendre une infraction au code de la route et crée des risques certains d'accidents.

Circulation routière (signalisation)

76866. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'utilisation du signal stop (AB4) qui, de par son implantation multiple, entraîne souvent les usagers de la route à ne plus le respecter même lorsque la situation le nécessite impérativement. Alors que les enseignements de la conduite constatent que ce signal est pris en considération et respecté par les élèves pendant leur formation et le déroulement des examens, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de demander aux D.D.E. de faire réétudier ces implantations afin de ne conserver que celles qui sont véritablement nécessaires.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76894. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Baguin** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que lors du Congrès national de F.O. des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Etat et des collectivités territoriales, les conducteurs des T.P.E. ont revendiqué à nouveau leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, bien qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B ait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il souhaiterait connaître ses intentions quant au reclassement de ces personnels de l'Etat.

Urbanisme (lotissements)

76913. - 18 novembre 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que soulève l'article R. 315-25-2 du code de l'urbanisme. Suivant l'article 12 du décret n° 84-228 du 29 mars 1984 (*Journal officiel* du 31 mars 1984), sa rédaction est la suivante : « le maire fait connaître son avis au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme qui le communique, s'il est favorable, au commissaire de la République. Cet avis est réputé défavorable s'il n'est pas intervenu dans le mois de la réception de la demande. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières ». Or dans la réédition du code de l'urbanisme par les services du *Journal officiel* (édition mise à jour au 1^{er} juin 1984), la rédaction de cet article est devenue la suivante : « le maire fait connaître son avis au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme qui la communique, s'il est défavorable, au commissaire de la République. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas

intervenue dans le mois de la réception de la demande. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° quel est le texte qu'il convient d'appliquer ; 2° dans le cas où il s'avérerait que le texte devant être appliqué est celui contenu dans la réédition du code de l'urbanisme par les services du *Journal officiel*, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires ces services modifient, à leur seule initiative, dans une brochure qu'il éditent, le texte d'un décret sans qu'ait été publié au *Journal officiel* un texte rectificatif ou modificatif. De tels agissements sont à tout le moins regrettables pour ne pas dire condamnables surtout lorsque la modification a pour effet de changer fondamentalement le sens de la disposition réglementaire, opposable aux administrés dans la seule teneur publiée au *Journal officiel*.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76922. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour obtenir un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités. En effet, dans le cadre de leur actuel statut, ces personnels ne peuvent espérer un déroulement de carrière progressant au-delà de 45 ans, contrairement à la quasi-totalité de leurs homologues des autres administrations. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, ils ont engagé avec les ministres successifs des négociations sur un statut à trois niveaux de grade. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur revendication, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'améliorer le statut de ces agents, dont la compétence et la technicité sont reconnues et appréciées par les élus locaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

76927. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gassat** faisant référence aux accidents automobiles hélas si nombreux, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est possible de classer ces accidents, suivant qu'il s'agit de grosses ou petites cylindrées.

Permis de conduire (examen)

76938. - 18 novembre 1985. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur ce fléau majeur que constituent les accidents de la circulation. D'importantes mesures, législative et réglementaire, ont été prises en cette matière depuis quatre ans, afin d'améliorer le sort des accidentés. Il n'en reste pas moins que nombre de blessés graves succombent immédiatement après l'accident, avant l'arrivée des secours spécialisés, faute pour les témoins d'avoir su pratiquer quelques gestes élémentaires, à faire ou à ne pas faire. Il lui demande en conséquence si un enseignement de quelques notions essentielles de secourisme ne pourrait être dispensé dans le cadre de la lutte contre les accidents de la circulation, lors de la formation pour l'obtention du permis de conduire.

Publicité (publicité extérieure)

76947. - 18 novembre 1985. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attribution des compétences en matière d'instruction des autorisations d'enseignes. L'article 17, chapitre II de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (dernier alinéa) précise que « dans les zones de publicité restreinte l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation ». En outre, l'article 20 (chapitre III) de la même loi stipule que « les autorisations prévues aux chapitres I et II sont délivrées au nom de l'Etat ». L'article 8 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes affirme enfin que « l'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de la loi du 29 décembre 1979 est délivrée par le maire. L'autorisation d'installer une enseigne dans les cas prévus par la loi est donc délivrée par le maire au nom de l'Etat. Cependant, l'instruction de cette autorisation n'apparaissant pas dans le champ d'application du transfert des compétences (circulaires du 6 juin 1984 relative au transfert des compétences en matière de permis de construire), il lui demande si l'instruction d'une autorisation d'installer une enseigne est toujours de la compétence de l'Etat.

*Banques et établissements financiers
(crédit foncier de France)*

76988. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** d'étudier une harmonisation des levées d'hypothèques faisant suite aux prêts du Crédit foncier. Une distorsion, due à des modifications dans la réglementation des hypothèques et des emprunts, entre les bénéficiaires d'emprunts conclus avant ou après 1967. En effet, les personnes ayant acheté un logement avec un prêt Crédit foncier arrivant bientôt à échéance voient l'hypothèque prise sur leur bien immobilier levée après deux ans, si l'emprunt avait été conclu après 1967, mais levée seulement quinze ans, pour celui conclu avant cette date. Cette réglementation conduit ceux qui souhaitent revendre rapidement leur logement à payer une levée anticipée d'hypothèque assez coûteuse. Par souci d'égalité, la durée des hypothèques devrait donc, dans tous les cas, se réduire à deux ans après l'échéance des prêts.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences)

77011. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 72540, parue au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983, qui prévoit en son article 78 que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement : Corrèze)

77012. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Combastell** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72578 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage)

55073. - 27 août 1984. - **M. Xavier Daniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étonnement manifesté par le représentant vietnamien ainsi que par d'autres représentants francophones ayant assisté à la conférence internationale sur la physiologie et l'exploitation du caoutchouc organisée sous l'égide de l'I.R.R.D.B. par l'I.R.C.A. du 9 au 13 juillet dernier à Montpellier, concernant la langue utilisée pendant cette conférence. Toutes les communications présentées l'ont été en effet en langue anglaise, même celles faites par les chercheurs de l'I.R.C.A. et sans qu'aucune traduction n'ait été donnée. Il lui fait observer le caractère choquant que cette organisation a pu avoir pour les participants francophones d'un colloque organisé en France par un organisme français. Il lui demande si une explication peut être donnée à cette manière de faire et souhaite que toutes dispositions soient prises afin d'en éviter le renouvellement.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de promouvoir l'utilisation de la langue française au sein de la communauté scientifique. A cet effet, a été conçu le programme mobilisateur n° 6, intitulé : « Développer l'information scientifique et technique en français. » Le Commissariat général de la langue française doit également créer un groupe d'intérêt public pour accélérer les études de terminologie permettant au français d'être mieux représenté dans les publications scientifiques. Il reste que certains colloques spécialisés se tiennent habituellement en langue anglaise, sans qu'il soit possible, pour des raisons budgétaires, de prévoir des traductions en français. Le commissariat général de la langue française rappelle régulièrement aux organisateurs de colloques, notamment lorsqu'il s'agit d'organismes publics, la nécessité de prévoir une traduction en français.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

75908. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis 1968, fonctionne sous le vocable de Promoca une association pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Une convention a été signée en 1970 entre cette association d'une part, et le ministre des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale d'autre part, convention prorogée en 1974, 1975 et 1978. A ce titre, des collaborateurs d'architectes peuvent suivre une formation dispensée le samedi. Les stages organisés sont notamment financés par le produit d'une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 versée par les employeurs architectes et par une subvention de l'Etat. Or, ce mode de financement est actuellement remis en question car les pouvoirs publics ont pris la décision de principe de supprimer la taxe parafiscale, celle-ci étant maintenue seulement jusqu'à la fin de l'année 1985. Une telle décision fait plus que compromettre la poursuite des stages, car les négociations engagées entre les employeurs et les organisations syndicales afin de suppléer à la suppression de la taxe par la création d'un fonds d'assurance de formation n'ont pas abouti jusqu'aujourd'hui. Il serait donc nécessaire qu'à tout le moins la taxe parafiscale de 0,8 p. 100 soit reconduite, au minimum pour l'année 1986, en attendant une évolution des négociations entre les parties intéressées. Il lui demande de bien vouloir intervenir à ce propos en vue de maintenir une formation dont l'intérêt est certain et qui mérite d'être poursuivie.

Réponse. - La taxe parafiscale qui assure le fonctionnement de l'association Promoca sera maintenue en 1986 au niveau de 0,8 p. 100, qui était le sien pour 1985.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Aube)

46693. - 19 mars 1984. - Siégeant au conseil d'administration du centre psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube), **M. Pierre Micaut** a été amené à constater la stricte stabilité des crédits à inscrire pour le personnel. En effet, aucune majoration de salaire, y compris les changements d'indice et d'échelon, n'est autorisée au cours de l'année 1984. Cette mesure va contre la nature du contrat de la fonction publique et traduit la négation même de cette fonction. De toute évidence, des changements d'indice et d'échelon s'imposent. Il souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, lui fasse connaître les mesures envisagées pour résoudre ce problème. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il y a là trahison de la vérité en matière de gestion hospitalière et dans son prolongement, de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Aube)

52083. - 18 juin 1984. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le numéro 46693. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 5 octobre 1983 fixant les budgets et les prix de journée des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, appliquée à une structure de budget hospitalier qui comporte 75 p. 100 des dépenses de personnel et 25 p. 100 d'autres dépenses, a permis une progression des charges de personnel de 6,18 p. 100 à laquelle s'ajoute l'effet induit sur la taxe sur les salaires (0,2 p. 100). Le taux de progression de la masse salariale comprend l'incidence des changements d'indice et d'échelon communément appelé G.V.T. (glissement vieillissement-technicité). Il n'est pas exact de conclure, pour l'exercice budgétaire de 1984, à une stricte stabilité des dépenses de personnel et à une non-prise en compte des mesures indiciaires. Par ailleurs, l'incidence financière des mesures intervenues dans le courant de l'exercice 1984 (rattrapage des salaires au titre de 1983, augmentation des salaires de 1 p. 100 en avril 1984 et de 2 p. 100 en novembre 1984) a été prise en compte dans le cadre d'une majoration de 1 p. 100 des enveloppes départementales conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 11 octobre 1984. Ce sont de l'ordre de 1 250 millions de francs d'autorisations de dépenses supplémentaires qui ont ainsi été accordées aux établissements hospitaliers pour clore l'exercice budgétaire de 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

60714. - 17 décembre 1984. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret n° 84-131 du 24 février 1984 relatif au reclassement des praticiens. Cette méthode de reclassement est particulièrement défavorable aux adjoints. Ainsi, un praticien hospitalier, nommé interne de C.H.U. en 1973, puis chef de clinique-assistant en 1978 et enfin adjoint en 1982, se trouve actuellement classé selon les termes « avant quatre ans » ; il sera reclassé au troisième échelon dans le nouveau statut ! Un tel reclassement va entraîner pour lui un retard dans la progression de ses émoluments et aussi dans l'ancienneté de sa carrière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend

prendre pour éviter que cette grave injustice n'affecte des personnels très compétents et dont l'efficacité dans le service hospitalier est unanimement reconnue.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que la non-prise en compte des temps de clinicien dans le reclassement des adjoints à temps plein dans le corps des praticiens hospitaliers régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 a retenu toute son attention. Afin d'apporter une solution, il a présenté au Parlement des dispositions législatives offrant à ces personnels, pour le calcul de leur ancienneté, l'option entre la prise en compte de leur temps de clinicien et la prise en compte de leur temps d'adjuvat. Il lui précise que ces dispositions figurent à l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

63126. - 4 février 1985. - **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la décision de la direction régionale de la santé de Lille, de fermer pour raisons économiques, l'institut Albert-Calmette à Camiers. L'activité de cet établissement notamment le service de pédiatrie et le centre de soins pour la mucoviscidose n'a pourtant fait que croître de façon constante depuis 1981. Cette décision provoque un émoi considérable dans la population ainsi que dans les familles des malheureux enfants concernés. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette affaire.

Réponse. - Il convient de souligner que la fermeture de l'institut Albert-Calmette, à Camiers, n'a jamais été envisagée par le Gouvernement. Il est en effet évident que le service de pédiatrie et le centre de soins pour la mucoviscidose, dont l'activité apparait satisfaisante, répondent à un besoin sanitaire réel dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il est toutefois indispensable, compte tenu des importantes charges de structure de l'institut, de définir aujourd'hui les moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'établissement. C'est dans cet objectif que les autorités de tutelle, en collaboration avec la direction de l'institut, élaborent un programme de restructuration qui s'est traduit, dès cette année, par la création d'une maison d'accueil spécialisée. Ce souci de mieux adapter l'offre de soins aux besoins exprimés ne saurait, bien entendu, contrarier la nécessaire modernisation des structures sanitaires.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

66234. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article L. 44 du code des débits de boissons prévoit que tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ce délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que ce délai d'un an soit également prolongé en cas de décès de l'exploitant du débit de boissons, jusqu'au complet règlement de la succession de celui-ci.

Réponse. - Sur un plan strictement juridique, l'ouverture d'une succession n'est pas, en principe, une cause de suspension de la prescription, même pendant le délai de trois mois et quarante jours dont disposent les héritiers pour faire inventaire et délibérer (code civil, art. 2259). Il convient de noter qu'aucun délai maximum n'est imparti pour régler une succession et que ce règlement peut intervenir de nombreuses années après le décès. Toutefois, la révision de certains articles du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est actuellement à l'étude. Notamment, il est envisagé, en cas de motif légitime dûment constaté, de suspendre le délai d'un an prévu à l'article L. 44 du code des débits de boissons pour la péremption d'une licence d'un débit de boissons qui a cessé d'exister, pendant une nouvelle durée d'une année.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

70932. - 24 juin 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par la sélection à l'entrée des écoles de psychomotricité. La

diminution très importante du nombre des étudiants, calculé en fonction des besoins nationaux, fait que le financement de l'école se trouve diminué. Il paraît anormal que la différence financière soit assumée par les étudiants en augmentant d'une façon élevée les droits d'inscription. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le problème posé par la modification de la procédure d'accès à la formation de psychomotricien. Antérieurement au décret du 7 février 1985, les candidats à cette formation titulaires du baccalauréat étaient admis en première année sans examen mais devaient passer avec succès un concours très sélectif en fin de première année pour être admis en seconde année. Afin d'éviter de faire perdre à de nombreux étudiants une année d'études sans possibilité d'équivalence, le décret du 7 février 1985 a précisé que la sélection pour l'accès à la formation de psychomotricien aurait lieu à l'entrée de la première année. La diminution du nombre d'étudiants de première année qui en résulte peut effectivement entraîner des difficultés financières pour certains centres de formation. En ce qui concerne les centres de formation privés à but lucratif, il convient de rappeler que ni le ministère de l'éducation nationale, ni le ministère des affaires sociales n'exerce de contrôle sur les droits d'inscription réclamés aux étudiants. En ce qui concerne les centres de formation privés à but non lucratif, les deux ministères précités, conscients des difficultés financières rencontrées par ces centres, étudient conjointement les solutions qui pourraient y être apportées. En ce qui concerne enfin les centres de formation rattachés à une université, il convient de noter que les droits d'inscription réclamés aux étudiants pour l'année universitaire 1985-1986 sont fixés à 2 400 francs, ce qui ne traduit aucune augmentation par rapport à l'année 1984-1985.

AGRICULTURE

Viandes (ovins)

55263. - 27 août 1984. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'origine de la viande ovine n'est pas mentionnée dans les ventes de viande, dans les grandes surfaces ; une telle omission est susceptible de nuire aux producteurs français qui se voient ainsi concurrencés par des productions de qualité inférieure en provenance de l'étranger ; de la même façon, les consommateurs ne peuvent connaître l'origine du produit qu'ils consomment. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin qu'un étiquetage différencié du produit, selon son origine, puisse être rendu obligatoire.

Réponse. - Le décret du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires définit l'étiquetage comme étant les mentions se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire. Il précise dans son article 3 que cet étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention. En outre, pour les denrées alimentaires préemballées, l'article 5 prévoit que l'étiquetage doit comporter les mentions obligatoires suivantes : le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire (art. 5, chapitre II, 6^o). Par conséquent, il m'apparaît que les dispositions réglementaires françaises en matière d'étiquetage permettent parfaitement l'information du consommateur sur l'origine des viandes ovines commercialisées dans les grandes surfaces.

Fruits et légumes (emploi et activité)

62177. - 21 janvier 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême sensibilité du marché légumier français, et singulièrement breton, devant la perspective d'afflux des produits espagnols consécutif à l'entrée prochaine de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande à cet égard de lui faire part dans le détail de toutes les mesures envisagées par ses services sur le court et moyen terme pour permettre au marché légumier français de faire face, dans les meilleures conditions, aux conséquences de l'élargissement.

Réponse. - L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne aura des effets directs sur l'ensemble de l'agriculture française. Si la France est plutôt offensive

sur le marché des céréales, des viandes et des produits laitiers, en revanche, la concurrence espagnole sera plus sensible sur le marché des fruits, des légumes, de l'horticulture et du vin. C'est pourquoi l'Etat français, à la suite de la mission confiée à M. Muequart, puis des réflexions menées par les représentants professionnels et les pouvoirs publics au sein du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor), a arrêté en mars 1985 un dispositif visant à conforter la filière des fruits et légumes et à permettre l'instauration de conditions de concurrence satisfaisantes entre agriculteurs français et espagnols. Ce dispositif communément appelé « volet interne à l'élargissement » s'est traduit par un ensemble de mesures respectivement de portée nationale et régionale. C'est ainsi qu'un crédit de 50 millions de francs affecté au budget de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) permettra d'accroître l'impact de la rénovation du verger (12 millions de francs), de moderniser le parc de serres maraichères et horticoles (12 millions de francs), d'entreprendre des programmes nouveaux de recherche, d'expérimentation et de développement (8 millions de francs), de conforter l'organisation économique et d'améliorer la mise en marché des productions maraichères et horticoles (8 millions de francs), de renforcer les entreprises de commercialisation (5 millions de francs), de développer les filières de transformation (5 millions de francs). En ce qui concerne les « mesures régionales » décidées pour les régions les plus directement menacées par la concurrence espagnole : Languedoc - Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Corse, Drôme et Ardèche, l'Etat va consacrer, en 1985, 100 millions de francs pour financer des actions nouvelles dans le cadre d'avenants aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions. En 1985, sur ces 100 millions de francs, 89 concernent l'agriculture dont 47,5 seront utilisés pour le secteur des fruits et légumes, le reste étant attribué à la viticulture (16) et aux actions de diversification de production (25,5). Pour les années 1986, 1987 et 1988 les engagements s'élèveront à 147 millions de francs par an. Les orientations prises dans les avenants au contrat de plan recouvrent les principaux thèmes suivants : modernisation de l'outil de production, appui technique, expérimentation et développement, formation des hommes, investissement des exploitations en équipement de stockage et de conditionnement, investissement des structures de commercialisation et des industries de transformation. Enfin, une dotation de 5 millions de francs va permettre à la Direction de la consommation et de la répression des fraudes de recruter trente agents pour renforcer les contrôles dans les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture.

Recherche scientifique et technique (agronomie)

67315. - 29 avril 1985. - **M. Léo Gréard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions d'un rapport examiné courant mars 1985 par le Conseil économique et social intitulé « Agriculture rationnelle et qualité des produits ». Au terme de ce rapport, un constat positif a été établi tant dans le domaine de la sécurité des approvisionnements que dans celui de la situation sanitaire de ceux-ci, ou encore du point de vue de la qualité nutritionnelle des produits en France. Ce même rapport conclut par ailleurs sur la nécessité d'une mise en œuvre active d'une politique de qualité des aliments, politique qui passe évidemment par une intensification des recherches sur la nutrition et la santé. Il lui demande donc, tout d'abord, s'il est certain qu'en matière de recherche le Gouvernement a déjà beaucoup œuvré, s'il est prévu néanmoins une intensification des moyens financiers et humains permettant à la recherche agronomique et alimentaire de progresser encore ; d'autre part, et peut-être paradoxalement, il s'avère notamment que la recherche de races animales et de variétés végétales à haute performance entraîne la disparition rapide d'espèces rustiques ou adaptées à des conditions défavorables ; cet appauvrissement du réservoir génétique ne risque-t-il pas de compromettre les ressources futures de la recherche. Le Gouvernement entend-il agir contre ce phénomène et par quels moyens.

Réponse. - A. Intensification des moyens de la recherche agronomique. - I. L'évolution des moyens (1981-1985) : l'évolution des moyens de l'I.N.R.A. (institut national de la recherche agronomique) a été très contrastée selon qu'il s'agit des moyens en personnel ou des moyens financiers (autorisations de programme). Globalement, on peut donc dire que les objectifs de la loi d'orientation et de programmation ont été atteints pour les postes de scientifiques, dépassés pour les postes d'ingénieurs. Toutefois, le nombre très faible de départs en retraite dans cette période limite la capacité de renouvellement du potentiel scientifique. En outre, le bilan a été très négatif pour les postes d'administratifs et de techniciens. En ce qui concerne les autorisations de programme, la loi d'orientation et de programmation n'a pas abouti à une remise à niveau des moyens. Le poids des fluides a

lourdement pesé sur les soutiens de programmes malgré la mise en place d'un plan d'économies d'énergie en 1981. La part chercheur, hors fluides et moyens indirects, après une croissance certaine en 1982, a connu une régression en 1983 et un faible redressement en 1984 et 1985. II. Evolution du dispositif de recherche et des programmes (1981-1985) : les priorités de cette période ont été le développement des programmes mobilisateurs (énergie, P.V.D., et surtout biotechnologies), la valorisation de la recherche et les relations avec les industries agro-alimentaires. Cette politique s'est traduite non seulement dans l'affectation des moyens nouveaux, mais par le redéploiement du dispositif existant. 1° Structure administrative et de l'appareil de recherche : la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982 prévoyait la transformation des établissements publics administratifs de recherche en établissements publics à caractère scientifique et technique et la titularisation de l'ensemble de leurs personnels. Le décret du 14 décembre 1984 a consacré la transformation de l'I.N.R.A. en E.P.S.T. Par ailleurs, les décrets du 30 décembre 1983 et du 28 décembre 1984 constituent dorénavant les textes de base fondant le statut des personnels chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs de l'institut. En ce qui concerne la structure de l'appareil de recherche, les orientations essentielles sont les suivantes : concentration du dispositif de recherche afin de limiter les coûts fixes et de créer des unités ayant une taille critique suffisante sur le plan scientifique (d'où la fermeture de stations isolées et la stabilisation des surfaces agricoles expérimentales) ; effort d'équipement important en vue d'assurer la modernisation des exploitations, l'automatisation des expérimentations, le développement de la bureautique et de l'informatique. 2° Evolution des programmes scientifiques : le secteur des biotechnologies a bénéficié de 30 p. 100 des postes nouveaux de scientifiques et d'ingénieurs en 1983, 1984 et 1985, alors qu'il ne représentait actuellement que 14 p. 100 de la totalité de ces mêmes effectifs ; le secteur des industries agro-alimentaires a connu une croissance soutenue des effectifs de 1982 à 1985. Son poids en nombre de scientifiques par rapport à l'ensemble des secteurs de l'I.N.R.A. avoisine 14 p. 100. L'I.N.R.A. a été conduit également à chercher des relais pour ses actions les plus en aval, afin de se concentrer sur la recherche (création de groupements régionaux d'intérêt scientifique et phytosanitaire avec les services de la protection des végétaux par exemple). Enfin, il faut rappeler la création de la filiale agrobiotechniques destinée à valoriser les résultats de l'I.N.R.A. en matière de semences. III. Les grands axes de la politique 1986 : ils se situent pour l'essentiel dans la continuité des orientations précédentes : rationalisation et modernisation du dispositif expérimental et de gestion (développement de la bureautique et de l'informatique) ; politique du personnel donnant la priorité à l'emploi scientifique et à la formation ; poursuite des coopérations scientifiques et industrielles et de la politique régionale. Le rapprochement sera poursuivi en particulier avec les autres organismes de recherche agronomique (C.I.R.A.D. par exemple). Un important accord de collaboration a été signé avec le C.E.A. en juillet 1985 ; en terme de programmes, les biotechnologies et le secteur des industries agro-alimentaires resteront les premières priorités. Dans le domaine des biotechnologies, l'élément essentiel pour l'année 1985 est le début des travaux de construction du centre de biotechnologies animales de Jouy-en-Josas. Il doit permettre le regroupement d'équipes dispersées et constituer un pôle d'excellence destiné à travailler en relation avec le C.N.R.S., l'I.N.S.E.R.M., l'institut Pasteur, l'université d'Orsay. En ce qui concerne les biotechnologies végétales, l'accent sera mis, outre sur le nécessaire renforcement des équipes, sur la recherche d'une meilleure valorisation des connaissances et sur le transfert des résultats au plan industriel. Enfin, le recentrage sur des activités de recherche-développement proprement dites conduit à souhaiter que soient juridiquement individualisées les prestations de services que fournit l'I.N.R.A. aux professionnels (analyse des sols, analyse des groupes sanguins, cartes des sols, etc.). Une réflexion est en cours à ce sujet. L'I.N.R.A. bénéficiera en 1986 de 142 créations nettes d'emplois de chercheurs (dont 94 ingénieurs et 48 I.T.A. et non-cadres). Les crédits de fonctionnement de l'I.N.R.A. passeront de 1 654 161 981 francs à 1 775 336 040 francs. Son budget d'équipement passera à 457 millions de francs contre 140 millions de francs en 1985. La construction du centre de recherche en biotechnologie de Jouy-en-Josas (dont le coût est estimé à 50 millions de francs) a été engagé en 1985 et se poursuivra en 1986. L'activité de l'I.N.R.A. en 1986 sera en priorité consacré aux industries agro-alimentaires, à la biotechnologie et à ses applications, à la filière bois ainsi qu'aux problèmes de nutrition et de qualité des aliments. B. Conservation des ressources génétiques : le problème de la conservation des ressources génétiques ne m'a pas échappé. Un bureau des ressources génétiques a été créé auprès de la mission scientifique et technique du ministère de la recherche et de la technologie par arrêté du 23 février 1983. Sa direction est assurée par M. Cauderon, de l'académie des sciences, assisté d'un conseil d'orientation où sont représentés les ministères de la

recherche, de l'agriculture, de l'éducation nationale, des relations extérieures et de l'environnement et d'un conseil scientifique rassemblant une dizaine de personnalités scientifiques. Ses premiers

projets concernent surtout les ressources végétales. Son attention a été attirée sur les problèmes animaux beaucoup plus difficiles à traiter et qui seront pris en compte dès que possible.

ANNEXE

I.N.R.A. - Moyens budgétaires de 1979 à 1985 (enveloppe recherche en milliers de francs courants) : 1979, 787 823 F ; 1980, 904 044 F ; 1981, 1 208 062 F (T.T.C.) ; 1982, 1 509 206 F (T.T.C.) (- 46 020 F) ; 1983, 1 736 064 F (T.T.C.) (- 77 260 F) ; 1984, 1 905 278 F (T.T.C.) (- 19 134 F) ; 1985 (prévisions), 2 064 161 F (T.T.C.).

N.B. - Chiffres entre parenthèses : crédits annulés.

Evolution des effectifs de l'I.N.R.A. de 1979 à 1985

	VII Plan		Plan intérimaire			IX Plan	
	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Scientifiques :							
Titulaires.....	1 099	1 134	1 182	1 192	1 262	1 292	1 345
Contractuels.....	72	72	62	121	130	130	127
Total scientifiques.....	1 171	1 206	1 244	1 313	1 392	1 422	1 472
I.T.A. :							
Ingénieurs de recherche.....	281	307	312	320	386	(4) 415	439
Ingénieurs d'études.....	476	504	512	533	608	(4) 692	682
Techniciens.....	4 238	4 325	4 353	4 479	4 589	(4) 4 522	4 538
Administratifs.....	850	883	890	912	966	966	944
Total I.T.A.	5 845	6 019	6 067	6 244	6 549	6 595	6 603
Effectifs totaux (1).....	(2) 7 016	(2) 7 225	(2) 7 311	(2) 7 557	(2) (3) 7 941	(2) 8 017	(2) 8 075
Créations :							
Scientifiques.....	32	35	38	69	79	30	50
I.T.A.....	34	90	48	177	305	46	8
Total créations.....	66	125	86	246	384	76	58
Intégrations :							
Ministères.....	33	15					
D.G.R.S.T.....	77	84					

(1) Enveloppe recherche : source budgets primitifs.

(2) Dont 29 postes C.I.R.A.D. (19 scientifiques, 10 techniciens).

(3) Dont collectif 82 : 3 scientifiques, 19 I.T.A.

(4) Créations plus régularisations d'emplois 1981-1982.

Communautés européennes (élargissement)

69571. - 10 juin 1985. - M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des légumiers bretons face à l'élargissement de la C.E.E. L'agriculture espagnole, en particulier, est singulièrement avancée sur le plan technique et, sur toutes les places européennes, le réseau de grossistes en fruits et légumes se compose pour une large part d'Espagnols. Un certain nombre de mesures ont déjà été prévues par le Gouvernement. Elles portent, notamment, sur le montant de l'aide financière, sur les charges sociales et sur le régime fiscal. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce dispositif.

Réponse. - L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne aura des effets directs sur l'ensemble de l'agriculture française. Si la France est plutôt offensive sur le marché des céréales, des viandes et des produits laitiers, en revanche, la concurrence espagnole sera plus sensible sur le marché des fruits, des légumes, de l'horticulture et du vin. C'est pourquoi l'Etat français, à la suite de la mission confiée à M. Macquart, puis des réflexions menées par les représentants professionnels et les pouvoirs publics au sein du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR), a arrêté en mars 1985 un dispositif visant à conforter la filière des fruits et légumes et à permettre l'instauration de conditions de concurrence satisfaisantes entre agriculteurs français et espagnols. Ce dispositif, communément appelé « volet interne à l'élargissement », s'est traduit par l'adoption de quatre séries de mesures. La première série, de caractère général, a pour but d'améliorer la compétitivité des exploitations légumières et arboricoles par des dispositions touchant la fiscalité et les charges sociales des exploitations. En matière de fiscalité, conscient de l'enjeu de la réforme fiscale entreprise et du défi résultant de l'élargissement de la C.E.E., le groupe de travail administration-profession recherche actuellement, à travers des simulations, des mesures susceptibles d'atté-

nuer les écarts d'imposition et de rendre plus efficace le régime actuel d'étalement des revenus exceptionnels. En ce qui concerne les mesures sociales, l'arrêté du 9 mai 1985 (J.O. du 12 mai 1985) fixe les nouvelles dispositions prises pour alléger les charges sociales des employeurs relatives à la main-d'œuvre occasionnelle, sous réserve cependant que ces salariés soient déclarés à la caisse de mutualité sociale agricole au plus tard dans les quarante-huit heures de l'embauche. La deuxième série de mesures, applicables à l'ensemble des régions françaises et communément appelées « mesures nationales », représente un crédit de 50 millions de francs affecté au budget de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR). Il permettra d'accroître l'impact de la rénovation du verger (12 millions de francs), de moderniser le parc de serres maraichères et horticolas (12 millions de francs), d'entreprendre des programmes nouveaux de recherche, d'expérimentation et de développement (8 millions de francs), de conforter l'organisation économique et d'améliorer la mise en marché des productions maraichères et horticolas (8 millions de francs), de renforcer les entreprises de commercialisation (5 millions de francs), de développer les filières de transformation (5 millions de francs). Le troisième volet concerne les « mesures régionales » décidées pour les régions les plus directement menacées par la concurrence espagnole : Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Corse, Drôme et Ardèche. L'Etat va consacrer, en 1985, 100 millions de francs pour financer des actions nouvelles dans le cadre d'avenants aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions. En 1985, sur ces 100 millions de francs, 89 concernent l'agriculture, dont 47,5 seront utilisés pour le secteur des fruits et légumes, le reste étant attribué à la viticulture (16) et aux actions de diversification de production (25,5). Pour les années 1986, 1987 et 1988 les engagements de l'Etat s'élèveront à 147 millions de francs par an. Les orientations prises dans les avenants au contrat de plan recourent les principaux thèmes suivants : modernisation de l'outil de production, appui technique, expérimentation et développement,

formation des hommes, investissement des exploitations en équipement de stockage et de conditionnement, investissement des structures de commercialisation et des industries de transformation. Enfin, une dotation de 5 millions de francs va permettre à la direction de la consommation et de la répression des fraudes de recruter trente agents pour renforcer les contrôles dans les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70945. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décrets d'application des lois Auroux aux chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, employant du personnel dans les conditions de droit privé. Il lui demande donc à quelle date paraîtront ces décrets.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

71771. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'application de certaines dispositions du code de travail aux chambres d'agriculture. Il semble en effet que, faute de décrets, certaines de ces dispositions, prévues par les lois Auroux, ne peuvent être appliquées aux salariés de ces établissements publics à caractère administratif. Il s'agit notamment des articles L. 461-1, concernant les droits d'expression, L. 421-1, concernant les délégués du personnel, L. 431-1, concernant les comités d'entreprise, L. 231-1 sur la sécurité et les conditions de travail, enfin, des articles L. 131-2 et L. 143-1 relatifs à la négociation collective. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend faire paraître ces décrets d'application qui ouvriraient aux salariés des chambres d'agriculture les droits auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

72059. - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'emploi du personnel des chambres d'agriculture. En effet, les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère administratif. Une partie du personnel relève d'un statut particulier, mais la grande majorité est embauchée sous contrat individuel. En raison de la nature juridique de ces organismes, le personnel est tenu à l'écart d'un certain nombre de dispositions relevant du code de la fonction publique ainsi que du code du travail. De plus, les décrets d'application des lois Auroux aux chambres d'agriculture en complément des articles L. 131-2, L. 134-1, L. 421-1, L. 431-1 et L. 461-1 n'ont encore aucune existence légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que le personnel puisse bénéficier de toutes les avancées sociales de ces dernières années.

Réponse. - Les chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, emploient deux catégories de personnel : l'une comprend le personnel dit « administratif » et l'autre le personnel dit « technique ». Les conditions de travail du personnel administratif sont définies par un statut de droit public homologué par arrêté ministériel du 20 mars 1972 modifié, pris en application de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Ce statut s'applique à tous les agents titulaires d'un emploi permanent dans les services généraux des compagnies consulaires ainsi qu'aux agents exerçant des fonctions de direction à la tête des établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres. Le personnel technique travaille exclusivement dans ces établissements et services d'utilité agricole et se trouve placé dans une situation contractuelle de droit privé. De ce fait, les dispositions du code du travail régissant les conditions de travail, d'emploi et de rémunération lui sont applicables. Le département de l'agriculture examine présentement, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture, les dispositions des lois suivantes : loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel ; loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Un décret devrait préalablement être pris, qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements publics concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Dans un second temps, et pour tenir compte des caractères particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72701. - 5 août 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs individuels qui, informés fin avril des quantités à distiller, avaient déjà commercialisé la totalité de leur production et se retrouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'exécuter leur obligation avant le 31 août 1985. S'agissant en général de petits producteurs et l'obligation de distiller ne portant que sur de faibles quantités, il serait souhaitable qu'un délai de grâce leur soit accordé jusqu'à la prochaine récolte. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. - Le déclenchement de la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement C.E.E. 337/79 a été décidé, pour la campagne précédente, sur la base des données du bilan prévisionnel relatif à la production de vin de table communautaire pour la campagne viticole 1984-1985. Les modalités d'application de cette mesure ont été arrêtées dans le courant du mois de janvier 1985 à l'issue d'une négociation particulièrement difficile tout au long de laquelle la France a défendu les intérêts de ses viticulteurs qui ont choisi de s'orienter vers une politique de qualité. Dans le cadre de ces règlements et afin de tenir compte des difficultés pratiques que les viticulteurs auraient pu rencontrer, vu l'état d'avancement de la campagne viti-vinicole, pour livrer une partie de leur production à la distillation obligatoire, les instances communautaires ont instauré un mécanisme de transfert les autorisant à faire livrer pour leur compte, du vin par d'autres producteurs. Cette disposition a donc permis à tous les assujettis à la distillation obligatoire d'être en mesure de remplir leurs obligations de livraison avant la date limite fixée au 31 août 1985, qu'ils aient ou non commercialisé la totalité de leur récolte. Malgré les nombreux éléments de souplesse qui ont été introduits dans la réglementation communautaire, certains producteurs confrontés à des difficultés particulières n'ont pas satisfait à leurs obligations dans les délais impartis. Pour traiter ces cas difficiles, la commission a décidé, le 9 octobre 1985, après avis du comité de gestion de proroger de trois mois les différentes échéances prévues par le règlement C.E.E. 147-85 de la commission : les producteurs n'ayant pas respecté la date limite de livraison fixée au 31 août 1985, pourront, à titre dérogatoire, livrer du vin à la distillation obligatoire jusqu'au 30 novembre 1985. Cependant, afin de ne pas créer une distorsion de traitement vis-à-vis des producteurs ayant respecté le délai du 31 août, le prix payé pour ce vin sera abaissé de 60 p. 100 à 50 p. 100 du prix d'orientation. Au-delà du 30 novembre, les producteurs qui n'auraient toujours pas satisfait à leur obligation de livraison perdront le droit à bénéficier des distillations de soutien du marché, sans préjudice des sanctions prévues au titre de la réglementation française. Cette première année d'application de la distillation obligatoire ne constitue qu'une étape transitoire dans la réglementation viti-vinicole communautaire, démontrant à l'évidence que cet instrument permet d'assainir quantitativement le marché des vins de table. En effet, la campagne actuelle qui a débuté le 1^{er} septembre 1985, est placée sous le nouveau régime de distillation obligatoire tel qu'il résulte des accords de Dublin.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

73487. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières du régime agricole, dues aux structures démographiques de la profession, pour assurer une aide aux retraités, pour le maintien à domicile grâce à la présence régulière d'une aide ménagère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les retraités agricoles puissent bénéficier d'une aide comparable à celle apportée notamment aux retraités du régime général.

Réponse. - L'aide en faveur des personnes âgées, en particulier celles qui perdent leur autonomie, figure parmi les orientations prioritaires de l'action sanitaire et sociale conduite par les caisses

de mutualité sociale agricole. Compte tenu cependant des possibilités contributives limitées des ressortissants du régime agricole, l'action sanitaire et sociale est financée exclusivement par les cotisations complémentaires versées par les agriculteurs, le versement des différentes aides financières à caractère individuel doit être réservé aux personnes, les plus démunies. En ce qui concerne plus particulièrement les actions menées par les caisses en faveur des personnes âgées, il faut observer qu'il appartient à chaque conseil d'administration de définir annuellement, notamment en fonction du nombre des ressortissants et des ressources dont dispose l'organisme, les actions qu'il souhaite développer. Au titre des dépenses effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole au cours de l'année 1983, dernier exercice connu, les interventions des aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées ont représenté 107 millions de francs. 37 500 ressortissants ont bénéficié des services de l'aide ménagère à domicile pour un nombre total d'heures accordées égal à 2 850 000. Il convient de souligner, à cet égard, que le fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.), dont les ressources viennent en complément des crédits affectés par les caisses de mutualité sociale agricole à l'aide ménagère à domicile, représente 45 millions de francs au titre de l'exercice 1985, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à l'année 1983 et 5,63 p. 100 par rapport à l'année 1984. Compte tenu cependant du déséquilibre démographique du régime, il est certain qu'il existe des disparités entre les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime de protection sociale agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de cette prestation. Cette situation a conduit le ministère de l'agriculture à proposer au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale l'instauration d'un système de compensation interrégimes. Ce projet se heurte, toutefois, à la difficulté d'apprécier le nombre exact de ressortissants du régime agricole bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile dans la mesure où les disparités peuvent être en partie corrigées par l'intervention des exploitants et salariés agricoles âgés auprès des services de l'aide sociale. Il est envisagé, en conséquence, de faire procéder sur ce point à une enquête qui sera menée conjointement par un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

73510. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces graves qui pèsent pour l'avenir sur la balance commerciale agro-alimentaire française. En effet, derrière les résultats exceptionnels du premier semestre 1985 (excédent de 15,7 milliards de francs) apparaissent des risques de détérioration multiples pour les prochaines années. L'excédent céréalier (17,8 milliards, soit + 31 p. 100 par rapport au premier semestre 1984), qui correspond à la récolte record de l'an passé, est menacé par la chute dramatique des cours, par la baisse du dollar et par la mise en œuvre d'une politique américaine plus agressive à l'exportation. L'excédent en viande a déjà fortement fléchi (- 26 p. 100) et le marasme du marché entraîne un débourgeoisement des éleveurs (en juillet 1985 les prix moyens toutes catégories confondues étaient seulement supérieurs de 3 p. 100 à ceux de 1983, malgré un léger redressement des cours en début d'année). De plus les quotas laitiers causent une décapitalisation (les abattages de vaches de réforme ont progressé en 1984 de plus de + 12,2 p. 100 en France, 20 p. 100 en R.F.A. et 18 p. 100 au Royaume-Uni) ce qui accroît encore les effets de distorsion de concurrence intercommunautaire (M.C.M., taux de T.V.A. en Allemagne, primes aux veaux en Italie, primes variables à l'abattage au Royaume-Uni). L'excédent laitier s'essouffle sous les effets du contingentement et des difficultés qui en résultent tant pour les éleveurs que pour les entreprises (le développement des exportations n'a pas dépassé 2 p. 100 au premier trimestre 1985). Face à une telle situation, il lui demande de ne pas s'abriter derrière des résultats exceptionnels en oubliant sciemment les dangers multiples qui apparaissent pour l'avenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir des potentiels de production qui restent la base fondamentale de nos excédents agro-alimentaires pour sauvegarder, voire conforter la compétitivité de nos produits agricoles et enfin pour renforcer notre place sur le marché international.

Réponse. - Si les I.A.A. absorbent aujourd'hui plus de 70 p. 100 de la production agricole et consacrent près de 15 p. 100 de leur production à l'exportation, la part des produits à haute valeur ajoutée demeure encore insuffisante. C'est en portant sur ce dernier type de produits que les exportations peuvent engendrer des courants relativement stables et les soustraire des aléas conjoncturels de toute nature. Aussi, l'un des objectifs de la politique agro-alimentaire en ce qui concerne l'exportation est le développement durable des exportations des

produits de haute valeur sur les marchés en forte croissance (Etats-Unis, Japon, Extrême-Orient). A cet égard, mon département ministériel dispose principalement de deux instruments : le F.I.S. et le Codex-Agro. Le F.I.S. (Fonds d'intervention stratégique) destiné à réduire le risque stratégique que prennent les entreprises lorsqu'elles entreprennent des programmes de recherche-développement et d'implantation commerciale à l'étranger. Le Codex-Agro (Comité de développement extérieur agro-alimentaire) est une instance de concertation de coordination sur le soutien à apporter aux programmes d'exportation correspondant aux enjeux prioritaires définis par les pouvoirs publics. De meilleurs résultats ont d'ores et déjà été obtenus au niveau du déficit des produits de seconde transformation, qui s'est stabilisé durant le premier semestre 1985 alors qu'il ne cessait de s'alourdir depuis quelques années. La poursuite de ces actions devrait accroître et consolider le solde positif de notre commerce extérieur agro-alimentaire qui demeure une des composantes essentielles de notre équilibre extérieur. L'autre direction vers laquelle mon département ministériel s'oriente pour maintenir les capacités de production des I.A.A. concerne le développement de l'utilisation non alimentaire des produits agricoles. Les contraintes économiques et financières que connaissent les organisations communes de marché rendent en effet de plus en plus difficile l'écoulement de volumes croissants de produits agricoles sur des marchés mondiaux peu ou pas solvables. Il faut donc trouver de nouvelles utilisations à l'intérieur de la Communauté et dégager les moyens de financement appropriés compte tenu des contraintes budgétaires. L'ensemble de ces mesures (aides communautaires à l'exportation, renforcement de la compétitivité de nos entreprises tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, découverte de nouveaux débouchés industriels pour les produits agricoles...) devra assurer à terme de nouvelles capacités de production aux I.A.A. et renforcer leur potentiel d'exportation.

Fleurs, grain et arbres (ormes : Aveyron)*

74188. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la maladie qui paraît affecter les ormes dans le département de l'Aveyron, leur disparition apparaissant comme inéluctable dans moins d'une décennie si aucun remède ne leur est apporté. Il lui demande quelles en sont les causes directes et les causes favorisantes et si des mesures ont été envisagées pour en assurer le traitement ou, tout au moins, pour assurer la conservation de l'espèce.

Réponse. - La graphiose de l'orme ou « maladie hollandaise » de l'orme est connue depuis le début du siècle dans notre pays. Après une première épidémie très meurtrière, un certain répit avait été constaté. Un peu partout des arbres étaient atteints, mais ils supportaient généralement l'attaque pendant plusieurs années. C'est vers la fin des années soixante qu'une recrudescence de la maladie a été constatée en Grande-Bretagne, dont l'origine est liée à l'entrée en Europe de souches dites « agressives » en provenance des Etats-Unis. Cette souche porte en grande partie la responsabilité de l'épidémie actuelle qui sévit dans toute l'Europe. L'agent pathogène est un champignon microscopique du genre *Ceratocystis*. Il est disséminé par des insectes du bois (scolytes) et également entre arbres voisins par l'intermédiaire des contacts entre leurs racines. Dès l'apparition de ces souches « agressives » dans notre pays, l'Institut national de la recherche agronomique et le service de protection des végétaux se sont préoccupés du problème. Diverses méthodes de lutte ont été expérimentées. La lutte chimique par injection dans le tronc d'un fongicide liquide peut être réservée aux arbres apparemment sains, éventuellement en tout début d'attaque. Il est nécessaire de renouveler le traitement chaque année tant que subsistent les foyers aux alentours. La protection acquise n'est pas totale et exige, en complément, la suppression des sujets dépérissants. Le coût du traitement est tel que seuls certains arbres de grande valeur ornementale peuvent être concernés par cette technique de lutte pour laquelle deux spécialités sont actuellement autorisées à la vente en France. Outre la lutte chimique, le service de protection des végétaux s'oriente vers la lutte biologique comme cela a été fait pour l'*Endothia* du châtaignier. Des essais sont en cours avec des antagonistes du *Ceratocystis*, tels que champignons du genre *Trichoderma*. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur leur efficacité, ces préparations ne bénéficient donc pas encore d'une autorisation provisoire de vente. En outre, des recherches se poursuivent afin de sélectionner des ormes résistants. La France y participe dans le cadre d'une action internationale à l'échelon communautaire et un conservatoire de l'orme est constitué dans les îles Chausey au large du Cotentin. Dans l'état actuel de la situation, la seule méthode de lutte envisageable consiste en l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres atteints dès l'apparition des premiers symptômes.

Élevage (bovins)

74383. - 23 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs spécialisés de viande bovine. Alors que ceux-ci se situaient déjà au plus bas de l'échelle des revenus de l'agriculture, ils ont subi, en 1983 et en 1984, une nouvelle et forte dégradation de leur pouvoir d'achat qui peut être chiffrée à plus de 12 p. 100. Par ailleurs, ces producteurs constatent que les prix de marché sont de plus en plus inférieurs aux prix d'orientation arrêtés chaque année par les instances communautaires : 96 p. 100 en 1977-1978, 80 p. 100 en 1984. Cette situation de crise se prolonge en 1985 avec une aggravation pour toutes les productions spécialisées (taurillons, bœufs, viande de qualité). Il peut être, en effet, noté à ce propos que : 1° en juillet 1985, les prix moyens, toutes catégories confondues, sont seulement supérieurs de 3 p. 100 à ceux de 1983 ; 2° pendant dix semaines (de fin mai à début août), les cours des jeunes bovins ont été inférieurs à ceux de 1983 : de 94 francs/100 kilogrammes net en juin et de 61 francs/100 kilogrammes net en juillet ; 3° l'écart moyen actuel entre les prix de marché des jeunes bovins et les prix d'intervention est proche de 3 francs par kilogramme. Si l'abatage des vaches laitières, qui trouve l'essentiel de son origine dans la mise en place des « quotas laitiers », est un des éléments de la perturbation du marché, il doit être constaté également, au plan du commerce extérieur, les distorsions de concurrence résultant des politiques d'aides spécifiques mises en œuvre par trois de nos partenaires : prime de 224 francs par tête de veau allouée en Italie, attribution d'une prime à l'abatage de gros bovins de 445 francs pour le Royaume-Uni, octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 en Allemagne sur le chiffre d'affaires des agriculteurs. Les conséquences qui résultent de ces mesures sont significatives puisque : 1° 270 000 tonnes de viande ont été importées en 1984, soit près de 20 p. 100 de la consommation intérieure française ; 2° en avril et mai 1985, nos importations communautaires de viandes fraîches ont augmenté de 18 p. 100 et 16 p. 100 par rapport aux mêmes mois de l'année 1984, tandis que nos exportations ont régressé de 20 p. 100 en moyenne pour la même période. Il apparaît indispensable de prendre les mesures suivantes pour remédier à cette situation : 1° rétablissement de l'intervention sur les carcasses entières et les quartiers ; 2° mise en place de la clause de sauvegarde (réduction ou suppression temporaire des importations) ; 3° contrôle sanitaire aux frontières ; 4° concrétisation des dispositions déjà annoncées par ses soins, concernant l'amélioration des conditions de financement par : a) l'octroi d'un différé total de deux ans, pour l'acquisition du cheptel de souche et l'allongement en conséquence de la durée de remboursement ; b) l'élargissement de l'octroi des prêts spéciaux pour l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'état dans lequel se situe cette forme d'élevage et ses intentions sur la prise en compte des suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 5,6 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation du marché de la viande est préoccupante. En effet l'évolution des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés, se situant à un niveau légèrement inférieur à celui de l'an passé. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la commission dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché soient décidées, et notamment que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps, les restitutions ont été accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Cependant ces deux premières mesures n'ayant pas permis une amélioration de la situation du marché, la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Finalement, compte tenu de l'importance des stocks de viande bovine détenus dans la Communauté par les organismes d'intervention, il a été décidé que l'intervention publique ne pourrait porter, pendant une époque de trois semaines, que sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U3 et R3. Depuis le 21 octobre, l'intervention publique porte sur les quartiers arrières. Au cours de la période d'achats de carcasses entières, près de 100 000 tonnes de viande bovine ont été retirées du marché de la Communauté. Ces retraits, ainsi que l'importance des contrats de stockage privé, ont permis d'enrayer l'évolution défavorable des cours. Cependant l'application de mesures de soutien du marché, en permettant le raffermissement des cours en France, présente également des inconvénients. En effet certains États Membres limitent volontairement leurs achats afin de conserver un prix de marché interne suffisamment bas pour permettre à leurs viandes d'être plus concurrentielles à l'exportation. La Communauté économique européenne étant une

zone de libre circulation, la France ne peut s'opposer à l'importation de viandes en provenance de ces États membres sans contrevenir aux règles fondamentales du traité de Rome. Il y a dès lors contradiction entre la volonté de soutien des prix et celle de limiter les importations. D'autre part, pour ce qui concerne les distorsions de concurrence qui affectent les échanges avec nos partenaires, il convient de souligner que lors du conseil des ministres de l'agriculture relatif à la fixation des prix de campagne, les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) français ont été supprimés et que les M.C.M. allemands ont été réduits. Par ailleurs les décisions prises par le conseil des ministres n'ont pas touché la prime à la vache allaitante, dont le montant a été revalorisé en France, alors que les primes spécifiques en vigueur dans certains États membres, telles que la prime à la naissance des veaux qui s'applique en Italie, en Grèce et en Irlande ont été fortement réduites. Enfin des assouplissements dans le régime des prêts spéciaux à l'élevage ont été mis en place. L'octroi de cours prêts est élargi au cheptel d'engraissement. Le plafond des cours est relevé de 50 000 F par éleveur, passant ainsi de 250 000 F à 300 000 F. Enfin pour les acquisitions de vaches allaitantes, les éleveurs peuvent bénéficier d'un différé total de remboursement de deux ans, la durée du prêt passant ainsi de quinze ans à dix-sept ans.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

74556. - 30 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations du conseil de l'association syndicale betteravière de la Somme, qui estime qu'en proposant de faire passer la cotisation sur les quotas B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100 du prix, la Commission des communautés s'est disqualifiée et a failli à sa mission. Le gel du prix européen de la betterave depuis deux ans, conjugué à une cotisation B de 39,5 p. 100, rendait déjà la production de betteraves B économiquement non rentable dans de nombreuses exploitations européennes. Cette situation est aggravée en France par la taxe B.A.P.S.A. de 5,09 p. 100. Le passage de la cotisation B à 49,5 p. 100 est donc assimilable à la suppression du quota B, puisque celui-ci a toutes chances, sur une longue période, d'être encore plus mal payé que le hors-quota. Cela signifie 130 000 hectares de betteraves en moins, quinze à vingt sucreries fermées sur les cinquante-cinq actuellement en activité. Il s'ensuivrait 5 000 suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière et un nombre équivalent dans l'agriculture et les industries d'amont, même si l'on considère que ces 130 000 hectares seraient utilisés pour d'autres productions (déjà excédentaires). Au niveau du commerce extérieur, la perte de recette s'éleverait à 2,4 milliards de francs chaque année. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage face à la Commission, pour discuter de ce projet comme le ministre a pu le faire, à propos du prix des céréales.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture partage les préoccupations exprimées par l'ensemble des producteurs de betteraves français ainsi que les industriels sucriers. En effet il a tout lieu de craindre qu'une cotisation sur le sucre du quota B portée à 49,5 p. 100 du prix d'intervention n'entraîne une réduction des superficies plantées en betteraves de plusieurs dizaines de milliers d'hectares, ce qui aurait de graves répercussions sur l'activité des sucreries, ainsi qu'au niveau du commerce intérieur. Ce point de vue est partagé par les pays de l'Europe du Nord qui sont producteurs importants de sucre du quota B, mais il est combattu par les pays faibles producteurs de sucre du quota B qui voudraient que les tonnages de sucre produits par la Communauté soient sensiblement réduits afin d'alléger les charges d'exportation qui sont supportées par les producteurs. Ce projet de règlement proposé par la commission doit être adopté à la majorité qualifiée, ce qui n'est pas possible dans le rapport actuel des forces. Une solution alternative doit donc être recherchée, ce à quoi les autorités françaises s'emploient aussi bien au niveau des instances communautaires qu'auprès des États membres.

Fleurs, graines et arbres (châtaigniers)

74684. - 30 septembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité d'une maladie qui affecte les plantations de châtaigniers : l'endotheria. Elle lui rappelle l'intérêt que revêt pour des zones rurales souvent défavorisées la culture de ces arbres fruitiers. Aussi, elle lui demande de faire connaître les moyens actuellement mis en œuvre sur tous les plans pour combattre ce fléau et assurer la pérennité des plantations.

Réponse. - Dans le cadre de la lutte contre l'endotheria du châtaignier grâce à l'utilisation des souches hypovirulentes, technique de lutte biologique mise au point par l'institut national de

la recherche agronomique, un effort tout particulier a été entrepris par le ministère de l'agriculture qui a conscience de l'intérêt que présente cette lutte tant sur le plan scientifique que sur le plan économique et social. Au cours de ces dix dernières années, le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.) a bénéficié de subventions importantes qui lui ont permis de réaliser une expérimentation à grande échelle et de vulgariser cette méthode de lutte. En outre, grâce à l'appui financier et technique qui lui a été accordé, le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron a pu créer un laboratoire qui s'est vu confier la charge de déterminer les différentes souches virulentes, de sélectionner les souches hypovirulentes appropriées et de les diffuser très largement dans les principaux départements castaneicoles, selon un rythme fortement accru ces dernières années. Le moment semble donc venu de procéder à un désengagement de l'aide directe de l'Etat pour cette action, afin qu'elle s'inscrive dans une pratique courante de protection phytosanitaire. Mais, bien entendu, cette aide ne saurait être interrompue brutalement, ce qui compromettrait gravement la poursuite de cette action. C'est pourquoi une participation sur le budget 1986 affecté au service de la protection des végétaux est envisagée. Néanmoins, il est nécessaire que le C.N.I.C.M. recherche, dès maintenant, la possibilité de transférer à une entreprise privée l'atelier de production de souches hypovirulentes, la lutte contre les maladies de châtaignier dont l'*Endothia* s'inscrivant dans un cadre plus global de rénovation et d'encouragement à la culture. Par ailleurs, si localement, dans certains départements, la maladie se développait brutalement, une action prophylactique collective devrait être entreprise et pourrait recevoir l'aide de l'Etat et des collectivités locales.

Bois et forêts (politique forestière)

74878. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des chercheurs allemands auraient découvert que la forêt était victime non seulement de la pollution - que l'on peut éventuellement tenter de limiter - mais aussi d'un virus, contre lequel on ne sait pas lutter. Il souhaiterait savoir si les services compétents français sont parvenus à des résultats identiques, et quelles solutions sont envisagées.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état d'une information publiée par la presse d'outre-Rhin et reprise par la presse française sur la présence de virus dans la sève des arbres forestiers dépérissants et l'attribution à ces virus de la cause du dépérissement constaté dans les forêts d'Europe centrale et occidentale depuis quelques années et attribué très généralement à la pollution atmosphérique à longue distance. En fait, il n'y a eu encore aucune publication scientifique établissant la présence et le rôle de virus dans les arbres forestiers atteints par ce qu'en République fédérale d'Allemagne on nomme le « Waldsterben ». Le professeur Burkhard Frenzel, auteur d'une déclaration au journal allemand *Welt am Sonntag*, est un botaniste, non un virologue. Avant lui, un autre botaniste, le professeur Otto Kandler avait, en 1983, suggéré que le dépérissement constaté dans les forêts bavaroises pouvait être dû à un virus. Dès ce moment-là, un spécialiste de virologie végétale, le professeur Nienhaus, directeur de l'institut de pathologie forestière de l'université de Bonn, avait procédé à des recherches et expériences : il n'avait trouvé aucun virus dans les arbres malades tandis que des injections des présumés virus du professeur Kandler à des arbres sains n'avaient pas provoqué les symptômes du Waldsterben. Le professeur Frenzel a repris l'hypothèse du professeur Kandler, mais n'a pas encore publié le résultat de ses recherches ni même « pris rang » par une note dans une publication scientifique, pratique habituelle quand il s'agit d'un sujet important. Le rôle des virus dans le dépérissement de certaines forêts d'altitude ne peut être pris très au sérieux pour les raisons suivantes : 1° un virus est plus ou moins spécifique, c'est-à-dire n'attaque qu'une espèce déterminée ou un groupe d'espèces apparentées. Il faudrait donc des virus distincts pour expliquer le dépérissement d'espèces aussi différentes que sapin, épicéa, pin sylvestre, douglas, mélèze, chêne, hêtre, frêne, érable sycomore, etc. toutes espèces sur lesquelles des dommages ont été constatés ; 2° un virus ne peut vivre en dehors de cellules vivantes. Sa transmission d'un hôte à un autre nécessite un vecteur vivant, fragment végétal (greffon, bouture) dans le cas des plantes cultivées, insecte piqueur et suceur dans le cas présent d'arbres forestiers non issus de bouture ou de greffe. Or de tels insectes sont presque toujours étroitement inféodés à une espèce déterminée. On peut donc expliquer par des virus la diversité des espèces forestières endommagées, l'étendue géographique des dommages, la simultanéité de leur apparition dans des régions géographiquement éloignées, la rapidité de leur progression depuis les premières observations. Par contre, tous ces caractères sont explicables par le rôle de la pollution atmosphérique à longue distance, en synergie avec d'autres facteurs météorologiques et/ou biotiques. Néan-

moins, l'INRA a demandé à un spécialiste de la virologie végétale d'entreprendre des recherches sur des échantillons prélevés sur des arbres endommagés. En R.F.A., le rôle des virus n'est pas non plus pris au sérieux et M. Peter Schutt, professeur de botanique forestière à l'université de Munich, auteur du livre *So stirbt der Wald* qui a connu une large diffusion en France sous sa traduction par un forestier suisse, a écrit que le syndrome du dépérissement actuellement constaté sur plus de la moitié des forêts d'Europe centrale ne peut être expliqué sans faire intervenir le rôle de la pollution atmosphérique.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (Ecole nationale supérieure du paysage)

74892. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer l'enseignement dispensé par l'Ecole nationale supérieure du paysage, la date de sa création, le nombre d'établissements qui en dépendent, le nombre d'élèves qui la fréquentent, le nombre d'années de scolarité, et les diplômes délivrés.

Réponse. - L'Ecole nationale supérieure du paysage, créée par le décret n° 76-959 du 15 octobre 1976, est un établissement public d'enseignement et de recherche assurant la formation de paysagistes au niveau du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Le concours d'admission est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat. Les études durent quatre ans. Les trois premières années sont consacrées aux thèmes suivants : connaissance du milieu ; connaissance du milieu humain ; techniques de communication ; arts plastiques ; maîtrise d'œuvre et techniques opérationnelles ; théorie, études et approches paysagères. La quatrième année comporte un stage de trois mois en milieu professionnel et la réalisation d'un travail personnel sur l'ensemble, un aspect ou un facteur du phénomène paysagé. L'ensemble de la formation est sanctionné par le diplôme de paysagiste D.P.L.G. Durant l'année scolaire 1984-1985, 117 élèves étaient inscrits dans cet établissement.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

74730. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'action que doivent engager les caisses régionales du Crédit agricole en ce qui concerne l'aménagement de l'endettement des jeunes agriculteurs et des jeunes éleveurs, notamment dans le domaine de la production laitière. Une partie de ceux-ci pourront, semble-t-il, bénéficier d'un abaissement de leurs charges d'annuités par le biais d'un allongement, de quatre ans au plus, de la durée de leurs prêts spéciaux de modernisation, d'installation et d'élevage, ainsi que des prêts effectués dans le cadre de l'aide au redressement des exploitations en difficulté. Dans la mesure où les producteurs ont eu connaissance de leurs quotas pour la présente campagne, il lui demande, pour la région Bretagne, et par département, le nombre de producteurs concernés par ces mesures ainsi que les caractéristiques du dispositif appliqué.

Réponse. - Pour permettre aux producteurs en phase d'installation ou de modernisation de disposer des quotas nécessaires à la réalisation de leurs plans de production, un nouveau programme d'aide à la cessation d'activité laitière a été mis en place. Pour accompagner ce dispositif et pour aider les producteurs qui, malgré la redistribution des quotas libérés, resteraient particulièrement touchés par le manque de droits à produire, une mesure d'aide financière a été décidée en vue d'alléger la charge d'endettement de ces exploitants. Cette mesure concerne les producteurs prioritaires dont : le quota définitif pour la campagne 1985-1986 est inférieur à 85 p. 100 de leur objectif de production ; le chiffre d'affaires « lait » représente 60 p. 100 au moins du chiffre d'affaires total de leur exploitation ; la charge d'emprunt est supérieure ou égale à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires « lait ». Ceux-ci peuvent bénéficier d'un abaissement de leurs charges d'annuités par le biais d'un allongement, de quatre ans au plus, de la durée de leurs prêts spéciaux de modernisation, d'installation et d'élevage ainsi que les prêts effectués dans le cadre de l'aide au redressement des exploitations en difficulté, réalisés depuis le 1^{er} janvier 1981. La situation des producteurs bénéficiaires de ces mesures est examinée en commission mixte départementale afin d'étudier conjointement la possibilité d'une révision du projet initial et d'un octroi de quotas supplémentaires, pour les producteurs confrontés aux plus grandes difficultés. La mise en application de ce dispositif est actuellement en cours dans les départements. Les agriculteurs pouvant déposer leurs dossiers de demandes auprès de la direction départementale de

l'agriculture et de la forêt jusqu'au 1^{er} avril 1986, le nombre des bénéficiaires de cette mesure ne peut être actuellement connu de manière exhaustive.

Viandes (bovins)

74006. - 30 septembre 1985. - **M. Philippa Moutre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte mettre en œuvre les mesures d'amélioration des conditions de financement qu'il a annoncées, afin de venir en aide aux producteurs de viande bovine : l'octroi d'un différé total de deux ans, capital et intérêts, pour l'acquisition du cheptel de source, et donc l'allongement de la durée de remboursement et l'élargissement des prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) pour permettre le financement à moyen terme du stock permanent dans tous les systèmes d'engraissement de la viande bovine.

Réponse. - Un décret et un arrêté en date du 2 octobre 1985, parus au *Journal officiel* du 4 octobre 1985, ont modifié les conditions d'octroi des prêts spéciaux d'élevage. Ce type de prêt a été étendu au financement de l'accroissement du cheptel de croit et d'engraissement. Cette disposition permet en particulier aux éleveurs de jeunes bovins de bénéficier d'un P.S.E. pour la mise en place de bandes nouvelles. Un différé total de remboursement de deux ans, assorti d'un allongement correspondant de la durée du prêt, est possible pour les achats de cheptel reproducteur bovin destiné à la production de viande. De plus, la quotité de financement pour le cheptel a été relevée de 60 p. 100 à 70 p. 100 et le plafond d'encours de ces prêts a été augmenté de 50 000 francs. Enfin le bénéfice du P.S.E. a été élargi au financement des bâtiments destinés aux petits élevages et au remplacement des animaux abattus dans le cadre de toutes les mesures de prophylaxie obligatoire. Ainsi se trouvent confirmés les engagements pris par le ministre de l'agriculture, en matière d'amélioration du financement de l'élevage. Ces dispositions devraient permettre l'allègement des frais financiers, supportés notamment par les élevages intensifs, et contribuer ainsi à diminuer les coûts de production.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

74939. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus préoccupante des jeunes diplômés des écoles de vétérinaires. Compte tenu de la baisse d'activité des cabinets vétérinaires, mais aussi d'une création importante de ceux-ci (180 en 1984), ces jeunes sont de plus en plus nombreux à être à la recherche d'un emploi après avoir achevé leur cycle d'études ; cette année encore, il a été admis 540 candidats au concours d'entrée. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un tableau exact de la situation et des perspectives d'avenir de cette catégorie professionnelle et de lui préciser si le Gouvernement envisage des mesures en faveur des futurs diplômés.

Réponse. - Depuis 1982, 540 places sont annuellement offertes dans les écoles nationales vétérinaires. Bien que l'attention du ministre de l'agriculture ait été appelée à plusieurs reprises sur les effectifs d'élèves dans cette filière, il n'a pas été décidé de modifier ce chiffre. Il s'avère en effet que les nombreux intervenants étaient particulièrement divisés sur ce sujet, prônant, qui, une augmentation, qui, une réduction d'effectifs. Sensibilisés au problème, mais difficilement en mesure de faire la synthèse de points de vue contradictoires, les services du ministère de l'agriculture ont donc décidé de maintenir le recrutement à son niveau actuel, alors que le recrutement des écoles d'ingénieurs a été augmenté de 15 p. 100. En tout état de cause, les premiers résultats des études en cours tendent à montrer que les difficultés rencontrées par les jeunes vétérinaires résident dans le fait que l'effort de recrutement engagé depuis dix ans s'est traduit par une augmentation très sensible du nombre de vétérinaires installés en zone urbaine et exerçant leur art sur les animaux de compagnie. En revanche, l'augmentation du nombre de vétérinaires exerçant en zone rurale est demeurée très faible et n'a pas permis d'amorcer de façon suffisamment profonde l'évolution des rapports entre éleveurs et vétérinaires, eu égard aux modifications importantes de l'élevage au cours de cette période. De même, l'insertion des vétérinaires dans le secteur de la transformation des produits agricoles et de la distribution des produits alimentaires est restée très modeste. Par ailleurs, l'attention est souvent appelée sur le fait que de nouveaux vétérinaires belges s'installent en France conformément aux directives européennes sur la libre circulation des vétérinaires. Ils ne rencontrent pas de problèmes particuliers, ce qui tend à démontrer qu'il y a encore des emplois, surtout pour ceux qui s'installent en milieu rural. C'est pour cette raison que la direction générale de l'enseignement et de la recherche a considéré comme indispensable d'agir sur le

contenu de l'enseignement vétérinaire pour inciter les futurs diplômés à se tourner vers d'autres domaines que le seul exercice en milieu urbain. La diversification des débouchés et une meilleure préparation à l'exercice en milieu rural semblent être des solutions plus efficaces à long terme que la réduction du flux de formation.

Jeux et paris (paris mutuels)

75024. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'organisation des courses hippiques est gérée par le Pari mutuel urbain. Dans le passé, un certain nombre de rumeurs ont circulé quant à l'existence d'éventuelles malversations en ce qui concerne le déroulement des courses servant au tiercé. Plus récemment, au cours d'une émission de télévision, un responsable du P.M.U. a reconnu qu'il lui arrivait de distribuer des chèques à certains journalistes spécialisés de la presse hippique. Compte tenu de l'influence des journaux spécialisés sur l'orientation des paris des joueurs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de faire procéder à une enquête détaillée sur l'utilisation d'éventuels fonds occultes dans le but de détourner les parieurs de certains chevaux.

Réponse. - La constitution en groupement d'intérêt économique du Pari mutuel urbain, suite au décret du 4 octobre 1983, a pour conséquence une plus grande transparence de sa gestion. Celle-ci fait actuellement l'objet d'une enquête de la Cour des comptes qui ne manquera pas de tirer les conclusions des problèmes éventuellement rencontrés. Quant aux courses supports du pari tiercé et du pari quarté, elles font l'objet d'une surveillance particulièrement vigilante de la part des commissaires de courses, qui a permis depuis plusieurs années de donner toute garantie quant à leur régularité. Pour leur part, les journalistes spécialisés de la presse hippique ont tout intérêt, afin de garder ou d'accroître leur clientèle, à donner des pronostics qui se révèlent exacts plutôt qu'à induire les parieurs en erreur.

Elevage (ovins)

75179. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus dramatique des éleveurs de moutons dans les zones du Massif central. Certes, ces éleveurs ont bénéficié d'une prime compensatrice de 40 francs environ, mais, dans le même temps, le prix de l'agneau baissait de 70 francs. Il lui demande de lui faire le point des efforts que le Gouvernement poursuit pour lutter à l'intérieur de la Communauté contre les distorsions de concurrence : le Gouvernement français entend-il renégocier le règlement européen indispensable pour éviter que les éleveurs anglais bénéficient d'avantages exorbitants à travers des aides non plafonnées, alors même que l'indemnité servie aux agriculteurs de montagne français subit ce plafonnement. Il lui demande, d'autre part, si le Gouvernement français n'entend pas, devant cette situation très difficile, porter l'indemnité spéciale de montagne au taux maximal autorisé par la Communauté européenne. Cette augmentation apparaît non seulement comme une nécessité pour la montagne sèche, mais aussi pour les zones de montagne où l'élevage du mouton est en pleine régression compte tenu des difficultés économiques actuelles. Il lui demande si, comme le souhaitent les éleveurs, l'aide à la collecte des agneaux de montagne pourra être revalorisée, afin, s'il n'est pas opportun de renforcer les contrôles sur certains arrivages de viande ovine. Ne lui apparaît-il pas nécessaire de faire vérifier la qualification donnée à certaines viandes produites à l'extérieur, voire à l'intérieur de la Communauté, qui franchissent nos frontières sous un vocable qui ne correspond pas à l'exacte réalité. D'une manière générale, il lui demande si le Gouvernement français est bien conscient de la place qu'occupe l'élevage du mouton dans l'économie des zones de montagne les plus fragiles. Est-il concevable que la Communauté économique européenne n'engage pas dans ce domaine une politique à la mesure de l'enjeu, à savoir le risque de désertification de secteurs géographiques entiers.

Réponse. - La prime compensatrice à la brebis est versée après la fin de la campagne communautaire, lorsque le bilan de cette campagne fait apparaître une perte de revenu par rapport au prix de base fixé pour cette campagne. La baisse enregistrée sur le marché ovin en 1985 sera ainsi l'élément déterminant de la prime qui sera versée au début de 1986 et ne peut être mise en relation avec le montant de 40,90 francs versé cette année au titre de la campagne 1984-85. Le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour réduire les distorsions de concurrence dans le secteur ovin et saisir chaque occasion de négociation pour obtenir des améliorations de la réglementation actuelle. Le pla-

fonnement des aides versées dans la Communauté, notamment dans les zones défavorisées, a toujours été réclamé par la délégation française à Bruxelles mais n'a pu jusqu'à présent être obtenu en raison de l'hostilité d'une majorité de nos partenaires européens à une telle mesure. L'échelonnement des taux appliqués en France pour les zones défavorisées est dicté par le souci d'accorder les aides consenties au degré de handicap rencontré dans les différentes zones. Le taux maximum possible, au regard de la réglementation communautaire, est donc appliqué dans les zones de haute montagne. Un effort particulier a néanmoins été réalisé en faveur de la production ovine par la fixation d'un taux majoré pour les U.G.B.-ovines. De même, le bénéfice de ces aides structurelles a récemment été étendu à certaines zones à caractère géoclimatique particulier (zones sèches). Enfin, le Gouvernement est tout à fait conscient de la place de la production ovine non seulement dans l'économie des zones les plus fragiles mais dans l'ensemble de l'économie nationale. Il s'emploie à chaque occasion à en convaincre nos partenaires européens et la commission et à souligner les risques évoqués par l'honorable parlementaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure du paysage)*

75430. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au printemps dernier les cent quarante élèves de l'Ecole nationale supérieure du paysage (E.N.S.P.) ont fait grève pour obtenir une plus grande autonomie et des moyens de fonctionnement plus importants. Il lui demande comment la situation a évolué et si les revendications des étudiants de l'E.N.S.P. ont pu, au moins en partie, être satisfaites.

Réponse. - L'attention ayant été appelée sur les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure du paysage, le ministre de l'agriculture vient de confier à M. Bernard Fischesser, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, une mission de réflexion et de propositions relative à l'orientation et aux objectifs de l'E.N.S.P. En effet, l'évolution qu'a connu l'emploi dans le secteur du paysage au cours de ces dernières années rend nécessaire une approche nouvelle de l'organisation de l'enseignement paysager. En particulier, la notion récente et ambitieuse de paysagiste d'aménagement, capable d'intégrer à sa pratique les aspects économiques, sociaux et humains de l'action de l'Etat et des collectivités locales, tend à prendre de plus en plus le pas sur la notion ancienne et restrictive de créateur de jardins et d'espaces verts, qui impliquait tout naturellement que l'E.N.S.P. fût rattachée à l'école nationale supérieure d'horticulture (E.N.S.H.). A diverses reprises, il a été proposé la séparation de ces deux établissements et la transformation de l'E.N.S.P. en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La mise en œuvre de ce projet s'est cependant heurtée à l'imprécision caractérisant les finalités de l'E.N.S.P. et au flou entourant ses relations avec l'E.N.S.H. En outre, l'absence de personnel enseignant propre à l'école du paysage, bien qu'elle résulte de la conception initiale de l'établissement, ne peut se prolonger, et des solutions originales doivent être trouvées. Le ministre de l'agriculture a donc demandé à M. Fischesser d'étudier ce dossier et, après avoir rencontré les différentes parties intéressées (employeurs, personnels, élèves, responsables des formations concurrentes ou complémentaires...), de lui faire part de ses propositions dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique du bois)

73544. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quels sont les buts visés par la création de l'Office du bois et des meubles, à quelle date il sera mis en place, et comment (sur quels fonds, en particulier) il fonctionnera.

Réponse. - Il a été créé le 11 juillet 1985 un Institut de participation du bois et du meuble. Cet organisme n'est pas un office administratif, mais une société anonyme qui a recueilli les souscriptions d'un certain nombre de banques et de compagnies d'assurances et a été agréé au titre d'établissement financier par la Banque de France. Son objet est d'accélérer les apports de fonds propres aux petites et moyennes entreprises de la filière bois alors que la ressource forestière va croissant et que sa transformation implique de lourds investissements. Le capital de l'Institut de participation du bois et du meuble est de 30 millions de francs et devrait s'accroître encore dans les années qui viennent. Les moyens dont il dispose peuvent apparaître modestes par rap-

port à la tâche à entreprendre mais ils permettent déjà de doubler voire de tripler les apports en capital aux P.M.E. de la filière bois qui ne dépassent guère une dizaine de millions de francs par an. Cette action peut être d'autant plus positive que le nouvel Institut s'efforcera d'avoir un rôle de catalyseur tant à l'égard d'autres apports de fonds propres que des prêteurs à moyen et long terme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pension des invalides)*

73484. - 2 septembre 1985. - **M. Paul Duraffour** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, depuis son installation, voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois, sans pour autant en méconnaître l'importance. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

74232. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui faire connaître dans quel délai la commission ministérielle d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il envisage de prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

74280. - 23 septembre 1985. - **M. Marc Leurlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que depuis son installation, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois ; que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-ambienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 : il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques, permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, il ont confronté, le 4 juillet, leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale. La séance de travail fixée au 12 septembre 1985 a été consacrée à une première lecture du document qui sera soumis ultérieurement à la commission médicale. Chacun des participants (un psychiatre militaire et deux psychiatres civils représentant les associations) a présenté le chapitre qui lui avait été

attribué lors de la précédente réunion du 4 juillet 1985. Ces différentes présentations ont fait apparaître la nécessité d'une reprise partielle des textes proposés afin d'aboutir à un document cohérent. Une nouvelle réunion du groupe de travail a eu lieu le 10 octobre 1985 et a permis la poursuite de la mise au point du rapport. Lors de la réunion de la commission de concertation budgétaire du 25 septembre 1985, il a été précisé que les travaux du groupe d'experts en ce qui concerne les troubles psychologiques devront être terminés avant la fin de l'année 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73772. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de la guerre**, sur l'abaissement de l'âge de la retraite des grands invalides de guerre. A cet effet, il lui demande s'il est possible et envisageable de modifier les textes en vigueur pour abaisser l'âge de la retraite afin que ces personnes puissent, sans que cela prenne la forme d'une obligation, avoir la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans, à condition que ces personnes soient pensionnées de guerre pour une invalidité de 60 p. 100 au moins et comptent trente-sept ans et demi de cotisations. Il lui fait remarquer que, si cette mesure touche très peu de personnes directement, ce qui en réduit l'incidence budgétaire, elle présente le double avantage de compenser équitablement de graves handicaps acquis sous les armes et de libérer des emplois accessibles à des travailleurs qui en sont aujourd'hui privés.

Réponse. - Seuls, les déportés et internés ont droit à la pension de vieillesse sur simple demande à partir de l'âge de soixante ans éts qualités. Ils peuvent aussi cesser toute activité salariée à partir de cinquante-cinq ans s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus ; ils bénéficient alors d'une autorisation, exorbitante du droit commun, de cumul de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée puisque, depuis avril 1983, le droit à la pension de vieillesse à soixante ans est ouvert à tous (à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations). Aux pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une des deux qualités précitées, deux possibilités sont offertes : retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre ; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Etirangers (Sénégalais)

74484. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de la guerre**, sur la discrimination flagrante dont sont victimes les anciens militaires de carrière retraités et anciens combattants sénégalais. En effet, malgré le discours du Président de la République, le 25 mai 1985, à Saint-Louis, dans lequel il annonçait une série de mesures réglementaires visant à augmenter les pensions et à réduire les inégalités de traitement des anciens combattants et militaires de carrière retraités sénégalais, ceux-ci perçoivent des pensions deux ou trois fois inférieures à celles de leurs anciens frères d'armes français. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, en concertation avec les associations et fédérations intéressées, pour que ces anciens militaires et combattants de l'armée française qui se sont illustrés sur beaucoup de champs d'honneur de notre pays puissent bénéficier d'un alignement de pension sur le régime hexagonal.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé du budget. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre peut pré-

ciser que, selon la législation des pensions civiles et militaires de retraite et celle relative aux pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne, *ipso facto*, la suppression de tous les droits à pension. Pour pallier les inconvénients d'une telle règle, le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 71 de la loi des finances pour 1960 permettant de verser aux titulaires des pensions concédées à la date de l'indépendance des différents Etats des indemnités viagères annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance. Ces allocations ont été majorées ces dix dernières années, en vue de réduire l'écart existant entre les indemnités d'invalidité ou de service versées aux ressortissants des Etats ayant quitté la Communauté à la suite de leur accession à l'indépendance et les allocations versées aux ressortissants des Etats qui y sont demeurés plus longtemps. Ainsi, les dernières majorations intervenues sont les suivantes : Algérie, Tunisie, Maroc : + 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984 ; Mali, Togo, Cameroun, Guinée, Bénin, République voltaïque, Niger, Mauritanie, Sénégal, Tchad, République centrafricaine, Gabon, Comores, Djibouti, Côte-d'Ivoire, Congo et Madagascar : + 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a décidé de rétablir dans tous leurs droits les ayants cause des invalides décédés après le 30 décembre 1979 et de payer les arriérés dus depuis le décès. Enfin, à la suite d'une étude menée conjointement avec le ministère des relations extérieures et celui des finances, ce dernier département a donné son accord au règlement des dossiers de retraite du combattant actuellement en instance et à l'acceptation des demandes qui seront déposées à l'avenir. Corrélativement, l'âge à partir duquel les intéressés domiciliés dans leur pays d'origine pourront prétendre à la retraite du combattant sera porté de soixante à soixante-cinq ans pour les demandes déposées postérieurement au 1^{er} janvier 1984.

BUDGET ET CONSOMMATION

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

62382. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les discriminations existant à l'intérieur de la fonction publique d'Etat au détriment des retraités. Outre l'aggravation du niveau de vie des retraités, qui peut s'évaluer à une perte en masse salariale, depuis 1982, d'environ 7 p. 100, il lui rappelle que la mise en place de la mensualisation prévue reste bloquée pour près de 800 000 retraités, cette situation correspondant de fait à une avance forcée de trésorerie consentie à l'Etat sur deux mensualités de la pension trimestrielle. Considérant que le Président de la République ne cesse d'affirmer que le Gouvernement assume une saine gestion, « quasi libérale », de l'économie et des finances, il lui demande d'en tirer les conséquences et donc d'envisager de verser des intérêts alignés sur ceux des bons du Trésor pour compenser cette usure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

68772. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 62382, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, relative à la situation des retraités de la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

75605. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62382, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 68772 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative à la situation des retraités de la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les pensions de retraite civiles et militaires versées par l'Etat à ses anciens agents sont indexées sur le traitement de base de la fonction publique. Le niveau des retraites perçues par les retraités progressent donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité dont le pourcentage

d'achat a été intégralement préservé. Mais les retraités ont bénéficié, en outre, de mesures qui leur sont propres, au nombre desquelles figure l'intégration de points d'indemnité de résidence. Cette intégration a eu pour effet de majorer de 1 p. 100 les retraites entre 1982 et 1984 sans que cette augmentation concerne les actifs. Cette intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement s'est effectué progressivement depuis vingt ans, le taux maximum de l'indemnité restant distinguée du traitement ayant été abaissé de 25 p. 100 en 1962 à 3 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1983. Les retraités ont donc connu au total des gains de pouvoir d'achat supérieurs à ceux des actifs tout au long de ces années. Dans ce contexte, l'évolution moyenne des pensions au cours des années 1983 et 1984 a été de 18,9 p. 100 alors que l'évolution moyenne des prix a été de 17,9 p. 100. Le pouvoir d'achat des retraités a donc non seulement été maintenu mais a progressé de 1 p. 100 au cours de ces deux années. Enfin, le Gouvernement - pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérages pour une partie des pensionnés de l'Etat - est bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

*Budget et consommation : secrétariat d'Etat
(administration centrale)*

87496. - 29 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, afin qu'il lui indique quelles sont les principales enquêtes nationales qui ont été traitées par la direction de la consommation et de la répression des fraudes au cours de ces deux dernières années et quels sont les critères de choix en ce qui concerne les enquêtes effectuées par la direction nationale. Il aimerait en outre que lui soit précisé, en matière d'usurpation du droit des marques, dans quels cas l'administration est amenée à intervenir et dans quels cas elle laisse le parquet poursuivre seul.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation fixe pour les services extérieurs de la direction de la consommation et de la répression des fraudes des programmes d'action. En 1983, 1984 et 1985, il a été ainsi demandé aux services départementaux d'engager des actions dans les domaines suivants : 1^o sécurité des consommateurs : contrôles hygiéniques des denrées altérables, contrôles sur la chaîne du froid, vérification de l'utilisation des additifs et des matériaux au contact des denrées alimentaires et des boissons, contrôle du respect des spécifications techniques et des normes existantes (juvets, pneumatiques, casques moto, barbecues, grille-pains), retraits de produits dans le cadre de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 ; 2^o qualité des produits : actions de contrôle dans le secteur des fruits et légumes à l'exportation, des vins et spiritueux ; intervention, en matière de labels régionaux et nationaux, de certifications de qualité, de contrats d'amélioration de la qualité, d'appellations d'origine ; 3^o loyauté des transactions : lutte contre la publicité trompeuse afin de protéger notamment les consommateurs les plus vulnérables (officines douteuses de gestion de dettes, marchands de liste de location d'appartements, offres de travail ou propositions de formation ; surveillance de l'étiquetage ; actions pour le respect de la langue française ; réglementation relative à l'affichage des prix à l'unité de poids et de volume) ; 4^o actions économiques spécifiques : contrôle des retraits de fruits et légumes et de leur orientation, notamment des quantités destinées à alimenter des personnes défavorisées ; vérification des marchandises cédées aux associations caritatives ; contrôle des entreprises bénéficiant des aides du F.E.O.G.A. : fonctionnement des structures d'information sur les prix ; « opération interministérielle vacances » et « opération alimentation vacances » et « opération fin d'année » ; contrôle sur autoroutes et sur les bases aériennes. La direction de la consommation et de la répression des fraudes dispose par ailleurs d'un service d'enquêtes nationales à caractère polyvalent qui intervient, dans le cadre des missions générales de la direction, lorsqu'il faut remonter une filière aux ramifications dispersées géographiquement, lorsqu'est en cause soit une production ou un service spécifique à contrôler, soit la santé et la sécurité des consommateurs et usagers. Ces initiatives peuvent être permanentes, conjoncturelles ou s'inscrire dans le programme d'action fixé chaque année. Ce service a, par exemple, effectué des enquêtes intéressant des filières déterminées (trafic de substances anabolisantes interdites ; plantes présentées comme bénéfiques pour la santé ; enquête sur le marché de la gomme arabique et ses utilisations en matière œnologique ; vérification sur l'homologation des produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans les immeubles, etc.) et des enquêtes ponctuelles relatives à la sécurité des produits. Par ailleurs, les

services extérieurs sont invités à poursuivre ou à entreprendre certaines actions précisées par l'administration centrale et à adapter leurs interventions aux problèmes départementaux ou régionaux. Les rapports généraux d'activités de la direction de la consommation et de la répression des fraudes retracent ses activités et leurs suites. Ils sont à la disposition de l'honorable parlementaire. En matière de marques de fabrique et de commerce, la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 relative aux marques de fabrique, de commerce et de service protège les titulaires de ces marques qui disposent d'une action civile contre tous ceux qui y portent atteinte. En outre, des dispositions de caractère pénal répriment la contrefaçon et l'imitation frauduleuse de la marque d'autrui. La protection des marques est donc principalement assurée dans le cadre du texte spécifique que constitue cette loi de 1964. Toutefois, la direction de la consommation et de la répression des fraudes peut être amenée à intervenir dans le cas où l'utilisation d'une marque peut se révéler trompeuse ou déceptive pour les consommateurs et donc constitutive du délit de tromperie ou de publicité mensongère. C'est donc dans le cadre de ses missions traditionnelles que la direction de la consommation et de la répression des fraudes effectue des contrôles en matière de marques de fabrique et de commerce.

Agriculture (politique agricole)

70508. - 17 juin 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences néfastes de la délimitation actuelle des régions agricoles, suite à l'arrêté ministériel du 13 janvier 1964. Contrairement à la délimitation préfectorale antérieure, le territoire d'une même commune n'est plus partagé entre plusieurs régions naturelles quand la nature des sols le nécessiterait. Malgré la conservation pour certaines communes, par les services fiscaux, des anciennes normes, il est appliqué, depuis le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 des coefficients d'actualisation des revenus cadastraux des nouvelles régions et par conséquent des régions de commune, ayant une base d'imposition, pour les impôts locaux et les cotisations de la mutualité sociale agricole, faible ou moyenne, se voient appliquer, par application de ce décret, des majorations de régions de hauts revenus. En conséquence, il lui demande qu'il soit procédé à une révision cadastrale qui mettrait fin à une situation inéquitable.

Réponse. - Une modification du découpage régional remettant en cause les rattachements régionaux actuels des communes ne pourrait résulter que d'une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de procéder à une telle révision générale en raison de l'ancienneté des évaluations actuelles, dont la structure remonte, pour l'essentiel à 1961. C'est pourquoi une expérimentation sera prochainement entreprise dans quelques départements. Elle devrait permettre, notamment, de mesurer l'importance des transferts qu'entraînerait une éventuelle révision ainsi que la pertinence des méthodes d'évaluation susceptibles d'être retenues. Ce n'est qu'ensuite, lorsque les résultats seront connus, que le Gouvernement sera en mesure de présenter au Parlement un projet de loi fixant les principes et les modalités d'exécution de la révision générale.

Agriculture (structures agricoles)

71298. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés d'application de l'actuelle législation en matière de droit de préemption de terre, en vertu de l'article L. 412-5 du code rural. Le preneur en place ne peut, en effet, se prévaloir du droit de préemption lorsqu'il possède déjà des terres représentant une superficie supérieure à trois fois la S.M.I. arrêtée par le schéma directeur du département où se trouve le bien vendu. La loi vise la propriété et non l'exploitation d'autres parcelles. Par conséquent toutes les parcelles dont le preneur est propriétaire doivent être prises en considération, même s'il ne les exploite pas et même si elles sont situées dans d'autres départements. Le problème vient du fait qu'aucun organisme, aucune administration n'est actuellement capable de recenser les parcelles d'un même propriétaire si elles sont disséminées sur plusieurs départements, aucun fichier national qui regrouperait l'ensemble des biens d'un même propriétaire n'existant. Seul, actuellement, le centre des impôts dont le preneur dépend serait en mesure de fournir ce type de renseignement, mais systématiquement ce centre se retranche derrière le secret professionnel. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable de

contraire d'un centre des impôts donné à communiquer l'ensemble des parcelles d'un même propriétaire en cas de préemption de terre.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, le secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des impôts s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits et taxes prévus au code général des impôts. Il s'ensuit que ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi. Aucune dérogation ne pouvant trouver à s'appliquer dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les services fiscaux ne peuvent satisfaire les demandes de renseignements qui leur sont présentées en vue de connaître la superficie de l'ensemble des parcelles détenues par le titulaire du droit de préemption institué par les articles L. 412-1 et suivants du code rural. Il est souligné que le respect des dispositions relatives au secret professionnel s'impose à l'administration fiscale qui n'a pas le pouvoir d'en écarter l'application quel que soit l'intérêt que revêt pour le demandeur l'obtention des éléments d'information recherchés.

Douanes (contrôles douaniers)

71493. - 8 juillet 1985. - Selon un rapport récent, l'économie suisse demeure le principal fournisseur de devises de la France, et la coopération commerciale et industrielle s'est soldée en 1984 par un excédent de 20 milliards pour la France. Compte tenu de ces chiffres, les pratiques tatillonnes qui existent encore aux frontières et les chicanes douaniers apparaissent aussi inutiles que surannées. **M. Pierre-Bernard Couëté** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il pense reprendre les discussions qui avaient été amorcées entre son prédécesseur et le Gouvernement suisse, et à quelle date.

Réponse. - Les contrôles douaniers aux frontières ne sont ni des « pratiques tatillonnes » ni « des chicanes ». Ils sont, en effet, nécessaires à l'exercice des missions très diverses confiées à la douane et au contrôle du respect de nombreuses réglementations : notamment la santé publique (lutte contre le trafic illicite de stupéfiants), la sécurité publique (lutte contre le trafic d'armes), la défense de la monnaie (lutte contre les évasions de capitaux), la protection du consommateur (respect des normes de sécurité), la protection du patrimoine culturel, etc. En outre, la douane française doit veiller au respect de la réglementation communautaire aux frontières externes de la Communauté économique européenne (C.E.E.), dont la frontière suisse. Cette action ne paraît nullement avoir entravé le développement des échanges commerciaux entre la France et la Suisse, ni celui de la coopération commerciale et industrielle qui donne lieu à des consultations régulières entre les autorités gouvernementales de ces deux pays.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

72024. - 22 juillet 1985. - **M. Vincent Ansqur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la réponse faite à sa question écrite n° 52720 (*Journal officiel* A.N. Questions du 27 mai 1985) relative à une situation particulière d'imposition à la taxe d'habitation. Dans cette réponse il était dit que « d'une manière générale les dépendances ne font pas l'objet d'une imposition distincte ». Or le texte de l'article 1407 du C.G.I. paraît poser en principe que les dépendances ne doivent pas faire l'objet d'une imposition distincte, leur existence étant seulement prise en compte pour le calcul de la taxe de la maison d'habitation en vertu de l'article 1409 du C.G.I. La réponse précitée donne à penser que dans un premier temps l'assiette de la taxe a été fixée en tenant compte de tous les éléments et notamment des dépendances, mais qu'actuellement, dans un second temps, on établit une imposition séparée desdites dépendances sans réduction de l'assiette initiale. La réponse à la question n° 62720 étant ambiguë et pouvant donner naissance à l'interprétation qui précède, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème en lui précisant ladite réponse.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire, la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et est calculée d'après la valeur locative des logements et de leurs dépendances. Ces dispositions n'impliquent cependant pas que ces dernières ne puissent, pour autant, faire l'objet d'une imposition distincte. A cet égard, l'article 1409 du code général des impôts précise que la valeur locative des biens imposables est déterminée selon les règles définies notam-

ment à l'article 1494 du même code, c'est-à-dire pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte, ce qui est le cas, en particulier, des dépendances. Pour la liquidation de l'impôt, il est donc tenu compte du total des valeurs locatives de l'ensemble des propriétés et fractions de propriétés entrant dans le champ d'application de la taxe d'habitation dont dispose un même contribuable dans une même commune. Toutefois, s'agissant de la rédaction des rôles, le fait que l'opération soit effectuée en suivant l'ordre alphabétique des occupants dans les communes rurales et selon l'ordre topographique des immeubles dans les villes permet, dans le premier cas, de regrouper tous les biens dont un contribuable dispose sous un même article, alors qu'il conduit, dans le second cas, à établir, au nom d'un contribuable donné, autant d'avis d'imposition que de biens dont l'intéressé dispose à des numéros de voirie différents. Mais, contrairement aux craintes exprimées dans la question posée, cette dernière situation n'entraîne aucune conséquence pour le redevable puisque la valeur locative des dépendances n'est pas ajoutée, et ne peut l'être, à celle du logement, qui n'est alors taxé qu'en fonction de sa propre valeur locative, à l'exclusion de celle de ces dépendances.

Impôts et taxes (boissons et alcools)

72047. - 22 juillet 1985. - **M. Michel Certelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'incohérence de la fiscalité sur les boissons qui empêche tout développement de nouveaux produits faiblement alcoolisés. Récemment, une entreprise auboise a mis au point une boisson à base de cidre, miel, cassis et citron. Elle titre 2 à 3 degrés d'alcool obtenus uniquement par les 80 p. 100 de cidre doux en début de fermentation. Ne répondant à aucune définition légale, cette boisson faiblement alcoolisée a dû être considérée par les services fiscaux comme une dilution alcoolique. De ce fait, ce rafraîchissement initialement conçu pour les jeunes devrait supporter plus de taxes que le champagne, le vin et même le cidre. Le droit de circulation plus la taxe sur la valeur ajoutée atteindraient dans ce cas près de 70 p. 100 du prix de revient. Le prix de vente au consommateur devenant trop élevé selon une étude de marché, le produit ne peut donc être commercialisé. Conséquences : sur le plan économique, l'entreprise ne procède pas aux investissements et aux embauches que nécessite son projet de développement ; sur le plan fiscal, un taux d'impôt si extravagant prive l'Etat de recettes ; enfin, sur le plan social, l'absence de produits faiblement alcoolisés rend plus difficile une action sur les « dégâts » de l'alcool. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire le taux de l'impôt sur ce genre de boisson, de façon qu'il s'établisse au plus au niveau de celui des cidres, des poirés et hydromels dont la teneur en alcool est quasiment identique.

Réponse. - L'article 54-I du projet de loi de finances pour 1986 prévoit d'imposer au tarif fixé par l'article 438-I du code général des impôts, actuellement 22 francs par hectolitre, les boissons aromatisées à la base de raisin ou de pomme définies par décret et ne titrant pas plus de 7 p. 100 volume. Si elle est adoptée par le Parlement, cette mesure devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Tabacs et allumettes (débits de tabac)

72982. - 12 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il trouve normal qu'un cafetier-buraliste ait refusé de procéder à l'échange d'un timbre fiscal d'un montant de 115 francs, contre un timbre fiscal d'un montant de 350 francs, nécessaire à la délivrance d'un passeport, alors même que celui-ci venait d'être acheté. Il lui fait remarquer à cette occasion qu'il a sollicité depuis de nombreuses années son ministère pour tenter d'obtenir de ses services que des timbres fiscaux soient mis à la disposition des administrés dans les mairies d'arrondissements de la capitale. Cette mesure pourrait d'ailleurs être étendue à d'autres villes dans cette situation.

Réponse. - S'agissant d'une affaire particulière, l'administration ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier si c'est à tort que, dans la situation exposée, le débitant de tabac a refusé de procéder à un échange. Cependant, et bien que l'impôt du timbre présente le caractère d'un impôt de consommation dont la restitution est rendue impossible lorsque les droits sont acquittés par utilisation de timbres mobiles et papiers timbrés, les demandes formulées par les usagers qui souhaitent obtenir le remboursement de valeurs fiscales acquises à tort, sont toujours examinées

avec bienveillance par la direction générale des impôts. Sur le second point, l'extension du réseau de vente des valeurs fiscales aux régies de recettes des mairies de la capitale est actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

73187. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que le paiement mensuel des pensions et rentes viagères d'invalidité prévu à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) et dont la mise en œuvre devait être conduite progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 n'est toujours pas achevé. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, année par année et département par département, le détail d'exécution du dispositif prévu par la loi de finances pour 1975. Elle souhaite par ailleurs, compte tenu des inconvénients occasionnés aux intéressés pour la gestion de

leurs revenus par le rythme de paiement trimestriel actuellement en vigueur, obtenir confirmation qu'au terme des études réalisées par ses services l'adoption au 1^{er} janvier 1987 d'un rythme de paiement mensuel sera effective, et qu'afin de simplifier les règles existantes le point de départ des avantages sera désormais fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, dès lors que toutes les conditions seront remplies.

Réponse. - Le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour 33 p. 100 des pensionnés de l'Etat, est fermement décidé à étendre la mensualisation dans les vingt-cinq départements encore trimestrialisés. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont il n'est pas encore possible de préciser le délai d'achèvement, mais dont le tableau ci-joint indique les étapes déjà réalisées, ainsi que celle envisagée pour le 1^{er} janvier 1986.

ANNEE de la mensualisation	DEPARTEMENTS	CENTRE REGIONAL des pensions	NOMBRE de pensions
1975 (1 ^{er} avril 1975)	Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	Grenoble	82 000
1976 (1 ^{er} octobre 1976)	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne (1), Pyrénées-Atlantiques (1) rattaché à Bordeaux le 1 ^{er} mai 1977.....	Bordeaux	130 000
1977 (1 ^{er} février 1977)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges.....	Châlons-sur-Marne	62 000
1978 (1 ^{er} janvier 1978)	Aisne, Oise, Somme..... Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort..... Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme..... Ain, Loire, Rhône.....	Amiens Besançon Clermont-Ferrand Lyon	234 000
1979 (1 ^{er} janvier 1979)	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Tarn-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tam..... Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.....	Toulouse Tours	203 000
1980 (1 ^{er} janvier 1980)	Calvados, Manche, Orne..... Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne..... Meurthe-et-Moselle, Moselle..... Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Morbihan.....	Caen Dijon Metz Rennes	280 000
1981 (1 ^{er} janvier 1981)	Alpes-Maritimes..... Bas-Rhin, Haut-Rhin.....	Nice Strasbourg	129 000
1982 (1 ^{er} janvier 1982)	Guadeloupe, Guyane, Martinique..... Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée..... Eure, Seine-Maritime, Val d'Oise, Yvelines.....	Fort-de-France Nantes Rouen	170 000
1983 (1 ^{er} janvier 1983)	Corse-du-Sud, Haute-Corse..... La Réunion..... Saint-Pierre-et-Miquelon.....	Ajaccio Saint-Denis Saint-Pierre	37 000
1984 (1 ^{er} janvier 1984)	Néant.		
1985 (1 ^{er} janvier 1985)	Finistère.....	Rennes	54 000
1986 (1 ^{er} janvier 1986)	Var.....	Nice	54 000

Au total 77 départements et 1 435 000 pensionnés.

Impôts sur le revenu (politique fiscale)

73541. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté**, ayant noté les promesses de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de diminuer les impôts sur le revenu de 3 p. 100 en 1986, et ayant pris note également que, contrairement à l'année 1985, cette diminution ne sera couverte par aucune majoration de taxes, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comment il envisage de compenser cette perte de recettes.

Réponse. - La croissance de l'activité économique et un effort accru de maîtrise des dépenses publiques permettront de porter de 5 p. 100 en 1985 à 8 p. 100 en 1986 la diminution de l'impôt dû par chaque contribuable sur ses revenus, sans aggravation du déficit budgétaire qui restera limité à 3 p. 100 du P.I.B.

Cadastre (fonctionnement)

73748. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il arrive en pratique que des rejets ou refus de dépôt

notifiés par certaines conservations des hypothèques soient motivés de façon elliptique ou sibylline ou même qu'ils ne soient pas motivés, ce qui met l'usager dans l'embarras en l'empêchant de saisir clairement quelles sont les rectifications à apporter aux documents déposés pour en permettre la publication. L'article 74 du décret du 14 octobre 1955 prescrit d'indiquer succinctement la cause du refus. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit précisé, pour clarifier les rapports entre conservateurs et usagers, le contenu de cette obligation légale ou même qu'une modification des textes soit envisagée, cette indication succincte ne paraissant plus conforme à l'esprit des nouveaux rapports devant exister entre l'administration et les usagers, qui s'accommoderait mieux, semble-t-il, d'une obligation de motiver les rejets ou refus de dépôt.

Réponse. - L'article 74 du décret du 14 octobre 1955 dispose que « dans les cas où il refuse le dépôt... le conservateur avant de rendre les documents déposés, appose sur l'un d'eux... une mention datée et signée indiquant succinctement la cause du refus ». Parallèlement, le 3 de l'article 34 du même décret, relatif au rejet de la formalité, prescrit au conservateur de notifier « dans le délai maximum d'un mois à compter du dépôt, les inexactitudes, discordances ou défaut de publication relevés au signataire du certificat d'identité... ». Il ne paraît pas utile de modifier ces textes en ce qui concerne la motivation des refus de dépôt et des rejets de la formalité. En effet, l'obligation faite au

conservateur d'indiquer « succinctement » la cause du rejet ou du refus signifie que la motivation, en dépit de sa brièveté, doit être assez précise pour éviter toute ambiguïté. Elle doit indiquer clairement, sur les documents refusés ou sur la notification de cause de rejet, la nature et l'analyse sommaire de l'irrégularité et les références des textes applicables, pour permettre à l'usager de rectifier sans difficulté les documents à publier ou à inscrire. Ces prescriptions vont être rappelées par l'administration aux conservateurs des hypothèques.

Santé publique (hygiène alimentaire)

73922. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que certaines pommes de terre vendues épluchées sont traitées au préalable à la soude caustique. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un tel procédé est susceptible de présenter des inconvénients graves pour la santé des consommateurs.

Réponse. - Le traitement des pommes de terre à la soude caustique en vue de faciliter leur épluchage est soumis aux dispositions d'un arrêté en date du 17 mai 1985 pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine. Ces deux assemblées, dont la consultation est obligatoire pour toutes les questions relatives, notamment, à l'hygiène alimentaire, ont examiné le procédé en cause. Conformément à leurs conclusions et pour répondre aux exigences de la santé publique, l'arrêté précité définit, de façon stricte, les conditions auxquelles est assujettie la mise en œuvre de ce traitement ; en particulier, celui-ci doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable. La direction de la consommation et de la répression des fraudes s'assure en outre, dans le cadre de ses contrôles, que les dispositions de cet arrêté du 17 mai 1985 sont respectées par l'ensemble des producteurs concernés. En conséquence, il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel procédé puisse présenter des inconvénients pour la santé des consommateurs.

Douanes (droits de douane)

73983. - 16 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le paiement de droits de douane et de différentes taxes auquel l'auteur d'un article paru dans une revue américaine est astreint par le service des douanes, à la suite de la réception d'un certain nombre d'exemplaires de la revue en cause. Il lui demande si le paiement de droits sur des travaux scientifiques n'ayant procuré aucune rétribution à leur auteur lui paraît logique et équitable et s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette pratique.

Réponse. - Les livres, brochures ou publications périodiques sont exonérés de droits de douane à l'importation en France. Les revues importées qui ne sont pas destinées à un usage personnel et familial ne donnent lieu qu'au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun. Lorsqu'elles sont expédiées par voie postale, les revues peuvent également donner lieu à perception d'une taxe de présentation en douane. Cette taxe, d'un montant fixe par envoi, est perçue par l'administration postale pour son propre compte.

Valeurs mobilières (législation)

75231. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, disposant qu'à compter du 1^{er} novembre 1984 les valeurs mobilières doivent être déposées auprès d'organismes agréés qui en assurent en conséquence la gestion, et notamment le paiement des intérêts à terme échus. Il est de notoriété publique, ainsi que l'attestent de nombreuses questions écrites parlementaires et que le reconnaît son département ministériel, que ce système a pour effet le versement différé des intérêts en question, ce qui pénalise le détenteur et permet à l'Etat de profiter des sommes ainsi retenues. Toutefois, en application des articles 1146, 1154 et 1153 du code civil, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, n° 75-619 du 11 juillet 1975, des arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958, les intérêts échus produisent eux-mêmes des intérêts moratoires, que le demandeur en fasse la demande ou pas. Il lui cite le cas d'un

contribuable à qui a été reconnu un intérêt moratoire de 4,43 francs ; cet intérêt n'a pas pu être perçu sous prétexte qu'une circulaire ministérielle n'autorisait l'Etat qu'à verser des intérêts moratoires égaux ou supérieurs à 10 francs. On fera cependant observer que tout contribuable acquittant ses impositions avec retard est passible d'une majoration du premier jour de retard, indépendamment du montant effectif. De plus, ce contribuable déjà pénalisé par une réglementation pour le moins partielle et unilatérale est victime d'un nouveau retard dans le versement d'intérêts d'emprunts à échéances différentes de celle précédemment mentionnée. Il lui demande : 1° d'expliquer les fondements juridiques de la circulaire en question ; 2° de lui indiquer si les contribuables peuvent s'en prévaloir pour le versement des pénalités afférentes aux retards de versements des impositions ; 3° de lui préciser si ce contribuable peut cumuler, sur une même année, le montant des intérêts moratoires des divers emprunts jusqu'à la somme de 10 francs pour en exiger le versement par le Trésor public ; 4° si de tels retards, parfaitement inadmissibles et abusifs, vont perdurer longtemps.

Réponse. - L'entrée en vigueur, à compter du 3 novembre 1984, des dispositions de l'article 94 II de la loi de finances pour 1982 relatives au nouveau régime de valeurs mobilières, a entraîné le dépôt d'un nombre très important de titre auprès de l'ensemble des établissements financiers habilités. Dépassant toutes les prévisions, cet afflux de valeurs, concentré en outre sur une période relativement courte au quatrième trimestre de 1984 a créé dans la plupart des réseaux des difficultés de fonctionnement des dispositifs mis en place. Dans ces conditions, les détenteurs de valeurs mobilières ont effectivement enregistré des retards dans le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis, pour certains emprunts. La situation est cependant en voie de rétablissement et les retards évoqués par l'honorable parlementaire ne concerne plus que quelques cas résiduels. S'agissant du réseau du Trésor public et afin que la clientèle ne soit pas pénalisée, il est fait application d'un régime d'intérêts moratoire conforme à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative aux taux d'intérêts légal, dans tous les cas où un retard significatif a été enregistré dans le créditement des comptes. Pour éviter que ce dispositif ne donne lieu à la liquidation de sommes par trop minimes, un seuil de 10 francs a été fixé, par référence notamment avec les règles relatives au recouvrement de l'impôt, mais à un niveau très inférieur au seuil au-dessus desquels les sommes dues ne sont pas recouvrées (320 francs pour l'impôt sur le revenu, de 1984, 30 francs pour les impôts locaux, Cf. art. 1657 du code général des impôts). Les intérêts de retards peuvent cependant se cumuler, le minimum de 10 francs ne s'appréciant pas aucunement à l'égard d'un paiement isolé.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

72947. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certains aspects du tourisme fluvial. En ce domaine relativement mineur mais important de l'exploitation de nos voies navigables, rivières et canaux, deux problèmes handicapent le tourisme fluvial français. Le premier concerne l'insuffisance de la flotte française. Cette dernière ne représente actuellement que le dixième des bâtiments utilisés, l'écrasante majorité appartenant à des armements étrangers hollandais, belges et surtout anglais. La seconde difficulté réside dans l'insuffisance quantitative et qualitative des escales le long de nos voies navigables. Il lui demande si des actes de soutien (publicité, prêts bonifiés, appui à l'aménagement des escales, constructions de navires français modernes et adaptés à ce type de tourisme) ne pourraient pas être apportés aux professions concernées et à quelles conditions.

Réponse. - En ce qui concerne la flotte française, la situation a très rapidement évolué ces trois dernières années. Nos constructeurs produisent actuellement des bateaux de qualité à des prix concurrentiels, à tel point qu'aujourd'hui les bateaux proposés sur le marché de la location sont majoritairement de construction française. Depuis deux ans déjà, le bénéfice des P.C.I. (prêts spéciaux à l'investissement) est accordé aux bateaux au taux bonifié de 9,25 p. 100. Par ailleurs, une société de caution mutuelle en cours de constitution permettra une meilleure couverture de la garantie exigée par les banques. En outre, à l'initiative du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, dans le cadre des contrats particuliers « tourisme » du 9^e Plan, des actions spécifiques au tourisme fluvial ont été programmées dans quatre régions pilotes. Les actions portent notamment sur l'aménagement de structures d'accueil (ports, haltes, aménagement de maisons éclusières), la promotion et la communication des produits touristiques et la construction de flottes locales.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

46678. - 19 mars 1984. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'aide alimentaire aux pays sous-développés. En effet, sauf cas d'urgence ou de calamité exceptionnelle, l'expérience montre que l'aide alimentaire n'est pas une solution durable au problème de la faim. Le conseil des ministres du C.I.L.S.S. qui réunit les représentants des gouvernements sahéliens en janvier 1980 à Ouagadougou, demandait que : 1° l'aide alimentaire, si elle s'avère nécessaire, soit utilisée pour favoriser les investissements productifs dans l'agriculture ; 2° la sécurité alimentaire s'appuie en priorité sur le développement de la production nationale, le stockage, puis sur les échanges nationaux. Pour répondre vraiment aux besoins de gens que nous sommes censés « aider », le gouvernement français ne pense-t-il pas qu'au moins une partie du budget consacré à l'aide alimentaire devrait être convertie en appui financier à des groupes de paysans qui travaillent et s'organisent pour acquérir l'autonomie alimentaire de leur région et de leur pays. Pour qu'elle arrive plus sûrement à destination, cette aide pourrait passer par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

67615. - 29 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 46678 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

73894. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne encore une fois auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67615, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui signale qu'il avait déjà posé cette question sous le n° 46678 (*J. O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 mars 1984), et lui en renouvelle donc les termes pour la seconde fois.

Réponse. - La recherche de l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement reste le souci constant du gouvernement français. L'aide alimentaire qui est destinée aux populations sinistrées du fait notamment de la sécheresse doit elle-même s'inscrire dans cette perspective. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres du 30 mai 1984, ont été définies les orientations d'une politique devant permettre une meilleure adéquation de l'aide alimentaire aux besoins effectifs des populations à court et moyen terme. Ces orientations sont les suivantes : 1° le renforcement des systèmes de détection précoce et précise, non seulement des besoins mais également des excédents existants, afin de favoriser, en toute priorité, les échanges interrégionaux, les accords d'Etat à Etat au sein d'une même région, enfin la mobilisation internationale ; 2° un meilleur ajustement de l'offre d'aide alimentaire aux habitudes alimentaires des populations concernées. C'est ainsi que le sorgho en 1985 remplacera le blé pour quelques quantités ; 3° une diversification de l'aide (envoi de produits laitiers sous forme de poudre de lait ou de tablettes de lait protéinées, de semences permettant des cultures de contre saison) ; 4° la généralisation, en cas de vente de l'aide, de fonds de contrepartie destinés à financer, d'un commun accord, des projets de développement de la production céréalière ou de lutte contre la désertification. Les organisations non gouvernementales ont une place importante dans la mise en œuvre de ce programme. Pour ne citer qu'un exemple, c'est avec elles que sont réalisés, sur financement du département, l'achat de 1 000 tonnes de mil dans le sud du Sénégal, leur transport et leur mise en place par les organisations paysannes de la vallée du fleuve du Sénégal. Il convient de souligner que les propositions françaises ont été débattues au sein du C.I.L.S.S. (comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse) par les Etats africains et qu'elles ont permis la concrétisation de premiers résultats : 1° un plan Orsec-Sahel, à l'initiative de la France, a été discuté au niveau européen puis adopté par la C.E.E. (Communauté économique européenne). Il a notamment permis que la répartition de la dotation communautaire supplémentaire puisse être publiée dès le 31 janvier 1985 ; 2° les interventions de la France, aux réunions du C.A.D. (comité d'aide pour le développement), du C.I.L.S.S. (comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse), du club du Sahel, du P.A.M. (programme alimentaire mondial) et de l'O.A.A. (organisation pour l'alimentation et pour l'agriculture) ont contribué à la prise de conscience internationale de l'impor-

tuance des systèmes d'alerte, d'une meilleure prise en compte des délais d'intervention pour assurer la soudure entre deux campagnes, la nécessité de ne pas concurrencer les productions locales en pesant à contretemps sur le marché des produits alimentaires de base ; 3° lors du sommet des pays industrialisés de Bonn, qui s'est déroulé du 2 au 4 mai 1985, ont été retenues les propositions françaises visant au renforcement du système d'alerte précoce mis en place par l'O.A.A. (organisation pour l'alimentation et pour l'agriculture), à la création d'unités de transport rapide, à la relance agricole et à la lutte contre la désertification du Sahel.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75028. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bee** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, si des crédits publics ont été utilisés pour la production de l'émission « Moi l'Afrique » par TF 1, production qui présente une fresque surprenante et erronée du passé de l'Afrique, vu en particulier sous l'angle des rapports entre Noirs et Blancs.

Réponse. - Dans le cadre d'une politique d'encouragement aux échanges culturels Nord-Sud et aux productions faites par les pays du Sud, avec l'appui technique et financier de sociétés de productions françaises (chaînes nationales françaises de télévision et sociétés privées), le ministère a accordé une participation financière de 20 000 francs par heure d'émission aux trois heures produites par Orchidées et TFI. La somme totale de 60 000 francs représente un achat de droits tous supports pour une diffusion mondiale non commerciale. Le coût de production des trois émissions s'élève à 750 000 francs sans compter les participations africaines. Ces émissions avaient en effet été faites avec le concours de partenaires africains suivants : Société nouvelle de promotions cinématographiques du Sénégal, Radiodiffusion télévision congolaise, Centre national du cinéma burkinabé, Office béninois du cinéma. Elles reflètent une vision du passé qui est celle des Africains eux-mêmes mais elles ont surtout l'intérêt de montrer l'Afrique d'aujourd'hui qui dans tous les secteurs où cela lui est possible tente de se prendre en charge elle-même. Du côté français, les autres coproducteurs étaient les suivants : Orchidées, La Cimade, Terre des hommes, Comité catholique contre la faim et au niveau européen, la C.E.E.

CULTURE

Culture : ministère (personnel)

71120. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dispositions du décret n° 85-458 du 23 avril 1985, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la culture dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, et en particulier sur le tableau de correspondance figurant en annexe dudit décret. Ce tableau de correspondance introduit en effet une discrimination entre les différentes catégories d'agents contractuels exerçant des fonctions de bureau, au regard des corps de fonctionnaires d'administration centrale et des services extérieurs dans lesquels ils peuvent être intégrés : seuls les agents contractuels de 3^e et de 4^e catégorie peuvent être intégrés dans des corps de catégorie C alors que les autres agents contractuels, rémunérés sur des emplois budgétaires vacants, par exemple, ne peuvent bénéficier que d'une intégration en catégorie D comme agents de bureau, quelle que soit la nature des emplois ou des fonctions qu'ils occupent. Une telle discrimination lui paraît contraire à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 73 de ladite loi stipule que les agents non titulaires occupant un emploi permanent ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette discrimination qui a pour effet de restreindre encore davantage le champ d'application de la loi aux personnels non titulaires du ministère de la culture. Il rappelle que la plus grande partie de ces agents en est déjà exclue par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, en tant qu'ils appartiennent à des établissements publics tels que le centre Georges-Pompidou, la caisse nationale des monuments historiques et des sites, et la réunion des musées nationaux.

Réponse. - Le tableau annexé au décret n° 85-458 du 23 avril 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la culture dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D a été établi en application de l'article 80 1^o de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit que les corps d'accueil sont déterminés « en tenant

compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par les agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps», sans qu'il soit légalement possible d'en privilégier aucun en particulier. La circulaire interministérielle du 10 avril 1984 a explicité la manière dont ces trois critères devaient être appréciés. Appliquée à des situations réelles spécifiques, cette combinaison de critères a conduit à des différences de traitement justifiées par des considérations objectives entre agents relevant de catégories de contractuels différentes ou même entre agents d'une même catégorie. La diversité des corps d'accueil figurant dans le tableau de correspondance en témoigne. On ne peut donc parler ni de discrimination entre agents non titulaires ni de restriction au champ d'application de la loi aux personnels non titulaires du ministère de la culture.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (monuments historiques)*

74426. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection du patrimoine architectural en milieu rural. Les communes rurales ne disposent pas généralement de ressources financières qui leur permettent d'assurer la restauration des monuments bâtis sur leur territoire. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides en vigueur ou envisagées en faveur de la sauvegarde du patrimoine architectural situé en milieu rural.

Réponse. - La restauration des monuments historiques situés en milieu rural a fait l'objet de l'une des dix mesures en faveur du patrimoine monumental arrêtées par le Conseil des ministres du 24 juillet dernier sur proposition du ministre de la culture. L'aide de l'Etat pourra désormais représenter jusqu'à 65 p. 100 du montant des travaux, lorsque ceux-ci portent sur des monuments importants situés dans des communes disposant de ressources très limitées. Ce financement exceptionnel se fera selon des modalités contractuelles avec les collectivités territoriales intéressées. D'autre part, le ministre de la culture accorde depuis 1980 des aides à la restauration de monuments non protégés au titre de la loi de 1913 et situés en milieu rural. Ces monuments doivent présenter un intérêt architectural ou historique particulier. Le montant des crédits consacrés à ce type d'opérations s'élève en 1985 à 15 millions de francs. En 1986, le projet de budget prévoit d'y consacrer 18 millions de francs.

DÉFENSE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

74433. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de supprimer à bref délai l'échelle 1 de traitement pour les sous-officiers et d'attribuer l'échelle 4 aux adjudants et adjudants-chefs ayant pris leur retraite avant 1951.

Réponse. - Par arrêté du 7 octobre 1985, « les sergents-chefs, les seconds maîtres de 1^{re} classe, les sergents, les seconds maîtres de 2^e classe et les personnels d'un grade assimilé admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951 sont considérés, pour la détermination de l'échelle de solde qui leur est applicable, comme titulaires du certificat qui sanctionne la formation militaire et technique nécessaire pour exercer leur fonctions dans une spécialité déterminée ». Leur pensions ou celles de leurs ayants cause, liquidées sur la base de l'échelle de solde n° 1, sont révisées sur la base de l'échelle de solde n° 2 à compter du 1^{er} octobre 1985. Le reclassement à l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant 1951 a été retenu par le Gouvernement. La mise en œuvre de cette mesure, étalée sur dix ans, pourra être réalisée dès le 1^{er} janvier 1986, la première tranche de financement étant inscrite au projet de budget pour 1986 à hauteur de 9,8 millions de francs.

Armée (personnel)

75253. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 aux personnels de la défense qui furent rayés des cadres, mis en congé spécial, ou qui durent démissionner pour des raisons politiques en relation avec les événements d'Afrique du Nord et la guerre d'Indochine. Il lui demande : 1° Combien de militaires ont demandé à ce jour le bénéfice des dispositions de cet article de la loi ;

2° Combien ont reçu un agrément du ministère de la défense ;
3° Combien, parmi les militaires ugrés, figurent de victimes de l'arbitraire politique qui s'exerça pendant la guerre d'Indochine ;
4° Où en est le règlement des pensions pour ces victimes.

Réponse. - A ce jour, deux cent cinquante-trois militaires ont demandé le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Des décisions d'agrément ont été prises pour soixante-deux d'entre eux ; onze concernent des militaires ayant démissionné ou ayant été rayés des cadres pour des motifs politiques en relation directe avec la guerre d'Indochine. Les conditions dans lesquelles pourra intervenir le rachat d'années permises par l'article 1^{er} de la loi sont fixées par une circulaire interministérielle en date du 8 octobre 1985. Le règlement des pensions ou des révisions de pension de bénéficiaires devrait donc pouvoir intervenir prochainement.

Service national (appelés)

75740. - 21 octobre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés à l'incorporation d'un jeune homme ayant une activité professionnelle. En effet, cette incorporation n'est pas sans entraîner de fâcheuses conséquences sur le budget des familles aux revenus modestes lorsque le jeune appelé est affecté à proximité de son domicile. Il apparaît en effet que, dans cette hypothèse, ces familles, alors même qu'elles se trouvent privées du salaire de leur fils, doivent très souvent prendre celui-ci en charge pour les repas du soir. Pour qu'un terme soit mis à ce genre de situation, il lui demande de veiller à ce que l'armée prenne totalement en charge ses appelés, à l'exception, bien entendu, des périodes de permission.

Réponse. - Le système d'affectation, mis en vigueur depuis la fraction du contingent appelée sous les drapeaux le 1^{er} février 1983, permet à 60 p. 100 des appelés de servir à moins de trois heures de train du chef-lieu de leur domicile. En outre, conformément à l'article 18 du règlement de discipline générale dans les armées, « en dehors du service et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service ou à la disponibilité de leur unité, les militaires sont libres de circuler à l'intérieur du territoire métropolitain... ». Cela étant, leur repas du soir est normalement assuré par les armées, quelle que soit leur affectation. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il s'agit donc d'un libre choix du jeune appelé.

DROITS DE LA FEMME

Impôts et taxes (politique fiscale)

70881. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation fiscale des femmes mariées salariées. En effet, deux études récentes ont montré que le taux d'activité des femmes ne cesse d'augmenter, d'une part ; d'autre part, que le nombre de couples dont les deux conjoints travaillent a doublé en vingt ans. Par rapport à cette situation, certaines mesures positives ont été prises, mais il reste que la femme mariée salariée est défavorisée fiscalement par rapport à la femme vivant maritalement. C'est pourquoi il lui demande si certaines mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice fiscale, et notamment la faculté optionnelle à la femme mariée salariée de faire une déclaration fiscale séparée.

Réponse. - Le ministère de droits de la femme apporte une attention toute particulière à la situation fiscale des femmes mariées, qui, comme le relève l'honorable parlementaire, sont de plus en plus nombreuses à exercer une activité professionnelle. Le comité interministériel des droits de la femme du 3 mars 1982 a retenu le principe de la capacité fiscale de la femme mariée et cette mesure a été réalisée dans la loi de finances pour 1983. Par ailleurs, une série de positions ont été prises dans le domaine fiscal : d'une part, afin de tenir compte de dépenses spécifiques engagées par les couples mariés élevant des jeunes enfants et dont les deux membres exercent une activité professionnelle, la déduction pour frais de garde, antérieurement réservée aux parents isolés, leur a été ouverte et les conditions d'ouverture (âge de l'enfant, ressources des parents, limite de déductibilité) ont été améliorées d'année en année. D'autre part, les mécanismes de déduction de revenus et de réduction d'impôt, qui avaient des conséquences moins favorables pour les couples mariés que pour les couples non mariés, ont été modifiés afin de rétablir l'égalité. Ces mesures portent notamment sur la déduction de revenus pour grosses réparations de l'habitation principale. Enfin, la possibilité de choisir l'imposition commune ou l'imposition séparée a fait l'objet d'études approfondies, qui font apparaître un coût très élevé pour les finances publiques, dont la compensation paraît très délicate.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

63106. - 4 février 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : un marchand de biens acquiert, en vue de la revente, un immeuble à usage commercial situé dans le champ d'application de la T.V.A. En attendant sa revente, il loue cet immeuble et a opté pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A. Cependant, à la fin de la période de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble, quelques lots ne sont pas vendus. Il y a donc lieu de reverser la T.V.A. correspondant à ces lots, ledit reversement créant au bénéfice du marchand de biens un crédit imputable sur loyers futurs mais non remboursable. C'est pourquoi, il lui demande si, dans cette situation, lors du calcul du reversement, il est possible de réduire celui-ci (calculé au prorata des millièmes non vendus de la T.V.A. d'origine) du montant de la T.V.A. due sur les loyers encaissés au titre des lots non vendus.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

74861. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 63106, publiée dans le *Journal officiel* du 4 février 1985, relative au champ d'application de la T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative. En effet, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 257-7 du code général des impôts, le constructeur est tenu, en application des dispositions combinées des articles 271-2-b du code général des impôts et 231-1 de son annexe II, au reversement de l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction des logements invendus. D'autre part, si elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, la location de ces logements ouvre droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts. Le reversement de taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'expiration de la période de cinq ans peut donc être diminué du montant de la taxe due au titre des locations antérieures à cette date.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60619. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'espagnol comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60620. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'allemand comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60621. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec le chinois comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60622. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'italien comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60623. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec le russe comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60624. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec le japonais comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

60625. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'anglais comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectoriales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

69532. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60519 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

69533. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60520 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

69534. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60521 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

69535. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60522 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

69536. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60523 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

69537. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60524 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

60530. - 3 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60525 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les tableaux T1 à T7 présentent dans l'ordre des questions posées par académie et par langue vivante - sous l'intitulé Paris, les données regroupant les académies de Paris, Créteil et Versailles - et pour les sessions 1983 : la répartition des étudiants et des étudiantes français et étrangers, ayant été admis au certificat de licence ; la répartition des candidats admis au

C.A.P.E.S. et le nombre d'étudiantes concernées ; la répartition des candidats admis au C.A.P.E.S. de lettres modernes avec option dans la langue considérée selon le cas ; la répartition des candidats admis à l'agrégation et le nombre d'étudiantes concernées ; la répartition des candidats admis à l'agrégation de lettres modernes avec option dans la langue considérée selon le cas ; la répartition des candidats admis à une agrégation dans une autre langue, mais avec en option la langue considérée (cas se présentant avec l'espagnol et le russe). Par ailleurs, le premier concours de C.A.P.E.S. ou d'agrégation comportant des épreuves de japonais (agrégation de japonais) a été ouvert en 1985. Les résultats n'en sont pas encore connus.

T1. - Espagnol : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académie	Licence hommes	Licence femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. espagnol Total	C.A.P.E.S. lettres modernes option espagnol Total	Agrégation espagnol Total	Agrégation lettres modernes option espagnol	Agrégation portugais option espagnol
Aix-Marseille	4	20	24	9	-	1	-	-
Amiens	-	-	-	-	-	-	-	-
Besançon	2	4	6	4	-	-	-	-
Bordeaux	10	46	56	20	1	2	-	-
Caen	1	6	7	3	2	-	-	-
Clermont	1	20	21	5	-	-	-	-
Corse	-	-	-	1	-	-	-	-
Dijon	-	4	4	3	-	-	-	-
Grenoble	3	18	21	10	-	2	-	-
Lille	2	17	19	5	-	1	-	-
Limoges	-	4	4	3	-	-	1	-
Lyon	3	24	27	11	-	1	-	-
Montpellier	3	50	53	11	-	1	1	1
Nancy-Metz	2	19	21	-	-	-	1	-
Nantes	6	13	19	6	1	-	-	-
Nice	3	6	9	4	-	-	-	-
Orléans-Tours	6	19	25	5	-	1	-	-
Paris	35	157	192	43	7	13	2	1
Poitiers	2	7	9	3	-	-	-	-
Reims	-	-	-	3	-	1	1	-
Rennes	9	24	33	8	1	-	-	1
Rouen	-	7	7	6	1	3	-	-
Strasbourg	1	6	7	4	-	-	-	-
Toulouse	21	50	71	10	1	1	-	-
France métropolitaine ..	114	521	635	180 dont 144 femmes	14	29 dont 21 femmes	6	3
Antilles	-	-	-	3	-	1	-	-
Réunion	-	-	-	-	-	-	-	-
Total pour la France	114	521	635	183	14	30	6	3

T2. - Allemand : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académies	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. allemand	C.A.P.E.S. lettres modernes option allemand	Agrégation allemand	Agrégation lettres modernes option allemand
Aix - Marseille	3	17	20	1	1	-	-
Amiens	-	4	4	-	-	3	-
Besançon	3	12	15	1	-	-	-
Bordeaux	3	9	12	1	-	-	-
Caen	1	13	14	2	-	-	-
Clermont	-	9	9	1	-	-	-
Corse	-	-	-	-	-	-	-
Dijon	1	11	12	-	-	-	-
Grenoble	1	18	19	3	-	1	-
Lille	4	24	28	2	1	1	-
Limoges	1	2	3	-	-	-	-
Lyon	3	44	47	5	-	2	-
Montpellier	2	15	17	-	-	-	-
Nancy - Metz	11	28	39	2	1	-	-
Nantes	9	25	34	1	-	1	-
Nice	1	9	10	1	-	-	-
Orléans - Tours	3	5	8	2	1	1	-
Paris	35	129	164	24	14	25	11
Poitiers	2	9	11	-	-	-	-
Reims	4	12	16	-	-	2	1
Rennes	13	34	47	2	1	-	-
Rouen	1	12	13	-	-	-	-
Strasbourg	8	28	36	8	2	2	-
Toulouse	2	23	25	4	-	2	-
France métropolitaine	111	492	603	60 dont 40 femmes	21	40 dont 24 femmes	12

Académias	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. allemand	C.A.P.E.S. lettres modernes option allemand	Agrégation allemand	Agrégation lettres modernes option allemand
Antilles	-	-	-	-	-	-	-
La Réunion	-	-	-	-	-	-	-
Total pour la France.	111	492	603	60	21	40	12

T3. - Chinois : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académie	Licences hommes	Licences femmes	Total	C.A.P.E.S. chinois	Agrégation chinoise
Aix-Marseille	2	28	30	-	-
Bordeaux	1	5	6	-	-
Lyon	4	8	12	-	-
Paris	34	64	98	1	-
France métropolitaine	41	105	146	1	0
Total pour la France	41	105	146	1	0

T4. - Italien : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académias	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. italien	C.A.P.E.S. lettres modernes option italien	Agrégation italien	Agrégation lettres modernes option italien
Aix - Marseille	6	13	19	2	-	-	-
Amiens	-	-	-	-	-	-	-
Besançon	-	-	-	1	-	-	-
Bordeaux	4	2	6	1	-	-	-
Caen	-	4	4	-	-	-	-
Clermont	-	3	3	-	-	-	-
Corse	-	-	-	-	1	-	-
Dijon	2	5	7	1	1	-	-
Grenoble	-	6	6	5	-	-	1
Lille	1	6	7	-	-	-	-
Limoges	-	-	-	-	-	-	-
Lyon	1	6	7	1	-	1	-
Montpellier	-	9	9	-	1	-	1
Nancy - Metz	1	6	7	1	1	3	-
Nantes	-	-	-	-	-	-	-
Nice	5	11	16	3	-	1	-
Orléans - Tours	-	-	-	-	-	-	-
Paris	9	57	66	2	4	5	1
Poitiers	-	7	7	-	-	-	-
Reims	-	-	-	1	-	-	-
Rennes	2	10	12	-	-	-	-
Rouen	-	-	-	-	-	-	-
Strasbourg	-	6	6	-	-	-	-
Toulouse	-	2	2	-	-	-	-
France métropolitaine	31	153	184	18 dont 10 femmes	8	10 dont 8 femmes	3
Antilles	-	-	-	-	-	-	-
La Réunion	-	-	-	-	-	-	-
Total pour la France.	31	153	184	18	8	10	3

T5. - Russe : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académias	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. russe	C.A.P.E.S. lettres modernes option russe	Agrégation russe	Agrégation lettres modernes option russe
Aix - Marseille	-	6	6	-	-	-	-
Amiens	-	-	-	-	-	-	-
Besançon	-	-	-	-	-	-	-
Bordeaux	1	9	10	-	1	-	-
Caen	-	3	3	-	-	-	-

Académies	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. russe	C.A.P.E.S. lettres modernes option russe	Agrégation russe	Agrégation lettres modernes option russe
Clermont	-	1	1	-	-	-	-
Corse.....	-	-	-	-	-	-	-
Dijon.....	-	-	-	-	-	-	-
Grenoble.....	3	1	4	-	-	-	-
Lille.....	1	5	6	-	-	-	1
Limoges.....	-	-	-	-	-	-	-
Lyon.....	-	3	3	-	-	-	-
Montpellier.....	-	-	-	-	-	-	-
Nancy - Metz.....	-	-	-	-	-	-	-
Nantes.....	-	-	-	-	-	-	-
Nice.....	-	-	-	-	-	-	-
Orléans - Tours.....	-	-	-	-	-	-	-
Paris.....	10	76	86	4	2	1	-
Poitiers.....	1	2	3	-	-	1	-
Reims.....	-	-	-	-	-	-	-
Rennes.....	1	6	7	-	-	-	-
Rouen.....	-	-	-	-	-	-	-
Strasbourg.....	1	3	4	-	-	-	-
Toulouse.....	1	8	9	-	-	-	-
France métropolitaine.....	19	123	142	4 dont 3 femmes	3	2 dont 1 femme	1
Antilles.....	-	-	-	-	-	-	-
La Réunion.....	-	-	-	-	-	-	-
Total pour la France.....	19	123	142	4	3	2	1

T6. - Japonais : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académies	Licences hommes	Licences femmes	Total des licenciés
Lyon.....	1	2	3
Paris.....	27	26	53
France métropolitaine.....	28	28	56
Total pour la France.....	28	28	56

T7. - Anglais : diplômes délivrés aux sessions de 1983

Académies	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. anglais	C.A.P.E.S. lettres modernes option anglais	Agrégation anglais	Agrégation lettres modernes option anglais
Aix - Marseille.....	20	90	110	13	1	5	-
Amiens.....	3	19	22	2	-	2	-
Besançon.....	2	17	19	2	-	1	-
Bordeaux.....	8	58	66	17	5	5	1
Caen.....	10	34	44	8	2	-	1
Clermont.....	9	53	62	7	2	1	-
Corse.....	-	-	-	-	-	-	-
Dijon.....	8	30	38	7	1	3	2
Grenoble.....	4	34	38	11	1	2	1
Lille.....	21	84	105	23	5	2	-
Limoges.....	4	16	20	1	-	2	-
Lyon.....	18	92	110	19	1	4	2
Montpellier.....	21	83	104	20	1	3	1
Nancy - Metz.....	8	56	64	15	2	-	-
Nantes.....	18	90	108	10	3	3	-
Nice.....	4	32	36	12	-	1	-
Orléans - Tours.....	20	65	85	12	-	3	-
Paris.....	180	742	922	90	40	52	28
Poitiers.....	4	31	35	7	2	1	1
Reims.....	8	34	42	4	1	2	1
Rennes.....	23	66	89	22	1	3	-
Rouen.....	7	27	34	11	4	3	-
Strasbourg.....	5	47	52	10	1	1	1
Toulouse.....	14	62	76	16	1	-	1
France métropolitaine.....	419	1 862	2 281	339	74	100	40

Académies	Licences hommes	Licences femmes	Total des licences	C.A.P.E.S. anglais	C.A.P.E.S. lettres modernes option anglais	Agrégation anglais	Agrégation lettres modernes option anglais
Antilles	-	7	7	1	-	1	-
La Réunion	4	15	19	-	-	-	-
Total pour la France.	423	1 884	2 307	340 dont 261 femmes	74 plus 1 à Alger	101 dont 71 femmes	40

Enseignement (fonctionnement : Cantal)

66926. - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'envisager la prise en compte du Cantal comme département pilote dans le cadre de l'action d'amélioration du système éducatif en milieu rural.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est très attentif aux problèmes particuliers que pose le fonctionnement du service public d'enseignement dans les zones rurales faiblement peuplées ou de montagne et a d'ailleurs entrepris un certain nombre d'actions pour y faire face. Ainsi, la circulaire n° 84-297 du 13 août 1984, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 40, du 8 novembre 1984, met en place, dans les zones rurales d'habitat très dispersé ou de montagne, une procédure permettant le financement sous forme de contrats avec les collectivités locales d'actions de désenclavement des écoles isolées, telles que les regroupements périodiques (élèves et maîtres de petites écoles isolées se regroupant selon une fréquence hebdomadaire ou bimensuelle en ateliers, généralement par niveaux). Cette solution permet non seulement de provoquer des échanges bénéfiques autant pour les maîtres que pour les enfants, mais également d'utiliser au mieux les compétences particulières des maîtres et les équipements. Il convient de mentionner également l'expérience menée dans plusieurs départements des équipes mobiles académiques d'animation et de liaison (E.M.A.L.A.), assurées par des instituteurs formés aux diverses techniques de la communication et à leur utilisation pédagogique et disposant de moyens de transport et de documentation. Ces instituteurs, en étroite relation avec les maîtres de leur circonscription d'action ainsi qu'avec les autres responsables éducatifs sur le terrain, sont ainsi en mesure de susciter des actions d'animation et d'en assurer la coordination. A la rentrée prochaine, les E.M.A.L.A. seront en fonctionnement dans onze académies. L'académie de Clermont-Ferrand en compte actuellement quatorze dont quatre dans le département du Cantal. L'honorable parlementaire comprendra volontiers qu'il n'est pas nécessaire d'envisager la prise en compte du Cantal comme département pilote puisqu'il a déjà fait l'objet de mesures spécifiques qu'il s'agit maintenant de développer. D'ores et déjà, en vertu de la note de service citée ci-dessus, le préfet, commissaire de la République du département du Cantal, a fait parvenir au ministre de l'éducation nationale deux projets susceptibles de faire l'objet d'une contractualisation avec les collectivités locales. Ils sont parmi ceux qui ont fait l'objet d'une première sélection.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

67872. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'établissement du collège Charles-Péguy, à Vigy, a constaté que le nombre des élèves en difficulté en classe de 6^e était important. C'est la raison pour laquelle il a souhaité la création d'une équipe mobile ou d'un G.A.P.P. rural. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. - Au niveau du premier degré, les groupes d'aide psychopédagogique et les classes d'adaptation ont été mis en place dans le but de compléter l'action des enseignants et d'apporter aux élèves en difficulté scolaire les soutiens nécessaires. Ce dispositif tend à donner aux jeunes lors de leur entrée en classe de 6^e de meilleures chances pour aborder dans de bonnes conditions le premier cycle du second degré. Au niveau du collège, d'autres solutions sont envisagées et les mesures prises en la matière s'efforcent de prévenir ou de résoudre ce grave problème : la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée, dans le cadre de la rénovation des collèges amorcée à la rentrée 1984, permet de tenir compte des différences individuelles, notamment des rythmes différents dans l'accès à la pensée logique et l'assimilation des connaissances. Cette différenciation de la pédagogie

s'exerce à travers des regroupements divers, notamment les groupes de niveau par matière en français, mathématiques et première langue vivante, dont la conduite exige un suivi individualisé des élèves, une évaluation rigoureuse et régulière et un travail collectif des enseignants. En ce qui concerne l'aide au travail personnel de l'élève, un important effort est fait à la fois pour le développement des centres de documentation et d'information (C.D.I.) et pour la mise en place d'études surveillées et d'études dirigées qui permettent à l'élève de prolonger efficacement le travail effectué en classe, avec l'aide des membres de l'équipe pédagogique. Cependant, le niveau de certains élèves à la fin du cycle élémentaire est quelquefois insuffisant pour que les groupes de niveau par matière permettent à chacun de progresser à son rythme. C'est pourquoi, comme le précise la note de service n° 85-009 du 8 janvier 1985 (préparation de la rentrée 1985 dans les collèges), certains collèges ont mis en place des structures souples et provisoires (modules de rattrapage - cycle d'observation sur trois ans - année de mise en niveau...) afin d'améliorer la prise en charge des élèves en grande difficulté. Ces propositions d'organisation sont envisageables à titre exceptionnel et doivent expressément figurer dans les dossiers soumis chaque année aux recteurs par les chefs d'établissement.

Enseignement (constructions scolaires : Bretagne)

68317. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits d'Etat en faveur des constructions scolaires. Il lui demande de lui indiquer l'évolution de ces crédits pour la région Bretagne, depuis une dizaine d'années.

Réponse. - Autorisations de programme déléguées pour l'année 1976 : 64 971 890 F ; 1977 : 66 948 000 F ; 1978 : 60 506 500 F ; 1979 : 67 756 177 F ; 1980 : 53 725 000 F ; 1981 : 70 182 784 F ; 1982 : 108 269 740 F ; 1983 : 76 545 343 F ; 1984 : 74 795 689 F ; 1985 (prévisions) : 87 140 000 F. La comparaison des crédits affectés dans la période 1981-1985 par rapport à la période 1976-1980 montre une augmentation un peu supérieure à 30 p. 100.

Enseignement secondaire (personnel)

71356. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a prévu de mettre en place, dès la rentrée 1985, un corps de formateurs susceptibles d'apporter aux enseignants des lycées et collèges les bases indispensables à une bonne utilisation des moyens audiovisuels dans leur établissement, en accord avec les nouveaux programmes récemment définis.

Réponse. - Depuis 1967, fonctionne à l'école normale supérieure de Saint-Cloud un centre de formation qui a permis à près de 600 enseignants, instituteurs et professeurs, de recevoir une formation d'une année à l'audiovisuel et à ses applications pédagogiques. A ce dispositif ancien s'ajoute une décision récente : l'élargissement à l'audiovisuel, en particulier aux images interactives, de la formation actuelle dispensée dans les centres de formation approfondie à l'informatique ouverts dans chaque académie. Dès 1985-1986, l'encadrement de ces centres est modifié en conséquence et comprend un enseignant du second degré ayant suivi le stage audiovisuel d'un an à Saint-Cloud ou ayant une compétence équivalente. Ces nouveaux formateurs vont recevoir en novembre et décembre 1985 une formation complémentaire à l'informatique et aux images interactives. Ces formateurs ont un triple rôle : former les stagiaires du centre aux techniques audiovisuelles et aux images interactives ; assumer le suivi de formation des animateurs audiovisuels en place dans les établissements ; assister les équipes travaillant dans les établissements

dotés d'un atelier audiovisuel expérimental équipé en vidéo-disques et en magnétoscopes. Dans cette perspective, il est prévu un équipement audiovisuel des centres de formation approfondie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72121. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : pratiquement, à l'heure actuelle, les conseils de classe ne peuvent plus imposer le doublement que pour la classe de cinquième. Il en résulte qu'un certain nombre d'élèves en retard scolaire parviennent en classe de quatrième « à l'ancienneté », puis en classe de troisième de plein droit ; ils peuvent alors redoubler à nouveau cette classe, parfois sans aucun profit, le niveau scolaire n'étant pas atteint. Il lui demande en conséquence s'il entend réformer cette procédure, comment, et, dans le cas contraire, pourquoi il entend maintenir un système qui ne permet pas aux élèves d'atteindre un niveau de scolarité normal.

Réponse. - Dans le collège, le redoublement de la classe de sixième et de la classe de quatrième ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la famille. Cette disposition va dans le sens d'une plus grande responsabilité confiée aux parents dans le déroulement de la scolarité de leurs enfants. Elle n'a cependant pas pour effet de provoquer un passage automatique dans la classe supérieure puisque près de 12 p. 100 des élèves de sixième et près de 9 p. 100 des élèves de quatrième doublent leur classe. Le développement du dialogue entre les familles, les enseignants et les conseillers d'orientation permet aux parents de prendre la décision de passage en connaissance de cause, et de demander ou d'accepter le redoublement lorsque celui-ci apparaît conforme à l'intérêt de l'élève. Dans les classes de cinquième et de troisième du collège, qui constituent des niveaux d'orientation, la famille a la possibilité d'obtenir le redoublement lorsqu'est prise une décision d'orientation ne correspondant pas aux vœux qu'elle a exprimés. L'objectif est alors d'éviter qu'une orientation non souhaitée soit imposée à la famille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Au demeurant, la rénovation du collège, qui est largement engagée, doit progressivement favoriser une meilleure réussite des élèves et diminuer le nombre des redoublements à tous les niveaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

72217. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des statistiques récentes, treize universités françaises bénéficieraient d'un surencadrement. En tête de celles-ci se trouvent les universités de Paris-IV (184 p. 100), Paris-XI (123 p. 100) et Lyon-I (120 p. 100). En revanche, six universités sont à moins de 60 p. 100 du taux d'encadrement optimum. Il s'agit de Metz, Angers, Valenciennes, Lyon-II, Toulouse-I et Le Havre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage pour mettre un terme le plus rapidement possible au déséquilibre ainsi constaté, notamment par un transfert éventuel des postes des universités surencadrées vers les autres.

Réponse. - Des créations d'emplois d'enseignants ont été obtenues dans le cadre du programme prioritaire d'exécution du plan n° 2 « Poursuivre la rénovation d'un système d'éducation et de formation des jeunes » qui comporte pour l'enseignement supérieur deux objectifs : la mise en place des premiers cycles ; le développement des formations technologiques dans les secteurs de pointe. Les créations d'emplois contribuent à effacer les inégalités d'encadrement entre les universités. Toujours dans le cadre des priorités nationales, il a également été décidé, comme le souhaite d'ailleurs l'honorable parlementaire, de ne pas pourvoir certains emplois vacants dans des disciplines considérées comme surencadrées en transférant les postes ainsi libérés dans celles qui en revanche manquent de moyens. Cette redistribution permet également de renforcer l'encadrement des filières technologiques où les besoins sont encore importants. Ainsi, pour l'année 1985, 118 postes ont été redistribués dont cinquante-sept ont bénéficié à des secteurs sous-encadrés et soixante et un aux disciplines de la filière technologique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

72417. - 29 juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-I) pour faire face à l'accroissement du

nombre des étudiants. Depuis 1976, le nombre d'étudiants de l'université des sciences et techniques de Lille a augmenté de 52 p. 100 (de 8 612 à 13 048) tandis que le nombre des enseignants chercheurs n'a augmenté, lui, que de 2 p. 100 (de 662 à 676). Les enseignants ont été contraints d'effectuer des heures supplémentaires en grande quantité - l'université de Lille-I se place en tête des universités françaises pour le nombre d'heures supplémentaires. Le temps consacré à la recherche dont dépend fondamentalement la qualité des enseignements s'en est retrouvé réduit. En outre, depuis 1983, vingt et un emplois de technicien et d'administratif ont été supprimés ou interdits de recrutement. Les conséquences de cette situation sont graves. Il est à craindre en particulier que l'université des sciences et techniques de Lille comme beaucoup d'autres ne soit en mesure de répondre à toutes les demandes d'inscription pour la prochaine rentrée. Selon le conseil de l'université, il faudrait créer 110 postes d'enseignant chercheur pour couvrir la totalité des charges d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les créations d'emplois d'enseignant ont été obtenues dans le cadre du programme prioritaire d'exécution du plan n° 2 « Poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes » qui, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, comporte deux objectifs : la mise en place des premiers cycles ; le développement des formations technologiques dans les secteurs de pointe. L'université des sciences et techniques de Lille (Lille-I) a bénéficié de la création de seize emplois en 1984 et 1985 dans le cadre de la rénovation des premiers cycles. Au titre des formations technologiques, l'université a obtenu la création de sept emplois supplémentaires, soit au total la création de vingt-trois emplois. Enfin, seize emplois ont été créés depuis deux ans dans les trois I.U.T. de Lille-I, Béthune, Calais-Dunkerque. En ce qui concerne la diminution du potentiel de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service à l'université des sciences et techniques de Lille, celle-ci relève, d'une part, de mesures générales de mise en réserve d'emplois vacants de personnels contractuels type C.N.R.S., en vigueur depuis plus de deux ans, d'autre part, de suppressions d'emplois de personnel titulaire aux budgets 1984 et 1985. Cependant, un effort a été fait en faveur de cette université afin que ses moyens se maintiennent à un niveau satisfaisant. En effet, un emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire a pu être affecté en 1984 à l'université des sciences et techniques de Lille. De plus, deux emplois d'ingénieur (3 A) et un de technicien (1 B) ont été créés au titre du contrat de plan Etat-région et pour la rénovation des D.E.U.G. Au centre de calcul de l'université, un emploi d'ingénieur (O.A.) a également été affecté, ainsi que deux emplois d'ingénieur (2 A) et un de technicien (1 B) pour le centre informatique de traitement de l'information. En 1985, les créations d'emplois sont réservées essentiellement au développement des filières technologiques, la poursuite de la réforme du premier cycle, le renforcement de centre de télé-enseignement universitaire et la mise en place de magistères. L'université des sciences et techniques, qui n'est pas impliquée dans ces opérations, ne peut bénéficier de ces créations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Var)

73029. - 12 août 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école publique communale de Pourcieux (Var), au regard de la rentrée 1985-1986. En effet, les enfants de quatre ans, dans cette commune, sont scolarisés depuis 1981 et ne le seront plus à la rentrée 1985, l'institutrice titulaire les refusant comme n'étant pas de scolarité obligatoire (l'effectif prévu serait de 35 élèves avec les enfants de quatre ans, et 27 élèves avec les seuls enfants d'obligation scolaire). En conséquence, et considérant : 1° que le rejet de l'école des enfants de quatre ans scolarisés jusqu'à ce jour sera lourd de conséquences pour les enfants eux-mêmes, leur famille et la vie de village ; 2° que les besoins des familles de voir la préscolarité assurée conduisent celles-ci à recourir à l'accueil des services privés et aboutissent à un déracinement prématuré des enfants en les sortant de leur milieu ; 3° que l'école rurale doit être dotée d'un enseignement de type maternel pour tous les enfants atteignant l'âge de trois ans ; 4° que la présence, dans une petite commune rurale, d'un service public de l'éducation assurant les mêmes droits pour tous est pour elle un gage de service et de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour favoriser la scolarisation des enfants de trois ans et maintenir celle des enfants de quatre ans, cela par la création d'une classe de type « maternelle » dans la commune de Pourcieux pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que 800 emplois d'instituteurs ont été supprimés au budget 1985, mesure justifiée d'ailleurs par l'importante baisse démographique constatée au niveau de l'école élémentaire depuis cinq ans, ceci au profit de créations dans les lycées, dont les effectifs augmentent, en revanche, considérablement. Cela étant, des redistributions ont été toutefois opérées et le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que dans ce contexte un effort particulier a été fait en faveur du département du Var, qui a reçu une attribution complémentaire de vingt-cinq postes d'instituteur au titre de cette dernière rentrée scolaire. Le ministre partage les convictions de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la préscolarisation des jeunes enfants. Les autorités départementales doivent poursuivre leurs efforts pour que l'accueil en maternelle s'améliore et des directives précises ont été données à cet égard. C'est en effet l'une des priorités définies nationalement, et qui trouve donc son application dans le département du Var. En ce qui concerne les conditions de cette dernière rentrée à Pourcieux, il convient de rappeler que les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes relèvent de la seule compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui prend ses décisions au terme d'une très large concertation et en fonction des objectifs reconnus comme prioritaires dans le département. C'est donc l'inspecteur d'académie du Var, à qui la question a été transmise, qui étudiera le problème évoqué avec toute l'attention souhaitable et répondra directement à l'honorable parlementaire au cas particulier signalé ici.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Savoie)*

73030. - 12 août 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du quartier des Iles à Bonneville, en Haute-Savoie. En effet, malgré le besoin d'un poste supplémentaire, besoin reconnu officiellement par l'administration, le comité départemental qui a procédé à la création des classes maternelles a rendu son verdict : aucune création n'est prévue à la maternelle des Iles, cela malgré : 1° une liste d'attente d'enfants de trois ans, constituée depuis déjà plusieurs années ; 2° la constatation que c'est dans le quartier le plus populaire de Bonneville que le taux de scolarisation en maternelle est le plus bas (une vingtaine d'enfants de trois ans sont en liste d'attente) ; 3° la construction en cours d'un local susceptible d'accueillir cette classe. Ainsi, ce sont les familles les plus modestes qui ne pourront bénéficier du service public. Face à cette situation d'une grave injustice, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour pourvoir à la création d'une classe à la maternelle des Iles dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - Interrogé sur la situation du quartier des Iles à Bonneville (Haute-Savoie), le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que la sixième classe de l'école maternelle des Iles a été ouverte à la rentrée. Cette mesure doit permettre de scolariser les enfants qui étaient inscrits en liste d'attente.

Enseignement supérieur et baccalauréat (personnel)

73234. - 26 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Un plan de titularisation a permis, au cours des dernières années, la titularisation de nombre d'entre eux. Toutefois, ce plan n'est pas encore arrivé à son terme. Il lui demande, en conséquence, si le décret actuellement en préparation portant extinction du corps des assistants de l'enseignement supérieur prévoira, outre les nécessaires dérogations à l'égard des assistants associés et des assistants délégués, des dispositions particulières concernant les vacataires de l'enseignement supérieur qui ont été reconnus par son ministère comme pouvant bénéficier de cette titularisation.

Réponse. - Le processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis dès cette première année de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissements, à laquelle les

organisations syndicales et associations représentatives ont été associées, il a pu être successivement offert, en 1982, 400 emplois d'assistants, en 1983, 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement et, en 1984, cinquante emplois d'assistant et cinquante emplois d'adjoint d'enseignement. Préalablement à la répartition des vingt emplois d'assistant et des vingt emplois d'adjoint d'enseignement, prévue par la loi de finances pour 1985, l'enquête effectuée auprès des établissements a permis de recenser 378 agents encore intégrables. Ces quarante emplois auxquels ont été ajoutés les huit emplois d'assistant et les huit emplois d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pu être pourvus au titre de l'année 1984 ont été répartis en tenant compte des mêmes critères que ceux utilisés pour l'année 1984 et en prenant en considération l'ordre des priorités indiqué par les établissements demandeurs. Ces emplois ont été publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 juillet 1985. Cette quatrième tranche d'intégration devrait s'achever à l'automne 1985. Pour ce qui est de l'avenir, et plus spécialement l'année 1986, de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne peuvent être réglementairement envisagées du fait que le décret en date du 11 octobre 1985 portant extinction du corps des assistants ne prévoit aucune exception à l'interdiction de nouveaux recrutements en faveur des enseignants vacataires. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il n'est pas apparu possible de dégager pour 1986 un nouveau contingent d'emplois permettant d'opérer de nouvelles nominations. La titularisation sur emplois devenus vacants sera poursuivie dans la mesure des possibilités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

73332. - 26 août 1985. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi aucune des 18 formations aux nouveaux diplômes d'université, baptisés magistères, mises en place à la rentrée prochaine, ne sera consacrée à la communication. En effet, il estime que la création, le traitement et la distribution de l'information, pris au sens le plus large, représenteront l'essentiel de la valeur ajoutée de demain. Il approuve sa volonté de mieux articuler les formations assurées par l'université avec le marché du travail et les besoins de l'économie. D'ici à l'an 2000, un quart de la population active sera employé dans des types d'activités qui n'existent pas aujourd'hui. La productivité du savoir est essentielle à la réussite économique ; c'est pourquoi il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour former les cadres au nouveau métier de la communication.

Réponse. - Il est exact qu'aucune des formations retenues, au terme de la première campagne d'accreditation des magistères 1985, ne concerne à proprement parler la communication. On peut cependant remarquer qu'un projet de magistère a été présenté dans le domaine de la communication par l'université Paris-IV, dans le cadre du centre d'études littéraires et scientifiques appliquées (C.E.L.S.A.), sous la responsabilité de M. le professeur Guillebaud. La commission consultative d'accreditation des magistères, composés d'universitaires et de professionnels, tout en soulignant les qualités réelles du projet, n'a pas jugé possible de le retenir en rang prioritaire pour cette campagne d'accreditation. On doit souligner cependant que les quatre magistères de sciences sociales accrédités cette année débouchent sur les domaines du journalisme et des métiers de la communication et de l'audiovisuel, le tourisme, la diplomatie et les relations extérieures, et qu'ils ne sont donc pas étrangers au domaine de la communication visée dans sa question par l'honorable parlementaire. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'il existe d'autre formations que le magistère, qui forment déjà aux métiers de la communication, que ce soit au niveau du premier, du deuxième ou du troisième cycle universitaire. Ainsi, en premier cycle un nouveau D.E.U.G. créé en 1984, mention « Communication et sciences du langage », a été habilité dans treize universités, Aix-Marseille-I, Avignon, Lille-III, Lyon-II, Nancy-II, Nice, Paris-I, Paris-IV, Paris-V, Paris-VIII, Paris-X, Strasbourg-II. De plus, afin de répondre aux objectifs de la Mission Câble, trois D.E.U.S.T. « Communication audiovisuelle » ont été mis en place dans les universités de Grenoble-III, Paris-X, Toulouse-II. En second cycle, des licences et des maîtrises d'information et de communication sont enseignées à Bordeaux-III, Lyon-III, Rennes-II, Paris-II, Paris-IV, Paris-VII, Paris-VIII, Paris-X et la Réunion ; des maîtrises de sciences et techniques d'information et de communication sont en place à Bordeaux-III, Grenoble-II et Grenoble-III, Rennes-I, Strasbourg-III et Paris-XIII. Enfin, en troisième cycle treize D.E.S.S. et onze D.E.A. viennent d'être habilités, lors de la dernière campagne, dans le domaine des sciences de la communication.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73427. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'équipement des lycées en matériel informatique. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le plan informatique pour tous a permis l'implantation des 160 000 appareils prévue pour la rentrée 1985.

Réponse. - Un des principaux aspects du plan informatique pour tous est bien l'effort d'équipement sans précédent dont sont en train de bénéficier plus de 46 000 écoles et établissements scolaires. Ceux-ci sont constitués par l'ensemble des écoles, collèges et lycées n'ayant pas été dotés au préalable de matériel informatique. S'agissant des lycées, 1 500 d'entre eux avaient déjà reçu de quatre à huit micro-ordinateurs entre 1980 et 1984. Le plan informatique pour tous permet aux 911 lycées restants d'être équipés dès ce trimestre et à 200 lycées équipés en 1984 de recevoir des compléments de matériel. Ainsi, plus de 20 000 micro-ordinateurs auront été attribués aux lycées, l'estimation de 160 000 appareils correspondant quant à elle au total des matériels dont sont dotés l'ensemble des établissements scolaires de France, tous niveaux d'enseignement et toutes années d'équipement confondus. Il y a lieu de noter l'effort plus que significatif ainsi consenti, puisque l'échéancier de cet équipement, en nombre d'appareils, était initialement 1988.

Enseignement secondaire (personnel)

73720. - 9 septembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation qui souhaitent devenir conseillers d'éducation ou conseillers principaux d'éducation. Pour l'accès à ces corps, les personnels enseignants et, plus récemment, les personnels administratifs du second degré ont pu se présenter aux concours de recrutement dits internes. Il lui demande si ces concours internes sont ouverts aux conseillers d'orientation. Il lui signale, en outre, que, dans la négative, ils seraient les seuls parmi les fonctionnaires rattachés à la direction des lycées et collèges à ne pouvoir y prétendre.

Réponse. - Les candidats aux deux concours de recrutement des conseillers principaux et à celui des conseillers d'éducation ont actuellement à répondre à une exigence de durée de services, devant obligatoirement avoir été accomplis dans un établissement d'enseignement public. Un projet de modification des conditions de recrutement de ces personnels devrait intervenir prochainement. Le projet prévoit la création de véritables concours externes permettant l'inscription directe des candidats munis des diplômes requis, ces diplômes demeurant, pour l'essentiel, ceux qui sont actuellement valables, licence pour les conseillers principaux d'éducation, diplôme d'études universitaires générales pour les conseillers d'éducation. Les concours internes seraient réservés aux personnels ayant accompli des services d'enseignement, d'éducation, de documentation ou de surveillance dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Le projet ne prévoit de retenir comme valables ni les services administratifs, ni les services accomplis en dehors des fonctions enseignantes dans des établissements d'enseignement, comme c'est le cas notamment pour les services accomplis par les personnels d'orientation. Les personnels d'orientation à condition d'être munis des diplômes requis auraient, toutefois, la possibilité d'accéder aux fonctions d'éducation par la voie des concours externes, possibilité qui ne leur est pas actuellement ouverte, en l'état de la réglementation.

Enseignement (personnel)

73790. - 9 septembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création, à la prochaine rentrée scolaire, de postes de titulaire académique. Ces enseignants seront affectés chaque année sur un poste qui pourra être différent d'une année sur l'autre et en quelque point de l'académie dont ils relèveront. Il serait souhaitable que la fonction qui leur sera définie corresponde, à tout le moins, à leur spécialité. De plus, il pourrait être envisagé, afin d'éviter une trop grande perturbation de leur vie familiale, de délimiter un secteur géographique pour leurs affectations en tenant compte de leur lieu de résidence. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur la fonction que seront appelés à occuper ces titulaires académiques.

Réponse. - Le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré, publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1985, précise que les enseignants affectés en qualité de titulaire académique ont pour mission d'occuper, pour une durée qui ne peut

être inférieure à celle d'une année scolaire, dans une académie, un emploi provisoirement vacant qui n'a pu être pourvu par les procédures normales d'affectation. Il n'est pas envisagé, dans la mesure où les affectations de ces agents sont prononcées au minimum pour la durée d'une année scolaire, de découper les académies en zones géographiques à l'intérieur desquelles seraient affectés les titulaires académiques. En revanche, les intéressés pourront être remboursés de leurs frais de changement de résidence à chaque affectation sur un emploi situé dans une commune différente, s'il remplissent les conditions énoncées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, notamment en ce qui concerne l'obligation de résidence familiale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73804. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à augmenter, dans de très fortes proportions (plus de 61 p. 100), le nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. pour 1985. Une telle mesure n'entraîne-t-elle pas des risques d'abaissement de la qualité du recrutement, dès lors que le nombre des candidats n'a pas augmenté, et de loin, dans les mêmes proportions, compte tenu de la date tardive à laquelle cette mesure a été rendue publique.

Réponse. - La très forte augmentation du nombre des postes offerts en 1985 au C.A.P.E.S. s'inscrit dans le cadre d'une politique de regroupement des personnels enseignants visant à satisfaire l'ensemble des besoins du second degré par des professeurs qualifiés et formés, en cohérence avec la politique de résorption de l'auxiliaire menée en parallèle. Plus précisément, le niveau des recrutements de 1985 se trouve justifié, d'une part, par le volume des sorties de corps de professeurs de type lycée et collège, d'autre part, par le nombre des créations d'emplois ouvertes à l'éducation nationale pour les rentrées 1985 et 1986, afin de faire face à l'accueil des effectifs d'élèves supplémentaires dans les lycées, conformément aux objectifs de développement de la scolarisation à ce niveau d'enseignement. S'agissant de la qualité du recrutement, il revient au jury de s'en porter garant. Celui-ci n'est jamais tenu de pourvoir l'ensemble des postes. Il propose pour l'admission les candidats répondant aux exigences et critères qu'il s'est fixés, dans la limite du contingent de postes disponibles. A cet égard, des postes ouverts pour le C.A.P.E.S. n'ont pas été pourvus. Ce résultat concerne notamment le C.A.P.E.S. section sciences physiques, discipline dans laquelle les candidats sont moins nombreux que lors des sessions passées, celui d'histoire et géographie, d'anglais, d'éducation musicale ou encore d'arabe. En revanche, tous les postes ouverts en mathématiques ont été pourvus eu égard aux besoins importants et immédiats ressentis dans cette matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

73805. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été récemment délivrés les habilitations pour les formations de 3^e cycle (D.E.A., D.E.S.S.). Dans de nombreux cas, en effet, il semble que les décisions prises l'aient été sans tenir compte des avis émis par les présidents ou les conseils scientifiques des universités. Il lui demande si de telles procédures ne lui paraissent pas aller à l'encontre du principe d'autonomie des universités alors que la sauvegarde et le renforcement de ce principe semblaient être l'un des objectifs du Gouvernement.

Réponse. - La campagne d'habilitation des formations de 3^e cycle pour 1985-1986 a été conduite dans le respect des règles de l'objectivité scientifique. Pour chaque groupe de disciplines, un groupe d'études techniques, composé d'enseignants reconnus par la communauté universitaire et professionnelle, a été constitué. Le groupe d'études techniques compétent a examiné toutes les demandes d'habilitation et a rendu un avis favorable ou défavorable ou demandé des renseignements complémentaires aux responsables de la formation. Dans le dernier cas, il s'est réuni une seconde fois pour rendre un avis définitif. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, largement représentatif de la communauté universitaire et des grands intérêts nationaux, a ensuite étudié les demandes et donné un avis sur chacune d'elles. Le ministre a suivi dans la quasi-totalité des cas l'avis des groupes d'études techniques et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sur les 1 290 demandes d'habilitation de D.E.A., 494 ont été favorablement accueillies. S'agissant des D.E.S.S., 336 des 530 demandes ont été agréées. La reconnaissance nationale des D.E.A. et des D.E.S.S. impliquait un contrôle de leur niveau scientifique par le

ministère. L'autonomie des universités a été accrue dans le domaine des formations doctorales. Le sceau de l'université qui a délivré le diplôme figure désormais sur le document attestant l'obtention du diplôme. L'habilitation à délivrer le doctorat a été accordée aux universités pour une durée non limitée.

Enseignement (constructions scolaires : Champagne-Ardenne)

73995. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre du contrat de plan passé entre l'Etat et la région Champagne-Ardenne, le conseil régional participe avec l'Etat et les collectivités locales intéressées au financement de la construction des cités scolaires de Reims et de Troyes. Il a été signifié que l'Etat garderait la maîtrise d'ouvrage, après le 1^{er} janvier 1986, jusqu'à l'achèvement des travaux. En revanche, rien n'a été signalé sur les problèmes relatifs à l'équipement de ces deux établissements ; qui de l'Etat ou de la région aura en charge ces équipements. Si la région doit en assumer la responsabilité, des instructions ont-elles été données pour que la D.R.E.S. (dotation régionale d'équipements scolaires) tienne compte de ces dispositions.

Réponse. - Le décret n° 85-838 du 6 août 1985, déterminant les modalités de mise en œuvre de dispositions transitoires applicables aux constructions scolaires du second degré, précise que les opérations d'investissement immobilier d'établissements du second degré, en cours à la date du 31 décembre 1985, seront poursuivies suivant les dispositions juridiques et financières en vigueur à cette date. En ce qui concerne les investissements à réaliser au titre de l'équipement, ils ne sont pas visés par le décret du 6 août 1985 et ne font donc pas partie des mesures transitoires ; ils devront être financés sur les crédits de la dotation régionale d'équipement scolaire qui globalisent les subventions précédemment individualisées, d'une part pour les constructions, d'autre part pour l'équipement. Il faut noter d'ailleurs que le surcoût des équipements nécessaires à l'enseignement technique a été pris en compte dans le calcul des attributions versées aux régions au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire. En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 les effectifs des élèves de l'enseignement technique interviennent dans la répartition des crédits, à hauteur de 10 p. 100 pour l'enseignement technique court et de 5 p. 100 pour l'enseignement technique long, et non de 4 p. 100 et 2 p. 100 comme l'aurait justifié leur poids dans l'effectif total des élèves du second cycle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

74012. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la création de sections internationales dans deux écoles primaires de l'académie de Lille, mentionnée dans la réponse qui lui est faite à sa précédente question écrite n° 55852 du 10 septembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, est aujourd'hui effective. Il lui demande par ailleurs si d'autres créations sont susceptibles d'intervenir dans d'autres académies.

Réponse. - L'arrêté du 9 juillet 1985 publié au *Journal officiel* le 17 juillet 1985 mentionne précisément la création de sections internationales à l'école Edouard Herriot de Tourcoing ainsi qu'à l'école du square Cateau de Roubaix. D'autres projets de créations de telles sections sont effectivement en cours d'étude. Elles concernent les académies de Créteil, de Grenoble, et de Montpellier.

Enseignement secondaire (personnel)

74013. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un nouveau projet de statut des surveillants des lycées et collèges a pu être élaboré suite aux oppositions rencontrées auprès des représentants du personnel qui lui avaient été mentionnées dans la réponse à sa précédente question écrite n° 42948 du 9 janvier 1984, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui demande quels sont les principaux points de la réforme engagée et la date prévue pour sa mise en application. Il lui demande enfin si ces dispositions statutaires prennent en compte la présence des jeunes recrutés pour effectuer un travail d'utilité collective et affectés à un service de surveillance.

Réponse. - Afin d'améliorer la surveillance et l'encadrement éducatif confiés essentiellement à des maîtres d'internat et des surveillants d'internat, le ministère a mis à l'étude un certain

nombre d'hypothèses, prenant en compte la présence de jeunes effectuant des travaux d'utilité collective, et n'impliquant pas nécessairement la modification des statuts actuellement en vigueur.

Enseignement (manuels et fournitures)

74018. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a renouvelé, pour la présente rentrée scolaire, ses instructions aux enseignants en matière de fournitures scolaires. Dans une note du 5 septembre 1984, il avait en effet demandé de veiller à modérer les prescriptions en matière de fournitures scolaires et avait précisé qu'il convenait de respecter la liste annuelle des fournitures établie par le chef d'établissement sur les propositions des enseignants.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il a renouvelé ses instructions en matière de fournitures scolaires, dans la note de service n° 85-222 du 12 juin 1985 qui est parue au *B.O.* n° 26 du 27 juin 1985. Cette note concerne particulièrement l'achat de manuels scolaires et ouvrages pédagogiques, mais souligne, en fin de chapitre III, les prescriptions en matière de fournitures scolaires. Cette dernière rappelle ainsi, aux enseignants du premier et du second degré, les dispositions permanentes de la circulaire n° 83-254 du 1^{er} juillet 1983, relatives à la « limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires et à l'éducation du consommateur ». Le but poursuivi par le ministère de l'éducation nationale est de favoriser l'allègement des charges des familles, notamment au moment de la rentrée scolaire, en permettant l'étalement dans le temps de l'achat de ces fournitures en fonction des prévisions d'utilisation. Ces dispositions correspondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (programmes)

74021. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les établissements scolaires du 2^e cycle qui ont pu, à la rentrée scolaire, mettre en place les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1985 (*B.O.* n° 25) relatives à l'introduction d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en 2^e, 1^{re} et terminale. Il lui en demande les répartitions géographiques par académie ainsi que les moyens mis en œuvre pour satisfaire aux demandes présentées par les établissements.

Réponse. - Après une phase expérimentale qui a concerné 75 établissements, l'enseignement optionnel d'informatique en second cycle long peut être désormais mis en place sur décision des recteurs d'académie dans les lycées qui satisfont aux conditions énoncées dans l'arrêté du 31 mai 1985. A l'heure actuelle, ce sont 150 lycées dans 25 académies qui proposent dorénavant cet enseignement, ce qui représente un doublement des possibilités d'accueil en seconde. La liste exhaustive des établissements, leur répartition académique et les caractéristiques de la population scolaire concernée feront dans les meilleurs délais l'objet d'une publication de la direction des lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74290. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations qu'il a faites en juin dernier à la revue *Diapason* : « La première mission de l'école est de donner à tous une formation générale solide, mais il faut aussi que cette formation soit équilibrée : c'est pourquoi l'éducation artistique est indispensable ». Or, en dépit de ces affirmations, les classes de musique et d'art plastique qui sont supprimées ne se comptent plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de classes de musique et d'arts plastiques existant par rapport au nombre de collèges et lycées, le nombre d'augmentations prévues, ou les suppressions envisagées pour la prochaine rentrée scolaire. Il aimerait savoir quel est son programme à plus long terme dans ce domaine.

Réponse. - Le développement des enseignements artistiques fait depuis quatre ans l'objet de préoccupations constantes de la part du ministère de l'éducation nationale. A cet égard, et à tous les niveaux du système éducatif, une action a été menée et des mesures prises dont l'importance ne saurait être contestée. C'est ainsi qu'au niveau de l'école élémentaire ces mesures se sont traduites dès l'année scolaire 1983-1984 par la création, en liaison avec le ministère de la culture, de centres de formation destinés à

former des « musiciens intervenants » appelés ensuite à travailler en collaboration avec les instituteurs pour assurer l'éducation musicale des enfants des écoles élémentaires et préélémentaires. Quatre centres implantés auprès d'universités ont été ouverts depuis octobre 1983. Durant l'année scolaire 1985-1986, de nouveaux centres (deux au moins) ouvriront, et à terme une dizaine de centres auront été mis en place. Cette mesure importante devrait avoir pour résultat d'améliorer sensiblement, dans l'avenir, la situation de l'éducation musicale à l'école élémentaire. Dans le domaine des arts plastiques à l'école, des classes dites « arc-en-ciel » fonctionnant selon le type des classes de découverte ont été créées en 1984-1985. D'autres seront mises en place en 1985-1986, en relation avec des écoles d'art. Au niveau du collège, si le déficit en heures d'enseignement des disciplines artistiques subsiste encore, il ne doit pas être considéré isolément mais apprécié en fonction d'une situation d'ensemble qui fait apparaître plusieurs mesures constituant autant d'éléments positifs. Pour l'ensemble des 4 800 collèges, l'effectif des divisions s'élève à 103 000 ce qui représente un nombre équivalent d'heures en éducation musicale comme en arts plastiques. Les dernières statistiques du ministère situaient le déficit aux alentours de 15 p. 100 en éducation musicale et de 6,5 p. 100 en arts plastiques. Cette situation devrait s'améliorer dans un proche avenir compte tenu des prévisions en hausse de la population scolaire au niveau du collège pour les prochaines rentrées. D'autre part, les dispositions qui avaient été prises dès 1983 pour affirmer la place des enseignements artistiques dans ce type d'établissement se sont poursuivies. C'est ainsi que le nombre des places offertes au C.A.P.E.S. est sans cesse en progression en dépit des contraintes budgétaires. Ce nombre qui était de 245 en 1984 a été porté à 280 en éducation musicale lors de la session 1985 alors qu'il était de 133 en 1980. Pour la même période, il est passé de 54 à 150 en arts plastiques. De plus, dès la rentrée 1983-1984, 200 ateliers d'arts plastiques ont été créés. A la rentrée 1984-1985 ainsi qu'à la rentrée 1985-1986, 100 ateliers nouveaux se sont ajoutés portant le total à 400. 25 ateliers d'architecture ouvrent également à cette dernière rentrée. A chaque rentrée scolaire des moyens nouveaux sont accordés pour l'organisation de chorales et groupes instrumentaux dans chaque académie. D'autre part, 25 ateliers de musique axés essentiellement sur les technologies nouvelles (électroacoustique, informatique et synthèse sonore) ont été ouverts en 1984-1985 et ont été pourvus des équipements nécessaires. A la rentrée 1985-1986, 25 nouveaux ateliers ont été mis en place. Enfin, les classes musicales « à horaires aménagés » fonctionnant dans certains collèges vont pouvoir bénéficier d'un équipement très perfectionné pour l'écoute de la musique. Tous les ateliers, dotés de crédits de fonctionnement, permettent aux élèves volontaires de suivre, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire d'enseignements artistiques, un enseignement plus approfondi dans la discipline de leur choix. Au niveau du lycée, l'effort consenti en faveur des enseignements artistiques (ouverture de nouvelles sections A3 en 1984-1985, moyens horaires pour l'organisation des options complémentaires) sera poursuivi en 1985-1986. En éducation musicale, toutes les sections A3 et F11 seront prochainement dotées, comme les classes à horaires aménagés des collèges, de platines à lecteur laser nécessaires à l'écoute des disques « compacts ». Enfin, depuis la rentrée 1983-1984, l'ouverture dans certains lycées de 24 options de théâtre et expression dramatique et de 21 options de cinéma et audiovisuel témoigne de l'effort indéfectible consenti par le ministère de l'éducation nationale en faveur des enseignements artistiques. Toutes les dispositions qui viennent d'être précisées s'inscrivent à l'appui des déclarations du ministre évoquées dans la question posée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rythmes et vacances scolaires)*

74293. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de revoir le calendrier scolaire pour tenir compte de la nécessité pour de jeunes enfants de ne pas dépasser trois heures de cours par jour, le reste du temps étant consacré à des activités sportives; de nombreux organismes préconisent cette formule, étant entendu que la durée des vacances scolaires d'été (une des plus longues d'Europe) serait diminuée. Il souhaiterait savoir par ailleurs s'il est exact que les instituteurs seraient opposés à ce système à seule fin de préserver leurs propres vacances, et si cet élément entre en ligne de compte dans les propositions ou décisions que le ministre peut être amené à faire ou prendre.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif à la demande qui est formulée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la nécessité d'un assouplissement des rythmes scolaires et d'une meilleure adaptation de ces derniers aux rythmes biologiques et aux rythmes d'apprentissage des élèves. Aussi, à la date du 14 janvier 1985, une nouvelle mission a été confiée aux

trois commissions mises en place, en vue de définir les objectifs à assigner aux différents niveaux d'enseignement (écoles, collèges, lycées), qui consistait à réfléchir aux hypothèses d'aménagement des temps de scolarité des enfants et aux solutions envisageables à la lumière des travaux scientifiques conduits sur ce thème. La direction générale des enseignements scolaires a été chargée de coordonner ces travaux et de faire des propositions simples et réalistes susceptibles d'être transcrites dans la vie de nos enfants. Ces propositions seront étudiées très précisément dans toutes leurs dimensions et toutes leurs conséquences, notamment sur le plan psychologique, pédagogique, économique et social. Simultanément à cette démarche de réflexion et de proposition, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans la recherche de mesures concrètes susceptibles d'améliorer dès à présent la situation actuelle. Pour les collèges et les lycées, des recommandations ont déjà été faites aux chefs d'établissement de façon que les établissements utilisent pleinement l'ensemble des possibilités dont ils disposent pour une meilleure définition de l'organisation de la journée et de la semaine scolaires. Pour les écoles, une circulaire, en date du 13 décembre 1984, prise conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse et des sports, définit un ensemble d'orientations pour un aménagement du temps scolaire dans le premier degré et un développement des activités socio-culturelles, physiques et sportives, réalisées dans le temps péri et post-scolaire. Ce sont plus de 2 500 écoles, pour cette année scolaire, qui ont élaboré un projet d'aménagement du temps scolaire, s'inscrivant dans le cadre de cette circulaire, touchant plus de 200 000 élèves.

Enseignement (comités et conseils)

74903. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des parents à la vie des établissements scolaires, permise par la création des conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, ainsi que des conseils d'école. Toutefois, les délégués de parents rencontrent des difficultés pour exercer leur mandat en raison de l'absence de statut. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre en place un statut de l'élu et notamment une compensation financière en cas de perte de salaire.

Réponse. - Le projet de création d'un statut de parents d'élèves est lié au problème plus général de la mise en place d'un statut de l'élu associatif. L'étude des mesures précises que nécessiterait l'élaboration de ces textes et l'examen des incidences financières qui en résulteraient pour l'Etat impliquent une réflexion interministérielle approfondie. Pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, le ministre s'en est efforcé de proposer d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subir alors une perte de salaire. Ce projet est lié à la mise en place des instances précitées, qui ont fait l'objet du décret n° 85-895 du 21 août 1985 et de la circulaire d'application du même jour. Les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis que ce projet donne lieu à inscription de crédits spécifiques pour 1986. Néanmoins, il doit être rappelé que, d'ores et déjà, la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. Par ailleurs, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, et dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

ÉNERGIE

Energie (politique énergétique)

72093. - 22 juillet 1985. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les variations du prix des sources d'énergie en fonction de la

libération progressive des prix. Il lui demande, pour tenir compte des impératifs comptables des entreprises, si les notifications de variation des tarifs ne pourraient être effectuées par les établissements publics tels que E.D.F. ou G.D.F. avec un minimum d'avance et non annoncées le jour même, voire un ou deux jours après que le nouveau prix aura été fixé.

Réponse. - Electricité de France disposant du monopole de la production et de la distribution de l'électricité en France, ses prix doivent être contrôlés par les pouvoirs publics. En outre, la formation des prix de vente de l'électricité n'est pas soumise aux mêmes aléas et contraintes extérieurs (cours du dollar, marché international) que ceux des produits pétroliers ou du gaz. De ce fait leur variation n'a pas, dans les grandes lignes, de caractère imprévisible. C'est ainsi que le contrat de plan, conclu en octobre 1984 entre les pouvoirs publics et Electricité de France, fixe le cadre général dans lequel les prix de l'électricité devront désormais évoluer ; il prévoit, en effet, une hausse des tarifs inférieure de 1 p. 100 à la dérive en glissement du niveau général des prix au 15 février de chaque année. En outre, la réforme tarifaire, rendue nécessaire tant par l'évolution du parc de production que par celle des caractéristiques de la demande, est presque achevée pour la moyenne et la haute tension. Les principales modifications de structure, se traduisant par une augmentation du prix de l'électricité en hiver et une diminution en été corrélativement à un allongement de la durée de la période tarifaire d'été, sont intervenues lors du mouvement tarifaire de février 1984. On peut donc considérer que les tarifs offerts aux entreprises devraient désormais être relativement stables, les modulations qui pourraient intervenir à l'avenir ne devant être que de faible amplitude. Compte tenu des engagements pris dans le contrat de plan par Electricité de France, en termes d'évolution des prix de l'électricité comme en termes de périodicité des hausses, compte tenu également de l'état d'avancement de la réforme tarifaire, les entreprises disposent, en fait, des principaux éléments leur permettant notamment d'établir leur budget prévisionnel en matière énergétique. De plus, des contrats comportant un engagement sur l'évolution du prix de l'électricité pour une période de plusieurs années sont offertes aux industriels en contrepartie d'engagements de consommation. En outre, bien plus qu'une annonce anticipée des hausses de tarifs, c'est l'amélioration de la productivité d'Electricité de France qui permettra aux entreprises de gérer au mieux et de minimiser leur budget énergétique. En revanche, en ce qui concerne le gaz, il faut remarquer que les prix de vente aux gros consommateurs industriels, depuis leur libération intervenue le 1^{er} avril dernier, devraient mieux refléter que par le passé le coût du produit vendu dont la plus grande partie correspond aux dépenses d'achat du gaz à l'importation. Ces dépenses, qui dépendent elles-mêmes du prix des produits pétroliers et des cours de différentes monnaies, peuvent, de ce fait, connaître des fluctuations importantes et difficilement prévisibles. Gaz de France n'est donc pas en mesure de faire connaître des prévisions assurées d'évolution des prix de vente à terme du gaz ; l'établissement doit cependant, en tout état de cause, respecter un préavis minimum d'un mois avant toute hausse tarifaire.

Electricité et gaz (G.D.F.)

73829. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation financière de Gaz de France, qui aurait conduit normalement toute société privée à déposer son bilan. L'Assemblée nationale a adopté, le 20 juin 1985, un amendement présenté par le Gouvernement permettant aux établissements publics de l'Etat, à caractère industriel et commercial, d'émettre des titres participatifs. Gaz de France a été autorisé à bénéficier de cet amendement pour combler partiellement son déficit. Cependant, le ballon d'oxygène ainsi fourni à l'entreprise, sans un changement de politique, n'aura que des effets provisoires. Il lui demande donc quelles décisions seront prises concernant : la liberté du prix du gaz, le surcoût du gaz algérien et l'affectation des charges indues (techniq, gaz océan, pipeline service).

Réponse. - L'émission par Gaz de France de titres participatifs a pour objet d'améliorer la structure du bilan de l'établissement ; la reconstitution de ses fonds propres permettra ainsi à Gaz de France de réaliser dans de meilleures conditions les investissements nécessaires à la poursuite de son activité et simultanément de réduire son endettement. L'effet positif de cette émission de titres participatifs devrait se cumuler avec les effets d'autres facteurs actuellement favorables : actions de Gaz de France visant à renégocier à la baisse ses prix d'achat de gaz importé (baisse significative de 5 à 10 pour cent du prix d'achat des gaz néerlandais et soviétique), et baisse du cours du dollar notamment. Le redressement de la situation financière de Gaz de France

devrait ainsi pouvoir se vérifier dès 1985. Il convient à cet effet de rappeler que cette dernière s'explique essentiellement par l'évolution du cours du dollar qui est passé de 4,23 francs en 1980 à 9,44 francs pour les huit premiers mois de 1985. Toutefois, après les rattrapages tarifaires de 1984 et au début de l'année 1985 et compte tenu de la détente sur le cours du dollar constatée actuellement, Gaz de France devrait pouvoir approcher l'équilibre financier dès 1985. L'année 1986 confirmera cette amélioration de la situation financière de Gaz de France. Concernant la fixation des prix du gaz, les tarifs industriels ont été libérés afin de permettre à Gaz de France de modifier rapidement ses tarifs pour les adapter à l'évolution du contexte mondial, le coût matière - relevant essentiellement des prix internationaux des pétroles bruts et du cours des monnaies - représentant 90 pour cent du prix de revient pour ces ventes industrielles. Par contre le coût matière ne présente que 50 pour cent du prix de revient total pour les ventes domestiques vendues en petites quantités et qui supportent des frais fixes importants en matière de commercialisation et de distribution notamment. Cette différence de structure des prix de revient explique le fait que la fixation des tarifs domestiques reste actuellement contrôlée. Les prises de participation de Gaz de France dans les sociétés citées (Technip, Gaz Océan, Pipeline-service) constituent les contributions de Gaz de France à la politique de modernisation industrielle de notre pays ; elles permettent d'espérer le développement de synergies entre entreprises ayant des domaines d'activité voisins. Quant au prix du gaz algérien, il fera l'objet d'une nouvelle négociation entre fournisseur et acheteur dans les conditions prévues au contrat.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique de l'environnement)

89078. - 27 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles une étude d'impact n'a pas été effectuée par l'I.F.R.E.M.E.R. dans le cadre des travaux menés par G.D.F. pour l'opération I.F.A. 2000. En ce qui concerne, en particulier, le dragage de sable pour permettre l'ensouillage et la protection des câbles électriques, il semble en effet que les services compétents de l'I.F.R.E.M.E.R. auraient pu être consultés sur le choix de la zone de rejet de façon à permettre d'atténuer les conséquences dommageables pour la faune. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoires les études d'impact dans les cas de travaux d'équipement qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent affecter le milieu marin.

Réponse. - La pose des câbles de l'interconnexion France - Grande-Bretagne de 2 000 mégawatts a fait l'objet d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime au bénéfice d'Electricité de France par arrêté préfectoral du 13 octobre 1984. La convention correspondante prévoyait l'exécution de tranchées de 1,50 mètre de profondeur et de 0,60 mètre de largeur avec réutilisation des déblais. Ces travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'étude d'impact par référence aux dispositions de l'article 3-B du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 sur la protection de la nature ; en effet, les travaux souterrains de transport d'énergie ne sont pas soumis à l'obligation d'étude d'impact, quelle que soit leur tension. Des difficultés particulières sont apparues en cours de chantier qui ont conduit E.D.F. à solliciter l'autorisation de réaliser des travaux de nettoyage et de dragage préalables pour assurer l'ensouillage des câbles dans certaines zones de fonds durs recouverts par des sables en mouvement. Ces travaux n'étaient pas non plus soumis à l'obligation d'étude d'impact selon les dispositions du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Le secrétariat d'Etat à la mer a néanmoins demandé que ces travaux qui donnaient lieu à des rejets de produits de dragage fassent l'objet d'une consultation des professionnels de la pêche et des services concernés. Les travaux ont été exécutés en mai 1985, et il ne semble pas que les professionnels de la pêche aient pu constater des répercussions mesurables sur leurs apports de pêche compte tenu des superficies et volumes limités de ces travaux. Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement plaçant désormais les travaux de dragage en cause dans le champ d'application de ce texte en ce qui concerne le recours à l'enquête publique (annexe à l'article 1^{er}, 14°. Affouillement du sol de la mer de plus de 500 mètres carrés de superficie), il conviendra d'examiner, dans le cadre de la révision du décret du 12 octobre

1977, l'opportunité de soumettre ces travaux à étude d'impact à partir d'un seuil au-delà duquel ils sont susceptibles de porter atteinte de façon sensible au milieu marin.

Environnement : ministère (publications)

73706. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la démocratisation des enquêtes publiques résultant de l'application de la loi du 12 juillet 1983. Le ministère de l'environnement aurait annoncé son intention de diffuser un guide des enquêtes publiques qui expliquerait les règles générales de la nouvelle procédure et la marche à suivre pour chaque type d'ouvrage concerné. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce guide devrait pouvoir être disponible.

Réponse. - Le ministère de l'environnement, qui a joué un rôle moteur dans la réforme des enquêtes publiques, va diffuser très prochainement deux documents d'information sur la nouvelle procédure d'enquête. Un premier document de présentation générale de la réforme, intitulé « La Nouvelle Enquête publique », sera diffusé à la fin du mois d'octobre 1985. Il sera suivi dans le courant du mois de novembre d'un « Guide de la nouvelle enquête publique », à caractère plus juridique, expliquant les règles générales de la nouvelle procédure et la marche à suivre pour les principales catégories d'opérations entrant dans le champ d'application de la loi.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

74452. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la participation financière auprès de collectivités territoriales sur la réalisation d'un programme de lutte contre la pollution d'un organisme comme l'Agence de bassin Loire-Bretagne. Profitant de la nécessité d'établir un projet de convention visant les modalités de versement de sa participation, cet organisme demande que lui soit adressé un certain nombre de pièces justificatives, s'agissant du marché relatif à l'opération, le procès-verbal de réception des travaux, le plan de recouvrement desdits travaux ainsi que la situation définitive de ces travaux. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une tutelle exercée par un établissement public sur une collectivité territoriale et ce d'autant que l'agence entend limiter le montant de sa participation en fonction des travaux réellement effectués, alors qu'il s'agit d'une avance remboursable en dix ans et non pas d'une véritable participation en capital.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution « l'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques ou privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassin, directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ». Les pièces justificatives mentionnées par l'honorable parlementaire permettent la vérification de l'adéquation des travaux à l'objet de la subvention ou du prêt. Il s'agit là du contrôle minimal de conformité de l'affectation de fonds publics dont un établissement public de l'Etat ne saurait se dispenser.

Animaux (protection)

76139. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle envisage d'améliorer la réglementation relative aux pièges à mâchoires, jugée insuffisante par l'Office national de la chasse.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Ceci dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

62539. - 28 janvier 1985. - **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les mesures prises pour favoriser l'accès des candidats handicapés aux examens et concours des différentes administrations et ministères. Il semblerait, en effet, que ces mesures bien appliquées, par exemple, à l'éducation nationale, ne soient pas systématiquement étendues à l'ensemble des autres administrations et ministères. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui dresser le bilan des mesures prises à cet égard depuis 1981, et de lui indiquer, en outre, s'il envisage d'harmoniser leurs conditions d'application.

Réponse. - Par circulaires F.P. n° 1424 du 21 août 1981, F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 et F.P. n° 1605 du 4 juillet 1985, le ministre chargé de la fonction publique a pris un certain nombre de mesures destinées à faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique de l'Etat. Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés lors des concours de recrutement dans la fonction publique consistent, soit dans l'octroi d'un temps de composition majoré d'un tiers, soit dans la modification de la nature de certaines épreuves, notamment pour les candidats atteints de déficience auditive, soit en des facilités diverses telles que la mise à disposition d'une machine à écrire, l'assistance d'un secrétaire, la traduction de l'épreuve en braille. Ces instructions ont été adressées à l'ensemble des ministères afin d'uniformiser les pratiques qui relevaient antérieurement de l'initiative de chaque administration. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre ainsi défini, les administrations conservent toute latitude pour procéder aux aménagements qui leur paraîtraient nécessaires compte tenu de la nature des épreuves et, le cas échéant, du handicap du candidat. Ces mesures ne semblent pas avoir soulevé à ce jour des difficultés particulières d'application dans tel ou tel département ministériel. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de diffuser, dans l'immédiat, de nouvelles instructions à cet égard. Enfin, il convient de noter que ces mesures ont permis le recrutement de 512 travailleurs handicapés en 1982 et de 1 025 travailleurs handicapés en 1983.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

62989. - 28 janvier 1985. - Dans le cadre de la politique d'intégration des personnels handicapés, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité d'étendre, à l'ensemble des administrations et ministères, des mesures prévues pour les candidats handicapés à l'éducation nationale pour l'accessibilité aux examens et concours. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

63260. - 4 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés rencontrées par les handicapés pour participer aux examens et concours organisés par certains ministères et administrations. Il lui demande d'étendre à l'ensemble des ministères et administrations les mesures prévues pour les candidats handicapés à l'éducation nationale pour l'accessibilité aux examens.

Réponse. - Par circulaires FP n° 1424 du 21 août 1981, FP n° 1556 du 20 avril 1984 et FP 1605 du 4 juillet 1985, le ministre chargé de la fonction publique a pris un certain nombre de mesures destinées à faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique de l'Etat. Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés lors des concours de recrutement dans la fonction publique consistent soit dans l'octroi d'un temps de composition majoré d'un tiers, soit dans la modification de la nature de certaines épreuves, notamment pour les candidats atteints de déficience auditive, soit en des facilités diverses telles que la mise à disposition d'une machine à écrire, l'assistance d'un secrétaire, la traduction de l'épreuve en braille. Ces instructions ont été adressées à l'ensemble des ministères afin d'uniformiser les pratiques qui relevaient antérieurement de l'initiative de chaque administration. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre ainsi défini, les adminis-

trations conservent toute latitude pour procéder aux aménagements qui leur paraissent nécessaires compte tenu de la nature des épreuves et, le cas échéant, du handicap du candidat. Ces mesures ne semblent pas avoir soulevé, à ce jour, des difficultés particulières d'application dans tel ou tel département ministériel. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de diffuser, dans l'immédiat, de nouvelles instructions à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

73783. - 9 septembre 1985. - **Mme Marie-Josèphe Subiat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 8 de la loi du 7 juillet 1979. En effet, cet article précise que « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux veuves se trouvant dans l'obligation de travailler ». Or, certains hommes, veufs et ayant dépassé l'âge limite pour être recrutés en qualité de stagiaire, peuvent se retrouver dans une situation matérielle précaire qui justifie tout autant leur embauche, notamment s'ils ont des enfants à charge. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette inégalité de traitement entre veuves et veufs, et éventuellement les possibilités d'y remédier.

Réponse. - L'existence des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. Les dérogations actuellement prévues au principe des limites d'âge tiennent compte des réalités sociologiques qui ne sauraient être ignorées. Mais elles ne pourraient être étendues à d'autres situations sans susciter des difficultés. En effet, le développement des recrutements de fonctionnaires dont l'âge ne leur permettrait plus un déroulement normal de carrière conduirait inéluctablement à mettre en cause à la fois le système des carrières et le régime des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 8 de la loi du 3 janvier 1975, complétée sur ce point par la loi du 7 juillet 1979, s'insère dans un dispositif d'ensemble destiné à venir en aide à certaines femmes sans activité professionnelle qui sont dans l'obligation de travailler à partir d'un certain âge parce qu'elles se retrouvent seules, après un divorce ou le décès de leur conjoint, pour subvenir aux charges de leur foyer. Dans le contexte sociologique actuel, la grande majorité des hommes qui ont à faire face aux mêmes événements ne se trouvent pas en général confrontés à des difficultés de même nature que celle que rencontrent les femmes. Il ne semble donc pas actuellement nécessaire de prévoir en leur faveur une mesure de dérogation aux limites d'âge pour l'accès aux emplois publics du même type que celle instituée en 1975 au bénéfice de certaines catégories de femmes se trouvant dans l'obligation de travailler.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73550. - 14 octobre 1985. - **M. René Olmato** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés d'accès des personnes handicapées à des emplois dans les services publics ; il serait peut-être possible d'apporter des améliorations dans trois directions : 1° au niveau du recrutement, par la suppression des incompatibilités prévues par l'article 16 du statut de la fonction publique ; 2° au niveau du déroulement de la carrière du fonctionnaire handicapé, en faisant respecter le quota d'obligation d'emploi de 3 p.100, en affectant le fonctionnaire handicapé dans sa région d'origine ; 3° en améliorant, d'une manière plus générale, le fonctionnement des Cotorep. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces propositions.

Réponse. - L'accès des personnes handicapées à la fonction publique, auquel le Gouvernement porte une attention constante, a été favorisé par plusieurs séries de mesures qui répondent précisément aux vœux et propositions exprimés par l'honorable parlementaire. D'une part, les incompatibilités qui, en vertu de l'article 16-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, interdisaient *a priori* l'accès aux emplois publics aux candidats atteints de maladies tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses, ont été supprimées par l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. D'autre part, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) bénéficient d'une priorité de mutation dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. Enfin, le fonctionnement des Cotorep, service public, a été simplifié et amélioré par le

décret n° 84-204 du 23 mars 1984 portant modification du décret n° 78-392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunesse et sports : ministère
(décorations : Pas-de-Calais)*

71359. - 8 juillet 1985. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés d'obtention de médailles de son ministère dans le Pas-de-Calais. Il apparaît que de nombreux dossiers restent en instance depuis plusieurs années, bien que remplissant largement les conditions, en raison de la faiblesse du contingent de médailles accordé pour ce département. Or le Pas-de-Calais se caractérise par une vie associative très riche, avec un nombre considérable d'animateurs bénévoles. Ces personnes, qui prennent sur leur temps de loisir pour se consacrer à l'animation en faveur de la jeunesse, méritent d'être justement reconnues et récompensées. De nombreuses associations souhaitent distinguer certains de leurs membres particulièrement dévoués, mais ne voient pas leur demande aboutir, faute d'un nombre suffisant de médailles accordées à la direction départementale. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'augmenter le contingent pour le Pas-de-Calais.

Réponse. - La situation dont il est fait état n'est pas particulière au département du Pas-de-Calais. En effet, pratiquement tous les commissaires de la République de département ont formulé, à un moment ou à un autre, des demandes d'augmentation du contingent de médailles alloué pour l'année. A cet égard, il convient de rappeler que l'idée qui a présidé à la création de cette décoration, en octobre 1969, était précisément celle d'une valorisation par rapport à la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports, laquelle avait connu une véritable inflation. Elle n'était pas limitée par un contingent, elle ne comportait pas d'échelons et elle pouvait être attribuée non seulement à l'occasion des deux promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet, mais aussi tout au cours de l'année, par arrêté du ministre. Un contingent annuel a dû être affecté à cette nouvelle médaille. Il a été fixé à 6 000, tous échelons confondus (or, argent et bronze). Elle ne peut être décernée qu'à l'occasion des deux promotions normales de l'année (1^{er} janvier et 14 juillet). La création de l'actuelle médaille a donc mis fin à cette situation d'inflation. Le contingent volontairement réduit doit servir à récompenser les meilleurs. La répartition du contingent a connu des fluctuations jusqu'en 1974, car il fallait moduler et adapter. Finalement, pour stabiliser la situation une étude a été faite sur le plan national. Cette étude reposait sur un certain nombre de critères communs à tous les départements. En particulier, il a été tenu compte du chiffre de la population, de l'évolution de la situation démographique, de l'intensité de la pratique du sport, du nombre de licenciés dans les associations sportives ou de jeunesse. En outre, pour éviter toute déséquilibre à l'intérieur d'une même région, c'est le commissaire de la République de la région intéressée qui a procédé à la répartition des médailles aux commissaires de la République des départements relevant de son autorité. De cette façon tous les commissaires de la République de département ont reçu la part de contingent qui leur revenait, en fonction des critères précités. Le nombre global de médailles étant fixe (6 000), toute variation en plus au profit d'un département se traduirait automatiquement par la même variation en moins au détriment d'un ou de plusieurs autres départements. En attendant qu'une nouvelle répartition soit faite sur le plan national, le contingent alloué à la région Nord-Pas-de-Calais, soit vingt et une médailles d'or, soixante-neuf médailles d'argent et 207 médailles de bronze, ne peut être modifié.

Sports (installations sportives)

73457. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'organisation des stades. Il lui demande si, à la lumière des conséquences du drame survenu à Heysel, il ne serait pas opportun de réfléchir sur une nouvelle architecture. La forme de nos stades en anneau fermé ne mériterait-elle pas d'être revue. En lui rappelant l'émotion qu'a créée le drame de Heysel, il lui demande, de manière générale, si certaines mesures ne sont pas envisagées pour prévenir d'aussi déplorables événements.

Réponse. - Pour lutter contre la violence dans les stades, et assurer la sécurité, certaines mesures ont déjà été prises depuis plusieurs années par certaines fédérations sportives pour interdire l'envahissement du terrain par les spectateurs. La Fédération française de football, en particulier, exige que les terrains, sur lesquels se disputent des rencontres internationales et le championnat de France de première et deuxième division, soient totalement ceinturés par un grillage d'une hauteur de 2,20 mètres. D'autres mesures sont actuellement à l'étude, quant à leur opportunité et leur modalité d'application. Elles pourraient porter, d'une part, sur l'élaboration lors de la conception et de l'exécution de nouveaux projets d'un règlement de sécurité propre à chaque pays avec, si possible, des données européennes, d'autre part, par un agrément des stades existants pouvant recevoir des compétitions internationales. Cet agrément, contrôlé par les fédérations internationales ou par un autre organisme équivalent, ne serait délivré que si l'établissement est conforme à un cahier des charges de sécurité minimal. Il viserait des domaines essentiels tels que les dégagements nécessaires pour une évacuation rapide du public, les surcharges d'exploitation prévues, les dangers d'incendie présentés par l'équipement des tribunes et des locaux situés en dessous, les contrôles d'accès, le fractionnement suffisant des zones de tribunes pour éviter un déplacement massif et rapide de foule. Cet agrément compléterait celui existant au niveau des normes purement sportives. A cette occasion, des améliorations pourraient être apportées à certains grands stades. Par exemple, diminuer le nombre de spectateurs en cas de dégagements insuffisants ou si les surcharges prévues ne correspondent pas aux normes. Dans ce dernier cas, un renforcement de la

structure pourrait être envisagé. Si des locaux sous les gradins présentent des risques particuliers d'incendie, une amélioration du degré coupe-feu de leur parois devrait être réalisée. Par ailleurs devraient être vérifiées la solidité et la non-possibilité de démonter certains équipements susceptibles de devenir des armes tels que sièges, barreaudages, etc. Il convient de noter que la forme en anneau des stades est compatible avec une bonne évacuation ou mise à l'abri du public si des dégagements suffisants et bien répartis sont prévus, tant sur l'extérieur que sur l'aire de jeu.

Sports (politique du sport : Lorraine)

73486. - 2 septembre 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de dresser le bilan, par section (haut niveau et masse), des crédits du F.N.D.S. affectés en Lorraine et en Moselle pour les années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Réponse. - En ce qui concerne le sport de masse, des subventions de fonctionnement sont attribuées aux clubs, comités et ligues sur les crédits de la part régionale du F.N.D.S. Les commissions régionales paritaires administration - mouvement sportif proposent la ventilation des dotations régionales entre les divers bénéficiaires. Des subventions sont également accordées dans le cadre de l'opération « faites du sport pendant les vacances » depuis 1983. En 1985, des crédits ont été délégués pour les opérations d'aménagement du temps scolaire. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des crédits de 1981 à 1985.

Pour le département de la Moselle

	1981	1982	1983	1984	1985
Part régionale.....	663 373	895 154	953 863	1 092 784	1 121 025
Sport vacances.....			140 000	150 000	148 122 + 7 kits « sports pour tous »
Aménagement du temps scolaire.....					26 000
Total.....	663 373	895 154	1 093 863	1 242 784	1 295 147

Pour l'ensemble de la région Lorraine

	1981	1982	1983	1984	1985
Part régionale.....	2 977 500	4 247 500	4 872 500	5 412 000	5 560 000
Sport vacances.....			252 000	321 000	316 500 + 17 kits « sport pour tous »
Aménagement du temps scolaire.....					134 000
Total.....	2 977 500	4 247 500	5 124 500	5 733 000	6 010 500

S'agissant des investissements, deux programmes sont à gestion déconcentrée : l'opération « 5 000 courts de tennis » et l'opération « 1 000 terrains de grands jeux » à laquelle a succédé l'opération « terrains tout temps » en 1983. Les autres équipements subventionnés entrent dans le cadre des programmes coordonnés établis après avis des fédérations sportives ou concernent des opérations ponctuelles.

Pour le département de la Moselle, le bilan est le suivant

Opération	1981	1982	1983	1984	1985
5 000 courts de tennis.....	480 000	480 000	375 000	375 000	562 000
Terrains tout temps et 1 000 terrains.....	240 000	40 000	250 000	250 000	250 000
Autres opérations.....		22 512	13 000	250 000	117 500
Total.....	720 000	542 512	638 000	875 000	930 000

Pour l'ensemble de la région Lorraine, les crédits d'équipement sont les suivants

Opération	1981	1982	1983	1984	1985
5 000 courts de tennis.....	1 120 000	1 100 000	1 125 000	1 100 000	1 137 500
1 000 terrains et terrains tout temps.....	720 000	280 000	650 000	650 000	650 000
C.R.E.P.S. de Nancy.....	1 350 000	3 600 000			
Autres opérations.....	500 000	2 242 000	1 178 000	1 630 000	557 000
Total.....	3 690 000	7 222 000	2 953 000	3 380 000	2 344 500

Enfin des crédits seront affectés en 1985 sur la section du sport de haut niveau du F.N.D.S. dans le cadre de la mise en place des centres permanents d'entraînement et de formation de haut niveau : 83 200 F pour le C.R.E.P.S. de Nancy au titre des centres régionaux d'athlétisme, de basket et de tennis de table, 140 000 F pour le centre de gymnastique de Forbach et 22 000 F pour le centre de handball de Metz.

Tourisme et loisirs (personnels)

73955. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les avant-projets de textes, décrets et arrêtés relatifs à la modification du B.A.F.A. et du B.A.F.D. visant à revoir la formation des animateurs de centres de vacances collectives. Ces textes sont parvenus pendant les vacances à l'Union française des centres de vacances et de loisirs et, vu l'échéance prévue, moins de trois mois pour le recueil d'avis, une véritable concertation avec les organismes concernés ne pourra pas se mettre en place. S'agissant d'une formation destinée aux jeunes qui encadrent d'autres jeunes dans les centres de vacances et de loisirs et prenant donc des responsabilités qui engagent également les organismes auxquels les familles confient leurs enfants, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable que la refonte des conditions de formation des jeunes moniteurs soit revue dans la plus grande concertation avec ceux qui connaissent les centres de loisirs et sont confrontés quotidiennement à l'adaptation la meilleure possible à la demande des jeunes en vacances.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations, que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévolat. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base, qu'effectuent tous les candidats, verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des

animateurs en fonctions dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continu de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

74191. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que près de trois millions d'enfants et d'adolescents fréquentent chaque année les centres de loisirs ou les centres de vacances. L'animation et la sécurité de ces centres sont assurées par environ 200 000 animateurs dont la formation est dispensée par des fédérations habilitées à ce titre par le ministère de la jeunesse et des sports, lequel délivre en fin de stage un diplôme d'Etat (B.A.F.A.). Or il serait envisagé de réduire cette formation, en supprimant la troisième étape, c'est à dire la session dite de « perfectionnement ou de spécialisation ». Il apparaît qu'un tel projet serait regrettable, car il dévaloriserait une formation qui repose sur une nécessaire alternance : session théorique de base, stage pratique de trois semaines au minimum, session de perfectionnement ou de spécialisation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas particulièrement opportun de reconsidérer cette réduction du stage de formation, dont les effets peuvent être de nature à nuire à la qualité de cette formation et, partant, à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant les centres.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévolat. Il est, en effet, destiné à des jeunes qui, occasionnellement, pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centre de vacances ou de loisirs sans héberge-

ment d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats, verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique, et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquiescer une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonctions dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas le second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et d'être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance)

71413. - 8 juillet 1985. - M. Henri Bayard fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de son étonnement à la suite d'informations qui viennent d'être données dans la région dont il est l'élu et qui ne manquent pas de provoquer de très graves et très compréhensibles réactions. Il s'agirait, par mesures d'économies, de supprimer le tribunal de grande instance de Montbrison (42600). Ce tribunal est très surchargé depuis de nombreuses années, ce qui a conduit d'ailleurs, comme le ministre le sait, à demander pour ce même siège la création d'un tribunal de commerce. Dans le département de la Loire, l'arrondissement de Montbrison occupe le centre avec une population qui augmente et qui compte actuellement plus de 140 000 habitants. Il s'agit, de plus, d'un arrondissement de grande surface avec de très nombreuses communes de montagne où se poseraient en cas de suppression, ce qui n'est pas envisageable, des problèmes énormes de déplacement de ces populations, soit vers Saint-Etienne, soit vers Roanne. Les statistiques concernant le nombre d'affaires jugées par ce tribunal indiquent très clairement la progression du rôle, aussi bien en civil qu'en correctionnel et qu'en commercial. Le conseil général de la Loire, la ville de Montbrison ont réalisé à grands frais, au cours de ces dernières années, des aménagements importants permettant au tribunal de travailler dans des conditions pour le moins indispensables et correctes. Ces différentes raisons et d'autres conduisaient normalement à demander le renforcement des postes de magistrats et non leur suppression. Il va sans dire que si une telle éventualité devait être confirmée, une mobilisation générale des responsables à tous niveaux de la ville, de l'arrondissement et du département

tout entier ne manquerait pas de se produire contre une éventualité qui ferait fi de toutes les conséquences sociales et économiques d'une telle affaire. C'est donc avec la plus grave insistance, jointe à l'étonnement et à la stupeur, qu'il lui demande de lui confirmer que ces bruits sont sans fondement.

Justice (tribunaux de grande instance : Loire)

75591. - 14 octobre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71413 insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative au tribunal de grande instance de Montbrison. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La Chancellerie n'envisage pas de supprimer le tribunal de grande instance de Montbrison. Certes, la Chancellerie a le devoir de veiller à ce que la carte judiciaire s'adapte de façon aussi exacte que possible à la physionomie socio-économique du pays et on ne saurait exclure *a priori* que certains tribunaux, dont le contentieux déjà très réduit décline encore, soient éventuellement rattachés à d'autres juridictions. Le tribunal de Montbrison ne paraît pas être dans une telle situation. La concertation qui a été menée sur le terrain et l'avis des autorités judiciaires, administratives et politiques locales qui a été adressé à la Chancellerie, sont d'ailleurs allés dans ce sens.

MER

Mer et littoral (sauvetage en mer)

72288. - 29 juillet 1985. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. Cet établissement accompli, grâce à des sauveteurs bénévoles, un travail remarquable et a permis notamment d'assister 11 348 personnes en 1984. Cependant, la réduction des subventions d'Etat, qui lui sont attribuées, entrave le nécessaire renouvellement d'un matériel vieillissant. Ainsi, l'acquisition de canots de sauvetage « Tout temps » ne peut s'effectuer au rythme souhaitable pour remplacer ceux qui sont en service depuis de nombreuses années, certains même depuis trente ans. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de poursuivre, dans les meilleures conditions, ces missions d'utilité publique.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, inscrit chaque année à son budget au profit de la Société nationale de sauvetage en mer une subvention de fonctionnement et une subvention d'équipement. En 1985, celles-ci sont respectivement de 2 614 672 francs et de 7 380 000 francs. S'il est exact que la subvention d'équipement qui était de 6 154 000 francs en 1981 n'a pu être maintenue à un niveau équivalent en 1982, 1983 et 1984, il faut cependant noter qu'à l'initiative du Gouvernement celle-ci a été majorée en 1985 et portée à 7 380 000 francs. L'effort financier de l'Etat au profit de la Société nationale de sauvetage en mer est donc significatif puisqu'il représente presque un quart des dépenses de fonctionnement et deux tiers de celles d'investissement. Cet effort de l'Etat est en outre accompagné par celui des collectivités locales qui subventionnent également la Société nationale de sauvetage en mer, notamment en participant au financement de la modernisation de la flottille. Le renouvellement des canots de sauvetage tous temps qui sont d'un coût unitaire élevé doit tenir compte non seulement du critère de l'âge mais également de celui du rythme d'activités et des travaux d'entretien effectués à l'initiative des stations locales de la Société nationale de sauvetage en mer. Le budget 1985 doit permettre la commande d'un canot tous temps pour Les Sables-d'Olonne mais également la refonte de ceux de Portsall et d'Étel. Parallèlement se poursuit le programme d'acquisition de vedette d'intervention rapide de type « ELIR » ou « Antares ». Sur un plan plus général la Société nationale de sauvetage en mer et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer étudient ensemble activement les moyens d'augmenter les contributions des usagers de la mer, en sensibilisant davantage le public à l'importance croissante de l'action menée par la Société nationale de sauvetage en mer.

Transports maritimes (emploi et activité)

73728. - 9 septembre 1985. - Suite à la communication du Conseil des ministres du 2 novembre 1983, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats de la prospection des trafics nouveaux en France et dans les pays voisins en 1984 et en quoi a consisté l'encouragement à l'utilisation des capacités d'accueil et de stockage des ports français pour les opérateurs étrangers depuis la fin 1983.

Réponse. - En ce qui concerne les trafics, les données statistiques ne permettent pas d'isoler dans les évolutions de trafic les trafics nouveaux. On peut toutefois noter que : les embarquements et débarquements pour le compte de pays tiers (transits terrestres et transbordements) ont augmenté en 1984 d'environ 480 000 tonnes (28 p. 100) pour les vrac solides et d'environ 230 000 tonnes (8 p. 100) pour les marchandises diverses (hors le trafic trans-Manche pour lequel aucune estimation précise n'est disponible) ; le trafic global des ports français a progressé au cours de cette même année 1984 de 5,1 millions de tonnes (11 p. 100) pour les vrac solides et de 4,2 millions de tonnes (9 p. 100) pour les marchandises diverses. En ce qui concerne l'encouragement à l'utilisation des capacités d'accueil et de stockage des ports français, il s'est traduit en particulier par un aménagement de certaines règles douanières, et notamment la mise en place d'une procédure douanière expérimentale dite du « magasin franc » au Havre et à Marseille - Fos. Des projets analogues dans d'autres ports sont en cours de mise au point entre l'administration des douanes et la collectivité portuaire concernée.

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

74731. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quelles initiatives il a prises ou il compte prendre avec nos partenaires européens dans le domaine de la recherche et du développement des ressources marines.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, la France participe activement aux programmes de recherches sur les ressources vivantes menés par les organisations scientifiques internationales ou par la Communauté économique européenne. C'est ainsi qu'au sein du Conseil international pour l'exploration de la mer (C.I.E.M.), qui regroupe dix-huit pays dont les pays membres de la C.E.E. à l'exception de la Grèce et de l'Italie, la France est engagée chaque année dans la campagne *Young Fish Survey* sur la détermination d'indices d'abondance de certaines espèces de poissons, dans la campagne d'écho-intégration sur le hareng dans le sud de la mer du Nord et en Manche orientale en association avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Sous l'égide de la C.E.E., la France participe avec l'Irlande et le Royaume-Uni aux travaux sur le chalut sélectif à langoustines. Par ailleurs, la France travaille, dans le cadre d'un contrat avec la C.E.E., sur les pêcheries de la mer Celtique, sur les ressources halieutiques et la cartographie des zones à risque ciguatière du nord de la Guadeloupe et sur le suivi des flottilles crevettières de la Z.E.E. de la Guyane au moyen de la balise de radiolocalisation Argos. Très prochainement les Etats membres de la C.E.E. disposeront d'un règlement spécifique à la recherche finalisée dans le domaine des ressources vivantes. Dans ce cadre la France sera en mesure de proposer des programmes de recherches favorisant le renforcement de la coopération scientifique au sein de la Communauté économique européenne.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone : Ile-de-France)*

70837. - 24 juin 1985. - **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées en région parisienne par les détenteurs de Minitel pour obtenir les services de l'annuaire électronique. Les lignes étant régulièrement encombrées alors que le parc de Minitel est encore loin d'avoir atteint son développement maximum, il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer dans l'avenir le fonctionnement correct de ce service.

Réponse. - Les difficultés qu'évoque l'honorable parlementaire sont dues à la saturation de certains faisceaux téléphoniques situés entre le central de rattachement de l'abonné et les concentrateurs donnant accès au système central de l'annuaire électronique. Ce système central n'est, lui, pas saturé par le trafic actuel (de l'ordre de 3 millions d'appels par mois pour la région Ile-de-France, dont 560 simultanés à l'heure de pointe, émanant des 259 000 Minitel installés au 30 juin 1985). Les appels d'essai effectués font apparaître un taux d'échec de l'ordre de 3 p. 100 en moyenne, mais pouvant être nettement supérieur à l'heure de pointe sur certains commutateurs ; les extensions de circuits nécessaires pour rétablir une qualité de service acceptable et uniforme sont en cours.

Postes et télécommunications (courrier)

74847. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les erreurs de compostage et les problèmes de preuve que ces erreurs peuvent entraîner, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur le paiement des impôts. S'appuyant sur l'exemple donné par un habitant de sa circonscription qui a reçu, affranchie du jour, une lettre venant d'un autre département assez éloigné, il demande dans quelle mesure la responsabilité des postes peut être engagée et quels sont les textes prévus à cet effet. Dans cette hypothèse, compte tenu de l'absence de liaison directe entre les deux départements, le courrier en question a été posté antérieurement à la date donnée. S'il y avait eu litige, la responsabilité ne pouvait incomber à l'usager.

Réponse. - En l'absence de texte légal qui en détermine explicitement la force probante, les empreintes apposées par l'administration des P.T.T. ne peuvent être assimilées à des mentions d'actes authentiques et, en particulier, le timbre à date postal ne donne pas date certaine au document expédié. Dans plusieurs domaines, la loi, les règlements et les tribunaux attachent à cette empreinte une valeur qui peut s'analyser comme un commencement de preuve par écrit. Par exemple, l'article 669 du code de procédure civile précise que la date d'expédition d'une notification faite par voie postale est celle figurant sur le cachet de la poste. Par conséquent, la valeur probatoire du timbre à date postal ne présente pas un caractère absolu sur le plan juridique. Toutefois, conscient de l'intérêt que cette indication est susceptible de revêtir pour les expéditeurs, le service postal prend toutes les dispositions nécessaires afin que, de façon courante, le relèvement des boîtes aux lettres coïncide avec la date effective des dépôts et que le timbrage des correspondances intervienne également le jour même. Il est possible que, dans des circonstances particulières et de façon exceptionnelle, notamment en cas de mouvements sociaux, cet objectif ne soit pas pleinement atteint, malgré les moyens spécifiques et adaptés mis en œuvre pour en atténuer les effets au regard des usagers. Au demeurant, si l'expéditeur attache une importance toute particulière à la date de dépôt, lui est offerte la possibilité d'utiliser la formalité de recommandation qui donne toute garantie à ce sujet puisqu'il reçoit, du service postal, un récépissé de dépôt dûment daté et probant en cas de litige.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

74867. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la pension de réversion des retraités des P.T.T. Les retraités P.T.T. souhaitent, d'une part, que leur pension de réversion soit portée à 52 p. 100, comme cela est le cas pour le régime général, les commerçants et les artisans et, d'autre part, que la mensualisation complète soit effectuée pour les pensionnés de la fonction publique. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - Aux termes des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de la pension de réversion pour la veuve comme pour le veuf est uniformément fixé à 50 p. 100 de la pension qu'a obtenue ou aurait pu obtenir le conjoint. Les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, à cet égard, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites, fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1359 du 26 décembre 1964. La question évoquée par l'honorable parlementaire présente un caractère général et, comme telle, est essentiellement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la

fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, celle-ci est effective dans le ressort de dix-neuf centres régionaux des pensions groupant soixante-quinze départements et a été étendue le 1^{er} janvier 1985 au département du Finistère. La généralisation du paiement mensuel à tous les autres centres régionaux des pensions ressortit également à la seule compétence du ministre de l'économie des finances et du budget.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

74949. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des retraités P.T.T. Les intéressés souhaitent que le recrutement dans la fonction publique, aux P.T.T. notamment, soit poursuivi en fonction des besoins et que la mesure prise concernant les licenciements prévus en 1985 dans les P.T.T. puisse être revue en baisse. En conséquence, il lui demande dans quels délais satisfaction pourrait être donnée à ces retraités.

Réponse. - Afin d'être en mesure d'assurer au mieux ses missions de service public, l'administration des P.T.T. continue à procéder au recrutement de son personnel, en fonction des besoins de l'entreprise, dans le cadre des emplois inscrits au budget. A cet égard, il convient de préciser que les diminutions d'emplois inscrites ou envisagées au budget ne sauraient entraîner des licenciements, mais ont pour seule conséquence une réduction des recrutements qui resteront néanmoins à la fois importants et diversifiés.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Métaux (entreprises)

50308. - 14 mai 1984. - La presse mentionne régulièrement sinon quotidiennement l'utilisation par les entreprises nationalisées des filiales pour privatiser ou renforcer leur empire. Actuellement l'affaire Pechiney-Bozel électrometallurgie défraye la chronique. En effet ces sociétés sont les principaux atouts de la France dans les ferro-alliages et la contestation en annulation de la vente de Bozel à Pechiney risque, si elle aboutit, de mettre en échec la restructuration du secteur public de l'électrometallurgie et de livrer ainsi à notre concurrent étranger le plus redoutable une partie de l'électrometallurgie française. Après les nationalisations rampantes, voici les nationalisations « fluctuantes ». Dans ces conditions **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** d'une part de l'éclairer sur l'affaire Nobel-Bozel où un certain nombre d'entreprises du secteur public sont impliquées, d'autre part, et compte tenu des mouvements contradictoires observés au mépris des dispositions de la loi de nationalisation, de préciser la politique que le Gouvernement entend mener vis-à-vis des filiales des groupes nationalisés du fait du vide juridique existant en l'absence du projet de rétrocession au secteur privé.

Réponse. - Pechiney et l'entreprise Comilog ont marqué séparément, au cours de l'année 1983, leur intérêt pour le rachat au groupe Nobel-Bozel de la société Borel-Electrometallurgie spécialisée dans les ferro-alliages. Au terme des négociations engagées, une contestation était apparue sur la propriété de cette société au sujet de laquelle les parties ont demandé à l'ordre judiciaire de trancher. Au terme de cette procédure contentieuse, la validité de la vente de Bozel-Electrometallurgie à Pechiney a été confirmée. Cette société, actuellement contrôlée à 100 p. 100 par l'entreprise nationale, apparaît désormais comme une filiale de Pechiney-Electrometallurgie (ex. Sofrem), lui permettant d'occuper le troisième rang mondial pour l'ensemble de ses produits tout en occupant les premier et second rangs sur un certain nombre de spécialités. En marge de cette procédure judiciaire, Pechiney et Comilog, société gabonaise dans laquelle les intérêts français sont d'ailleurs fortement représentés, ont décidé d'établir un programme de coopération industrielle sur les sujets d'intérêts commun dans la mise au point et la production des ferro-alliages.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loire-Atlantique)

60300. - 10 décembre 1984. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset** fait part à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'inquiétude des élus locaux concernant l'emploi dans le principal établissement industriel d'Orvault, l'usine Thomson-C.S.F., en Loire-Atlantique. Il a été récemment annoncé le licenciement de 118 personnes. Sans doute un plan social de reclassement est-il en cours d'élaboration. Mais le maire d'Orvault s'inquiète à juste titre de ces suppressions d'emplois, d'autant qu'il apparaîtrait que dans le cadre de la restructuration du groupe de nouveaux emplois seraient menacés de transfert. Il apparaît à ces élus inacceptable de voir la principale entreprise de cette commune risquer de perdre à moyen terme un tiers de sa substance. D'autant plus qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une entreprise nationalisée. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que l'établissement d'Orvault puisse bénéficier de compensations à cette perte d'emplois dans le cadre de cette même restructuration et que des assurances soient données sur le maintien à terme des effectifs actuels de l'établissement Thomson-C.S.F. d'Orvault.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loire-Atlantique)

60321. - 1^{er} avril 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 60300 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative à l'inquiétude des élus locaux concernant l'emploi dans le principal établissement industriel d'Orvault, l'usine Thomson-C.S.F. en Loire-Atlantique. Question à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de 118 suppressions d'emploi évoqué se répartit entre 40 emplois (sur un effectif total de 648) intéressant la partie « production » de l'établissement d'Orvault du groupe Alcatel-Thomson et 78 (sur 295) intéressant la direction régionale de l'Ouest de cette société. Ces 78 emplois sont en fait implantés non particulièrement à Orvault même, mais dans toute la partie Ouest de la France, de Brest à Bayonne. En ce qui concerne les 40 emplois supprimés dans l'établissement même, aucune demande de licenciement n'a été déposée; la totalité des salariés visés par la mesure a choisi soit la préretraite, soit une indemnité leur permettant de rechercher par leurs propres moyens un emploi dans l'agglomération nantaise. Pour les 78 salariés de la direction régionale de l'Ouest, 10 demandes de licenciement seulement ont été déposées, dont 6 ont été acceptées. Là aussi, préretraites, réinsertions dans le groupe et indemnités vont atténuer les conséquences sociales et humaines de cette décision. Pour l'avenir, s'il n'est pas possible de garantir dans une conjoncture très évolutive un maintien de l'activité à l'identique dans l'usine d'Orvault, il a été demandé aux dirigeants de l'entreprise de s'efforcer d'apporter sur ce site des activités en croissance.

Matériels ferroviaires (entreprises : Seine-Saint-Denis)

60014. - 13 mai 1985. - **M. François Assnal** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la menace qui pèse sur l'entreprise Wabco-Westinghouse de Sevrans. La direction de l'entreprise vient, en effet, de déposer une demande de licenciements concernant 250 salariés, soit plus d'un tiers des effectifs de l'entreprise. Le prétexte avancé par la direction est l'existence de difficultés conjoncturelles liées à une baisse globale du marché ferroviaire (débouché essentiel de l'établissement de Sevrans) qui aurait provoqué des pertes importantes ces deux dernières années. Si cette baisse du marché est réelle, elle ne suffit pourtant pas à justifier les difficultés actuelles de l'entreprise, qui semblent avant tout dues à une stratégie de gonflement des profits financiers au détriment de la production de richesses et de l'emploi: cette stratégie, qui conduit Westinghouse à adopter une politique de prix élevés, lui a en effet fait perdre un nombre important de marchés (tel celui de la Thaïlande) au cours de la dernière période. Ainsi, il s'avère que les difficultés rencontrées résident davantage dans la perte excessive et anormale de parts de marché, que dans la baisse momentanée du marché ferroviaire lui-même. Or, si la demande faite par la direction de l'entreprise, de réduire de plus d'un tiers le personnel, était acceptée, celle-ci se trouverait dans

l'incapacité de faire face à la reprise du marché qui s'annonce (T.G.V., métros de province et à l'étranger...), et la concurrence étrangère verrait alors sa pénétration s'accroître. Dans le court terme, ces suppressions d'emplois hypothéqueraient sérieusement la réalisation des équipements de freinage destinés à honorer le marché de 300 locomotives qui vient d'être signé entre un consortium européen dirigé par Alstom-Atlantique et la Chine. Loin de résoudre les difficultés actuelles de l'entreprise, la mise en œuvre des licenciements serait donc une fausse solution, simpliste et archaïque, qui n'aboutirait finalement qu'à aggraver les problèmes, et qui serait en fait le prélude à la fermeture de l'entreprise. Or, c'est au contraire en développant les innovations techniques, l'étude de nouveaux procédés, et en s'attaquant de pair à la conquête de nouveaux débouchés liés au développement des transports que ces difficultés pourront être surmontées. Dans cet esprit, une solution industrielle moderne, qui permette la relance de l'activité par le financement de l'emploi, de la recherche et de la production, doit immédiatement être mise en œuvre. De même, doivent être favorisées dès à présent des coopérations entre Westinghouse et, d'une part, les grandes sociétés de transport* (S.N.C.F., R.A.T.P.) pour répondre à leurs besoins d'équipements et étudier de nouveaux produits; d'autre part, les ensembles ferroviaires nationaux (Alstom-Atlantique et Jeumont-Schneider) pour développer une production plus efficace, et mieux répondre aux demandes du marché mondial. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre : 1° pour mettre un terme aux menaces de suppressions d'emplois qui pèsent sur l'entreprise Westinghouse de Sevrans; 2° pour favoriser le maintien et le développement d'une production propre à répondre aux besoins du marché national et aux exigences de l'exportation.

Réponse. - La société Wabco-Westinghouse, équipements ferroviaires (chiffre d'affaires 1984 : 180 millions de francs, effectifs fin août 1985 : 520 personnes) est une filiale de Wabco-Westinghouse S.A., elle-même filiale de la société américaine American Standard. Elle a pour activité la fabrication d'équipements de freinage ferroviaire. L'effort de recherche est réalisé en France, en liaison avec la S.N.C.F. et la R.A.T.P.. Les débouchés se répartissent par moitié entre le marché intérieur et l'exportation. Wabco a détenu 55 à 60 p. 100 du marché français en moyenne pendant les cinq dernières années. La baisse du marché intérieur est liée à la fin des grands programmes S.N.C.F. et R.A.T.P., le T.G.V. - Atlantique n'ayant pas encore pris le relais du T.G.V. - Sud-Est. Les exportations indirectes comprennent les équipements de freinage montés sur du matériel fourni par les constructeurs français aux régies et réseaux étrangers. Wabco va ainsi fournir une part importante des équipements de freinage pour les 150 locomotives doubles construites par le groupement européen 50 Hz (chef de file : Alstom) et destinées à la Chine. La conversion du freinage à vide au freinage à air comprimé permet de réaliser des exportations directes. Les perspectives de ce marché sont peu aisées à préciser en raison des difficultés financières des pays intéressés et en raison de la vivacité de la concurrence. La baisse du marché intérieur et les difficultés à l'exportation se sont traduites par une baisse régulière du chiffre d'affaires qui était de 240 millions de francs en 1981 et de 180 millions de francs en 1984. Pour faire face à cette baisse continue d'activité la société a dû prendre les mesures suivantes : couverture des pertes et deux augmentations de capital par la maison mère (en tout 100 millions de francs en deux ans) ; diminution des effectifs : départ de quatre-vingt-dix personnes (F.N.E.) en 1983 ; départ de 200 personnes (dont soixante F.N.E.) en 1985. D'après la direction, ces mesures financières et structurelles devraient permettre à la société de retrouver rapidement l'équilibre nécessaire afin d'aborder les marchés futurs dans de meilleures conditions de compétitivité et de rentabilité.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

68032. - 13 mai 1985. - Sérieusement concurrencés sur le marché intérieur, les industriels français du façonnage d'habillement bénéficient dans le Nord de l'Europe, au Japon et dans le continent nord-américain d'une très bonne image de qualité. Pour développer son implantation sur ces marchés, ce secteur a néanmoins besoin d'un appui tant sur le plan technique que financier. **M. Serge Charrier** demande, en conséquence, quelles mesures **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** entend prendre afin de favoriser le développement vers l'exportation de ces industries à forte proportion de main-d'œuvre.

Réponse. - Concurrencés sur le marché intérieur par des articles vendus à bas prix mais de qualité très médiocre, les façonniers français se sont effectivement spécialisés dans l'article de qualité. Ils doivent valoriser leur savoir-faire incontestable en se portant sur les marchés de l'exportation et surtout ceux de

l'Europe du Nord, du Japon, et de l'Amérique du Nord. Ces efforts de développement bénéficient d'un soutien public substantiel par le biais des procédures conventionnelles d'aide à l'exportation. De plus, le D.E.F.I., organisme gérant la taxe parafiscale du textile-habillement, créé en 1984, peut soutenir des opérations collectives sur les marchés étrangers. La profession des façonniers de l'habillement peut donc solliciter le D.E.F.I. pour les opérations de développement d'exportation.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

71540. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise Nicolle S.A., située 111, rue Marceau, 93100 Montreuil. Le personnel a déjà été réduit de moitié pour raison économique et 4 000 mètres carrés de terrain ont été vendus à un particulier. La Régie Renault avait un contrat avec cette entreprise qui construisait 350 000 à 400 000 rondelles pour boîtes de vitesses. La Régie vient de le dénoncer pour donner la fabrication à deux entreprises étrangères, la société italienne Beneri et la société espagnole Micalor. Sachant que cette fabrication représente 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la société Nicolle, c'est l'existence même de celle-ci qui est en cause. En passant commande à des sociétés étrangères au détriment d'une société française, la Régie Renault s'inscrit dans une politique de casse de notre industrie, que ses travailleurs condamnent vigoureusement. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que la fabrication de ces rondelles soit de nouveau confiée à la société Nicolle S.A.

Réponse. - L'entreprise Nicolle S.A., située à Montreuil, est effectivement un des fournisseurs de la Régie Renault. Nicolle livre à la Régie des rondelles de boîtes de vitesses, mais ces livraisons ne représentent qu'une faible part des besoins du constructeur sur ce produit. La société Nicolle a été informée à plusieurs reprises par la Régie du manque de compétitivité de ses produits. La Régie a indiqué qu'en raison de l'absence de réaction de ce fournisseur, notamment en matière d'investissement, elle fait part à l'entreprise Nicolle de sa décision de ne pas poursuivre ses approvisionnements.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

72344. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons des facilités d'importations sont données à des produits en provenance d'Extrême-Orient alors qu'il est clair, dans bien des domaines, que ces importations aboutissent à une dégradation profonde, voire à la faillite de plusieurs entreprises françaises.

Réponse. - La politique commerciale de la France s'inscrit dans le cadre défini par les engagements internationaux souscrits au G.A.T.T., ainsi que par les dispositions communautaires, notamment celles découlant de l'article 113 du Traité de Rome relatif à la politique commerciale commune. Cette double contrainte limite nécessairement la marge de manœuvre de la France, qui veille cependant à utiliser pleinement l'ensemble des instruments disponibles pour lutter contre les pratiques commerciales anormales ou déloyales de certains pays, et entre autres de ceux du Sud-Est asiatique. Ainsi, les autorités françaises ont plusieurs fois été à l'origine de l'application ou de l'extension de mesures de sauvegarde, prises sur la base des différents règlements communautaires relatifs à la politique commerciale et visant à protéger les industries nationales menacées, par exemple, par l'importation de montres à quartz, par celle d'espadrilles chinoises, et par celle de vaisselle de Corée. Elles font preuve, d'autre part, d'une particulière vigilance à l'égard des pratiques commerciales illicites : ainsi, en ce qui concerne le dumping, on notera que 80 p. 100 des plaintes actuellement traitées par la commission intéressent des entreprises françaises. Parmi ces plaintes, on peut mentionner celles qui concernent la Japon et qui portent sur les excavateurs hydrauliques, les machines à écrire électroniques et les balances électroniques. Tout récemment une plainte a été introduite contre les importations de photocopieurs d'origine japonaise ; d'autre part, c'est une initiative française qui a été à l'origine de l'adoption du règlement (C.E.E.) n° 2641/84 du conseil relatif au renforcement de la politique commerciale commune et permettant de lutter contre toutes les pratiques commerciales illicites, en particulier sur les marchés extérieurs à la Communauté. Enfin, une instance indépendante, la commission consultative du commerce international, a été créée par décret le 3 août 1982 afin de déter-

miner « si des importations anormales sont de nature à provoquer un préjudice ou une menace de préjudice pour l'économie nationale ». Saisie dix-huit fois, elle a conclu dans sept cas à l'existence d'un préjudice et fait des recommandations dont la plupart ont été mises en œuvre. On voit donc que la France utilise au mieux les instruments de la politique commerciale dont elle dispose au niveau national et qu'elle veille à la mise en œuvre efficace de la politique commerciale communautaire. Il n'y a dès lors pas lieu de craindre que des facilités particulières d'importation soient accordées aux produits provenant d'Extrême-Orient ni que la politique commerciale méconnaisse l'intérêt de l'industrie française.

Electricité et gaz (gaz naturel)

72365. - 29 juillet 1985. - Le Gouvernement justifiait le surcroît payé dans le cadre du contrat de février 1982, concernant le gaz algérien, en partie par l'obtention de marchés pour l'industrie française en Algérie. Ce surcroît a contribué à la détérioration dramatique des finances de Gaz de France. C'est pourquoi il paraît utile de faire un bilan exact de ces marchés qui étaient censés apporter une compensation à ce surcroît. En conséquence, **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : 1° de présenter le détail des compensations commerciales obtenues en Algérie à la suite de ce contrat gazier ; 2° d'indiquer les résultats de la récente visite du Premier ministre à Alger à la suite de la détérioration des ventes françaises en Algérie depuis 1983 ; 3° de faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend tirer parti de la baisse des prix actuellement constatée sur le marché mondial des hydrocarbures pour obtenir une révision du contrat gazier avec l'Algérie.

Réponse. - L'évolution des échanges entre la France et l'Algérie depuis la négociation du contrat d'approvisionnement gazier a été significative.

Evolution des échanges entre la France et l'Algérie (en millions de francs)

	1981	1982	1983	1984
Importations françaises.....	13 022	25 914	23 446	24 309
Exportations françaises.....	12 871	14 022	18 592	23 633
Solde.....	- 151	- 11 892	- 4 855	- 1 176

On peut constater que le quasi-doublement de nos importations en 1982, suivi d'ailleurs d'un certain recul au cours des deux années suivantes, s'est accompagné d'une progression équivalente de nos exportations, étalée sur trois ans. Cette croissance de nos ventes correspond aux signatures de grands contrats d'équipement, qui ont été particulièrement importantes en 1982 et 1983 : alors qu'en 1981 les entreprises françaises avaient conclu des contrats pour 3,5 milliards de part rapatriable, les montants correspondants en 1982 et 1983 se sont élevés respectivement à 12 milliards et 16,5 milliards. Ces résultats spectaculaires ont pu être obtenus en grande partie grâce à la signature d'un accord de coopération économique entre la France et l'Algérie, complété par des accords sectoriels, dans le secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction, dans le secteur des transports et dans le secteur agricole. On notera à cet égard que pour les deux premiers secteurs les montants des commandes se sont élevés à 13,5 milliards et 4,6 milliards en 1982 et 1983 (part rapatriable et part locale). L'amélioration de la coopération économique franco-algérienne, résultat de l'accord gazier, a donc été très favorable à nos exportations. Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le rythme de signature des grands contrats avec l'Algérie s'est notablement réduit en 1984, pour revenir à 6 milliards, montant qui reste cependant supérieur à celui de 1981. Le décalage entre les commandes et les livraisons explique que cette diminution n'apparaisse pas dans les chiffres d'exportation de la même année. Cette baisse du montant des grands contrats conclus avec l'Algérie est liée à deux facteurs : d'une part, la dégradation du marché pétrolier a conduit l'Algérie à freiner ses importations en ralentissant le rythme de ses investissements ; d'autre part, ce pays cherche à rééquilibrer ses échanges au profit des autres pays ayant conclu des accords gaziers, c'est le cas notamment de l'Italie. La récente visite du Premier ministre à Alger, laquelle s'inscrivait dans une perspective plus large, a permis d'évoquer au plus haut niveau certains grands contrats en cours de négociation qui intéressent les entreprises françaises : métro d'Alger, réalisation d'une unité de montage de véhicules, fourniture de turbines à gaz, Airbus, etc. Les

entretiens franco-algériens lors de cette visite ont également permis de relancer la coopération sectorielle, ce qui se traduira par la réunion cet automne du comité habitat et du comité transport. Quant à un réajustement des contrats gaziers, de manière générale, ceux-ci comportent des clauses de prix mettant en œuvre des formules d'indexation. Le plus souvent il est fait référence au prix des produits pétroliers substituables. Ainsi le contrat conclu entre la Sonatrach et Gaz de France prévoit un ajustement du prix du gaz acheté à l'Algérie en fonction de l'évolution des prix officiels d'un certain nombre de pétroles bruts de diverses origines. Le prix payé par Gaz de France a bénéficié, à ce titre, des baisses de prix décidées par les pays membres de l'O.P.E.P. depuis le début de cette année. En ce qui concerne enfin la situation financière de Gaz de France évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner qu'elle s'explique essentiellement par la hausse du cours du dollar, qui est passé de 4,23 francs en moyenne en 1980 à 9,44 francs pour les huit premiers mois de l'année 1985. Toutefois, après les rattrapages tarifaires qui ont eu lieu en 1984 et au début de l'année 1985 et compte tenu de la détente sur le cours du dollar constatée actuellement, Gaz de France devrait approcher l'équilibre financier dès 1985. L'année 1986 confirmera cette amélioration de la situation financière de Gaz de France.

Produits fissiles et composés (entreprises)

73268. - 2 septembre 1985. - **M. Michel Noir** fait observer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, à la suite du jugement décidant la mise en liquidation judiciaire de Creusot-Loire, le problème de l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux actionnaires dans le capital de Framatom se pose désormais depuis plus de six mois. Ce retard est d'autant plus préoccupant que Framatom, qui va être désormais confronté à un marché plus difficile en raison notamment du ralentissement du programme nucléaire français, devra procéder, très rapidement, à des choix de stratégie industrielle. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont pas encore pris position à l'égard des différentes solutions qui ont été présentées.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur avait annoncé, début juillet, que les décisions relatives à l'actionariat de Framatome seraient prises avant la fin de l'été. Les accords sont intervenus le 31 août 1985. Aux termes de ceux-ci, l'actionariat de Framatome se composera de la C.G.E. (40 p. 100), de C.E.A. (35 p. 100), de Dumez (12 p. 100), d'E.D.F. (10 p. 100), une part de 3 p. 100 devant être proposée au personnel.

Constructions navales (emploi et activité)

73540. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que son ministère estime trop élevés les prix des chantiers navals français, et si cette estimation met en péril la construction par les chantiers français du train-ferry géant envisagé pour compléter les liaisons entre Dieppe et Newhaven. Il souhaiterait savoir quelle solution pourra être proposée, et dans quels délais.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, la position concurrentielle des chantiers navals français et européens s'est fortement dégradée par rapport à celle des chantiers japonais et coréens. Ainsi, la part de la C.E.E. dans la production mondiale, qui était de 25 p. 100 en moyenne en 1968 et 1977, est actuellement de 13 p. 100 ; pendant la même période, le Japon est passé de 39 p. 100 à 47 p. 100 de la production mondiale, et la Corée du Sud d'un niveau quasi-inexistant à 9 p. 100. Ce sont ces pays qui aujourd'hui fixent le niveau des prix internationaux. Les raisons de la forte position concurrentielle du Japon et de la Corée sont connues : environnement socio-économique non transposable dans un pays occidental (niveau de salaires, protection sociale, durée du travail), importance des effets de série en construction navale qui permettent aux chantiers japonais et coréens de baisser leurs coûts de revient. Une étude récente a ainsi montré que, pour les navires simples (cargos, pétroliers), l'écart de prix France-Corée était de l'ordre de 60 p. 100, dont 25 p. 100 imputable au coût de la main-d'œuvre, 10 p. 100 au coût des matières, 17 p. 100 à la taille des chantiers et 6 p. 100 à l'outil industriel. En revanche, les écarts constatés sont plus réduits pour les navires dont la construction s'avère plus complexe (paquebots, transbordeurs). En ce qui concerne la construction éventuelle d'un train-ferry géant pour compléter les liaisons

entre Dieppe et Newhaven, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'a pas connaissance d'un tel projet.

Charbon (politique charbonnière)

74319. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que les Charbonnages de France ont publié récemment une brochure d'information prônant le développement de la consommation française de charbon ; selon eux, cette politique serait justifiée par le fait que la France a la « chance » de posséder du charbon dans son sous-sol. Toutefois, dans la même brochure, ils ajoutent que des navires minéraliers nous apportent du charbon en provenance du monde entier, ce qui suppose des importations considérables. Devant ces deux affirmations quelque peu contradictoires, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans l'intérêt de la balance du commerce extérieur, il ne serait pas souhaitable, de préférence, de limiter la consommation française de charbon, de façon à satisfaire les besoins par la seule utilisation du charbon national, sans avoir recours à des importations en provenance du monde entier et fort coûteuses en devises.

Réponse. - La consommation de charbon se réduira d'elle-même sensiblement d'ici à 1990, notamment par la suite de la montée du nucléaire en remplacement de la production d'électricité dans les centrales thermiques classiques à charbon. Mais ce phénomène ne doit pas masquer l'important maintien de l'utilisation du charbon dans l'industrie et les grosses chaufferies collectives du fait de la très bonne compétitivité de cette énergie par rapport aux hydrocarbures pour les gros usages thermiques concentrés. Le niveau de la production nationale résulte de l'objectif fixé à Charbonnages de France d'atteindre l'équilibre financier compte tenu d'une subvention annuelle de 6 500 MF (valeur 1984) pendant la durée du 9^e Plan. Toute cette production est aujourd'hui écoulée, ce qui signifie que le charbon importé ne vient pas limiter la production. Il convient de rappeler que même le charbon importé engendre des économies de devises considérables. En effet, une T.E.P. de charbon vapeur importée coûte 600 F en devises contre 1 500 pour la T.E.P. de fuel lourd. L'économie est donc de 900 F par T.E.P. substituée. Outre la réduction de la facture pétrolière, la substitution de charbon aux hydrocarbures entraîne, par ailleurs, un développement du marché des matériels de chaufferie, dont certaines techniques sont exportables. La pénétration du charbon dans l'industrie et les chaufferies collectives est donc et restera un objectif important de la politique de maîtrise de l'énergie. Le charbon importé n'y concurrence pas le charbon national, les houillères n'ayant pas de problème pour valoriser leur production dans ces secteurs.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Impôts et taxes

(impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée)

65522. - 25 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés des entreprises de transports routiers engendrées par les intempéries du mois de janvier 1985 qui, en raison de la mauvaise tenue du gazole au froid et de l'instauration de barrières de dégel sur les routes, ont empêché toute activité normale pendant 5 semaines. Devant la gravité exceptionnelle de la situation, il lui demande si, aux mesures de report de paiement des charges sociales prises en faveur de cette profession, mais jugées bien insuffisantes, il ne pourrait pas envisager d'autres mesures qui permettraient aux entreprises de transport de faire face aux conséquences de la vague de froid, en particulier l'avance au 1^{er} janvier 1985 de la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le gazole et la réduction du 1/12 du montant de la taxe professionnelle de l'année.

Réponse. - Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules utilitaires diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Celles-ci ont appelé différentes mesures destinées à apporter des solutions rapides pour remédier aux problèmes de trésorerie des entreprises les plus touchées. M. le Premier ministre a demandé, dès le mois de janvier, à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de donner des instructions aux Cofesi afin qu'ils recherchent, pour chaque entreprise ayant connu une perturbation inattendue dans son activité, une solution aux problèmes particuliers en résultant. Pour sa part, Mme le ministre des affaires sociales

et de la solidarité nationale a donné des instructions pour que les U.R.S.S.A.F. accordent des délais de paiement aux entreprises de transport concernées. Les entreprises de transport ont fait appel à ces facilités dans différents départements et des reports d'échéance, de moyenne deux à quatre mois, ont été accordés dans de nombreux cas. En outre, elles ont pu déduire la T.V.A. payée sur les additifs (pétrole lampant, kérosène) utilisés au cours du mois de janvier. La déductibilité sur le gazole a d'ailleurs été portée à 50 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ainsi que prévu par la loi de finances rectificative du 30 juin 1982. Le passage du pourcentage de déductibilité de 40 p. 100 à 50 p. 100 représente environ 0,07 F par litre et le prix du gazole après déductibilité de la T.V.A. est aujourd'hui pratiquement égal au prix appliqué à la fin de l'année 1984. Les modalités du régime de déductibilité complémentaire de la T.V.A. sur le gazole utilisé pour les transports internationaux, qui permettra d'atteindre, par paliers, le taux de déductibilité de 100 p. 100 d'ici à 1987, ont été récemment publiées. Enfin, le Gouvernement, qui avait mis en place dès la fin du mois de janvier un groupe de travail en vue d'examiner les conditions d'amélioration du gazole utilisé l'hiver, dispose depuis des conclusions de ce rapport. Trois thèmes principaux d'étude ont été déterminés : la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et le taux limité de filtrabilité du gazole, et une réflexion sur l'économie des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. Les travaux de ce groupe de travail auquel participaient les professionnels du transport, ainsi que les représentants de l'industrie du raffinage, ont été conduits à leur terme et il a été convenu d'abaisser de -8°C à -12°C la température de filtrabilité du gazole fourni dès l'hiver à -15°C, l'indice de cétane fixé à 48. L'ensemble de ces mesures devrait conduire à un relèvement du coût du gazole à la pompe de l'ordre de 3 centimes au litre, soit moins de 1 p. 100 du coût au litre du gazole, admis par les participants du groupe de travail. Des instructions avaient par ailleurs été données pour que les infractions à la réglementation sociale ne soient pas poursuivies durant la période des grands froids.

Transports : tarifs

68069. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Fralaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réduction familiale nombreuse appliquée sur les lignes S.N.C.F. et R.A.T.P. Il lui rappelle qu'en l'état de la réglementation actuelle, les couples ayant trois enfants mineurs à charge peuvent obtenir une carte « famille nombreuse » leur permettant de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur le réseau grandes lignes de la S.N.C.F. et de 50 p. 100 sur le réseau Paris et banlieue de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. Cette dernière réduction disparaît dès que l'aîné atteint l'âge de dix-huit ans. Il ne subsiste alors que la réduction de 30 p. 100 sur le réseau grandes lignes pour les parents et les deux enfants mineurs. L'existence de la carte orange ou de la carte hebdomadaire ne semble pas de nature à justifier cette disparition de la réduction, puisqu'elle ne concerne que les utilisateurs réguliers du réseau Paris et banlieue. Il lui demande donc : 1^o si son ministère envisage de maintenir la réduction Paris et banlieue pour les familles nombreuses dont un enfant atteint l'âge de la majorité ; 2^o si son ministère envisage de maintenir la réduction pour les enfants majeurs mais à charge au sens de l'I.R.P.P.

Réponse. - Le système tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens est différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. qui est élaboré sous la responsabilité de la société nationale. En effet, le réseau R.A.T.P. et le réseau S.N.C.F. banlieue sont soumis au régime tarifaire élaboré pour l'ensemble de la région dite « des transports parisiens » sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens (S.T.P.), autorité organisatrice des transports dans ce périmètre. C'est dans le cadre de ce régime particulier, par exemple, que les enfants de quatre à dix ans bénéficient depuis le 21 décembre 1981 d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue. Cette mesure est financée à 70 p. 100 par l'Etat et à 30 p. 100 par les départements. D'autre part, les titres d'abonnement du type carte orange ou carte hebdomadaire de travail procurent aux utilisateurs réguliers des réductions aussi intéressantes que celles consenties aux familles nombreuses. Enfin, il existe sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis », analogues à ceux qu'émet la S.N.C.F. L'âge limite pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-cinq ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Dans l'état actuel de la réglementation, tout avantage supplémentaire, en faveur des catégories que mentionne l'honorable parlementaire par exemple, ne peut résulter que de l'initiative des collectivités locales. Celles-ci peuvent en effet, sous le contrôle du

S.T.P., faire bénéficier les catégories sociales de leur choix de réductions, en remboursant aux transporteurs concernés les pertes de recettes correspondantes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

69935. - 10 juin 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'un effort important pour développer les moyens de la prévention et de la sécurité routière en agriculture. Il convient notamment de mettre au point une réglementation claire et efficace s'imposant rapidement aux constructeurs et se traduisant par des équipements de signalisation suffisants : gyrophares, installations électriques adaptées, bandes fluo-réfléchissantes, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en place de telles dispositions.

Réponse. - La réglementation relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules agricoles est basée sur les mêmes principes que celles de tous les véhicules circulant sur les voies publiques. Lors de l'utilisation d'un véhicule agricole ou d'un ensemble agricole, l'éclairage et la signalisation peuvent être en défaut, soit par manque d'entretien - les véhicules agricoles étant soumis à des conditions d'usage très agressives - soit par une absence de mise en place de la signalisation amovible prévue à l'arrière des remorques. Il appartient aux usagers et aux agents chargés de la police de la route de veiller à la bonne application de la réglementation existante. Par ailleurs, il semble que les feux tournants orangés, imposés par arrêtés préfectoraux à certains ensembles et véhicules agricoles, contribuent à l'amélioration de la visibilité de ces derniers. La réglementation actuelle permet l'utilisation des feux tournants orangés par tous les véhicules agricoles. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale sur l'intérêt de rendre cette utilisation obligatoire.

Voirie (routes : Rhône)

70906. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la lettre n° 6, datée de juin 1985, du service de l'information de son ministère rappelle à la page 4, 3^e colonne, sa déclaration qu'une centaine de « points noirs » pourront être résorbés en 1985. Aussi lui demande-t-il les points noirs qui vont être résorbés, cette année, dans le département du Rhône, et si, notamment celui situé sur la R.N. 7 à Fleurieux-sur-l'Arbresle, au carrefour très dangereux de cette route nationale et de la route conduisant au village, sera aménagé, vu les risques graves d'accidents, étant donné l'insuffisante largeur du terre-plein entre les deux voies, l'une vers le nord et l'autre vers le sud, de la R.N. 7.

Réponse. - Le programme de suppression des zones d'accumulation d'accidents corporels a connu une accélération significative en 1985, puisque la dotation affectée à ce programme a été triplée par rapport à celle de 1984. Dans le département du Rhône, l'opération d'aménagement du carrefour entre la R.N. 6 et le C.D. 16 à Lissieu a été retenue. Ce carrefour a été le lieu de vingt-sept accidents corporels en cinq ans ayant causé dix-sept victimes graves. L'Etat prendra à sa charge le financement de cette opération à hauteur des deux tiers de son coût total, un tiers étant à la charge du département du Rhône. Pour sa part, le carrefour R.N. 7 - C.D. 70 E à Fleurieux-sur-l'Arbresle a été de 1977 à 1982 le lieu de six accidents corporels ayant causé cinq victimes graves. C'est la raison pour laquelle une solution consistant à augmenter la largeur du terre-plein central en neutralisant la voie de gauche de la chaussée dans le sens Roanne-Lyon est envisagée dans l'immédiat. Un tel aménagement devrait permettre d'améliorer les conditions de stockage des véhicules traversant la route nationale, et induire un ralentissement des usagers circulant sur celle-ci sans trop nuire à la fluidité du trafic. Le coût de l'opération est estimé à 70 000 F. Les crédits nécessaires seront dégagés sur l'enveloppe 1985 déléguée par l'Etat pour les aménagements de sécurité d'initiative locale sur le réseau national, en vue d'une réalisation rapide.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71421. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le secours à apporter aux accidentés de la route et l'alerte à donner aux services compétents constituent un devoir civique élé-

mentaire mais qu'il est pourtant malheureusement fréquent que des victimes restent plusieurs heures sans soins dans leur voiture dont ils ne peuvent sortir. Or, beaucoup de personnes de bonne volonté font la regrettable expérience, voyant une voiture abandonnée, de s'arrêter, de se rendre (parfois difficilement) jusqu'au véhicule sinistré pour finalement constater que l'automobile est vide et que ses occupants ont déjà été secourus. Une ou plusieurs expériences de ce genre sont de nature à décourager les automobilistes qui se sont dérangés inutilement et les pousser, en une autre circonstance, à passer leur chemin en pensant que cette fois encore le nécessaire a dû être fait alors que cela peut ne pas être le cas. Pour éviter les dérangements inutiles et par là même ne pas provoquer des négligences qui amènent à laisser des blessés abandonnés, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire apposer par la gendarmerie une marque très visible (par exemple une croix rouge formée de deux bandes de plastique collant) sur toute voiture dont les passagers ont été secourus. Il pourrait être également envisagé que l'apposition de la même marque soit faite par un conducteur qui abandonne sa voiture sans que la gendarmerie intervienne. Tout automobiliste pourrait disposer à cet effet d'un rouleau de bandes autocollantes rouges dans son véhicule au même titre qu'il doit avoir un triangle de signalisation. Une absence d'apposition de ce signe pourrait donner lieu à verbalisation. Cette mesure simple et n'entraînant aucun frais ne pourrait qu'être utile car chaque citoyen peut en être un jour bénéficiaire.

Réponse. - Il ressort des 1 124 enquêtes « Réagir » dépeuplées à ce jour que dans soixante-dix-neuf cas il y a eu effectivement un problème lié à l'alerte, mais dans le sens où celle-ci ne s'est pas effectuée dans les meilleures conditions et a pu être une cause d'aggravation de l'accident : dans dix-sept cas il s'est agi d'un problème consécutif à l'absence ou à la défectuosité des bornes d'appel d'urgence ; dans vingt-cinq cas l'alerte a été tardive ; dans trente-six autres cas enfin l'alerte manquait de précisions. Ces chiffres regrettables doivent certainement inciter les pouvoirs publics à poursuivre l'effort d'équipement du réseau routier en bornes téléphoniques et surtout à informer les usagers, que ce soit par le biais du code de la route ou peut-être plus encore, lors de la formation à la conduite, sur la façon d'agir et surtout de prévenir en cas d'accident. Le problème soulevé s'inscrit dans le cadre de ces préoccupations car toute action en faveur de l'amélioration des conditions d'alerte perdrait de sa crédibilité et donc de son efficacité si les cas d'interventions inutiles se multipliaient. La proposition formulée va donc être étudiée avec la plus grande attention.

Logement (construction)

74115. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** a noté avec intérêt l'annonce enfin officielle du nombre de logements neufs mis en chantier pour l'année 1984 : 293 000. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser la répartition de ces logements en individuels et collectifs. Comparant le chiffre de 293 000 logements mis en chantier en 1984 à celui de 1973 : 556 000, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles, importantes et spectaculaires mesures tendant à redresser une situation aussi compromise.

Réponse. - En 1984, le nombre de logements neufs mis en chantier s'élève à 294 998. Les logements individuels représentent environ 68,3 p. 100 de ce total et les logements collectifs 31,7 p. 100. L'évolution depuis 1973, année où le nombre de mises en chantier a atteint le niveau de 556 000, témoigne des difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment sur cette période. En effet, dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980, en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi que, dès 1981, 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. Cet effort budgétaire considérable a été complété, à partir de 1984, grâce aux bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, par réduction progressive du taux de l'ensemble des prêts au logement. La consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a, de ce fait, atteint en 1984 un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et

affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En outre, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été lancée à la fin de 1984. Sur les 6 milliards de francs de cette tranche, 1,3 milliard de francs a déjà permis de réhabiliter 120 000 logements supplémentaires. L'effort a été poursuivi en 1985. La loi de finances a ainsi institué deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, le conseil des ministres a approuvé, le 23 janvier 1985, un ensemble de mesures complémentaires, proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et qui intéressent : l'accession à la propriété ; le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais, grâce à cette dernière réduction de taux, inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 F à 15 000 F et la majoration pour personnes à charge de 1 500 F à 2 000 F. Ce dispositif aboutit à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 F ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Le développement du logement locatif social : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. financé sur le F.S.G.T. ; au total c'est un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs qui est ainsi apporté aux entreprises de bâtiment. Ces différentes mesures s'inscrivent par ailleurs dans le cadre d'un effort continu et cohérent du Gouvernement pour rétablir la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Les effets de cette politique sur l'activité du bâtiment se font déjà sentir, ainsi qu'en témoignent les informations actuellement disponibles sur la conjoncture : le nombre de prêts conventionnés distribués s'établit aux alentours de 16 000 par mois depuis le début de 1985, ce qui correspond à un rythme annuel voisin de 200 000 ; la vente de logements neufs : son redressement, constaté en 1984, et qui se confirme en 1985 dans plusieurs régions importantes, devrait avoir pour conséquence le lancement d'opérations immobilières en plus grand nombre. Ce renversement de tendance est particulièrement net en Ile-de-France mais aussi en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes comme l'a confirmé la fédération nationale des agents immobiliers lors de son point traditionnel de conjoncture le 25 juin 1985 ; cette reprise de la vente dans les trois régions les plus importantes et traditionnellement en avance de plusieurs mois sur les autres en matière de conjoncture immobilière laisse prévoir une amélioration progressive de la situation au niveau national ; la production de l'ensemble du secteur bâtiment, mesurée par l'I.N.S.E.E. et par les fédérations professionnelles connaît un ralentissement continu de la baisse d'activité entre le milieu de 1982 et la fin de 1984. Le premier trimestre de 1985 n'est pas quant à lui significatif du fait des intempéries exceptionnelles de l'hiver, d'autant qu'une remontée de l'activité est constatée depuis le printemps 1985, qui semble aller bien au-delà d'un simple rattrapage des mois précédents ; les effectifs salariés : depuis avril 1984, le rythme de dégradation des effectifs s'est nettement ralenti (9 p. 100 en rythme annuel en avril 1984, 4 p. 100 en avril 1985). Ainsi, le B.T.P., après être passé par une phase marquée de sureffectifs qui a occasionné en 1983 et 1984 des pertes d'emplois importantes (respectivement 97 500 et 84 500 pertes d'emplois) s'oriente vers une période de stabilisation de ses effectifs escomptée pour 1986 ; la durée hebdomadaire de travail : après une baisse régulière entre 1979 et le milieu de 1984, la durée hebdomadaire de travail a augmenté, depuis lors, de manière sensible. Le 25 juin dernier, lors de son voyage en Languedoc-Roussillon, le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à conforter cette tendance favorable et à alléger les charges financières des entreprises de bâtiment : engagement d'ici à la fin de 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T. de 6 milliards de francs, l'essentiel sera consacré au bâtiment et aux travaux publics ; aide à la caisse nationale de surcompensation afin de limiter l'augmentation des cotisations d'intempéries consécutives aux conditions climatiques exceptionnelles du dernier hiver ; accélération du règlement des travaux commandés par les collectivités locales : cette mesure devrait faire économiser plus de 800 millions de charges financières aux entreprises en année pleine. Elle complète le dispositif d'aide aux entreprises de B.T.P. mis en place au début de 1985 conjointement par les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce dispositif porte notamment sur un accès privilégié et accru des entreprises

de bâtiment aux prêts bonifiés (prêts participatifs simplifiés) et aux crédits de politique industrielle (contrats de modernisation du M.U.L.T.). Ainsi, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide aux entreprises de bâtiment répondant aux préoccupations essentielles de la profession, telles qu'elles apparaissent dans les objectifs du « plan bâtiment » présenté par la Fédération nationale du bâtiment en mai dernier.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

74187. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le préjudice économique que peut subir brusquement une région entière lorsque des aménagements importants de la voirie nationale favorisent la désaffectation du trafic routier qui utilisait habituellement un chemin départemental d'intérêt régional. Les commerçants, et notamment les distributeurs de carburant et les hôteliers-restaurateurs qui en sont les premières victimes ne contestent pas l'utilité de tels aménagements mais estiment que leur impact sur l'environnement économique n'est pas toujours évalué et que certaines compensations pourraient être envisagées. Ainsi, ils estiment que la viabilité de l'itinéraire délaissé devrait être améliorée pour maintenir le trafic des utilisateurs régionaux et qu'une « promotion publicitaire » par affichage devrait être autorisée sur le réseau national, faisant connaître aux automobilistes à la fois l'existence d'un itinéraire touristique différent portant le nom des agglomérations, l'indication du kilométrage et l'existence de sites ou de monuments. Il lui est demandé, en conséquence, si, dans de telles circonstances, une aide de l'Etat pourrait être attendue et s'il n'envisage pas d'assouplir les règles strictes en matière d'affichage et de publicité sur la voie publique.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a pour objectif d'assurer la protection du cadre de vie dans le respect du droit d'expression et de diffusion des informations et des idées. Elle régit les dispositifs visibles des voies ouvertes à la circulation du public. Elle prescrit une interdiction des publicités et des préenseignes hors agglomération qui portent atteinte à l'espace naturel. Toutefois, elle prévoit en ses articles 18 et 19 une possibilité de dérogation, en particulier en faveur des préenseignes signalant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement et également de celles indiquant la proximité des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. Par « activités utiles aux personnes en déplacement » sont spécialement visés les garages, stations-service, hôtels et restaurants. La loi reprend à cet égard une disposition qui existait dans l'ancienne réglementation du 12 avril 1943 en faveur de ces mêmes activités. Cette disposition spécifique, retenue pour une certaine catégorie d'activités, est destinée à promouvoir le commerce local lorsqu'il s'agit d'activités essentielles pour les besoins des usagers des voies. Les préenseignes signalant ces activités sont donc autorisées hors agglomération sous forme de portatifs spéciaux. Elles sont limitées à quatre par établissement ou par monument historique. Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre de hauteur et un mètre cinquante de largeur. De plus, elles doivent être installées à moins de cinq kilomètres du lieu où est exercée l'activité. Cette distance est cependant portée à dix kilomètres pour les monuments historiques. Aucun obstacle ne s'oppose à leur installation le long des réseaux routiers nationaux et départementaux. Par ailleurs, les services de la direction départementale de l'équipement procèdent progressivement à la mise en place, le long des axes routiers, de panneaux intitulés « relais d'information service » destinés à la promotion du tourisme. Ces panneaux peuvent comporter des mentions touristiques et de services tels le nom des garages, stations-service, hôtels, restaurants, services publics et d'urgence ainsi que l'indication des itinéraires touristiques. La conjonction de ces mesures est de nature à améliorer le repérage des activités, des monuments et des sites en vue d'une bonne information du public.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74283. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien d'infractions ont été relevées pendant la période des vacances, à la suite de la décision prise par son ministère de fixer une vitesse « plancher » de 80 km/h aux véhicules roulant sur la voie de gauche des autoroutes.

Réponse. - L'obligation de circuler à une vitesse minimale de 80 km/h sur la voie la plus à gauche des autoroutes a été prescrite par le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 paru au *Journal officiel* du 31 juillet et applicable à compter du 1^{er} août 1985. Il

s'agit donc d'une mesure très récente dont l'évaluation statistique ne pourrait être significative trois mois après sa date d'application. En tout état de cause s'agissant d'une disposition nouvelle, aucun élément comparatif ne pourrait être établi pour mesurer l'évolution du comportement des usagers sur ce point.

Copropriété (réglementation)

74000. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par des personnes âgées ou handicapées pour obtenir la réalisation de travaux d'aménagement nécessaires aux déplacements de ces habitants dans certaines copropriétés. En effet, il est souvent difficile de réunir 75 p. 100 des parts pour réaliser ces aménagements (maintenante, rampe d'accès), pourtant indispensables à la vie quotidienne des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 25 de la loi du 20 juillet 1965 afin que, comme pour les travaux de régularisation et d'équilibre des installations de chauffage, seule la majorité des voix soit requise pour les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Réponse. - La proposition de loi n° 2455 AN, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, déposée devant l'Assemblée nationale par M. Bonnemaison, comporte une disposition facilitant la décision des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite. De tels travaux, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipements essentiels, pourraient être décidés, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, prévue par l'article n° 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cette proposition de loi est actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Urbanisme et logement : ministère (personnel)

75333. - 14 octobre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des contrôleurs des transports terrestres et des adjoints de contrôle. Ceux-ci sont inquiets à la suite de rumeurs faisant état d'un projet qui viserait à les affecter dans les corps du ministère de l'urbanisme et du logement, enlevant ainsi à leur fonction sa spécificité. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir, voire développer, ce corps spécifique dont les missions participent très fortement à la sécurité de la route.

Réponse. - Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'amoinrir l'efficacité du contrôle des transports terrestres, ni de supprimer les fonctions de contrôle. Ces fonctions n'ont pas à changer fondamentalement : elles consistent à veiller, d'une façon permanente, à ce que les entreprises nationales et étrangères respectent les législations et réglementations concernant le domaine social, la sécurité, les normes techniques et les conditions d'exercice du transport. En revanche, dans leur contenu, elles subissent des changements liés aux importantes mutations de la réglementation des transports, du fait, notamment, de l'entrée en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et de l'évolution des règles communautaires. Pour assurer ces fonctions, le rôle des contrôleurs et adjoints de contrôle est fondamental aussi bien pour les contrôles sur route aux côtés des forces de police et de gendarmerie, et pour les contrôles en entreprises, que comme relais et appui technique assurant l'information et la formation des divers intervenants sur la politique des transports et la réglementation. L'évolution statutaire du corps de contrôleurs des transports terrestres constitue un tout autre problème qu'il convient de resituer dans le cadre de réflexion d'ensemble sur les missions et la modernisation de l'emploi et des ressources humaines du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. L'intégration

des contrôleurs et adjoints de contrôle dans un corps plus vaste conservant, bien entendu, une spécificité « transport » est envisagée dans ce cadre ; elle permettrait d'assurer aux agents exerçant ces fonctions de plus grandes possibilités de carrière et de mobilité. Ces réflexions seront menées dans la concertation la plus large, notamment avec les organisations syndicales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

75348. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera plus la dépense sera lourde pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

75442. - 14 octobre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement au regard de leur affiliation au régime de retraite des ouvriers d'Etat à laquelle ils ont vocation mais qui reste conditionnée par la création de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, et sous quels délais, pour régler ce problème de l'affiliation au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers d'Etat de la catégorie précitée, sachant que tout retard entraînera pour ces ouvriers l'augmentation du versement qu'ils devront effectuer pour le rachat de leurs années d'auxiliaire avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur leur pouvoir d'achat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

75478. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement qui ne sont toujours pas affiliés au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers de l'Etat. Or, ces ouvriers, rémunérés sur des crédits départementaux, sont confirmés dans leur emploi et ont de ce fait vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Le retard dans cette affiliation est d'autant plus important que ces ouvriers devront racheter leurs années d'auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il envisage le rattachement de ces ouvriers auxiliaires au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers de l'Etat.

Réponse. - S'agissant de la permanence des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'ouvriers des parcs et ateliers. Les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 74133 Jean-Louis Masson ; 74200 Pierre Bas.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N^{os} 74077 Dominique Dupilet ; 74078 Dominique Dupilet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 73976 Jean Falala ; 74030 Bruno Bourg-Broc ; 74035 Bruno Bourg-Broc ; 74038 Pierre-Bernard Cousté ; 74044 René André ; 74045 René André ; 74050 André Audinot ; 74051 André Audinot ; 74060 Jean-Claude Bois ; 74063 Michel Carlelet ; 74069 Lucien Couqueberg ; 74070 Bernard Derosier ; 74076 Dominique Dupilet ; 74079 Dominique Dupilet ; 74093 Pierre Metais ; 74101 Marie-Josèphe Sublet ; 74104 Jean-Pierre Sœur ; 74105 Eugène Teisseire ; 74106 Eugène Teisseire ; 74108 Guy Vadcoied ; 74118 Xavier Hunault ; 74131 Daniel Goulet ; 74141 Pierre Bourguignon ; 74148 Jean-Paul Fuchs ; 74149 Pierre Weisenhorn ; 74151 Pierre Weisenhorn ; 74153 Pierre Weisenhorn ; 74155 Pierre Bourguignon ; 74165 Freddy Deschaux-Beaume ; 74169 Michel Lambert ; 74171 Michel Mœœur ; 74173 François Mortelette ; 74174 Eljane Provost ; 74182 Jacques Godefrais ; 74204 Pierre-Charles Grieg ; 74221 Guy Ducloné ; 74224 Georges Hage ; 74226 Parfait Jans ; 74253 Pascal Clément.

AGRICULTURE

N^{os} 73977 Jean-Louis Goasduff ; 74978 Jean-Louis Goasduff ; 74027 Bruno Bourg-Broc ; 74033 Bruno Bourg-Broc ; 74047 Francisque Perrut ; 74048 Francisque Perrut ; 74180 Charles Paccou ; 74197 Joseph Pinard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 73986 Pierre Weisenhorn ; 74987 Pierre Weisenhorn ; 74988 Pierre Weisenhorn ; 74989 Pierre Weisenhorn ; 74084 Léo Grézard ; 74199 Alain Madelin ; 74234 Paul Mercieca.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 74049 André Audinot ; 74120 Vincent Ansquer ; 74166 Raymond Douyère.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 74159 Guy Chanfrault ; 74185 Godefrais ; 74195 Jacques Barrot.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'État)

N^o 74218 André Tourné.

CULTURE

N^{os} 74029 Bruno Bourg-Broc ; 74208 André Tourné ; 74210 André Tourné.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 73985 Pierre Weisenhorn ; 74025 Bruno Bourg-Broc ; 74068 Gérard Collomb ; 74083 Marcel Garrousie ; 74091 Louis Lareng ; 74095 Jean Oehler ; 74097 Rodolphe Pesce ; 74109 Guy

Vadepied ; 74110 Guy Vadepied ; 74123 Pierre Bachelet ; 74134 Serge Charles ; 74136 Serge Charles ; 74139 Jacques Godfrain ; 74140 Jacques Godfrain ; 74143 Charles Paccou ; 74152 Pierre Weisenhorn ; 74175 Roger Rouquette ; 74203 Pierre Bas ; 74249 Pascal Clément ; 74250 Pascal Clément.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 73991 Bruno Bourg-Broc ; 73992 Bruno Bourg-Broc ; 73993 Bruno Bourg-Broc ; 73994 Bruno Bourg-Broc ; 73997 Bruno Bourg-Broc ; 73998 Bruno Bourg-Broc ; 73999 Bruno Bourg-Broc ; 74002 Bruno Bourg-Broc ; 74003 Bruno Bourg-Broc ; 74004 Bruno Bourg-Broc ; 74005 Bruno Bourg-Broc ; 74006 Bruno Bourg-Broc ; 74007 Bruno Bourg-Broc ; 74008 Bruno Bourg-Broc ; 74009 Bruno Bourg-Broc ; 74010 Bruno Bourg-Broc ; 74011 Bruno Bourg-Broc ; 74015 Bruno Bourg-Broc ; 74019 Bruno Bourg-Broc ; 74020 Bruno Bourg-Broc ; 74058 Jean Bernard ; 74059 Louis Besson ; 74062 Jean-Claude Besson ; 74085 Léo Grézard ; 74088 Jean-Pierre Kucheida ; 74102 Marie-Josèphe Sublet ; 74129 Michel Debré ; 74135 Serge Charles ; 74154 Pierre Weisenhorn ; 74156 Guy Chanfrault ; 74167 Michel Lambert ; 74178 Gilbert Senes ; 74192 Jean Proriot ; 74198 Marcel Esdras ; 74242 Eugène Teisseire ; 74251 Pascal Clément.

ÉNERGIE

N^o 74041 Pierre-Bernard Cousté.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 74000 Bruno Bourg-Broc ; 74001 Bruno Bourg-Broc ; 74016 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 74073 Dominique Dupilet ; 74225 Parfait Jans.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 74034 Bruno Bourg-Broc ; 74138 Henri de Gastines ; 74153 Pierre Dassonville.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 73996 Bruno Bourg-Broc ; 74022 Bruno Bourg-Broc ; 74046 Louise Moreau ; 74053 André Audinot ; 74057 Guy Bèche ; 74116 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 74162 Pierre Dassonville ; 74164 Pierre Dassonville.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 74216 André Tourné.

JUSTICE

N^{os} 73980 Claude Labbé ; 73201 Pierre Bas ; 73202 Pierre Bas ; 73229 Louis Maisonnat.

MER

N^{os} 74043 René André ; 74074 Dominique Dupilet ; 74075 Dominique Dupilet.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N° 74238 René Rieubon.

P.T.T.

N°s 74065 Guy Chanfrault ; 74111 Alain Vivien ; 74113 Pierre-Bernard Cousté ; 74183 Jacques Godfrain ; 74184 Jacques Godfrain ; 74227 Jean Jarosz.

RAPATRIÉS

N°s 73973 Marc Lauriol ; 74243 Emmanuel Aubert.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 73984 Pierre Weisenhorn ; 74031 Bruno Bourg-Broc ; 74064 Guy Chanfrault.

RELATIONS EXTÉRIEURES (secrétaire d'Etat)

N°s 74132 Claude Labbé ; 74147 Jean-Paul Fuchs ; 74176 Roger Rouquette ; 74235 Louis Ouz.

SANTÉ

N°s 74061 Jean-Claude Bois ; 74086 Léo Grézard ; 74087 Léo Grézard ; 74089 Jean-Pierre Kucheida ; 74126 Serge Charles ; 74127 Serge Charles ; 74142 Charles Paccou ; 74177 Roger Rouquette.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 73972 Marc Lauriol ; 74207 André Tourné ; 74209 André Tourné ; 74211 André Tourné ; 74239 Théo Vial-Massat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 74024 Bruno Bourg-Broc ; 74117 Joseph Henri Maujoüan du Gasset ; 74146 Jean-Paul Fuchs ; 74158 Guy Chanfrault ; 74160 Guy Chanfrault ; 74161 Pierre Dassonville ; 74179 Gilbert Séné ; 74205 André Tourné ; 74206 André Tourné ; 74240 Eugène Teisseire ; 74246 Pascal Clément.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 73990 Pierre Weisenhorn ; 74039 Edouard Frédéric-Dupont ; 74040 Emmanuel Aubert ; 74042 Pierre-Bernard Cousté ; 74094 Pierre Metais ; 74096 Jean Behler ; 74099 Jean Proveux ; 74107 Yvon Tondon ; 74112 Alain Vivien ; 74114 Pierre-Bernard Cousté ; 74122 Michel d'Ornano ; 74124 Serge Charles ; 74125 Serge Charles ; 74130 Daniel Goulet ; 74193 Jacques Rimbault ; 74194 Charles Millon ; 74220 Jacques Brunhes ; 74222 André Duroméa ; 74223 André Duroméa.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 42 A.N. (Q) du 28 octobre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 5054, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse aux questions n°s 65280 et 70589 de M. Paul Chomat à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « aucune dotation nouvelle ne lui a été distribuée ».
Lire : « aucune dotation nouvelle ne lui a été attribuée ».

2) Page 5059, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 73375 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « la note de service n° 84-247 du 17 juillet 1984 ».
Lire : « la note de service n° 84-247 du 11 juillet 1984 ».

3) Page 5059, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse à la question n° 74014 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ces dispositions d'enseignement ».
Lire : « ces dispositifs d'enseignement ».

4) Page 5089, 2^e colonne, 80^e ligne de la réponse aux questions n°s 51066 et 62459 de M. Henri de Gastines à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « la protection de l'ensemble du secteur bâtiment ».
Lire : « la production de l'ensemble du secteur bâtiment ».

5) Page 5091, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 68485 de M. Alain Vivien à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « (art. 442-8 du code de la construction et de l'habitation) ».

Lire : « (art. L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation) ».

6) Page 5095, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 74590 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ainsi que le rachat de l'indemnisation des actionnaires par les Gouvernements ».

Lire : « ainsi que le rachat et l'indemnisation des actionnaires par les Gouvernements ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 43 A.N. (Q) du 4 novembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 5175, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse aux questions n°s 65710 et 73157 de M. André Toumé à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

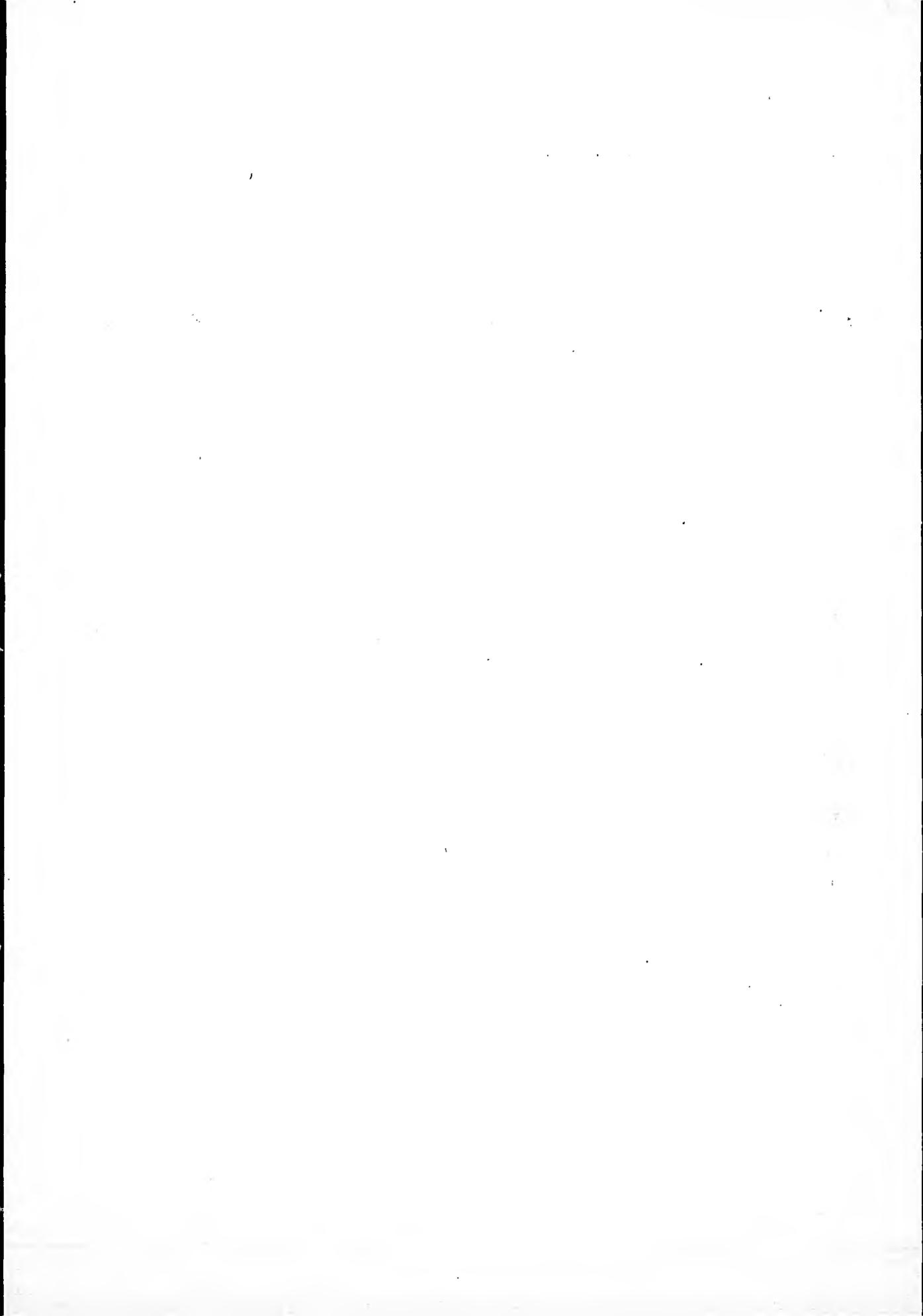
Au lieu de : « soit dans des centres spécifiques ».

Lire : « soit dans des centres spécialisés ».

2) Page 5178, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 70484 de M. Claude Germon à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « sont apportées par l'Etat ».

Lire : « sont supportées par l'Etat ».



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15 Téléphone..... { Renseignements : 46-76-62-31 Administration : 46-76-61-39 TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
	Compte rendu.....	106	806	
03	Questions.....	106	626	
03	Table compte rendu.....	60	62	
03	Table questions.....	60	90	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	654	1 503	
27	Série budgétaire.....	198	293	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu.....	96	506	
06	Questions.....	96	331	
06	Table compte rendu.....	30	77	
06	Table questions.....	30	46	
06	Documents.....	654	1 406	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

